



La réconciliation

après

un conflit violent :

Un manuel

S é r i e m a n u e l s

La réconciliation

après

un conflit violent :

Un manuel

Série manuels.

La série manuels *International IDEA* propose une analyse comparative, des informations et des aperçus d'institutions et de processus démocratiques. Ces manuels sont tout d'abord destinés aux décideurs politiques, aux politiciens, aux membres de la société civile et aux acteurs sur le terrain. Ils s'adressent également au monde universitaire, à la communauté d'aide à la démocratie et à d'autres organes.

Les publications d'*International IDEA* ne reflètent aucun intérêt spécifique, national ou politique. Les opinions exprimées dans cette publication ne représentent pas nécessairement les positions d'International IDEA, des membres de son Conseil ou de son Conseil d'administration.

© International IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance) 2004
Edition anglaise 2003

International IDEA encourage la diffusion de ses travaux et, en règle générale, en autorise la reproduction et la traduction. Toute demande d'autorisation pour la reproduction ou la traduction, intégrale ou partielle, de cette publication doit être adressée à :

Département des Publications
International IDEA
Strömsborg,
SE 103 34 Stockholm, Suède.

Traduction : Francis Vallée
Conception graphique : Holmberg & Holmberg Design AB, Stockholm, Suède
Photos de couverture : CORBIS/SCANPIX
Imprimé par : Trydells Tryckeri AB, Suède
ISBN : 91-85391-03-4

Edition originale sous la direction de:
*David Bloomfield, Teresa Barnes et
Luc Huyse*

Avec:
*David Bloomfield, Noreen Callaghan,
Vannath Chea, Mark Freeman, Brandon Hamber,
Priscilla B. Hayner, Luc Huyse, Peter Uvin, Stef
Vandeginste et Ian White*

Avant-propos

Il n'existe pas d'itinéraire pratique de la réconciliation. Il n'existe pas de raccourci ou de prescription simple pour cicatriser les blessures et les divisions d'une société après des violences prolongées. Créer un climat de confiance et de compréhension entre anciens ennemis est un défi extrêmement difficile à relever. Cependant, c'est un défi auquel il est essentiel de s'attaquer dans le processus de construction d'une paix durable. Examiner le douloureux passé, le reconnaître et le comprendre et, surtout, le transcender est globalement la meilleure façon de garantir que de tels faits ne se reproduisent plus, et ne puissent jamais se reproduire.

Comme notre expérience en Afrique du Sud nous l'a appris, chaque société doit découvrir sa propre voie vers la réconciliation. La réconciliation ne peut pas être imposée de l'extérieur, tout comme l'itinéraire de quelqu'un d'autre ne peut pas nous conduire à notre destination : la solution doit être la nôtre. Ceci implique un périple très long et difficile qui suppose que l'on aborde la douleur et les souffrances des victimes, comprenne les motivations des agresseurs, rapproche des communautés brouillées, tente de trouver une voie qui mène à la justice, à la vérité et, finalement, à la paix. Confronté à chaque nouveau cas de violence, de nouvelles solutions, adaptées au contexte particulier, à l'histoire et à la culture en question doivent être imaginées.

Et pourtant, malgré les différences qui existent entre Le Cap et Kigali, entre Belgrade et Belfast, il existe aussi des similitudes dans chaque situation. Les auteurs de ce manuel ne proposent pas de solutions simples, mais offrent une série d'options, basées sur l'expertise et l'expérience tirées des quatre coins du monde. Ces options fournissent des bases solides pour la construction, l'adaptation et l'adoption d'idées et d'outils – nouveaux et anciens, étrangers et nationaux, mais, par dessus tout, pratiques et efficaces – de manière à concevoir un processus de réconciliation adapté à un ensemble particulier de conditions.

En Afrique du Sud, nous avons parcouru un long chemin sur la voie de la réconciliation, mais notre voyage n'est pas encore terminé. La réconciliation est un processus à long terme et il doit – et va – se poursuivre pendant de nombreuses années encore. Cependant, nous avons pris un bon départ. Pour nous, la vérité était au cœur de la réconciliation : le besoin de découvrir la vérité sur les horreurs du passé était la meilleure façon de garantir qu'elles ne se reproduisent plus jamais. Et c'est là que réside la portée centrale de la réconciliation. Sans elle, les personnes n'ont aucun sentiment de sécurité,

aucune confiance dans l'avenir. L'objectif doit être, comme les auteurs de ce manuel le disent, « de construire un avenir partagé à partir d'un passé divisé ». Il n'existe pas d'autre façon de parvenir à une paix durable.

Tandis que nous poursuivons notre route vers la paix en Afrique du Sud, je recommande ce manuel à ceux qui se battent pour la réconciliation dans d'autres contextes à travers le monde. J'espère que les outils et les leçons pratiques tirés de l'expérience et présentés ici les inspireront, les aideront et les soutiendront dans leur tâche extrêmement importante.

DESMOND TUTU
Archevêque Emérite

Préface

International IDEA a pour vocation de promouvoir la démocratie durable dans le monde. Cela implique que l'on s'intéresse à tous les défis particuliers liés à la démocratisation après un conflit violent. Cela peut inclure la reconstruction de la politique et de la société par les acteurs nationaux, ou la prise en compte temporaire de la construction de la démocratie par les Nations Unies ou d'autres organismes. Dans les deux cas, le sujet de la réconciliation, à savoir le processus de prise en charge de l'héritage de la violence passée et de la reconstruction des relations brisées qu'elle a engendrées, fait l'objet d'un intérêt croissant. Il est aussi urgent de trouver de meilleurs outils pour aborder ce problème, qui est l'un des plus difficiles de l'après-violence. Ce manuel est une réponse à une telle urgence.

Pour IDEA, les processus et les structures démocratiques sont en soi les outils les plus efficaces pour la prévention et la gestion pacifiques d'un conflit, en particulier dans des contextes post-confliktuels, où le besoin le plus urgent est de posséder des mécanismes qui garantiront, d'abord et avant tout, que l'on ne retombe pas dans les violences du passé. Plus spécifiquement, un processus de réconciliation adéquat, conçu pour s'adapter au contexte et détenu par tous les partenaires concernés, est une nécessité vitale pour aborder l'héritage du passé, pour développer des relations adéquates dans le présent, pour construire une vision partagée de l'avenir et, donc, pour soutenir et pour maintenir des structures démocratiques naissantes. Dans cet ouvrage, nous ne proposons pas de modèles de réconciliation universels. Nous donnons plutôt des conseils généraux et des options particulières aux décideurs politiques et aux praticiens, afin de les aider à concevoir le processus de réconciliation le plus adapté à leurs besoins spécifiques. Ces options sont basées sur l'expérience réelle tirée des situations post-confliktuelles dans le monde. Ce livre renferme la sagesse accumulée d'experts reconnus, d'hommes politiques, de leaders de la société civile, qui s'appuient tous sur leur expérience personnelle pour s'attaquer aux défis de la réconciliation dans les situations qui sont les leurs.

Ce n'est que récemment que la réconciliation a été reconnue comme une composante nécessaire de la reconstruction qui suit la violence. Les preuves et l'expérience continuent à s'accumuler. Ce manuel n'a donc pas la prétention d'être une déclaration définitive sur le sujet, mais plutôt une étude orientée vers la pratique, sur les connaissances obtenues à ce jour. Nous accueillons en effet bien volontiers les commentaires et les critiques. Nous savons déjà que la

réconciliation ne peut jamais être un processus rapide. Elle exige du temps et de la patience, une approche progressive et une capacité à évoluer et à s'adapter aux défis et aux opportunités.

Ce sujet est vaste, mais le besoin est grand étant donné que ces défis sont parmi les plus difficiles auxquels les démocraties nouvelles ou rétablies doivent faire face. Nous espérons que le contenu de ce manuel pourra constituer une aide pratique en stimulant la conception et la mise en œuvre de processus de réconciliation adéquats qui, à leur tour, soutiendront et renforceront des structures démocratiques appropriées. Ce manuel a vu le jour dans le cadre du travail d'IDEA sur la construction de la démocratie et la gestion des conflits. Notre objectif est d'utiliser ce texte lors de formations, de discussions et dans le cadre de la coopération avec des collègues et des organismes partenaires dans le monde et nous invitons les organisations intéressées à prendre contact avec nous.

Nous ne pourrions jamais assez remercier le Prof. Luc Huyse, qui a endossé la lourde tâche de diriger la rédaction de ce projet. Nous n'aurions pas pu choisir un collègue plus capable, plus compétent ou plus coopératif. Nous remercions également les nombreux experts de renommée mondiale qui ont participé à la rédaction du texte, sans oublier Birgitte Soerensen, notre conseillère pour les aspects sexospécifiques. Nous sommes aussi très reconnaissants à l'égard de notre Etat membre, les Pays-Bas, et de notre pays observateur, la Suisse, qui ont apporté leur contribution financière au projet ; enfin, nous remercions notre propre personnel du Programme de gestion des conflits et de la Section publications qui ont participé à l'élaboration de ce manuel, du début jusqu'au parachèvement.



KAREN FOGG

Secrétaire générale, International IDEA

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE. LA RÉCONCILIATION : LE CONTEXTE

1 LA RÉCONCILIATION : INTRODUCTION 12

1.1 Démocratie et réconciliation	12
1.2 Le processus de réconciliation	15
1.3 Nécessité de la réconciliation	18
1.4 Aucune réponse facile	19
1.5 Comment utiliser ce manuel	22

2 LE PROCESSUS DE RÉCONCILIATION 24

2.1 Qu'est-ce que la réconciliation?	24
2.2 La réconciliation : Qui est impliqué?	28
2.3 La réconciliation : Comment?	30
2.4 La réconciliation : Quand, dans quel ordre et à quel rythme?	34
Etude de cas : Zimbabwe : Pourquoi la réconciliation a échoué	42

3 LE CONTEXTE DE LA RÉCONCILIATION 50

3.1 L'héritage du passé	50
3.2 La transition	53
3.3 Le contexte post-transitionnel	56
3.4 Remarques en guise de conclusion	60
Etude de cas : La réconciliation au Cambodge : Politique, culture et religion	61

DEUXIÈME PARTIE. LA RÉCONCILIATION : LES PERSONNES

4 VICTIMES 67

4.1 Les nombreux types de victimes	67
4.2 Identification des victimes	72
4.3 Mobilisation des victimes	78
4.4 Victimes et agresseurs: Rôles interchangeables	81
4.5 Remarques en guise de conclusion	82

5 AGRESSEURS 84

5.1 Comprendre les agresseurs	84
5.2 Agresseurs et réconciliation	91
5.3 Remarques en guise de conclusion	95

TROISIÈME PARTIE. LA RÉCONCILIATION : LES INSTRUMENTS

6 CICATRISATION 97

6.1 En quoi consiste la cicatrisation?	97
6.2 La violence et ses incidences	98
6.3 Réconciliation et cicatrisation	100
6.4 Les approches de la cicatrisation	101
6.5 Programmes et stratégies de cicatrisation	103
6.6 Remarques en guise de conclusion	110
Etude de cas : Dialogue entre victimes et agresseurs en Irlande du Nord	112

7 JUSTICE 122

7.1 Justice punitive : Promesses, pratique et risques	122
7.2 Amnistie: Une alternative discutabile	138

7.3 Justice restaurative	141
7.4 Remarques en guise de conclusion	144
Etude de cas : Les tribunaux Gacaca du Rwanda	146

8 LA DIVULGATION DE LA VÉRITÉ 154

8.1 Introduction	154
8.2 Instruments de divulgation de la vérité	155
8.3 Comprendre les commissions de vérité	157
8.4 Remarques en guise de conclusion	175
Etude de cas : Les commissions de vérité de l'Afrique du Sud et du Guatemala	177

9 RÉPARATION 184

9.1 Introduction	184
9.2 Qu'est-ce que la réparation?	184
9.3 Pourquoi la réparation?	187
9.4 Sources de la réparation	188
9.5 Comment développer et gérer un programme de réparation	192
9.6 Remarques en guise de conclusion	205

QUATRIÈME PARTIE. LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

10 LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE 208

10.1 Règles d'engagement	208
10.2 Domaines dans lesquels l'aide internationale peut être utile	210

11 CONCLUSION 213

ANNEXES

Institutions et sites internet importants	216
Auteurs qui ont contribué à ce manuel	217

CADRES, FIGURES ET TABLEAUX

Cadre 1.1. Le processus de réconciliation
Figure 2.1. Réconciliation: les instruments
Cadre 4.1. Définitions officielles du terme 'victime'
Cadre 5.1. Catégories de délits
Cadre 5.2. L'écart de magnitude en Afrique du Sud
Cadre 6.1. La définition de la cicatrisation
Cadre 6.2. Le groupe d'aide aux victimes Khulumani
Cadre 7.1. Comment la justice punitive peut favoriser la réconciliation
Cadre 7.2. Questions et réponses à propos de la CPI
Cadre 7.3. Justice punitive : Problèmes de priorité et risques politiques
Cadre 7.4. Justice punitive : Obstacles, insuffisances et risques
Cadre 7.5. La notion de crime politique en Afrique du Sud
Cadre 7.6. Les valeurs de la justice restaurative
Cadre 7.7. Justice restaurative au Soudan et à Bougainville
Tableau: La structure des tribunaux *Gacaca* au Rwanda
Cadre 8.1. Les caractéristiques des commissions de vérité
Cadre 8.2. Raisons pour la création d'une commission de vérité
Cadre 8.3. Variables clés d'un mandat d'une commission de vérité
Tableau: Différences entre les commissions de vérité guatémaltèque et sud-africaine

ACRONYMES

ANC African National Congress (= Congrès national africain – Afrique du Sud)
CCF Christian Children's Fund (= Fonds chrétien des enfants)
CEH Comisión para el Esclavamiento Histórica
(Commission pour la clarification historique, Guatemala)
CPP Cambodian People's Party (= Parti populaire cambodgien)
CPI Cour pénale internationale
TPIR Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
IRA Irish Republican Army (= Armée républicaine irlandaise)
LIVE Let's Involve the Victims' Experience
(= Impliquons l'expérience des victimes – République d'Irlande)
LTTE Liberation Tigers of Tamil Eelam (= Tigres libérateurs de Tamil Eelam – Sri Lanka)
MSF Médecins Sans Frontières
ONG Organisation non gouvernementale
OUA Organisation de l'unité africaine
REMHI Proyecto Interdiocesano para la Recuperación de la Memoria Histórica
(= Projet inter-diocésain pour le recouvrement de la mémoire historique - Guatemala)
RRC Reparation and Rehabilitation Committee (of the South African TRC)
(= Comité de réparation et de réhabilitation de la CPR sud-africaine)
RUC Royal Ulster Constabulary (= Police royale en uniforme de l'Ulster)
SERPAJ Servicio Paz y Justicia en América Latina (= Service pour la paix et la justice en Amérique Latine)
TRC Truth and Reconciliation Commission (South Africa)
(= Commission Vérité et Réconciliation Afrique du Sud)
UNCC United Nations Compensation Commission (= Commission d'indemnisation des Nations Unies)
PNUD Programme des Nations Unies pour le développement
CNUDH Commission des Nations Unies pour les droits de l'Homme
HCDH Haut Commissariat aux droits de l'Homme
HCR Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
URNG Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (= Unité révolutionnaire nationale du Guatemala)
OMS Organisation mondiale de la santé
ZANLA Zimbabwe African National Liberation Army (= Armée nationale africaine de libération du Zimbabwe)
ZANU Zimbabwe African National Union (= Union nationale africaine du Zimbabwe)
ZANU-PF Zimbabwe African National Union-Patriotic Front
(= Front patriotique – Union nationale africaine du Zimbabwe)
ZAPU Zimbabwe African People's Union (= Union populaire africaine du Zimbabwe)
ZIPRA Zimbabwe People's Revolutionary Army (= Armée révolutionnaire populaire du Zimbabwe)

La réconciliation : Introduction

DAVID BLOOMFIELD

1.1 Démocratie et réconciliation

Notre postulat de départ pour ce manuel réside dans la conviction que la meilleure forme de gouvernement post-conflictuel est un gouvernement démocratique. Ce n'est pas tant une position de principe qu'une position pragmatique. Winston Churchill a exprimé un pragmatisme semblable célèbre lorsqu'il a fait remarquer : « La démocratie est la pire forme de gouvernement, à l'exception de toutes les autres formes qui ont été régulièrement tentées ». Elle n'est peut-être pas parfaite mais dans un monde imparfait, c'est la meilleure option disponible. Alors que les droits de l'homme universels sont de plus en plus acceptés comme les principes-clés de la gouvernance, la démocratie devient, de manière de plus en plus évidente, le mode le plus efficace de mise en œuvre de principes qui ont pour nom : égalité, représentation, participation, responsabilité etc. A juste titre, chaque démocratie est unique sur certains aspects selon le contexte, la culture et les valeurs, mais chaque démocratie renferme aussi ces principes au plus profond d'elle-même.

En outre, la démocratie est unique, entre toutes les formes de gouvernance, par sa capacité à gérer les conflits. Ceci est un atout-clé dans un contexte d'après-violence. La démocratie est un système conçu pour gérer les différences (d'opinion, de croyance, d'idéologie, de culture etc.) sans recours à la violence. Ces différences sont un élément naturel de toute société. Les conflits surgissent de telles différences. Plutôt que d'éradiquer ou de gommer ces différences, ou encore d'exclure certains groupes qui se différencient au sein de la société, la démocratie fonctionne comme un processus grâce auquel les différences sont mises en évidence, reconnues et traitées d'une manière qui leur permet d'exister sans menacer l'ensemble du système. En d'autres

termes, c'est un système de gestion des conflits. Ce processus de gestion des conflits implique débats, discussions, désaccords, compromis et coopération, le tout dans un système qui permet à des points de vue opposés de coexister loyalement sans recours à la violence. Il arrive évidemment que la démocratie échoue, mais des preuves venues des quatre coins du globe montrent

qu'elle réussit plus souvent que les autres systèmes.

Tout cela fait que la démocratie est particulièrement appropriée au vu des changements de nature des conflits violents depuis la fin de la guerre froide. La plupart des conflits violents dans le monde naissent aujourd'hui de conflits intra-étatiques, c'est-à-dire qu'ils débutent sous la forme de luttes internes au sein d'un Etat : guerres civiles, oppression interne de minorités, insurrections, rivalités ethniques ou religieuses, inégalités perçues au niveau des ressources, etc. – par opposition au mode prévalent antérieurement où ils naissaient le plus souvent entre des Etats différents. En général, la résolution de conflits intra-étatiques nécessite de structures gouverne-

mentales nouvelles ou réformées qui, par un processus de négociation, éradiquent les différences qui ont provoqué le conflit. La façon la plus populaire pour construire un tel système aujourd'hui est de le baser sur le principe du respect des droits de l'homme sous la forme de structures démocratiques. Au fur et à mesure que nous nous écartons des solutions à un conflit basées sur des situations 'ou bien/ou bien' ou 'gagnant-perdant', les démocraties deviennent la manifestation pratique de solutions basées sur la coopération et le principe du gain pour les deux parties.

Une démocratie adéquate repose alors sur une double fondation : une série de procédures équitables pour traiter pacifiquement les problèmes qui divisent une société (les structures politiques et sociales de la gouvernance) et une série de relations actives entre les groupes concernés. Une société ne développera pas ces relations actives si les structures ne sont pas équitables ; inversement, les structures ne fonctionneront pas correctement, aussi justes et équitables qu'elles soient, s'il n'y a pas un degré minimum de coopération dans les relations entre les parties concernées.

Ces dernières années, cette prise de conscience a été absorbée et assimilée par la communauté internationale. C'est ainsi, par exemple, que les Nations Unies (ONU) parlent aujourd'hui de la démocratie comme étant non seulement la tenue d'élections régulières, mais le développement d'une « culture démocratique » au sein d'une société, de sorte que les modèles de discours démocratiques, de gestion des conflits, se répandent à tous les niveaux de la société politique et civile et se manifestent dans des relations constructives entre les différents électeurs et groupes d'opinion de la société. Le débat fait toujours rage sur le point de savoir ce qu'est exactement une culture démocratique et sur la manière de la promouvoir, mais, en fait, cela montre clairement le besoin de relations de coopération pour mettre en œuvre les structures de la démocratie.

La conclusion de tout ceci est que ce sont les relations qui comptent. Et c'est là que la réconciliation intervient.

Dans ce qu'on appelle aujourd'hui des sociétés « post-conflituelles », la tendance générale veut que les parties en guerre négocient un règlement sous la forme de nouvelles structures de gouvernance. Ces structures sont presque toujours démocratiques. Des anciens ennemis, qui ont souvent une longue histoire de violence derrière eux, doivent alors relever le défi de la mise en œuvre des nouvelles structures négociées pour la gestion future de leurs différences sur la base d'une coopération minimale. Un des obstacles majeurs à une telle coopération réside dans le fait qu'en raison de la violence passée, leurs relations sont basées sur l'antagonisme, la méfiance, le manque de respect et, très probablement, la douleur et la haine. Dans ce contexte, il reste peu de place à l'optimisme, quelles que puissent être l'efficacité ou la perfection de ces nouvelles structures.

Il est donc très urgent d'aborder cette relation négative. Il ne s'agit absolument pas de faire en sorte que des ennemis s'aiment, mais bien de créer une base de confiance minimum pour qu'un certain degré de coopération et de confiance mutuelle existe entre eux. Pour y arriver, ils doivent aborder et examiner leur relation antérieure et leur passé violent. La réconciliation couvre exactement ce processus.

Alors que le compromis démocratique fournit des solutions aux *questions* posées par le conflit, la réconciliation aborde les *rappports* entre ceux qui devront mettre en

La démocratie est un système conçu pour gérer les différences sociétales sans recours à la violence.

œuvre ces solutions. Il est cependant important de souligner que cela ne s'applique pas seulement aux hommes politiques et aux opérateurs qui sont impliqués dans le compromis ; cela s'applique également à l'ensemble de la population. La relation qu'il faut aborder n'est pas uniquement celle qui existe entre les parlementaires ou les chefs, mais celle qui existe entre des communautés entières. Ce sont des communautés tout entières qui doivent commencer à passer de relations de guerre, synonymes d'adversité et d'antagonisme, à des relations de coopération davantage basées sur le respect. Le meilleur système démocratique au monde, créé par les démocrates les plus compétents, ne survivra pas si les populations générales auxquelles il s'adresse ne sont pas un tant soit peu préparées à faire confiance à ce système et à se faire confiance mutuellement et, du moins, à le tenter. Un élément clé de ce processus de développement d'une culture démocratique réside dans la création des relations nécessaires à une bonne démocratie entre communautés, voisins, électeurs, individus etc.

Ce qui est très important, ensuite, est que la réconciliation consolide la démocratie en développant les relations efficaces nécessaires à sa mise en œuvre fructueuse. De la même manière, évidemment, la démocratie consolide aussi la réconciliation : A de nombreux endroits de ce manuel, les auteurs soulignent de manière répétitive que la réconciliation – la cicatrisation des relations – a besoin de l'appui de la justice économique, du partage du pouvoir politique et social etc. La démocratie et la réconciliation sont inextricablement liées et, en fait, interdépendantes.

Revenons de nouveau au sujet cité ci-dessus : nous promovons la démocratie et la réconciliation pour des raisons pragmatiques. La morale qu'il faut en tirer est que la réconciliation est la chose à faire. Mais il existe aussi un argument pragmatique puissant : des relations positives créent l'atmosphère dans laquelle la gouvernance peut prospérer, alors que des relations négatives saperont même le meilleur système de gouvernance. La réconciliation, même si elle n'est pas facile, est le moyen le plus efficace pour aborder ces relations. (En effet, le cas d'étude du Cambodge qui suit (chapitre 3) met en garde contre la tentative qui consiste à envisager la réconciliation uniquement par le biais de la politique. Les questions et les relations, tout en étant séparées, sont toutefois des éléments inextricablement liés ; la politique et la réconciliation, tout en étant séparées sont néanmoins des processus interdépendants.) Comme le démontre ce manuel, toute l'expérience accumulée dans le monde montre l'importance de ce point. La réconciliation n'est pas un luxe ou un accessoire de la démocratie. La réconciliation est une nécessité absolue.

Alors que le compromis démocratique fournit des solutions aux problèmes du conflit, la réconciliation aborde les rapports entre ceux qui devront appliquer ces solutions.

1.2 Le processus de réconciliation

1.2.1 Qu'est-ce que la réconciliation?

Le terme réconciliation est complexe et sa définition est loin de faire l'unanimité.

Ceci est dû essentiellement au fait que la réconciliation est à la fois un *but* – une chose à atteindre – et un *processus* – un moyen pour atteindre ce but. Une grande part de la controverse naît de la confusion entre ces deux idées. Ce manuel se concentre formellement sur le processus. Le but de la réconciliation est une aspiration future, un élément important à viser, peut-être même un état idéal à espérer. Le processus consiste essentiellement en un traitement actuel du comment des choses : l'édification d'un processus de réconciliation est le moyen pour travailler efficacement et pratiquement en direction du but final et est, par là, inestimable.

La réconciliation est à la fois un but et un processus. Ce manuel se concentre formellement sur le processus.

Une deuxième raison réside dans le fait que le processus de réconciliation a lieu dans de nombreux contextes : entre mari et femme, par exemple, entre agresseur et victime, entre des amis qui se sont disputés ou entre des nations ou des communautés qui se sont battues. Ce manuel se concentre sur la réconciliation après un conflit violent long et étendu. Généralement, nous pensons à ce qui est souvent appelé « une situation post-confliktuelle » : la guerre est terminée, un accord a été atteint et un nouveau régime se bat pour édifier une nouvelle société à partir des cendres du passé. Une partie de cette tâche de construction consiste à construire de meilleures relations entre les factions autrefois en guerre. Ce manuel se concentre sur ces situations particulières, généralement l'après-guerre civile ou la fin d'un régime d'oppression brutale parce qu'il s'agit des contextes dans le monde actuel où le besoin de réconciliation est le plus urgent. Nous espérons et pensons néanmoins que les outils proposés ici seront utiles dans d'autres contextes.

La réconciliation est un processus partagé par tout le monde qui inclut la recherche de la vérité, de la justice, du pardon, de la cicatrisation etc. Selon la définition la plus simple, elle consiste à trouver un moyen de vivre aux côtés d'anciens ennemis, sans nécessairement les aimer ou leur pardonner, ou encore oublier le passé de quelque manière que ce soit, mais de coexister, de développer le degré de coopération nécessaire afin de partager notre société avec eux, de manière à ce que nous vivions tous mieux ensemble que si nous vivions séparément. La politique est un processus qui permet de traiter les *questions* qui nous ont divisés dans le passé. La réconciliation est un processus parallèle qui reconçoit la *relation* entre nous. C'est un défi immense et personne ne doit penser qu'il est rapide ou facile. L'effort apporte cependant une grande récompense : une réconciliation efficace est la meilleure garantie que les violences du passé ne resurgiront pas. Si nous pouvons construire entre nous une relation nouvelle qui soit basée sur le respect et une réelle compréhension des besoins, des craintes et des aspirations de chacun d'entre nous, les habitudes et les modèles de coopération que nous développerons alors seront la meilleure garantie contre un retour à une division violente.

Nous en arrivons ainsi à notre définition de base de la réconciliation, autrement dit un processus par lequel une société passe d'un passé divisé à un avenir partagé.

1.2.2 Le processus

Nous pouvons émettre trois observations sur ce processus. A la fois simples mais très profondes, elles étayent la majeure partie de ce qui suivra dans ce manuel.

- Ce n'est pas uniquement un processus : il s'agit malheureusement d'un processus à long terme. Il n'existe pas de réconciliation de fortune. La réconciliation prend du temps et prendra son temps : son rythme ne peut pas être imposé.

La réconciliation s'applique à chacun. Ce n'est pas seulement un processus pour ceux qui ont souffert directement et ceux qui ont infligé les souffrances.

- C'est aussi un processus profond qui implique que l'on s'accommode d'une réalité imparfaite qui exige que nous changions nos attitudes, nos aspirations, nos émotions et nos sentiments, et peut-être même nos croyances. Un changement aussi profond est un défi vaste et souvent douloureux qui ne peut être ni précipité ni imposé.

- Selon la définition de ce manuel, la réconciliation est

également un processus très large qui s'applique à chacun. Ce n'est pas seulement un processus pour ceux qui ont souffert directement et ceux qui ont infligé les souffrances, même si ces personnes occupent une position centrale. Les attitudes et les croyances qui sous-tendent un conflit violent se propagent beaucoup plus généralement par le biais d'une communauté et doivent être abordées à ce niveau étendu. En conséquence, s'il existe un élément individuel crucial pour la réconciliation, il existe aussi un élément à l'échelle de la communauté qui exige un questionnement des attitudes, des préjugés et des stéréotypes négatifs que nous développons tous sur « l'ennemi » pendant un conflit violent. Ceci parce que notre définition de l'ennemi se limite rarement à quelques hommes politiques ou combattants, mais s'étend au contraire pour finalement englober l'ensemble d'une communauté (p.ex. « Palestiniens » ou « Protestants irlandais » ou « Tutsis ») ou un régime et l'ensemble de ses partisans (« Sandinistes » ou « Talibans »). Même ceux qui ont peu souffert ou peu tiré profit du passé absorbent les croyances de leur communauté et de leur culture, et ces croyances peuvent effectivement bloquer le processus de réconciliation si elles ne sont pas abordées. La réconciliation doit donc être un processus large et global.

Pour que ce processus soit vraiment large, la réconciliation doit couvrir les intérêts et expériences nombreux et variés d'une société.

Aspects sexospécifiques

L'exemple le plus évident et le plus urgent de ce besoin concerne les perspectives sexospécifiques. Ceci exige que l'on comprenne la manière dont un conflit violent implique et touche des groupes sociaux différents au-delà de l'impact le plus immédiat comme la torture et le déplacement. Une perspective sexospécifique illustre certains « petits conflits » qui se situent en marge du conflit principal et qui doivent être abordés pour créer une paix durable et une société démocratique. Par exemple, les femmes ont fait l'expérience d'abus sexuels sous la forme de viols collectifs, de mariages forcés et de la prostitution, avec une stigmatisation et une marginalisation sociales pour conséquences. Pour ces femmes, la réconciliation implique que les atteintes qui leur ont été portées soient reconnues et punies, que les enfants illégitimes

soient reconnus comme des enfants légitimes avec des droits à part entière et que des ressources leur soient octroyées pour traiter les conséquences physiques et psychologiques. Pour les veuves de guerre, la réconciliation devrait inclure une indemnisation et aborder les lois et les pratiques existantes sur l'héritage qui les dépossèdent ou les empêchent de remplir leurs nouvelles obligations en tant que personnes subvenant aux besoins de leur famille.

Une perspective sexospécifique implique aussi que l'on considère dans quelle mesure les hommes sont touchés. Dans le contexte de la réconciliation, il est peut-être nécessaire de reconnaître qu'un conflit armé favorise une « identité de guerrier » tout en portant atteinte, en même temps, à la perception que l'homme a de lui en tant que personne subvenant aux besoins d'une famille et protégeant celle-ci. La frustration et la colère que cela peut engendrer peuvent constituer une menace sérieuse pour un processus de réconciliation. Etablir des relations de confiance et de respect entre hommes et femmes et entre des groupes particulièrement visés d'hommes et de femmes est essentiel pour façonner une société démocratique. De telles relations nécessitent que l'on reconnaisse complètement la manière dont un conflit particulier a impliqué et atteint les hommes et les femmes de différentes manières.

L'aspect sexospécifique est une dimension indispensable de la réconciliation aux niveaux officiels et institutionnels. L'expérience démontre très souvent que les femmes (et souvent aussi d'autres groupes politiquement marginalisés) ont un accès

limité aux processus de négociation de paix et peu, voire pas, de représentation au gouvernement et dans d'autres organes décisionnels. Ce manque d'implication dans les processus politiques réduit sérieusement leurs possibilités de faire entendre leurs préoccupations et leurs intérêts et de garantir que ceux-ci soient reconnus comme des préoccupations politiques cruciales, ce qui peut, de nouveau, entraîner une certaine aliénation de la nation et de l'Etat.

Cadre 1.1 Le processus de réconciliation

Le processus de réconciliation n'est pas :

- une excuse pour l'impunité ;
- uniquement un processus individuel ;
- en opposition / une alternative à la vérité et à la justice ;
- une réponse rapide ;
- un concept religieux ;
- une paix parfaite ;
- une excuse pour oublier ; ni
- une question de pardon pur et simple.

Le processus de réconciliation est :

- la recherche d'un mode de vie qui permet une vision de l'avenir ;
- la (re)construction de relations ;
- la composition avec des actes et des ennemis passés ;
- un processus de changement profond à l'échelle de la société et à long terme ;
- un processus impliquant que l'on reconnaisse le passé, que l'on s'en souvienne et que l'on en tire des leçons ;
- volontaire et ne peut pas être imposé.

1.2.3 Vérité, justice et réconciliation

Ce manuel recommande une vision plus large du processus de réconciliation que celle souvent utilisée. Par exemple, dans beaucoup de contextes post-conflituels, les

gens parlent de « vérité et de réconciliation » et mettent souvent en place des commissions d'enquête qui portent exactement ce titre. Selon notre large définition, rechercher la précision concernant le passé est une étape vitale du processus de réconciliation, en ce qu'elle permet aux victimes de raconter leurs histoires. Cependant, la « vérité » n'apportera pas en elle-même la réconciliation. La recherche de la vérité est un ingrédient clé, mais n'est qu'un seul ingrédient de la réconciliation. De la même manière, la justice est une nécessité essentielle pour cicatriser les plaies, rendre les agresseurs responsables et rétablir des relations d'égalité et de respect. Mais la justice à elle seule n'apporte pas la réconciliation. La vérité et la justice ne se dissocient pas de la réconciliation : elles en sont des éléments-clés.

Beaucoup de personnes, en particulier les victimes fortement touchées, se méfient de la réconciliation et la considèrent comme une excuse pour déprécier ou ignorer leurs souffrances. Elle peut, en effet, être utilisée de manière abusive. Toutefois, cela découle de la vision qui consiste à considérer la réconciliation uniquement comme un but et non pas comme un processus. Souvent, et à juste titre, ces personnes soupçonnent qu'un passage rapide à un état où chacun est apparemment réconcilié avec le passé et avec les autres est une façon d'omettre les processus corrects de la justice, de récit de la vérité et de punition, que cela signifie qu'ils doivent « pardonner et oublier ». Ce n'est pas l'objectif de ce manuel. Cet état de réconciliation est un objectif à très long terme, qui ne peut être atteint qu'après avoir abordé tous les ingrédients importants de la justice, de la vérité, de la cicatrisation, etc. Le processus global dans lequel tous ces points et d'autres se combinent est le processus de réconciliation.

La majeure partie du contenu des pages qui suivent examine les relations complexes entre ces points en tant qu'éléments constitutifs du processus.

1.3 Nécessité de la réconciliation

Rien n'est simple en ce qui concerne le processus de réconciliation. Il peut être un obstacle à des priorités plus importantes, en particulier au cours de la période qui suit immédiatement le règlement négocié d'un conflit violent. Il est en fait très tentant, en particulier pour les hommes politiques, de se concentrer sur le processus politique en raison des pressions urgentes pour l'établissement des structures démocratiques nouvellement convenues, ainsi que des pressions au niveau des ressources et du temps. En effet, il peut parfaitement arriver qu'ils ne voient pas comment inclure la réconciliation dans la masse de travail qui les attend. La réconciliation peut alors être repoussée jusqu'à ce que d'autres priorités soient révolues ou peut se ramener à une commission d'enquête rapide qui reconnaîtra le passé douloureux et passera rapidement à autre chose. Tout le monde veut avancer, évoluer rapidement, prendre ses distances par rapport au passé aussi vite que possible.

C'est comme si ralentir les choses, s'appesantir sur le passé douloureux, les pensées et les sentiments non complètement exprimés sur les violences passées, mettait en péril les nouvelles structures politiques et sociales. L'argument ressemble à ceci : « Comment pouvons-nous attendre de nos hommes politiques qu'ils commencent à instaurer les modèles d'une coopération future au sein du gouvernement si nous passons notre temps à déterrer et à examiner en public ce qui précisément les a divisés

dans le passé ? Cela ne fera justement que saper la fragile coopération que nous tentons de réaliser en nous accrochant au passé au lieu de nous tourner vers l'avenir. Ne vaudrait-il pas mieux nous concentrer pour l'instant sur nos similitudes et reporter nos différences à un moment plus lointain, moins tendu ? »

Ceci est compréhensible, mais est contre-productif. Une telle réflexion sur le passé est aussi nécessaire qu'elle est douloureuse parce qu'une société divisée ne peut construire son avenir partagé qu'à partir de son passé divisé. Il n'est pas possible d'oublier le passé et de tout recommencer à zéro comme si rien ne s'était passé. En effet, la motivation pour la construction d'un avenir est précisément de garantir que le passé ne resurgisse pas et, dès lors, une compréhension claire et l'acceptation de ce passé sont les meilleures façons de s'assurer qu'il ne reviendra pas hanter une société. Le passé doit être abordé pour prendre en main l'avenir. La réconciliation, si elle est conçue et mise en œuvre avec sincérité et sérieux, est le moyen pour y parvenir. Les outils pour un tel examen du passé sont proposés tout au long de ce manuel. Leur utilisation engendrera un présent plus coopératif pour commencer à développer un avenir de coexistence plus sûr.

Au niveau politique, l'incapacité à aborder le passé par le biais d'un processus de réconciliation garantira presque l'échec de l'avenir. Les hommes politiques parviennent à un accord par une négociation sur les problèmes à la base du conflit. Ils trouvent des compromis, des transactions ou des moyens pragmatiques de coopérer dans les limites de leurs propres intérêts. C'est leur travail et c'est un élément vital de la transformation d'une situation de conflit en une situation de paix future. Cependant, leurs meilleurs efforts seront totalement sapés s'ils ne s'attèlent pas aussi à la relation brisée entre les communautés qu'ils représentent, ainsi qu'aux problèmes qui ont brisé cette relation. Le meilleur système démocratique au monde ne peut pas subsister si des parties de sa population n'entretiennent pas une relation de coopération honnête qui sous-tend leur accord de fonctionnement avec les nouvelles structures.

Ceci est la raison de base, pragmatique pour laquelle toute démocratie post-conflictuelle doit se réconcilier. Alors que la réconciliation peut, à première vue, sembler constituer un obstacle à la mise en place d'une démocratie qui fonctionne, c'est, en fait, une condition nécessaire à la survie à long terme de cette démocratie. Ce n'est pas une réponse facile, mais c'est la réalité. Une réconciliation sérieuse est un processus difficile, douloureux et complexe, mais il doit être compris parce que l'ignorer sèmera les graines d'un échec ultérieur plus grand encore. D'autre part, réconcilier effectivement les éléments divisés d'une société permettra, avec le temps, le développement de modèles réellement coopératifs de travail et de vision de l'avenir, qui seront l'un des garants les plus forts d'une démocratisation réussie.

1.4 Aucune réponse facile

La réconciliation n'est jamais quelque chose de théorique, mais prend toujours place dans un contexte spécifique.

Il n'existe donc pas de recette simple de succès qui puisse être décrite ici, puis

Le passé doit être abordé pour prendre en main l'avenir. La réconciliation est le moyen pour y parvenir.

appliquée partout dans le monde. Il n'existe pas une manière correcte et simple de concevoir un tel processus. La réconciliation n'est pas un problème assorti d'une solution unique. Étant donné que chaque conflit est différent et que chaque accord démocratique (en fait, chaque système démocratique) est différent, un processus de réconciliation se différenciera de tous les autres par des aspects importants, même s'il partage avec eux beaucoup de similitudes. C'est pourquoi ce manuel ne prescrit pas une solution unique pour tous les contextes. La seule chose qui s'applique à toute transition après des violences est la nécessité d'aborder le problème de la réconciliation.

Au-delà, il est important de rester souple et créatif dans la conception d'un processus spécifique de réconciliation dans un contexte particulier. Depuis l'expérience du processus de paix sud-africain, il est devenu presque automatique d'imiter cet exemple et d'établir une commission de vérité et de réconciliation en tant que partie intégrante d'un accord. Il est évident que, malgré toutes ses imperfections et limites, la Commission sud-africaine Vérité et Réconciliation (TRC) a joué un rôle essentiel et au profil très élevé en ancrant des modèles nouveaux et pacifiques d'interaction dans cette société profondément divisée autrefois. Cela peut nous apprendre beaucoup de choses. Cependant, le besoin absolu d'une TRC dans tous les cas est une leçon qui ne peut pas être présumée. (L'Irlande du Nord, par exemple, continue sur le dur chemin qui consiste à mettre en œuvre et à asseoir ses nouvelles structures d'accord sans l'aide d'une telle commission. Cependant, son accord a prévu un ministre des victimes qui abordera les problèmes des violences passées d'une manière adaptée au contexte et à la culture de l'Irlande du Nord.)

Ressources

Le problème des ressources, humaines et financières, est un autre élément pour lequel il n'existe pas de réponse facile. Il serait vain de préconiser des processus de réconciliation idéaux du dernier cri qui requièrent d'énormes ressources financières, étant donné la triste réalité, à savoir que la plupart des sociétés post-confliktuelles sont précisément celles qui ont le moins de ressources à leur disposition. Or, un processus de réconciliation n'est pas nécessairement une option bon marché. Comment, dès lors, trouver les ressources nécessaires ?

Il est impossible de répondre à cette question en termes généraux, mais diverses options ont été notées dans différents contextes.

Les programmes de réparation, en particulier, ont tendance à être extrêmement coûteux. Après l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990-1991, la Commission d'Indemnisation des Nations Unies (UNCC) a mis en place un système de versement d'indemnités aux victimes de l'invasion au moyen de l'argent recueilli par le biais d'une taxe sur les exportations de pétrole irakien. En Afrique du Sud, la possibilité de lever un impôt sur les revenus de ceux qui avaient indirectement profité du système de l'apartheid avait été proposée, mais ne fut jamais mise en œuvre. (Voir chapitre 9 pour la discussion de ces problèmes.) Au Rwanda, un fonds public a été créé, à partir duquel des paiements en réparation seront effectués à une date future. (Évidemment, le défi qui subsiste pour le Rwanda est de convaincre davantage de donateurs internationaux à apporter de l'argent au fonds.)

Par comparaison, certains aspects de la réconciliation ne sont pas aussi onéreux. L'étude de cas de l'Irlande du Nord (voir chapitre 6) démontre que de nombreuses activités de réconciliation se basent surtout sur une seule ressource, habituellement disponible en abondance, à savoir des gens ordinaires qui sont prêts à payer un prix 'personnel' plutôt que financier pour progresser. En effet, la plus grande partie du processus de réconciliation consiste en des interactions humaines à petite échelle. Des formes symboliques d'excuse, de réparation et de restitution (les cérémonies publiques, distinctions, monuments commémoratifs etc.) peuvent aussi s'avérer efficaces et peu coûteuses (même si elles ne suffisent certainement pas à elles seules). Les réparations sous la forme d'un accès aux services de l'État, par exemple la formation ou l'aide médicale gratuite ou subventionnée, réduisent également le coût réel sans en diminuer la valeur.

Certaines sociétés post-confliktuelles ont tendance à se tourner, dans le cadre de la culture et des traditions qui les caractérisent, vers des mécanismes locaux de réconciliation et de justice (voir chapitre 7). Le fait que ceux-ci soient généralement moins coûteux que l'importation d'énormes modèles conçus en Occident constitue une raison pour encourager ce développement. (Une autre raison réside dans le fait que, puisque de tels mécanismes sont ancrés dans des valeurs et des relations existantes, ils vont probablement recevoir un large appui. Cela ne signifie néanmoins pas qu'ils constituent des réponses parfaites. L'adaptation est toujours nécessaire pour garantir que de tels outils de « justice locale » fonctionnent de manière inclusive et équitable, notamment en ce qui concerne les femmes et leurs intérêts, leurs expériences et leurs droits.)

Alors qu'il peut sembler presque banal de dire que la communauté internationale est une source potentielle de financement et d'expertise, il existe un degré croissant de vérité dans ceci. De plus en plus, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les acteurs multilatéraux et régionaux commencent à saisir l'importance de la réconciliation comme un élément de la prévention des conflits, du développement humain, de la sécurité humaine, de l'élimination de la pauvreté et la construction de la paix, comme l'ont, par exemple, montré les récentes déclarations du Comité d'aide au développement (DAC) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) par exemple, ou la documentation produite par plusieurs agences de coopération au développement en Occident. De tels donateurs sont plus disposés qu'auparavant à considérer la réconciliation comme s'insérant dans leurs paramètres généraux d'aide.

Par dessus tout, le manque de ressources ne doit pas devenir une excuse pour ne pas entamer le processus de réconciliation. Certains éléments sont peu coûteux, certains éléments vont attirer les donateurs. Les contraintes économiques peuvent empiéter et, empièteront toujours, sur la conception du processus, mais même l'économie n'est pas une raison suffisamment bonne pour éviter tout à fait la nécessité d'une réconciliation efficace.

Tout a été entrepris pour illustrer toutes les affirmations émises dans ce manuel par un exemple concret tiré du monde réel. Cela n'a pas été simple, ni toujours possible

Il n'existe pas de méthode ou de modèle de réconciliation parfait, applicable universellement.

non plus. La réconciliation en tant que concept est toujours un élément relativement neuf en matière de construction de la paix et certaines de ses idées n'ont pas encore été testées ou abordées ; d'autres n'ont été appliquées dans des situations réelles qu'à une ou deux reprises. Il a donc parfois été nécessaire de recourir à des généralités sans exemple particulier. Néanmoins, les généralisations opérées ici sont basées sur des impressions rassemblées à partir de l'examen minutieux de nombreuses initiatives variées de réconciliation, des efforts de construction de la paix et des stratégies de gestion des conflits.

Il est peut-être plus important de souligner que personne n'a produit une méthode ou un modèle de réconciliation parfait. En effet, il n'existe évidemment pas une telle chose susceptible d'une application universelle et donc, ceux qui doivent relever le défi qui consiste à construire la paix après un conflit devraient se fier à leur propre capacité d'accueil de tous les conseils qu'ils peuvent recevoir, tout en étant suffisamment créatifs pour développer leur propre processus original.

Ce manuel contient aussi une mine d'informations et de conseils, d'outils et de méthodes propres à faciliter un tel processus. Pour l'instant et pour conclure brièvement ce chapitre introductif, nous donnerons simplement les principes généraux très fondamentaux suivants qui devraient sous-tendre la conception de tout processus de réconciliation et qui pourraient aider les lecteurs au fur et à mesure qu'ils progressent dans ce manuel :

- Commencer tôt, lorsque les attitudes sont plus réceptives au changement et au défi.
- Respecter ses engagements et traiter les problèmes difficiles : ils ne feront que se compliquer avec le temps.
- Leur accorder un temps suffisant : la précipitation, en effet, n'est pas de mise.
- Faire preuve de transparence à propos des objectifs, des difficultés, de la durée et des ressources.

1.5 Comment utiliser ce manuel

Les pages qui suivent présentent un éventail des divers outils qui peuvent être et ont été utilisés lors de la conception et de la mise en œuvre d'un processus de réconciliation. Certaines idées pratiques ont été empruntées à des universitaires et à des praticiens. (Par souci de lisibilité, les références complètes des citations individuelles sont mentionnées dans les sections « Références et autres lectures » à la fin de chaque chapitre.) La plupart des outils proviennent toutefois de l'expérience d'autres personnes débattant des problèmes de réconciliation dans divers contextes.

Il n'existe pas de « bonne réponse » au défi de la réconciliation et nous n'essayerons donc pas de prescrire une solution passe-partout. En lieu et place, nous présenterons les outils avec leurs forces et leurs faiblesses : ils doivent être adoptés et adaptés, modifiés ou remplacés selon qu'ils correspondent au contexte particulier auquel un lecteur les applique. Certains seront appropriés alors que d'autres ne le seront pas. La réflexion concernant leur pertinence ou non (y compris la question : « Pourquoi cela ne fonctionnera-t-il pas dans ce cas-ci ? ») devrait nous en apprendre beaucoup et constituer un pas positif vers le processus le mieux adapté au contexte en question.

La partie I examine les concepts fondamentaux et les principes généraux du processus de réconciliation (chapitre 2) et le contexte dans lequel il a lieu (chapitre 3). Les points abordés sont illustrés par des études de cas provenant du Zimbabwe et du Cambodge. La partie II examine en profondeur les personnes qui sont au cœur du processus – les victimes (chapitre 4) et les agresseurs (chapitre 5). La partie III examine les instruments-clés : la cicatrization (chapitre 6), la justice (chapitre 7), la divulgation de la vérité (chapitre 8) et la réparation (chapitre 9). Elle est illustrée par des études de cas en provenance d'Irlande du Nord, du Rwanda, d'Afrique du Sud et du Guatemala. La partie IV aborde brièvement le rôle de soutien de la communauté internationale (chapitre 10) et est suivie par une conclusion qui couvre la totalité du manuel (chapitre 11).

Des annexes en fin d'ouvrage fournissent des données sur des organisations *ad hoc* et des sites internet utiles.

La traduction française comporte à la fin de chaque chapitre une liste de références qui sont en grande majorité en anglais. Une liste de publications importantes en français peut être consultée sur le site internet <http://www.law.kuleuven.ac.be/jat/>.

Le processus de réconciliation

LUC HUYSSE

La réconciliation a une signification différente selon les personnes. Son importance varie d'une culture à l'autre et change au fil du temps. Afin de mieux comprendre ce concept, ce manuel pose quatre questions fondamentales :

- Quoi ?
- Qui ?
- Comment ?
- Quand ?

2.1 Qu'est-ce que la réconciliation ?

2.1.1 Idéalement

Idéalement, la réconciliation empêche, une fois pour toutes, l'utilisation du passé comme semence d'un nouveau conflit. Elle consolide la paix, brise le cercle de la violence et renforce les institutions démocratiques nouvellement établies ou réintroduites.

En tant qu'opération rétrospective, la réconciliation entraîne la cicatrisation personnelle des plaies de ceux qui ont survécu, la réparation des injustices passées, la construction ou la reconstruction de relations non violentes entre les individus et les communautés et l'acceptation par les anciens ennemis d'une vision et d'une compréhension communes du passé. Dans sa dimension tournée vers l'avenir, la réconciliation signifie que l'on permet aux victimes et aux agresseurs de poursuivre leur vie et, au niveau de la société, de mettre en place un dialogue politique civilisé ainsi qu'un partage adéquat du pouvoir.

2.1.2 En pratique

En pratique, une telle réconciliation globale n'est pas facile à réaliser. L'expérience d'un passé brutal transforme la recherche d'une coexistence pacifique en une opération délicate et complexe. La réconciliation n'est pas un acte isolé, mais une disposition constante à abandonner la tyrannie de la violence et de la peur. Ce n'est pas un événement mais un processus et, en tant que tel, celui-ci est difficile, long et imprévisible et comporte des étapes et des stades variés. Chaque pas exige des changements d'attitude (p.ex., la tolérance et non la vengeance), de conduite (p.ex., des commémorations communes de tous les morts et non des mémoriaux séparés et partisans) et d'environnement institutionnel (p.ex., intégration des vétérans de guerre dans une armée nationale unique et non maintien des ex-combattants dans des milices quasi privées). Par-dessus tout, l'approche qui doit être adoptée est que chaque étape compte, que chaque effort a une valeur et que, dans ce domaine délicat, même une légère amélioration représente un progrès significatif.

Il y a un certain danger à parler de la réconciliation en termes de séquences strictes. Le processus n'est pas linéaire. A chaque étape, il est véritablement possible de

retomber dans des moyens plus radicaux de traitement des conflits. En outre, ces étapes ne se suivent pas toujours logiquement dans un ordre établi. Néanmoins, elles restent des éléments essentiels d'une réconciliation durable.

Trois étapes

Étape 1. Remplacer la peur par une coexistence non violente

Lorsque les tirs cessent, la première étape pour s'écarter de la haine, de l'hostilité et de l'amertume est l'instauration d'une coexistence non violente entre les individus et les groupes antagonistes.

Cela signifie qu'il faut au moins rechercher des alternatives à la vengeance. Un observateur sud-africain, Charles Villa-Vicencio, écrit : « Dans sa définition minimale, la coexistence n'implique rien de plus que la volonté de ne pas s'entretuer ; c'est comme se promener paisiblement de l'autre côté de la rue ». Pour certains, la base de cette étape sera la lassitude de la guerre ou la conclusion simple, mais réaliste, que tuer ne ramène pas les morts à la vie ; cette étape peut aussi être basée sur la croyance, comme l'a dit Martin Luther King, que ceux qui n'apprennent pas à vivre ensemble comme des frères périront ensemble comme des idiots. Une pensée encourageante ici est que même au milieu des conflits les plus cruels, de petits îlots de tolérance et de civilité continuent d'exister : des hommes et des femmes qui, par des actes de courage extrême, sauvent la vie de personnes « de l'autre côté ».

Le passage à une telle coexistence nécessite avant tout que les victimes et les agresseurs soient libérés de l'isolement paralysant et du dévorant apitoiement sur eux-mêmes dans lesquels ils vivent souvent. Cela implique la construction ou la reprise de la communication au sein des communautés de victimes et d'agresseurs et entre ces communautés. Les chefs politiques et de la communauté, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions religieuses ont une grande responsabilité ici. Ils peuvent mettre en place ou soutenir des programmes pour une telle communication de libération. En tant que représentants symboliques des victimes et des agresseurs, ils peuvent aussi engager le dialogue si ceux qui ont directement été impliqués ne sont pas encore prêts à parler. (Le chapitre 6 se termine par une étude de cas d'une initiative d'Irlande du Nord pour un dialogue de victime à victime et de victime à agresseur.)

Un environnement sûr est une deuxième condition. Sans un minimum de sécurité physique, il n'y a aucune perspective de progrès sur la voie de la réconciliation. Les décideurs politiques locaux et/ou internationaux ont un rôle crucial à jouer à ce stade. Des efforts sérieux doivent être consentis pour la mise en place de l'autorité de la loi à des conditions équitables et acceptées.

Les conflits ne disparaissent pas avec cette étape du processus de réconciliation. Les individus, les groupes et les communautés restent des adversaires, mais ils conviennent de ne pas être d'accord et d'utiliser des moyens moins violents pour régler les conflits anciens (et nouveaux). Une voie possible réside dans le remplacement de la vengeance personnelle par un châtement rendu par une institution (p.ex. une cour pénale) qui est tenue par des règles convenues (voir chapitre 7).

Etape 2. Lorsque la peur n'est plus la règle : Etablir la confiance

En temps voulu, la coexistence évolue ensuite vers une relation de confiance. Cette deuxième étape du processus exige que chaque partie, tant la victime que l'agresseur, retrouve à nouveau confiance en soi et dans l'autre et réciproquement. Ceci implique aussi de croire qu'une part d'humanité est présente dans chaque homme et chaque femme : la reconnaissance de cette humanité chez les autres est la base de la confiance mutuelle et ouvre la porte à l'apparition progressive d'une culture durable de non-violence. Dans le contexte du Kosovo, Howard Clark écrit : « On peut conseiller de faire la différence entre une personne et ses actions, de haïr le péché sans pour autant haïr le pécheur, on peut aussi essayer de comprendre la faiblesse humaine de ceux qui ont été emportés par la marée. Cependant, même si l'on ne peut pas pardonner, il existe certaines normes minimales au-dessous desquelles on ne peut pas descendre : la reconstruction sociale exige le respect des droits de ceux que l'on déteste. Ce respect constitue en soi une affirmation de sa propre part d'humanité ».

Un autre produit de l'étape 2 est la capacité de la victime à distinguer les degrés de culpabilité chez les agresseurs, à savoir différencier l'individu de la communauté. C'est un pas important pour détruire les mythes d'atrocités qui maintiennent en vie l'idée que tous les membres d'un groupe rival sont des agresseurs, de fait ou potentiels. Les cours de justice peuvent alors faire la différence : leur mission consiste précisément à individualiser la culpabilité. Les mécanismes de justice traditionnels créent souvent des possibilités semblables. En octobre 2001, la population du Rwanda a élu plus de 200.000 juges non-professionnels qui supervisent quelque 10.000 tribunaux gacaca, une institution enracinée dans la société, où la culpabilité individuelle dans le génocide de 1994 sera débattue publiquement (voir l'étude de cas en fin de chapitre 7).

Pour que la confiance se développe vraiment, une société post-conflictuelle doit mettre en place un minimum d'institutions opérationnelles : un pouvoir judiciaire non partisan, une administration efficace et une structure législative adéquate. C'est cette condition qui lie une politique de réconciliation aux nombreuses autres tâches marquant la transition d'un conflit violent à une paix durable.

Etape 3. Vers l'empathie

L'empathie naît lorsque les victimes acceptent d'écouter les raisons de la haine de ceux qui ont causé leurs souffrances et lorsque les agresseurs comprennent la colère et l'amertume de ceux qui ont souffert.

Un moyen de rendre cela possible réside dans le travail de commissions de vérité qui séparent les faits de la fiction, la vérité du mythe. En outre, de telles commissions peuvent conduire à une reconnaissance officielle de l'injustice infligée (voir chapitres 7 et 8). La divulgation de la vérité est aussi un préalable à la réconciliation parce qu'elle crée des possibilités objectives pour les personnes de voir le passé en termes de souffrance partagée et de responsabilité collective. Plus importante encore est la reconnaissance du fait que les victimes et les agresseurs partagent une identité commune, en tant que survivants et êtres humains, et doivent simplement s'entendre. Dans certains cas, les parties du conflit chercheront et découvriront des points

de rencontre où un partenariat semble plus sensé qu'un conflit durable. Des intérêts communs peuvent être trouvés dans des rôles et des identités qui dépassent les anciennes divisions, tels que la religion, le sexe et la génération, ou dans une région, comme dans le cas de la province burundaise de Ngozi, où Hutus et Tutsis collaborent étroitement afin de tenter d'améliorer les perspectives de leur région, transcendant ainsi les divisions du passé. Les préoccupations économiques peuvent aussi inspirer de telles activités relais, comme ceci est le cas au Kosovo, où des syndicalistes albanais et un mouvement de travailleurs serbes ont noué des contacts après la guerre.

L'empathie ne mène pas nécessairement à une société totalement harmonisée ou à l'unité nationale. Les conflits et la controverse font partie et sont le lot de toutes les communautés humaines. En outre, l'empathie n'exclut pas la persistance de sentiments de colère. Elle ne nécessite pas non plus que la victime soit prête à pardonner et à oublier. Pardonner les agresseurs élargira évidemment la base de l'empathie, mais pour beaucoup de victimes, cela peut paraître un but trop lointain ou trop soudain et le poursuivre avec acharnement pourrait entraîner une fin brutale et précoce de l'ensemble du processus de réconciliation. A ce stade, il pourrait être injuste de demander aux victimes de pardonner si les auteurs des crimes s'abstiennent d'exprimer regrets et remords, comme ce fut le cas en Argentine, au Chili et au Guatemala.

Accompagnement des trois étapes : Introduction des codes de démocratie et d'un ordre économique équitable

La coexistence pacifique, la confiance et l'empathie ne se développent pas de manière durable si des injustices structurelles subsistent dans les domaines politique, juridique et économique. Un processus de réconciliation doit donc être soutenu par un partage progressif du pouvoir, le respect des engagements politiques de chacun, la création d'un climat propice aux droits de l'homme et à la justice économique et par la volonté de la majeure partie de la population d'accepter la responsabilité du passé et de l'avenir ; en d'autres termes, la réconciliation doit être appuyée par la reconnaissance des codes essentiels de la démocratie.

Il existe de nombreux exemples de sociétés où la réconciliation est restée creuse ou inachevée, précisément parce qu'une partie d'une division antérieure refusait, consciemment ou involontairement, de reconnaître ce besoin de démocratie. L'histoire récente du Zimbabwe est une démonstration effrayante de ce qui se passe lorsqu'il en va ainsi. Pendant de nombreuses années, le Zimbabwe a été acclamé comme un modèle de réconciliation entre blancs et noirs après une longue domination coloniale et un conflit militaire sanglant. Cependant, une justice économique complète n'a pas été réalisée. L'opinion qui prévaut est que la fin actuelle de la politique de réconciliation est partiellement basée sur, et soutenue par, une désillusion générale dans de larges couches de la population noire qui constatent que les disparités économiques entre Zimbabwéens noirs et blancs n'ont pas disparu. L'expérience du Zimbabwe est examinée dans l'étude de cas qui figure en fin de ce chapitre.

2.1.3 Ce que la réconciliation n'est pas

L'emploi du terme « réconciliation » pour traiter de l'injustice humaine passée n'est

pas sans danger. L'interprétation de ce concept est contestée et il existe beaucoup de notions erronées sur ce qu'est la réconciliation. (Voir section 2 du premier chapitre pour la clarification des définitions de la réconciliation.)

Dans un contexte politique, ceux qui désirent que rien ne se fasse pourraient cyniquement prévoir la réconciliation comme un simple écran de fumée. D'autre part, les victimes pourraient percevoir et condamner la notion de réconciliation comme un mot code pour simplement oublier. Pour ceux qui doivent vivre avec leur douleur et leur traumatisme, le terme est en effet extrêmement sensible. Comme le déclarait une victime de l'apartheid à la Commission sud-africaine Vérité et Réconciliation (TRC) : « La réconciliation fait uniquement partie du vocabulaire de ceux qui peuvent se le permettre. Elle n'existe pas chez quelqu'un qui a été privé du respect qu'il a de soi et chez qui la pauvreté est une blessure non cicatrisée qui consume son âme ». Un sentiment général parmi les Sud Africains noirs et de couleur est que le discours sur la réconciliation les a poussés à en finir prématurément avec le passé.

La réconciliation doit être considérée comme un processus à long terme qui peut prendre des décennies, voire des générations.

si la coexistence, la confiance et l'empathie pouvaient survenir rapidement. Une telle synchronisation, qui espère trop et trop tôt, notamment si elle est proclamée comme politique officielle, est vouée à l'échec. La réconciliation doit être considérée comme un processus à long terme qui peut prendre des décennies voire des générations.

La réconciliation basée sur l'ambiguïté ne durera pas. La notion et son interprétation doivent être discutées publiquement. C'est là une tâche pour les autorités, les médias, les écoles et la société civile sous sa forme la plus large : ONG, groupes de défense, institutions religieuses etc. Le besoin de coexistence pacifique, de confiance et d'empathie doit être intériorisé avant qu'une politique efficace puisse être instaurée. Ce débat à l'échelle de la société devra tenir compte du fait que la réconciliation véritable est beaucoup plus que rétablir des relations entre des anciens ennemis ou entre victimes et agresseurs.

2.2 La réconciliation : Qui est impliqué ?

La coexistence, la confiance et l'empathie se développent entre des individus qui sont liés en tant que victimes, bénéficiaires et agresseurs. Il s'agit d'une réconciliation au niveau interpersonnel. C'est, par exemple, ce qui se passe lorsque la victime

est disposée à serrer la main de l'agresseur qui lui a infligé ses souffrances. De nombreuses initiatives dans le domaine de la cicatrisation (par exemple, les recommandations qui sont faites aux victimes comme aux agresseurs) et la justice dite de restauration (la médiation par exemple) adoptent la voie qui conduit à la réconciliation. Cependant, toutes les étapes du processus

Toutes les étapes du processus impliquent la réconciliation non seulement des individus, mais aussi des groupes et des communautés comme un tout.

impliquent aussi la réconciliation de groupes et de communautés comme un tout. Chaque perspective, interpersonnelle et collective, a sa propre chimie, mais est

également importante dans le processus.

Les victimes et les agresseurs individuels sont au cœur de toutes les activités de réconciliation. Toutefois, ces deux catégories englobent beaucoup plus de personnes et de groupes que ceux qui sont directement impliqués dans des actes de violence politique, ethnique ou religieuse. La définition de victime, selon celle utilisée dans le chapitre 4, inclut les membres de la famille, les voisins et même les amis de victimes directes, tous pouvant avoir été traumatisés par ce qu'ils ont vécu ou vu. La responsabilité doit être comprise dans des termes tout aussi larges. Par exemple, les bénéficiaires du système d'apartheid sud-africain sont coupables moralement. L'indifférence, l'incompétence ou le manque d'intérêt peuvent être à l'origine de la complicité de la communauté internationale (voir chapitre 5). Une attention toute particulière devrait être accordée aux victimes et aux agresseurs qui ont fui leur pays et vivent comme réfugiés dans des pays voisins ou comme demandeurs d'asile autour du monde. La tendance à oublier ces personnes est souvent la source de problèmes persistants dans la recherche de la réconciliation. La question est particulièrement délicate dans les cas où les réfugiés retournent dans des zones où des communautés qui n'ont pas encore cicatrisé et qui, dès lors, ne sont pas préparées à accueillir des hommes et des femmes qui sont soit des victimes, soit des agresseurs. Comme l'écrivait un ancien responsable du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Les personnes qui retournent dans leur pays après une longue absence peuvent, en effet, représenter un obstacle pour la coexistence et la réconciliation. Leur retour soulève inévitablement des problèmes de propriété, d'indemnisation, de crimes impunis ».

Il existe divers types de victimes et d'agresseurs collectifs (voir chapitres 4 et 5). Les institutions religieuses peuvent être à la fois victimes (par exemple, au Timor oriental) et co-responsables de graves violations des droits de l'homme (comme dans le cas de l'apartheid en Afrique du Sud). Les églises peuvent agir en tant que médiateurs (en Irlande du Nord, des membres du clergé protestant ont organisé des réunions avec les décideurs paramilitaires et politiques catholiques), organiser l'aide aux victimes, fournir des lieux sûrs pour le dialogue victime/agresseur et apporter une contribution spirituelle aux programmes de cicatrisation. Des médias haineux, comme Radio Milles Collines au Rwanda, qui a incité au génocide, peuvent être extrêmement coupables, mais les médias peuvent aussi être des outils inestimables pour diffuser une information qui peut accroître la confiance et l'empathie.

Le rôle de la communauté internationale est aussi important, mais celle-ci doit adopter une approche prudente et contenue. Le respect du contexte historique et culturel particulier d'un conflit et d'un processus de réconciliation national est essentiel. Une réconciliation durable doit être « du pays », car, finalement, ce sont les survivants qui donnent du sens au terme et au processus. La crédibilité d'institutions officielles comme les Nations Unies et les ONG est souvent entachée en raison de la méconnaissance explicite de cette règle centrale qui veut qu'une société post-confliktuelle doit être « propriétaire » de son processus de réconciliation. Cependant, même dans un tel contexte de prudence et de retenue, la communauté internationale peut être très utile en soutenant et en guidant les pro-

Une réconciliation durable doit être interne au pays.

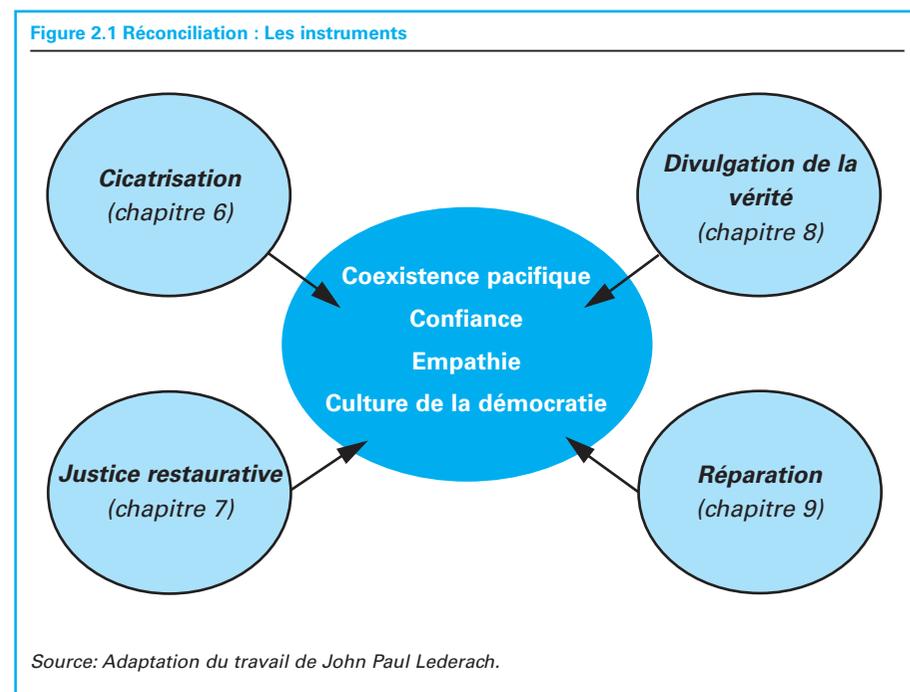
grammes de réconciliation locaux, en prodiguant conseils et formations et en fournissant des ressources matérielles. Par exemple, les Nations Unies ont parrainé de manière constructive la recherche et la divulgation de la vérité au Salvador et au Guatemala.

2.3 La réconciliation : Comment ?

Enterrer le passé par la réconciliation nécessite la mobilisation de plusieurs techniques (voir figure 2.1). La plupart de celles-ci doivent être activées à court terme :

- cicatrisation des blessures des survivants ;
- une certaine forme de justice punitive ou restaurative ;
- l'explication historique par la recherche et la divulgation de la vérité ;
- réparation du préjudice matériel et psychologique infligé aux victimes.

Il existe des liens étroits entre ces quatre mécanismes. Sans réparation, il ne peut pas y avoir de cicatrisation. La justice restaurative, si elle est organisée comme il se doit, peut cicatrifier les blessures de la victime et de l'agresseur. Raconter son histoire peut également avoir un effet cicatrisant sur la victime et l'agresseur ('revealing is healing' ou « dévoiler c'est cicatrifier » était le slogan de la TRC sud-africaine). En outre, la reconnaissance de ce qui s'est passé est une manière de briser le cercle vicieux de l'impunité : le silence et l'amnésie sont les ennemis de la justice.



Beaucoup de choses ont été écrites sur l'influence de ces quatre instruments dans le processus de réconciliation. Certains pensent que divulguer la vérité, par exemple, engendre directement la confiance, l'empathie et même le pardon. Cette conviction

est clairement présente dans l'intitulé « Commission Vérité et Réconciliation ». C'est un intitulé précis dans la mesure où la recherche de détails précis sur le passé est une étape vitale du processus de réconciliation, selon notre définition au sens large. Cependant, la « vérité » en soi n'apportera pas la réconciliation. La recherche de la vérité est un élément clé, mais seulement un élément, de la réconciliation. De la même manière, la justice est un élément essentiel de la cicatrification des blessures, en rendant les agresseurs responsables et en rétablissant une relation d'égalité et de respect. Néanmoins, la justice à elle seule n'engendre pas une réconciliation complète. La vérité et la justice ne sont pas distinctes de la réconciliation : elles en sont des éléments-clés.

La cicatrisation, la divulgation de la vérité, la justice et la réparation posent les fondations de la création progressive du processus de réconciliation. Elles créent des conditions favorables et génèrent des possibilités. Toutefois, d'autres investissements, souvent à long terme, sont aussi nécessaires, comme des programmes éducatifs et la prise de conscience des droits de l'homme.

Décisions à prendre, choix à faire

Les dirigeants de la société politique et civile sont confrontés à tout un éventail de choix stratégiques et structurels. Il est essentiel d'identifier les facteurs critiques et les solutions potentielles. Nombre de ces choix vont être passés en revue dans d'autres chapitres, mais ce qui suit est une brève présentation de certains problèmes plus généraux.

Faut-il oui ou non aborder la réconciliation ?

Il semble évident de considérer la réconciliation comme une nécessité vitale dans des sociétés qui émergent d'un passé terrifiant, mais il existe certains pays en situation post-confliktuelle où la notion de réconciliation est tout simplement bannie du discours public. Un mémorandum du HCR indique : « Au Rwanda, par exemple, l'attitude du gouvernement au cours des premières années qui ont suivi le génocide a été d'insister sur le besoin de justice. Le mot 'réconciliation' était tabou pour ceux qui avaient survécu au génocide et n'a jamais été utilisé en public... Au Kosovo, le simple mot 'réconciliation' est si lourd pour la communauté albanaise qu'il n'est tout simplement pas employé ».

La place que prend la réconciliation dans l'ordre du jour d'une société de transition dépend de la conjonction particulière des forces politiques, culturelles et historiques. Les demandes pour une politique de réconciliation ont tendance à être générales après un changement négocié de l'ancien au nouvel ordre, par exemple, mais largement inexistantes après une victoire militaire. Lorsque la religion est une caractéristique prédominante de la culture, comme en Afrique du Sud, les appels à des programmes de réconciliation peuvent être nombreux et explicites. L'histoire peut aussi jouer un rôle, selon l'expérience antérieure des initiatives de réconciliation. Dans la Belgique de l'après Seconde Guerre mondiale, l'idée d'une réconciliation éventuelle avec ceux qui avaient collaboré avec les Nazis fut largement freinée par le souvenir de ce qui s'était passé après la Première Guerre mondiale : beaucoup de Belges qui avaient collaboré avec les occupants allemands pendant la Première

Guerre mondiale et avaient été amnistiés par la suite, répétèrent simplement leur crime en 1940. Leurs opposants sentirent que cette répétition avait été encouragée par cet acte de clémence et rejetèrent dès lors comme inconcevables les appels à une réconciliation rapide après la Seconde Guerre mondiale.

Tout processus de réconciliation est une opération très délicate, mais ne pas aborder ce problème est de loin la pire réponse.

Tout processus de réconciliation, comme nous l'avons vu, est une opération très délicate qui est susceptible d'échecs. Ceci peut encourager des sociétés post-confliktuelles à adopter une approche minimaliste ou à

éviter complètement d'emprunter cette voie. Tout ce que l'on peut dire c'est que ne pas aborder la question de la réconciliation est de loin la pire réponse.

Pas de politique « passe-partout »

Ce manuel présente un cadre conceptuel, mais il dépend des décideurs locaux de traduire ces concepts en programmes concrets systématiques. Ce « contrôle de la réalité » est l'un des défis les plus difficiles lors de la mise en place d'une politique de réconciliation, notamment parce que les nécessités particulières de chaque contexte post-conflituel requièrent des réponses ancrées politiquement et culturellement.

En outre, un outil ne permettra pas à lui seul de parvenir à la réconciliation dans un contexte de sentiments accumulés d'hostilité. Une combinaison de mesures et d'instruments est nécessaire. Un tel mélange devra être innovateur en raison, à nouveau, du caractère unique de chaque société qui émerge d'un conflit violent.

A qui « appartient » ce processus ?

Le rôle des autorités publiques dans la planification et la mise en place de programmes de réconciliation est crucial, mais les avis divergent quant à la direction que devraient suivre ces politiques officielles.

L'approche de bas en haut considère que l'amélioration des relations interpersonnelles entre les membres de la communauté est la condition première pour le travail de réconciliation. Une réconciliation locale, venue de la population concernée, ainsi que des initiatives « de base » sont considérées comme la clé du succès. Hugo van der Merwe, érudit sud-africain, écrit : « Par opposition, l'approche de haut en bas est caractérisée par la perception selon laquelle l'intervention nationale doit d'abord se produire pour que la dynamique locale change. Cette intervention va ensuite s'infiltrer ou créer les conditions (et les incitants) grâce auxquels les acteurs locaux pourront poursuivre le processus de réconciliation ».

La TRC sud-africaine a opté pour l'approche descendante. Beaucoup d'observateurs ont indiqué que cette stratégie avait entraîné une certaine négligence des perceptions de réconciliation dans les communautés locales et une mobilisation insuffisante des ONG. En conséquence, de nombreuses opportunités n'ont pas été saisies : le potentiel éducatif des ONG pour informer la population dans son ensemble sur la TRC, les bases de données qu'elles ont créées avec le temps et les réseaux grâce auxquels des preuves pouvaient être rassemblées.

Il est aussi illusoire de croire que la réconciliation imposée d'en haut entraînera

automatiquement des initiatives privées vers la réconciliation. Les autorités ne peuvent pas imposer la confiance et l'empathie par décret. Elles ne peuvent pas non plus pardonner aux noms des victimes. (La rhétorique de l'ancien président Nelson Mandela sur le pardon est toujours la source d'une très grande frustration dans certaines parties de la communauté noire d'Afrique du Sud.) L'histoire des lois sur l'amnistie fournit les mêmes leçons. Peu après la Seconde Guerre mondiale, la France et les Pays-Bas ont promulgué des lois sur l'amnistie pour ceux qui avaient collaboré avec les Allemands dans un souci d'enterrer le passé et d'accélérer la réconciliation et l'unité nationale, mais cela n'a guère été plus qu'un « oubli juridique ». Cette initiative n'a touché ni les cœurs ni les âmes de nombreux citoyens. Les politiques d'amnistie de plusieurs pays d'Amérique Latine dans les années 1980 ont connu encore moins de succès. Elles ne décourageaient pas, par exemple, les familles des disparus d'exiger de manière répétée justice et châtement.

Toutefois, ce qui se passe au niveau officiel n'est pas totalement sans effet sur les attitudes et les comportements individuels. Les autorités peuvent créer un climat qui encourage les initiatives privées vers la réconciliation. Des excuses publiques faites par un président, l'instauration d'un jour de commémoration ou la construction d'un musée peuvent avoir un impact considérable sur les victimes et les agresseurs individuels.

Une conclusion pourrait être celle-ci, pour reprendre les paroles de van der Merwe : « Les processus de haut en bas et de bas en haut sont tous deux essentiels à un processus de réconciliation plus durable sur le long terme. Cependant, ils devraient être poursuivis de manière complémentaire, plutôt qu'au détriment l'un de l'autre ».

Équilibrer réconciliation et justice punitive

Restaurer l'ordre moral qui s'est effondré requiert que « justice soit faite ». Un gouvernement successeur le doit surtout, en tant qu'obligation morale, aux victimes du système répressif. La justice post-conflituelle sert à cicatiser les blessures et à réparer les dommages privés et publics causés par le régime précédent. Comme une sorte de processus rituel d'épuration, cela prépare aussi la voie à une renaissance morale et politique. D'autre part, les opérations judiciaires pourraient contrecarrer et anéantir les efforts consentis pour une réconciliation durable dont dépend le nouveau régime pour fonctionner.

Le besoin de « refermer les livres d'histoire » est l'un des principaux arguments des défenseurs des lois d'amnistie : ils allèguent que la réconciliation peut uniquement être produite si les élites qui succèdent s'abstiennent de poursuivre les responsables du régime précédent. Telle fut la justification, par le président uruguayen Sanguinetti, d'une loi d'amnistie pardonnant les abus d'un régime militaire antérieur : « Le gouvernement uruguayen a décidé de prendre des mesures de magnanimité ou de clémence en utilisant un mécanisme prévu par la Constitution de la République. Les 12 années de dictature ont laissé des cicatrices qui auront besoin de beaucoup de temps pour disparaître et il est bien de commencer pour qu'il en soit ainsi. Le pays a besoin

Les autorités ne peuvent pas imposer la confiance et l'empathie par décret. Néanmoins, elles peuvent créer un climat qui encourage des initiatives privées vers la réconciliation.

de réconciliation pour affronter un avenir difficile mais prometteur ». Le même argument a été avancé par Nelson Mandela dans la défense des clauses d'amnistie de la Constitution provisoire d'Afrique du Sud et dans le mandat de la TRC. D'autres allèguent que l'absence d'actions judiciaires empêche la réconciliation.

Tina Rosenberg, une journaliste qui a largement écrit sur ce sujet, déclare : « Si les victimes d'une société ne sentent pas que leur souffrance a été reconnue, alors, elles ... ne seront pas prêtes à abandonner le passé. Si elles savent que les crimes atroces commis secrètement resteront enfouis à jamais..., dans ce cas, elles ne seront pas prêtes pour la réconciliation ». Et d'ajouter : « La réconciliation qui permet l'oubli du passé n'est pas une véritable réconciliation, c'est une réconciliation faite sous la menace qui ne devrait pas être confondue avec la véritable réconciliation ».

Atteindre un équilibre entre les exigences d'une justice répressive et de la réconciliation n'est pas une tâche aisée. Ceci implique une analyse difficile et parfois tortueuse du rapport coût-efficacité. Tous les coûts et tous les bénéfices doivent s'équilibrer mutuellement. (Voir chapitre 7 pour une discussion plus détaillée.)

2.4 La réconciliation : Quand, dans quel ordre et à quel rythme ?

Etant donné le caractère volatil d'un contexte post-conflictuel immédiat, la gestion du temps dans le processus de réconciliation est une dimension extrêmement importante, mais difficile dans la recherche d'un avenir partagé. Les politiques ne doivent venir ni trop tôt ni trop tard. Les questions et les défis abondent.

- Quand développer des activités de réconciliation ?
- Quelle est la bonne séquence ?
- Quel est le rythme adéquat ?

2.4.1 Temps

La fin d'un conflit violent donne lieu à un ordre du jour complexe : reconstruire la machine politique et l'administration, organiser des élections libres, élaborer une constitution nationale, garantir un minimum de sécurité physique, établir un système judiciaire non partisan, poursuivre les auteurs d'abus des droits de l'homme, stabiliser la devise, reconstruire l'infrastructure économique, etc. La plupart du temps, il sera impossible de s'attaquer à toutes ces tâches en même temps. Etant donné que la réconciliation est seulement l'un des nombreux défis, les intérêts politiques ou économiques à court terme peuvent provoquer le report des mesures de réconciliation. Une société post-conflictuelle pourrait aussi être forcée de diriger ses efforts dans plusieurs directions à la fois, en accordant finalement trop peu d'attention à la construction de la coexistence, de la confiance et de l'empathie.

La décision sur le point de savoir quand il faut développer des processus de réconciliation aura inévitablement un impact sérieux sur le résultat final. Des décisions difficiles devront être prises. Pour utiliser le temps le mieux possible, les responsables politiques devront :

- « comprendre l'époque », c'est-à-dire faire une lecture adéquate des forces qui exercent une influence sur le programme de transition ;
- être conscients de l'importance des mesures à long terme ; et
- être conscients que le simple écoulement du temps ne débouchera

pas sur la réconciliation en dernière analyse.

« Comprendre l'époque »

Certains facteurs qui affectent les relations d'une société avec son passé violent, comme la nature de l'accord de paix, déterminent également la place des problèmes qui apparaissent dans le programme de transition. L'expérience passée montre que cela a souvent entraîné la mise en avant de la politique ou de l'économie au détriment des programmes de réconciliation. Les institutions financières internationales (en particulier la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International) ont tendance à encourager cette approche. Si les réformes politiques et économiques ont la priorité, dans ce cas, étant donné que l'amélioration rapide des conditions socio-économiques pour les victimes est une étape clé vers la réconciliation, il faut néanmoins faire attention à ne pas porter atteinte aux perspectives d'une réconciliation à long terme en établissant des structures politiques et économiques inappropriées. (Voir chapitre 3 pour la discussion détaillée des facteurs affectant les relations d'une société avec un passé violent.)

Cependant, les efforts de réconciliation ne peuvent pas être repoussés indéfiniment. L'expérience des commissions de vérité passées montre que la qualité des déclarations des témoins se détériore assez rapidement. La cicatrisation, elle aussi, doit commencer tôt, car au fil du temps, les victimes se renferment de plus en plus dans leur douleur et leur isolement. Si le contexte empêche un départ rapide, des mesures provisoires devraient au moins être prises.

De récents développements peuvent contribuer à faciliter un départ précoce des activités axées sur la réconciliation :

- aujourd'hui, la réconciliation est clairement perçue comme une dimension cruciale de la prévention des conflits, d'où la place plus importante qui lui est conférée dans les politiques d'Etats post-conflictuels, des Nations Unies et de nombreux pays donateurs.
- Dans certains pays post-conflictuels, la mobilisation et l'émancipation des victimes ont atteint un point où les exigences de progrès dans les domaines de la cicatrisation et de la recherche de la vérité ne peuvent plus être niées.
- La quantité d'informations disponibles sur les programmes de cicatrisation, de divulgation de la vérité, de justice et de réparation s'est considérablement accrue. L'expérience des commissions de vérité d'Afrique du Sud et du Guatemala a entraîné la propagation de quasi-modèles. Des réseaux d'information existent aujourd'hui, par exemple, l'International Center for Transitional Justice (Centre international pour la justice transitionnelle), dont le siège est à New York, et l'Institute for Justice and Reconciliation (l'Institut pour la justice et la réconciliation) du Cap, qui offrent une expertise professionnelle dans le domaine de la réconciliation. Plusieurs ONG internationales soutiennent des activités locales. Avocats sans Frontières, par exemple, a produit le manuel utilisé actuellement au Rwanda pour former les juges gacaca.

Aujourd'hui, la réconciliation est clairement perçue comme une dimension cruciale de la prévention des conflits.

L'importance de mesures à long terme

La cicatrisation, la divulgation de la vérité et la réparation offriront des avantages importants à court terme, mais n'élimineront pas complètement, en général, les causes sous-jacentes de la violence passée. Elles servent de point de départ inestimable et posent les bases de processus de réconciliation plus durables, mais des outils à long terme sont aussi nécessaires. Trois de ces outils sont l'enseignement, le souvenir et les excuses rétrospectives.

L'enseignement pour la réconciliation*

L'enseignement – décrit dans l'Oxford English Dictionary comme « une formation et une instruction systématiques destinées à transmettre des connaissances et à développer des compétences » – a trop souvent été manipulé dans la quête de la domination et de l'oppression. Le refus d'un accès à l'enseignement de base a été employé pour maintenir des déséquilibres et l'injustice au niveau politique, économique et social, pour séparer et soumettre, pour faire naître des préjugés et pour alimenter l'animosité et l'antagonisme sur lesquels se basent des conflits violents.

Des systèmes d'enseignement séparé par des critères ethniques ou religieux, comme en Irlande du Nord, en Israël et en Palestine et dans l'ex-Yougoslavie, contribuent à perpétuer des points de vue dramatiquement divergents sur l'histoire et des événements actuels. Un système d'enseignement qui applique la ségrégation peut faire obstacle au développement de relations significatives à travers les divisions ethniques ou religieuses. Lorsque les connaissances transmises et les compétences développées sont celles qui nous séparent, ou nous sépareront encore plus, ne devrions-nous pas exiger plus de nos systèmes éducatifs ? Si nous considérons que l'un des principes de base de la réconciliation est la construction, ou la reconstruction, de relations après un conflit, que devrait alors entraîner l'enseignement pour la réconciliation ?

L'enseignement pour la réconciliation doit être ancré dans des valeurs fondamentales comme le respect et l'égalité, se préoccuper des problèmes de pluralisme et aborder des problèmes spécifiques de culture, d'identité, de classe et de sexe.

Un rapport de 1996 de la Commission sur l'enseignement de l'UNESCO souligne fortement un type d'enseignement appelé « Learning to Live Together » (Apprendre à vivre ensemble). Ce rapport démontre la contribution que cette approche peut apporter à un monde plus pacifique « en développant la compréhension des autres et de leur histoire, de leurs traditions et de leurs valeurs spirituelles et en créant, sur cette base, un esprit nouveau qui, guidé par la reconnaissance de notre interdépendance croissante et d'une analyse commune des risques et des défis de l'avenir, inciterait

les gens à mettre en œuvre des projets communs ou à gérer les conflits inévitables d'une manière intelligente et pacifique ».

Des programmes conçus pour former « de manière intelligente et pacifique » ont été élaborés à l'échelle mondiale et sont englobés dans plusieurs modèles éducatifs. L'un d'eux, irlandais, a pour nom « Education for Reconciliation » (=

*Cette sous-section a été contribué par Noreen Callaghan.

L'enseignement pour la réconciliation). Il s'agit, à la base, d'un cadre éducatif destiné à favoriser la reconstruction des sociétés post-confliktuelles. Dans la mesure où chaque conflit survient dans un contexte unique, les programmes doivent être conçus ou adaptés afin de répondre aux conditions psychologiques, politiques, sociales et culturelles spécifiques dans lesquelles le conflit et donc le processus de reconstruction a lieu.

Quelle que soit sa structure, il existe un certain nombre d'éléments fondamentaux dans le cas d'un programme d'enseignement pour la réconciliation. Les thèmes de justice, de tolérance et de paix doivent être incorporés dans le système éducatif. Dès lors, l'enseignement pour la réconciliation devrait :

- Promouvoir la compréhension des causes, des conséquences et des résolutions possibles de conflit et d'aliénation aux niveaux personnel, social, institutionnel et global.
- Introduire et développer les compétences nécessaires pour reconstruire les relations détruites par un conflit violent.
- Développer la compréhension et la prise en compte des différences qui peuvent exister au niveau de l'expérience, du caractère ethnique, de la religion, des convictions politiques, etc. Cela doit être ancré dans des valeurs fondamentales comme le respect, la dignité et l'égalité, se préoccuper des problèmes de pluralisme en général et aborder des problèmes spécifiques de culture, d'identité, de classe et de sexe.

Nous devons faire en sorte que l'enseignement pour la réconciliation ne soit pas seulement une idée utopique, mais aussi une pratique réaliste et responsable. En Irlande, par exemple, on accorde de l'importance au développement de programmes scolaires, de manuels et d'autres outils éducatifs axés sur la réconciliation par le biais d'un large éventail de sujets dans le système d'enseignement formel. Le potentiel de l'enseignement pour la réconciliation est exploré à travers l'histoire, la géographie et les sciences, en irlandais et en anglais, dans l'enseignement religieux, dans les cours d'enseignement civique, social et politique.

L'enseignement pour la réconciliation doit aussi être une partie fondamentale de systèmes éducatifs non formels, en particulier dans des situations où le système éducatif est toujours fortement divisé selon des considérations ethniques et politiques. Par exemple, l'enseignement pour la réconciliation en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ne se fait pas dans le cadre du système scolaire, mais des ONG et des cercles de jeunes. Les projets sont pratiques et créatifs. Ils doivent souvent être assez simples au vu du conflit complexe et dévastateur. Ils offrent l'occasion aux personnes qui ont été séparées par un conflit violent de se retrouver et de découvrir leur sens commun de l'humanité, afin de les aider à reconstruire leurs propres vies ainsi que le tissu social et trouver des moyens qui garantissent la fin du cycle de violence.

Les agences d'aide au développement peuvent encourager et soutenir ces efforts en :

- Finançant des projets d'enseignement et de formation liés à la réconciliation.
- Facilitant les possibilités grâce auxquelles les communautés émergeant d'un conflit peuvent partager leur expérience et apprendre des choses d'autres personnes qui ont dû affronter des problèmes similaires.
- Encourageant et en soutenant les ministères de l'enseignement dans l'analyse et l'examen de la manière dont les systèmes éducatifs doivent être revus et étendus afin de promouvoir une paix durable.

Le rôle de la mémoire

Les pays post-conflituels choisissent parfois de complètement ignorer le passé. Ceci peut découler du désir de ne pas rouvrir les plaies par crainte de mettre en péril une paix fragile : le Cambodge est souvent mentionné à titre d'exemple (voir l'étude de cas à la fin du chapitre 3). Dans d'autres sociétés, l'amnésie forcée fait partie d'une stratégie consciente de la part de ceux qui ont commis des violences, comme cela s'est passé dans les années 1980 dans certains pays d'Amérique Latine.

L'histoire nous enseigne qu'une telle politique est, à long terme, un sérieux obstacle sur la voie qui mène d'un passé divisé à un avenir partagé. L'amnésie est l'ennemi de la réconciliation car :

- Elle refuse aux victimes la reconnaissance publique de leurs souffrances.
- Elle invite les agresseurs à la dénégation.
- Elle prive des générations futures de la possibilité de comprendre le passé et d'en tirer des leçons et de participer à la construction d'une réconciliation durable.

Cependant, la mémoire est une étape à double tranchant. Elle peut jouer un rôle crucial en rendant la réconciliation durable, mais elle a aussi le pouvoir d'empêcher le processus de réconciliation.

Il y a le risque qui consiste à trop faire appel au souvenir. Comme l'écrit Andrew Rigby : « Une trop grande préoccupation du passé peut faire que les divisions et les conflits d'autrefois ne meurent jamais, que les blessures ne cicatrisent jamais. Dans ce cas, le passé continue à dominer le présent et, dans une certaine mesure, détermine l'avenir ». La mémoire est souvent sélective et, pire encore, elle peut être manipulée et abusée.

- Par nature, la mémoire tend à être sélective. C'est le cas dans la vie de tous les jours, même dans des situations qui ne sont pas hantées par un conflit. La sélectivité représente des risques réels dans le contexte d'une violence prolongée. La plupart des Albanais et des Serbes du Kosovo ou des Musulmans et des Serbes de Bosnie, par exemple, ont développé des souvenirs complètement différents de leur passé commun. S'ils ne sont pas corrigés par des mécanismes tels qu'une commission de vérité indépendante, ces souvenirs sélectifs sont ensuite transmis de génération en génération.
- La mémoire peut être manipulée. Les décideurs politiques ont souvent tendance, dans des sociétés post-conflituels, à imposer une version du passé qui accroît les chances de parvenir à une unité fortement nécessaire. Ce fut le cas en France après la Seconde Guerre mondiale, où l'occupation nazie avait profondément divisé la population entre résistants et collaborateurs. Après la guerre, une opération soigneusement planifiée de discours publics et de recherche universitaire a minimisé l'importance de la collaboration et maximisé le rôle de la Résistance. Un passé glorieux a été inventé. Ce n'est que dans les années 1960 que des failles sont apparues dans l'image officielle qu'avait le pays de lui-même et les vieilles divisions ont refait surface pour la remettre en question.
- L'abus systématique de la mémoire n'est pas inhabituel. Certains chefs de mouvements qui s'affrontent dans un conflit brutal peuvent délibérément maintenir en vie une mémoire qui attise les feux de la haine. Le cas de l'Irlande du Nord, de longues années durant, n'en est qu'un exemple.

Toutefois, la mémoire peut aussi être un instrument puissant pour parvenir à la réconciliation.

- Elle peut lancer des signaux d'alarme précoces en apprenant aux générations futures à identifier les premiers signes d'une méfiance renouvelée et potentiellement dangereuse. Les mots utilisés par le philosophe George Santayana ont tout leur sens pour cet argument : « Ceux qui ne peuvent pas se souvenir du passé sont condamnés à le répéter ».
- Elle peut être moulée dans des formes propices à la réconciliation – des monuments permanents pour commémorer le sort des victimes, des lieux du souvenir (par exemple, l'île de Robben Island en Afrique du Sud), des jours de commémoration ou des pièces de théâtre et des poèmes dédiés au souvenir. Tout cela donne une dimension collective à la souffrance privée en créant un mécanisme de cicatrisation de longue durée.

La société doit essayer de parvenir à un équilibre délicat juste entre souvenir et oubli.

Une utilisation adéquate de la mémoire sera considérablement facilitée si une institution recherchant la vérité (indépendante, officielle ou basée sur la société civile) a préparé le terrain en ce sens. Une reconstruction du passé reconnue publiquement pourrait même permettre que des souvenirs concurrents coexistent.

Etant donné les dangers de trop de mémoire, une société doit essayer de parvenir à un équilibre délicat juste entre souvenir et oubli.

L'intérêt d'excuses différées

Ces dernières années ont été marquées par une vague d'excuses pour les injustices commises dans un passé lointain. L'esclavage, les atrocités perpétrées dans le contexte du colonialisme, l'Holocauste, l'internement inhumain des Nippo-Américains pendant la Seconde Guerre mondiale, le rapt d'enfants aborigènes en Australie, l'apartheid, le génocide rwandais – tous ont récemment fait l'objet d'excuses par les héritiers politiques de ces actes. Dans certains cas, les expressions officielles de regret et les aveux de responsabilité ont été accompagnés du paiement complet ou partiel d'une « dette ancienne restée impayée ».

Ces excuses font-elles parties d'un geste final axé sur la réconciliation ? Contribuent-elles réellement à la réconciliation ? Qui est en droit de présenter ces excuses et qui est en droit de les accepter ? Les avis divergent. Certains disent que la politique des excuses est une manière simple et peu onéreuse de se débarrasser de sa mauvaise conscience, ou qu'elle est dénuée de tout sens puisqu'elle est rarement suivie de mesures d'indemnisation. D'autres avancent que de tels actes peuvent avoir un effet important si certaines conditions sont remplies :

- La sincérité du geste doit être clairement démontrée.
- Il faut une reconnaissance pleine et inconditionnelle de la responsabilité.
- Il faut éviter toute justification de l'action initiale (ou de l'inaction dans le cas de simples spectateurs).
- Si les événements du passé continuent à entraîner des souffrances ou des inégalités, ceux qui présentent les excuses au nom de leurs ancêtres doivent exprimer une volonté claire de changement.

Le temps ne guérit pas toutes les blessures

Il est peu sensé de croire que le temps suffit à lui seul à apporter la réconciliation en fin de compte. Toutes les preuves actuelles démontrent que la recherche de la vérité, de la justice et de la réparation – étapes essentielles sur la voie de la réconciliation – ne disparaît pas simplement avec le temps.

Dans le cas du Cambodge, une recherche plus prononcée de justice et de vérité n'est devenue une possibilité réaliste qu'à une date récente seulement, de nombreuses années après la fin de la violence. En Amérique Latine, l'imposition politique et culturelle du « pardon et de l'oubli » n'a absolument pas arrêté les exigences de poursuite des Pinochets du continent. Des Amérindiens ont demandé à des membres sud-africains de la TRC de les aider à mettre sur pied une commission pour examiner le traitement de leurs ancêtres au cours du 19^e siècle et du début du 20^e siècle. La Conférence des Nations Unies de 2001 sur le racisme a soulevé la question de la réparation et du dédommagement des souffrances et des dommages infligés aux époques d'esclavagisme et de colonialisme. Un passé violent, notamment s'il n'est pas traité de manière adéquate, est comme un incendie qui éclate par intermittence. Les années de silence alternent avec des périodes de troubles et d'émotion profonde.

2.4.2 Synchronisation

Toute politique de réconciliation a besoin d'un « plan de vol » pour contrôler d'une part l'ordre approprié des mesures à prendre et d'autre part les dimensions du processus. Par quoi doit-on commencer : des initiatives de cicatrisation, une discrimination positive en faveur des victimes au niveau du logement et de l'enseignement, l'enfermement des principaux agresseurs ou bien la sauvegarde de documents vitaux pour la recherche future de la vérité ? Un ordre inapproprié peut avoir des effets indésirables. La menace de jugements peut inciter des suspects à détruire des preuves. Donner la priorité à la divulgation de la vérité peut frustrer des victimes qui ont un besoin urgent de logement ou de soins médicaux.

Le problème est que les analogies historiques dont on puisse tirer des leçons fermes et univoques sont rares. L'on sait très bien que certaines mesures sont plus urgentes que d'autres, par exemple faciliter la communication entre les anciennes parties en guerre, prendre des mesures disciplinaires provisoires à l'encontre des agresseurs primaires et réparer les dommages physiques et matériels les plus graves infligés aux victimes. La flexibilité est le mot d'ordre qui devrait guider les décideurs politiques et les leaders de la société civile. Ceux-ci doivent être également conscients du fait que les autorités et les victimes ont des échelles de temps différentes et que les besoins collectifs et individuels ont tendance à changer rapidement au cours de la période qui suit immédiatement un conflit.

2.4.3 Rythme

Quelle est la cadence appropriée des activités de réconciliation ? Ici encore, aucune approche standard n'existe. Le cadre temporaire approprié des divers stades du processus (arriver à la coexistence pacifique, à la confiance et à l'empathie) dépend de chaque contexte. Comme aussi le temps nécessaire pour mettre en œuvre les quatre piliers de la politique de réconciliation : cicatrisation, justice, divulgation de la véri-

té et réparation.

L'expérience indique qu'une approche précipitée, comme celle-ci est régulièrement défendue par les facilitateurs et les médiateurs nationaux et internationaux, sera presque certainement contre-productive. Dans la période qui suit immédiatement une guerre civile ou un régime inhumain, les victimes sont trop préoccupées par leur propre détresse pour développer confiance et empathie rapidement. En outre, s'accommoder de l'injustice humaine est un processus profondément personnel. Il touche aux côtés cognitif et émotif, rationnel et non rationnel de l'être humain. Il est déterminé par la culture et basé sur le sexe. La manière dont les gens perçoivent le rythme d'un processus de réconciliation est aussi liée intimement à leur position et à leurs expériences pendant le conflit. Tout ceci donne des individus et des groupes qui se situent à des niveaux et à des stades différents sur la voie qui mène de l'hostilité ouverte à des relations de confiance.

Une approche précipitée de la réconciliation sera presque certainement contre-productive.

Références

Sources principales et autres lectures

Mani, Rama. *Beyond Retribution: Seeking Justice in the Shadows of War*. Cambridge and Malden, Mass: Polity Press and Blackwell, 2002.

Rigby, Andrew. *Justice and Reconciliation after the Violence*. London: Lynne Rienner, 2001.

Schmitter, Philippe and Javier Santiso. "Three Temporal Dimensions to the Consolidation of Democracy." *International Political Science Review*. 19(1) 1998:69–92.

Theissen, Gunnar. *Supporting Justice, Co-Existence and Reconciliation after Armed Conflict: Strategies for Dealing with the Past*. Berghof Handbook for Conflict Transformation. Berlin: Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, 2001.

Autres références

Curriculum Development Unit of the Vocational Educational Centres and the Area Development Management/Combat Poverty Agency. *Education for Reconciliation: A Curriculum Investigation*. Dublin, 1999.

Clark, Howard. *Kosovo: Closing the Cycle of Violence*. Coventry: Centre for the Study of Forgiveness and Reconciliation, 2002.

ENCORE (European Network for Conflict Resolution in Education). *Transforming Conflict: The Role of Education*. Belfast: ENCORE, 2001.

Lederach, John Paul. *Building Peace: Sustainable Reconciliation in Divided Societies*. Washington, DC: United States Institute of Peace, 1997.

UNESCO. *Learning: The Treasure Within. Report to UNESCO of the International Commission on Education for the Twenty-first Century*. Paris: UNESCO Publishing, 1996.

Rosenberg, Tina. *The Haunted Land: Facing Europe's Ghosts after Communism*. New York: Vintage Books, 1996.

van der Merwe, Hugo. *The South African Truth and Reconciliation Commission and Community Reconciliation: A Case Study of Duduza*. Johannesburg: Centre for the Study of Violence and Reconciliation, 1998.

Villa-Vicencio, Charles. "Getting On with Life: A Move towards Reconciliation." In *Looking Back, Reaching Forward: Reflections on the Truth and Reconciliation Commission of South Africa*, edited by Charles Villa-Vicencio and Willem Verwoerd. Cape Town: University of Cape Town Press, 2000:199–209.

Zimbabwe : Pourquoi la réconciliation a échoué

LUC HUYSE

Introduction

« Si hier, je vous combattais comme ennemi, aujourd'hui vous êtes devenu un ami et un allié avec le même intérêt, la même loyauté, les mêmes droits et devoirs nationaux que moi. Si hier, vous me haïssiez, aujourd'hui vous ne pouvez pas éviter l'amour qui vous lie à moi et moi à vous. Les injustices du passé doivent être à présent pardonnées et oubliées. » Ces paroles sont celles de Robert Mugabe, premier leader post-colonial du Zimbabwe et elles datent du 17 avril 1980, soit quelques mois après la fin du pouvoir blanc en Rhodésie. Elles marquent le début de ce qui a été appelé la Politique de Réconciliation. Victor de Waal a qualifié l'attitude de Mugabe de « miracle » et « de démonstration de maturité humaine rarement égalée jusqu'ici dans notre monde ». Ceci le plaçait, comme l'ont déclaré de nombreux observateurs, aux côtés d'autres chefs d'Etat africains animés par l'esprit de réconciliation : Léopold Senghor du Sénégal, Julius Nyerere de la Tanzanie, Kenneth Kaunda de la Zambie ou Jomo Kenyatta du Kenya.

Mugabe parlait des futures relations entre citoyens blancs et noirs de son pays. Il souhaitait, disait-il, tirer un trait sur le passé : un passé marqué par le colonialisme en général et la guerre de libération dans les années 1970 en particulier. Il plaçait beaucoup moins l'accent sur la question de la réconciliation au sein de la communauté noire où deux groupes avaient mené d'amers combats, tant dans un passé lointain que comme rivaux au sein du mouvement de libération. Ce deuxième conflit est basé sur trois divisions étroitement liées entre elles :

- ethnique – une majorité Shona opposée à une minorité Ndebele.
- régionale – le Matabeleland septentrional et méridional (pays Ndebele pour la majeure partie), contre la plupart des autres régions.
- politique – visions divergentes sur la manière de construire le pays après l'indépendance.

Les deux dimensions des relations intercommunautaires post-coloniales (entre blancs et noirs et noirs entre eux) ont pris des cours différents. Après une période de lune de miel, la réconciliation officiellement déclarée entre les populations blanche et noire a tourné à l'aigre. Dans des déclarations récentes, Mugabe a indiqué que la politique de réconciliation était complètement morte. Au sein de la population noire, la réconciliation est restée, dans le meilleur des cas, une coexistence politiquement motivée, trop régulièrement interrompue par de violentes confrontations.

Cette étude de cas pose les questions suivantes :

- Pourquoi les relations entre les (héritiers des) colons blancs et les noirs du

Zimbabwe ne sont-elles pas devenues l'histoire à succès qu'elles promettaient d'être au départ ?

- Quels facteurs sont responsables de l'absence de réconciliation entre noirs ?

L'échec de la réconciliation entre blancs et noirs

Depuis la fin des années 1990, les relations entre le gouvernement Mugabe et le Zimbabwe African National Union – Patriotic Front (ZANU-PF – l'Union nationale africaine du Zimbabwe – Front patriotique) au pouvoir, d'une part, et la plupart des citoyens blancs, d'autre part, sont à leur point le plus bas depuis l'avènement de l'indépendance. L'acquisition obligatoire, souvent agressive, par le gouvernement d'exploitations à orientation commerciale blanches en est le signe le plus visible. Il est très clair que les stratégies partisanes et électorales du ZANU-PF sont un facteur crucial dans l'évolution en cours. Le problème de la réforme foncière, qui restitue à la population noire les ressources qui étaient les siennes avant l'arrivée des colons blancs, est un outil crucial dans le processus de conservation du pouvoir. Mais d'autres aspects moins récents de la politique de réconciliation sont au moins aussi importants. Dès le départ, cette politique a été bâtie sur le sable : elle était presque exclusivement basée sur des impératifs politiques et économiques, affaiblie par la triple culture d'amnésie, d'impunité et de contentement (ou de satisfaction facile) et imposée d'en haut.

Le contexte de l'accord de paix de 1979

Le 11 novembre 1965, une Déclaration unilatérale d'indépendance (DUI) par les blancs qui gouvernaient la Rhodésie rompa avec 75 années de domination coloniale britannique. La lutte armée des mouvements de libération noirs commença moins de six mois plus tard. La guerre qui suivit fut cruelle. L'armée rhodésienne commit de nombreuses violations des droits de l'homme dans le pays même et dans les zones frontalières avec le Mozambique et la Zambie. Les mouvements rebelles perpétrèrent également des atrocités, souvent lors de conflits internes.

Après deux conférences avortées, convoquées par le Royaume-Uni en 1976 et en 1977 à Genève et à Malte, la pression internationale croissante aboutit finalement, en 1979, à la « conférence constitutionnelle », tenue à Lancaster House à Londres. A l'époque, le gouvernement minoritaire blanc avait concédé un pouvoir nominal à l'évêque Abel Muzorewa, à la tête d'un gouvernement civil noir élu lors d'une élection non raciale à laquelle les mouvements de libération ne participèrent pas, suite à une combinaison de renoncements et d'exclusions. Ceci ne mit pas fin à la guerre, mais créa, pour le Royaume-Uni et l'Occident, un Etat Rhodésie-Zimbabwe « reconnaissable ». Dans ces conditions, une constitution fut acceptée du bout des lèvres et un cessez-le-feu conclu entre les mouvements de libération et le régime Muzorewa le 28 décembre 1979. (De manière assez ironique, le Royaume-Uni, sous l'ultime autorité légale coloniale duquel la plus grande partie du pays avait été aliénée, put assumer le rôle d'arbitre et de médiateur à Lancaster House. Lord Carrington et son équipe récoltèrent de nombreuses louanges pour leur utilisation de la « médiation d'un tiers dominant ». Ceci permit à la Grande-Bretagne d'éviter toute responsabilité officielle ultérieure pour la réconciliation au Zimbabwe.)

L'accord de Lancaster House créa une constitution pour un Zimbabwe indépendant, basée sur la règle de majorité. Toutefois, elle accordait aux Zimbabweens blancs des droits importants minoritaires : 20 sièges sur 100 au premier parlement et, ce qui est encore plus important, une protection stricte et détaillée des exploitations à orientation commerciale. Les auteurs rhodésiens de violations des droits de l'homme furent autorisés à partir impunis. Tout ceci se faisait au nom de la réconciliation.

Pour l'essentiel, des considérations politiques et économiques expliquent fondamentalement le bon vouloir des leaders du mouvement de libération s'agissant d'accepter et de respecter initialement l'accord de paix et le pacte constitutionnel sur lesquels la paix devait être basée (bien que Mugabe ne cachât pas sa déception de devoir perdre, dans l'accord de paix, ce qu'il était convaincu pouvoir obtenir par la guerre, à savoir les terres). Mais le pouvoir des Rhodésiens blancs n'avait pas complètement disparu. Le Royaume-Uni et les États-Unis exercèrent une pression considérable sur les négociateurs noirs et leur firent d'importantes promesses non écrites. Il y avait aussi le poids d'États comme le Mozambique et la Zambie qui soulignaient la nécessité d'une stabilité dans la région et qui craignaient qu'un Zimbabwe radical, révolutionnaire ou vengeur ne donne au régime d'apartheid sud-africain l'argument idéal pour déstabiliser les États post-coloniaux dans la région (la destruction du Mozambique par le Mouvement de résistance nationale du Mozambique (RENAMO), parrainé par l'Afrique du Sud dans les années 1980, souligna ce point). Le pragmatisme économique joua également un rôle majeur. La communauté blanche restait extrêmement importante sur un plan économique. Les leaders noirs savaient qu'un manque de souplesse avait entraîné de sérieux problèmes économiques au Mozambique lorsque, peu après l'indépendance, des milliers de blancs qualifiés avaient fui le pays, laissant à sa tête une population délibérément laissée sans instruction.

Les cultures de l'amnésie, de l'impunité et du contentement

Le pragmatisme n'est pas nécessairement lui-même une source de faiblesse dans une politique de réconciliation, mais il ne constitue jamais un fondement suffisant. Les conditions peuvent changer et les impératifs politiques et économiques perdre de leur force, comme cela a été le cas au Zimbabwe. Dans les années 1990, l'apartheid sud-africain était terminé et les obstacles constitutionnels à l'abolition par le parlement au Zimbabwe des clauses qui protégeaient les terres étaient abolis. De manière plus urgente, le gouvernement de libération affrontait, pour la première fois, la perspective d'une défaite électorale dans le sillage de la libéralisation économique qui avait amené le chômage, des grèves et des manifestations contre les signes croissants de corruption. À ce stade, la réalité de la réconciliation affrontait son premier test réel.

La réconciliation doit être basée sur autre chose que le pragmatisme et la rhétorique. Une reconnaissance publique de ce qui n'a pas fonctionné dans le passé, un minimum de rétribution et de redressement et, surtout, de progrès vers une justice économique sont nécessaires. Ces facteurs cruciaux n'ont pas été suffisamment développés dans le Zimbabwe post-colonial.

Amnésie

L'amnésie, terme par lequel nous entendons ici une forme officiellement imposée d'oubli, était incluse en tant qu'élément constitutif dans l'accord de Lancaster House. Le silence sur le passé, alléguait-on, était ce dont le pays nouvellement créé avait besoin. La recherche de la vérité rouvrirait constamment d'anciennes plaies et porterait atteinte à la politique de réconciliation. Cette stratégie jetait un voile sur les violations des droits de l'homme des services secrets, de l'armée et de la police de Rhodésie. En même temps, elle était appréciée par les leaders des mouvements de libération parce qu'elle signifiait également que l'on clôturait les comptes sur les violences qu'ils avaient exercées contre les civils en Rhodésie et contre leurs rivaux dans les camps d'entraînement au Mozambique et en Zambie.

Les informations sur les atrocités coloniales et la guerre de libération n'étaient pas complètement absentes. Des ONG nationales comme la Catholic Commission for Justice and Peace in Rhodesia (Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie) et le Catholic Institute for International Relations (Institut catholique pour les relations internationales) ont documenté la torture, la relocalisation et l'éviction dans les années 1970. Amnesty International a publié des rapports sur les crimes de guerre en Rhodésie. Des membres féminins des mouvements de libération ont évoqué les agressions sexuelles dont elles ont été victimes de la part de leurs compagnons masculins dans les camps. Mais aucune reconnaissance officielle des horreurs du passé n'a pu vraiment se matérialiser.

L'amnésie a son expression institutionnelle dans l'immunité juridique et l'amnistie. Elle a prospéré en Rhodésie et au Zimbabwe et sa conséquence est une culture de l'impunité.

Impunité

Le schéma de l'impunité observé en Rhodésie avant l'indépendance et dans le Zimbabwe post-colonial comporte de nombreux éléments : érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire ; manipulation politique de la police et étouffement des médias indépendants et des organisations de défense des droits de l'homme. Mais l'instrument le plus violent, et de loin, est l'utilisation récurrente d'indemnités, d'amnisties et de pardons.

L'octroi d'une amnistie à la police et au personnel militaire rhodésiens pour des violations des droits de l'homme était une tradition établie bien avant que la guerre de libération ne soit à son apogée et que la loi de 1975 sur l'indemnité et le dédommagement ne sanctionne cette tradition. La disposition-clé de la loi était l'octroi d'une indemnité anticipée : elle proclamait que les membres de l'armée, de la police, de l'organisation centrale de renseignement, du gouvernement ou de l'administration qui avaient commis des crimes « de bonne foi » ne pouvaient pas être poursuivis. Conformément à l'accord de Lancaster House, Lord Soannes, gouverneur britannique pendant la période transitoire, promulgua l'ordonnance d'amnistie de 1979 et une autre ordonnance d'amnistie générale en 1980 accordant le pardon aux deux parties belligérantes de la guerre de libération. Initialement, le gouvernement Mugabe dut affronter une situation embarrassante lorsque son secrétaire général, accusé du meurtre d'un cultivateur blanc, utilisa avec succès la loi de 1975 pour

échapper à la condamnation. La loi fut abrogée, mais l'utilité politique de l'immunité fut soulignée et fit surface sous la forme de l'utilisation répétée du pouvoir de pardon et d'ordonnances de clémence *ad hoc*. En outre, le gouvernement ZANU-PF a également retenu et renforcé la plupart des éléments de l'état d'urgence antérieur (ce qui lui donne, entre autres choses, le pouvoir de détenir sans jugement).

Contentement

La population blanche croyait avec gratitude à la promesse de réconciliation de Mugabe, faite en avril 1980. Le fait qu'il n'y ait pas eu de redistribution forcée de terres au cours de la première décennie qui suivit l'indépendance était la preuve ultime, pour eux, de cette fiabilité. Des observateurs ont noté que cette croyance a endormi de nombreux Rhodésiens en leur donnant un faux sentiment de sécurité économique. Le maintien de leurs privilèges d'avant l'indépendance était considéré comme absolument normal. Les préjugés et les relations sociales destructives qu'ils générèrent étaient maintenus vivants. L'acceptation explicite de la responsabilité du passé et de l'avenir était l'exception et non la règle. Cette « culture du contentement » a conduit à la persistance d'une inégalité économique et sociale grave, très visible dans la distribution faussée des terres et dans la richesse qui est si évidente dans les faubourgs blancs de villes comme Harare.

Une réconciliation imposée d'en haut

Les diverses parties en présence lors des négociations qui conduisirent à l'indépendance du Zimbabwe imposèrent la politique de réconciliation à la population noire. Ce fut un projet conçu et développé au niveau de l'élite. Il n'y eut pas de débat ni d'implication à l'échelle de la société. Les victimes et les survivants ne furent pas consultés mais durent, au contraire, se contenter de regarder sans pouvoir rien faire, étant donné que de nombreux auteurs de violations des droits de l'homme ne furent pas punis et occupèrent même des postes-clés au sein de l'armée et des services secrets du Zimbabwe. En conséquence, le besoin de pardon et d'oubli ne fut pas intériorisé par le grand public. Ce ressentiment, qui n'a pas été abordé, explique en partie pourquoi la « révolution économique » réelle de Mugabe, dont l'objectif principal était la reprise des exploitations à orientation commerciale blanches, a attiré le peuple à sa suite. La réconciliation imposée a nourri et non atténué les rancunes non résolues.

L'échec de la réconciliation entre noirs

Les historiens ne sont pas d'accord sur les origines de l'antagonisme entre les Shona et les Ndebele. Certains ont allégué que cet antagonisme remonte à l'arrivée des Ndebele dans ce qui est aujourd'hui le Matabeleland, à une époque qui se situe vers le milieu du dix-neuvième siècle. Les Ndebele étaient craints en raison de leurs raids sur les villages Shona. Certains observateurs soulignent aussi l'encouragement délibéré de leur rivalité par les colons blancs en tant qu'instrument du principe « diviser pour régner ». D'autres pensent que ces identités ethniques ont été créées plus récemment au cours du processus qui a approfondi les divisions politiques et régionales dans le cadre du mouvement de libération des années 1960.

En 1963, les controverses entraînèrent une séparation au sein du Zimbabwe African People's Union (ZAPU – l'Union populaire africaine du Zimbabwe) de Joshua Nkomo, qui était à l'époque le mouvement principal. Un groupe rival, le Zimbabwe African National Union (ZANU – l'Union nationale africaine du Zimbabwe) fut mis sur pied par Ndabaningi Sithole. Robert Mugabe en devint le leader en 1966. A l'origine, la scission n'était pas basée sur des différences ou la composition ethniques ou régionales, mais progressivement, elle devint significativement tribale par nature, étant donné que la ZANU et la ZAPU faisaient campagne et recrutaient dans des régions différentes : la ZAPU essentiellement dans le Matabeleland, la ZANU dans les régions à population Shona. La faille s'approfondit pour déboucher sur un conflit grave entre les ailes armées des deux mouvements : le Zimbabwe People's Revolutionary Army (ZIPRA – l'Armée révolutionnaire du peuple du Zimbabwe) se lia avec la ZAPU, tandis que le Zimbabwe African National Liberation Army (ZANLA – l'Armée de libération nationale africaine du Zimbabwe) était l'aile armée de la ZANU. La ZIPRA et la ZANLA différaient par l'aspect, la formation et l'idéologie : la première citée était entraînée par les Russes, la deuxième l'était par les Chinois. Des combats entre ces factions avaient lieu dans les camps d'entraînement du Mozambique et de la Zambie, dans certaines zones de combat et, peu après l'indépendance, aux points de rassemblement d'anciens guérillas.

Les atrocités du Matabeleland

La ZANU-PF obtint 57 des 100 sièges parlementaires au cours des élections de février 1980 et la ZAPU de Nkomo en obtint 20 (dont la totalité des 15 sièges Matabele). Mugabe forma le nouveau gouvernement, invitant Nkomo et les deux autres leaders de la ZAPU à devenir ministres. Ce mouvement vers la réconciliation entre noirs fut de courte durée. L'antagonisme atteignit un nouveau niveau en 1982 après les allégations (partiellement encouragées par l'Afrique du Sud de l'apartheid) d'un complot de la ZIPRA pour renverser le gouvernement ZANU-PF. Les leaders ZAPU du gouvernement d'unité nationale furent écartés. Des conflits et des mutineries éclatèrent dans la nouvelle armée ; des ex-commandants de la ZAPU furent arrêtés, certains accusés de trahison et détenus sans autre forme de procès après avoir été blanchis des accusations dirigées contre eux. La dissidence se poursuivit, surtout dans le Matabeleland et dans certaines parties du centre pour culminer dans ce qui pourrait être appelé une guerre civile non déclarée entre 1983 et 1985.

La réaction du gouvernement aux incidents et aux troubles dans ces régions fut dure. La 5^{ème} brigade, une partie de l'armée entraînée par les Nord-Coréens et composée de Shona, commit une multitude de violations des droits de l'homme qu'elle justifia comme une revanche sur les invasions Ndebele du dix-neuvième siècle. Des milliers de civils furent tués, torturés ou déportés. Les événements entraînèrent un traumatisme profond dans ces régions et leur population Ndebele prédominante. Ils augmentèrent également la conscience ethnique en approfondissant les divisions entre Ndebele et Shona.

A partir de 1985, la politique du gouvernement envers les habitants des régions Ndebele prit un cours moins violent : les agressions furent remplacées par la négli-

gence et la discrimination. Ce changement de politique est principalement attribuable au fait que les leaders de la ZAPU avaient cédé à la pression militaire et convenu de « s'unir » et de faire partie de la ZANU-PF. L'accord d'unité, signé en décembre 1987, marqua le début d'une période de coexistence (difficile) entre groupes rivaux. Mais les dimensions essentielles d'un processus de réconciliation – confiance et empathie, partage démocratique du pouvoir et égalité croissante (autrement qu'au niveau de l'élite du leadership ZAPU précédent) – ne se matérialisèrent pas.

Les effets de l'amnésie et de l'impunité

Après les événements du Matabeleland et face aux demandes générales de la société civile, le gouvernement ZANU-PF mit sur pied la Commission d'enquête Chihanibakwe. Son rapport ne fut jamais rendu public. Il n'y eut et il ne subsiste aucune reconnaissance officielle de culpabilité, aucune excuse et uniquement un redressement très limité. Tout comme aux époques coloniales, l'amnésie était désormais la stratégie préférée. Au milieu des années 1990, des ONG, comme la Commission catholique pour la justice et la paix au Zimbabwe, essayèrent de rompre le silence en recueillant des quantités massives de données sur les événements. La hiérarchie catholique, qui avait d'abord promis de publier les données, fut si secouée par ce qu'elle avait découvert que la publication du rapport fut reportée pour finalement être annulée, ce qui entraîna une publication « non autorisée ».

La culture de l'impunité, conçue à l'origine pour traiter des violations des droits de l'homme de la période de la guerre de libération, devint également une force dynamique. Une ordonnance de clémence de 1988 pardonna toutes les violations commises par toutes les parties entre 1982 et fin 1987, couvrant ainsi les atrocités du Matabeleland. Le rapport d'Amnesty International de 2002 sur l'impunité au Zimbabwe note qu'une amnistie présidentielle de 1995 « excusait officiellement les corrections, l'incendie d'habitations et les intimidations politiquement motivés et perpétrés par les partisans de la ZANU-PF pendant les élections de 1995, en accordant l'amnistie à ceux qui étaient passibles de poursuites criminelles ou qui avaient été condamnés pour ces crimes. Ceci créa un précédent supplémentaire à un autre pardon présidentiel de la violence politique, à savoir l'ordonnance de clémence de 2000, qui fut déclarée après les élections parlementaires de juin 2000. A nouveau, ceux qui étaient impliqués dans des violations des droits de l'homme, comme le kidnapping et la torture, mais en excluant le meurtre, le viol et la fraude, furent placés hors d'atteinte du système judiciaire ».

Nombre de ces actes de violence furent perpétrés contre des hommes et des femmes du Matabeleland et du centre, mais de plus en plus aussi contre les citoyens « déloyaux » du Mashonaland central qui avaient voté contre la ZANU-PF.

Remarques en guise de conclusion

Une démocratie stable au Zimbabwe restera un rêve lointain aussi longtemps que le triste héritage de violence et de discrimination à l'égard d'une minorité ethnique/régionale ne sera pas abordé dans le cadre d'un processus de réconciliation véritable et approfondi. Celui-ci devra être historiquement global et traiter des pro-

blèmes de justice par un éventail d'actes politiques, sociaux et économiques impliquant non seulement les communautés et les races du Zimbabwe mais aussi les acteurs globaux et coloniaux de ce drame du siècle dernier.

Il y avait, sans aucun doute, de très bonnes raisons d'éviter une justice rétributive explicite dans le Zimbabwe du début des années 1980. Toutefois, d'autres stratégies moins menaçantes étaient à la disposition des nouvelles élites : un degré équitable de recherche de la vérité, des formes de justice restaurative, la réparation des dommages infligés aux victimes et la lutte contre l'inégalité économique. Les héritiers blancs du régime rhodésien et les leaders noirs ont préféré imposer une forme de réconciliation superficielle et « facile » sans justice historique, restaurative ou économique. Facile, imposée et basée (pour quelques raisons pragmatiques que ce soit) sur l'amnésie et l'impunité : sous une telle forme, la réconciliation ne peut que porter une atteinte fondamentale aux perspectives d'une démocratie viable, pacifique et globale au Zimbabwe.

Références et autres lectures

Amnesty International. *Zimbabwe: The Toll of Impunity*, 2002 (Ce rapport peut être téléchargé depuis le site internet d'Amnesty International sur <http://www.amnesty.org>.)

Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe and Legal Resources Foundation. *Breaking the Silence, Building True Peace: A Report on the Disturbances in Matabeleland and the Midlands (1980 to 1988)*. Harare, 1997.

de Waal, Victor. *The Politics of Reconciliation: Zimbabwe's First Decade*. London: Hurst & Co., 2002.

Le contexte de la réconciliation

DAVID BLOOMFIELD

Chaque contexte, comme chaque pays ou chaque conflit, est différent. Dans le sillage immédiat d'un règlement qui suit un conflit violent (pendant la transition qui mène de la violence à la paix), il existe généralement un ensemble unique de facteurs qui, globalement, ont une incidence sur la facilité avec laquelle le problème, nécessaire mais douloureux, de la réconciliation peut être abordé. Dans certains cas, ces facteurs peuvent entraîner des dilemmes par rapport à des objectifs apparemment conflictuels ; dans d'autres, ils peuvent faciliter la voie qui mène à la réconciliation. Il est impossible de les énoncer tous, justement parce qu'ils dépendent de la spécificité du contexte. Toutefois, nous pouvons suggérer les thèmes qui génèrent de tels facteurs. Nous en examinerons quelques-uns ici.

3.1 L'héritage du passé

Un ensemble évident de facteurs-clés qui ont une incidence sur la conception d'un processus de réconciliation efficace découle de l'histoire du conflit et de l'histoire des relations entre les communautés divisées. Ceci n'est pas uniquement lié à ce qui s'est réellement produit dans le passé (l'histoire) ; tout aussi importantes sont les perceptions par les individus de ce qui s'est produit dans le passé (la mythologie).

Il y aura toujours ce que l'on peut qualifier de problèmes historiques « objectifs » (par exemple, qui a tué qui, qui a gouverné de manière inique, qui a organisé des violations des droits de l'homme). Mais il y aura aussi des perceptions subjectives, des croyances, des mythologies et des interprétations de cette histoire (pourquoi quelqu'un a-t-il agi comme il l'a fait) qui peuvent ou peuvent ne pas refléter des événements réels mais qui vont configurer de manière significative la bonne volonté ou la marge de manœuvre des individus dans le présent. L'exactitude historique doit toujours être recherchée. Mais les mythologies que nous bâtissons tous sur nos histoires, nos héros et nos martyrs, nos personnages hais et nos traîtres, nos victoires glorieuses et nos fières souffrances sont souvent tout aussi importantes. Il est nécessaire de comprendre le passé et de comprendre aussi la manière dont les individus interprètent leur passé. Souvent, ce sont leurs croyances à propos de ce qui s'est passé, tout autant que ce qui est réellement arrivé, qui vont rendre l'histoire plus ou

moins disposée à un processus de réconciliation. Si des histoires et des vérités s'opposent, celles-ci doivent être aussi identifiées et réconciliées.

D'autres problèmes surgis du passé ont aussi un effet sur les tentatives faites pour cicatriser les divisions actuelles. Les groupes aliénés ont-ils coexisté pacifiquement

auparavant ? Étaient-ils, à l'origine, « un seul peuple » avant que les divisions ne fassent jour ou se sont-ils toujours considérés eux-mêmes comme des entités distinctes ? Y a-t-il eu des efforts de réconciliation antérieurs ? Si c'est le cas, quel a été

leur effet ? En particulier, dans quelle mesure leur échec est-il compris et de quelle manière peut-il informer la conception d'un processus meilleur cette fois-ci ?

3.1.1 L'histoire à plus long terme

Le passé présente de nombreuses couches. Ce fait doit être reconnu avant d'aborder le passé par le biais d'un processus de réconciliation. De nombreux conflits violents et de nombreuses guerres ne sont pas simplement l'aboutissement d'un ensemble particulier de circonstances récentes qui ont mené à la violence. Par exemple, les processus de réconciliation en Amérique latine se concentrent souvent, de manière tout à fait naturelle, sur la violence d'un régime militaire particulier, mais une pleine compréhension de nombre de ces conflits exige aussi l'étude de l'histoire beaucoup plus ancienne du traitement des indigènes par les colons. En Croatie, la réconciliation se concentre sur la violence de la guerre au cours des années 1990, mais aucun processus de réconciliation ne pourrait fonctionner correctement sans comprendre qu'il y a une longue histoire d'épisodes violents entre les opposants et que le côté oppresseur, à une époque, a aussi été le côté opprimé à d'autres époques. Ceci s'applique aussi au Rwanda et au Burundi où les rôles ont été inversés plus d'une fois avec le temps, de sorte que les victimes d'une flambée de violence sont devenues les agresseurs de l'époque suivante.

Ceci soulève clairement la question de la période qui doit être couverte par le processus de réconciliation. Celui-ci se réfère-t-il uniquement à la dernière flambée de guerre civile ou de violence ? Si c'est le cas, cela laissera-t-il irrésolues les atrocités commises à une autre époque par un autre groupe ? Jusqu'à quel moment de l'histoire un processus de réconciliation doit-il remonter ? La mémoire vivante est-elle la limite réaliste ? Ou bien des compensations peuvent-elles et devraient-elles être octroyées pour des torts historiques ? Il n'existe pas de réponse facile et ce manuel n'a pas pour but de prescrire des réponses nettes. Notre simple message, au contraire, est que cette complexité doit être mûrie et résolue le mieux possible, même si des arguments apparemment logiques existent pour ramener le problème à la forme la moins complexe qui semble la plus propice à une solution. Un équilibre réaliste doit être obtenu de manière à prendre en compte toutes les revendications conflictuelles sur la justice, toutes les exigences différentes de vérité ainsi que toute la douleur et la souffrance qui peuvent surgir de toutes les couches d'une histoire sociale complexe.

Des facteurs plus globaux peuvent également avoir une incidence. Par exemple, dans certaines régions, en Afrique notamment, l'histoire d'avant l'indépendance d'un pays aura un rôle vital à jouer en expliquant la dynamique d'un conflit post-colonial. Dans de nombreuses situations, la guerre froide aura été un facteur. Alors que le programme global de l'idéologie Est-Ouest enflammait de nombreux conflits violents, il jouait également le rôle d'un pare-feu pour d'autres, en les tenant « en attente », de manière à ce que ceux qui étaient impliqués soient uniquement libérés dans les années 1990 pour poursuivre leur lutte à leurs propres conditions.

L'analyse d'un conflit est toujours complexe et a toujours de nombreuses implications ; quant à l'analyse qui sous-tend le processus de réconciliation, elle ne doit pas être moins nuancée ni moins étendue.

Il est nécessaire de comprendre le passé et de comprendre aussi la manière dont les individus interprètent leur passé.

3.1.2 La nature, l'échelle et le degré de la violence passée

L'intensité de la violence passée a une incidence directe sur la profondeur de la réaction de ceux qui sont impliqués et définit partiellement l'échelle du problème à aborder.

Sans minimiser un seul moment les souffrances des victimes du conflit d'Irlande du Nord, l'intensité de la violence qui a régné là-bas (près de 3.000 morts sur environ 30 ans) est totalement différente de celle du génocide rwandais de 1994 (près de 1.000.000 morts sur environ 100 jours). Au niveau individuel, il existe peu de différence effective entre la douleur d'une famille accablée de Belfast et celle d'une famille de Kigali. Néanmoins, l'effet de l'intensité de la violence sur la société rwandaise est beaucoup plus profond. En particulier, ceci peut dicter le degré d'optimisme ou de pessimisme présent dans une société lorsque celle-ci considère le défi de la réconciliation. La violence n'a pas seulement eu une incidence directe sur une partie beaucoup plus étendue de la société du fait de son échelle mais les blessures paraissent beaucoup plus profondes, le traumatisme et les émotions impliqués beaucoup plus profonds au niveau collectif. La pire stratégie, en pareil cas, est de tenter de sous-estimer la dimension du défi. Une société blessée ne peut pas se permettre de minimiser sa tragédie et d'appliquer des remèdes inefficaces, pas plus qu'elle ne peut se permettre d'être écrasée par le traumatisme dont elle a souffert.

L'intensité de la violence antérieure peut faire apparaître le défi encore plus grand ; mais elle sert aussi à augmenter la pression pour un processus qui garantira qu'il n'y aura pas de répétition. Ceci peut servir utilement à concentrer les esprits et l'engagement sur le besoin de réconciliation. En même temps, ceci entraîne aussi des pressions et une grande urgence à agir rapidement ; toutefois, comme nous le soulignons de manière répétée dans le présent manuel, la réconciliation ne peut pas être précipitée.

Une importante conséquence d'une violence intense et/ou soutenue sera l'étendue des dommages causés à l'infrastructure d'un pays, en particulier sa destruction économique. Les capacités logistiques et en ressources pour la mise en œuvre de la réconciliation dépendront de l'état économique du pays, qu'il soit actuel ou projeté. La planification doit donc être réaliste au niveau de ce qui peut être réalisé et obtenu.

3.1.3 La profondeur des divisions dans la société

La profondeur des divisions dans une société dictera dans une mesure significative, c'est évident, la manière dont celle-ci peut être amenée à un processus cicatrisant de réconciliation. Ces divisions sont approfondies, c'est évident, par une violence pro-

longée et intense, mais ceci peut aussi être une question de temps.

Le processus de réconciliation implique une société en mettant en question les attitudes de confrontation et les croyances qui l'ont soutenue pendant le conflit.

Plus ces attitudes ont survécu de manière intacte et plus elles résisteront au changement. L'Irlande du Nord a été mentionnée ci-dessus comme un conflit au cours duquel l'intensité de la violence a été comparativement peu élevée. Mais les deux

Plus les attitudes de confrontation ont survécu et plus elles résisteront au changement

communautés qui essaient actuellement de vivre ensemble en Irlande du Nord ont lutté pour coexister sur le même territoire pendant près de 400 ans. Même si la violence est généralement restée à ce qu'un officier de l'armée britannique a qualifiée cyniquement, à une certaine époque, de « niveau acceptable », la simple longévité du conflit a ancré des attitudes et des croyances profondes et largement répandues sur sa propre communauté et sur l'autre (en fait, des mythologies et des histoires complètes) qui, aujourd'hui, présentent de grands défis pour le processus d'édification d'un cadre social et politique coopératif.

3.2 La transition

3.2.1 Types de transition

Un régime précédemment tout puissant (par exemple, une longue dictature) aura été à la fois capable d'utiliser et, très probablement, zélé à utiliser la violence étatique pour se perpétuer. Ceci augmente l'importance du tort causé à l'opposition et, donc, l'importance du traumatisme qu'il faut traiter par la réconciliation. Mais ceci simplifie aussi, d'une façon, la direction du dialogue de réconciliation : la plus grande partie du tort à prendre en compte aura suivi une seule direction (du régime vers la population et l'opposition) et il sera beaucoup plus facile d'identifier et de différencier les agresseurs et les victimes. De la même façon, lorsqu'un régime tout puissant comme celui-là se décide à démanteler l'ordre ancien, sa motivation à admettre les torts passés peut être plus grande et/ou le degré de pardon des opprimés peut être plus grand, étant donné qu'une expression de culpabilité est implicite à l'auto-démantèlement du régime.

Lorsque toutes les parties du conflit travaillent ensemble à la transition, comme cela a été le cas en Afrique du Sud, le potentiel d'un partenariat similaire dans le processus de réconciliation est maximum.

Toutefois, si un règlement négocié découle, comme c'est souvent le cas, d'une impasse après une lutte violente et soutenue, la complexité des torts subis et commis par les parties et la difficulté conséquente de différencier les victimes des agresseurs peuvent être beaucoup plus grandes. Un système dans lequel un régime a traité la dissidence par l'exécution sommaire de dissidents est terrible, mais au moins direct. Un système dans lequel la violence d'Etat (caractérisée par ses victimes comme une « oppression ») et la violence rebelle (interprétée par ses victimes comme du « terrorisme ») se sont imbriquées pendant longtemps, est beaucoup moins clair. La culpabilité repose sur les deux parties, même si c'est à des degrés différents. Ceci, en effet, est la norme au cours de la phase transitoire.

L'un des facteurs les plus déterminants de la réconciliation post-confliktuelle est l'équilibre du pouvoir entre le régime précédent et son successeur au moment de la transition. Au moins trois scénarios-types différents se présentent. Chacun va donner des types de processus de réconciliation structurellement et significativement différents :

- Lorsqu'un régime antérieurement oppressif a été renversé violemment et complètement ou lorsqu'une guerre civile s'est terminée par une victoire militaire décisive pour l'une des parties (par exemple, la fin du régime Mengistu en Ethiopie, en 1991).

- Lorsque la transition se fait à l'initiative de réformateurs au sein du régime précédent et que ceux qui détiennent le pouvoir prennent l'initiative et jouent le rôle décisif dans la fin du régime (par exemple, l'ex-Union Soviétique).
- Lorsque la transition peut résulter d'une action conjointe comprenant la négociation d'un règlement entre l'ancien gouvernement et les groupes d'opposition. Les forces du régime antérieur n'ont pas perdu tout pouvoir, tandis que les anciens insurgés n'ont pas obtenu le contrôle absolu de la situation. Dans le nouveau contexte, au contraire, chaque aspect de la vie doit être négocié entre eux (par exemple, l'Afrique du Sud et de nombreux pays d'Amérique latine).

Chacun de ces types de transition facilitera un processus de réconciliation à un degré différent. Chacun produira une manière différente de traiter l'héritage du passé. Le premier scénario – le renversement d'un régime d'oppression – peut plus fortement encourager des structures punitives pour une justice rétributive (voir le chapitre 7). Le deuxième, la réforme de l'intérieur, peut encourager des mouvements d'autoprotection en direction d'une amnistie (voir à nouveau le chapitre 7). Le troisième, une paix négociée, peut ouvrir la possibilité d'un processus conçu par la négociation entre égaux. Dans ce cas, toutefois, une partie peut poursuivre l'amnistie pour ses membres et ses adhérents au prix de son accord de soutien de la coexistence, alors que l'autre poursuit la justice et la punition en tant que prix de son soutien. En l'absence d'un contrôle absolu, aucune des parties n'atteindra son objectif sur ce plan. Ce qui est important est que le compromis négocié sur la justice facilite ou, au moins, ne fasse pas obstacle, au processus encore plus profond d'une réconciliation à long terme. Si cette négociation donne simplement la victoire à une partie, les ressentiments qui subsistent, malgré la profondeur apparente à laquelle ils ont été enterrés, reviendront presque certainement à la surface pour hanter et empêcher la réconciliation à un stade ultérieur : en dernière analyse, cette voie ramènera au conflit et à une violence renouvelée.

Enfin, si la transition produit un nouveau régime tout puissant, ceci aura également une incidence sur le processus de réconciliation. D'une part, le nouvel État peut s'apercevoir qu'il est suffisamment puissant pour insister sur la réconciliation et sur sa mise en œuvre en forçant les anciens pouvoirs à accepter une punition judiciaire de leurs actes. D'autre part, un processus aussi unilatéral que celui-là peut simplement alimenter la perception des anciens pouvoirs de leur rôle actuel de victime, ce qui sera la garantie presque certaine de problèmes de ressentiments non réconciliés au fur et à mesure que le temps passe.

3.2.2 La nature du règlement de paix

Il est clair que la nature du règlement obtenu par les parties en conflit dicte à la fois la forme des arrangements de transition et, à un certain point, la forme future de l'ordre social et politique. De manière évidente, elle a également des conséquences pour le processus de réconciliation.

En supposant, comme ce manuel le fait, que le règlement consiste en structures démocratiques conçues pour produire une gouvernance globale et juste, comment cela va-t-il améliorer le contexte de la réconciliation ? Par exemple, la simple atté-

nuation de l'atmosphère de peur et de défiance qui prévalait antérieurement peut être suffisante pour permettre aux victimes de faire confiance au nouveau contexte et, donc, de s'exprimer de manière plus confiante et avec plus de tolérance sur des actes passés. D'autre part, un nouvel ordre économique qui discrimine l'autre partie dans sa participation à la nouvelle prospérité espérée aura l'effet opposé.

Chaque fois que cela est possible, il est important que les négociateurs du règlement reconnaissent au préalable la nécessité (a) d'aborder les problèmes de réconciliation lors de l'élaboration du règlement, (b) de faire en sorte que des processus de réconciliation appropriés et significatifs, formels ou informels, soient conçus et (c) de garantir que les ressources nécessaires à ces processus sont disponibles. Agir autrement, comme on l'a déjà indiqué dans ce chapitre, c'est accumuler les ennuis sous la forme de relations perturbées continues entre les communautés, qui vont potentiellement miner même les meilleurs des règlements démocratiques.

3.3 Le contexte post-transitionnel

Dans les premières années qui suivent une transition, des sociétés post-confliktuelles doivent généralement fonctionner dans un environnement instable en tentant désespérément de faire face aux problèmes qui découlent de la violence et du règlement, tout en donnant à de nouvelles structures démocratiques fragiles le temps de s'insérer dans la normalité. C'est là l'époque critique pour développer les habitudes de coexistence, pour bâtir la légitimité du nouveau régime sur les mesures et les résultats obtenus et pour répondre aux attentes générales de la nouvelle donne. C'est l'époque où les promesses antérieures sont mesurées par des actions ultérieures.

La plupart des nouvelles donnes doivent, comme leur objectif, maintenir simplement un degré minimum de coexistence pacifique pendant cette période critique. La construction de relations plus positives se développera, espère-t-on, avec le temps, mais la « paix négative » qui consiste en l'absence d'une violence ouverte entre les communautés qui se faisaient la guerre précédemment peut très bien être tout ce que l'on peut espérer. C'est aussi le sol fertile minimum dans lequel le fragile processus de réconciliation, une fois planté, doit être à présent nourri et entretenu.

Les divers facteurs contextuels à l'œuvre pour autoriser ou restreindre cette croissance fragile ne dépendent pas seulement de la période prétransitionnelle et des ingrédients du règlement et de la transition discutés ci-dessus. Il existe d'autres facteurs qui sont plus en rapport avec le contexte actuel qu'avec tout héritage de l'histoire. Certains de ceux-ci sont examinés ci-après. Certains agissent pour permettre la réconciliation, certains pour la limiter, et d'autres encore peuvent agir avec l'un de ces effets ou les deux, en fonction du minutage et/ou du contexte. Ce manuel ne peut pas présenter de liste définitive, mais des exemples du type de thèmes impliqués peuvent être donnés. Certains ont une relation évidente avec la réconciliation. La pertinence d'autres peut être moins apparente mais il faut en tenir compte, fût-ce brièvement, dans la conception du processus.

3.3.1 Des intérêts qui se recoupent

Il est parfois possible aux parties en conflit de se rapprocher pour soutenir une chose qui a une importance égale pour chacune d'elles : une nationalité transcendante, par

exemple, comme l'adhésion à l'Union Soviétique malgré les différences locales. Des segments de la population éthiopienne se sont rassemblés en tant qu'Éthiopiens nationalistes, malgré leurs différences, pour soutenir la guerre nationale contre l'Erythrée. Il arrive souvent que des communautés puissent faire preuve de solidarité face à une menace extérieure : il est facile de voir le nationalisme éthiopien comme une simple réponse logique de mise en commun de ressources et de poursuite d'intérêts communs face à la menace venue de l'Erythrée. De manière réaliste, toutefois, ces facteurs sont assez rares et, lorsqu'ils se manifestent, sont quelque peu transitoires. Ils sont le résultat du hasard et de la fortune plutôt que de stratégies sur lesquelles baser une action. En effet, ils constituent une des tactiques favorites, même si elle est évidente, de leaders désespérés ou impopulaires qui voient la peur de l'ennemi extérieur comme un moyen pour tarir à sa source une agitation interne. Néanmoins, ils peuvent avoir une influence sur le contexte post-transitionnel.

Les intérêts personnels qui se recourent au-delà de la division dominante peuvent être très efficaces s'agissant de faciliter un processus de réconciliation.

Ce qui est beaucoup plus typique de sociétés divisées, et qui peut être utilisé très efficacement pour faciliter un processus de réconciliation, est l'existence d'intérêts personnels communs parmi des sous-groupes de chaque côté de la division. Ces intérêts peuvent être développés, moyennant des précautions, pour donner une base à la coopération transcommunautaire. Une société qui est en guerre considère généralement chacun de ses aspects sous l'angle particulier du problème qui a entraîné le conflit : l'ethnicité, par exemple, devient souvent le problème définitionnel unique qui place chaque individu d'un côté ou de l'autre de la guerre. Il ne peut pas y avoir de terrain d'entente. Mais il existe souvent d'autres intérêts qui, si on leur laissait prendre de l'influence, diviseraient la société selon d'autres critères, modèreraient la division primale toute puissante et développeraient ce terrain d'entente. Dans la fragile paix post-confliktuelle, ces problèmes commencent à exercer, ou à réexercer, leur influence et à encourager d'autres regroupements non traditionnels dans la population ignorant, disons, les clivages ethniques et se concentrant sur d'autres clivages basés sur la classe, le sexe, la religion, les intérêts économiques ou la division entre ce qui est rural et ce qui est urbain.

Lors d'une guerre, les femmes des camps antagonistes peuvent avoir de très bonnes raisons de s'associer, notamment pour poursuivre leurs exigences d'une répartition à part égale du pouvoir social avec les hommes. Les groupements de travailleurs peuvent penser qu'il est beaucoup plus efficace de défendre leurs intérêts en commun, de manière à former ainsi un groupe de pression plus important au sein de la société, que de le faire sous la forme de camps divisés. Les intérêts commerciaux et industriels peuvent être mieux défendus par un marché combiné plus étendu, par la complémentarisation des ressources humaines, financières et naturelles de chacun. Lorsque la pauvreté frappe des individus des camps divisés, les pauvres peuvent augmenter leurs ressources en luttant côte à côte pour un partage plus équitable des ressources. Il peut y avoir des liens religieux ou linguistiques communs qui peuvent agir comme des engagements qui rapprochent les hommes et les femmes par-delà la division initiale.

Lors d'une guerre, les femmes des camps antagonistes peuvent avoir de très bonnes raisons de s'associer, notamment pour poursuivre leurs exigences d'une répartition à part égale du pouvoir social avec les hommes. Les groupements de travailleurs peuvent penser qu'il est beaucoup plus efficace de défendre leurs intérêts en commun, de manière à former ainsi un groupe de pression plus important au sein de la société, que de le faire sous la forme de camps divisés. Les intérêts commerciaux et industriels peuvent être mieux défendus par un marché combiné plus étendu, par la complémentarisation des ressources humaines, financières et naturelles de chacun. Lorsque la pauvreté frappe des individus des camps divisés, les pauvres peuvent augmenter leurs ressources en luttant côte à côte pour un partage plus équitable des ressources. Il peut y avoir des liens religieux ou linguistiques communs qui peuvent agir comme des engagements qui rapprochent les hommes et les femmes par-delà la division initiale.

Toutes ces zones de coopération et de nombreuses autres zones de coopération potentielles ont tendance à apparaître comme des pousses délicates au cours de la période de transition. Les nourrir peut engendrer un dynamisme subtil, mais significatif, qui éloigne de la division binaire simpliste qui avait alimenté la violence sur la base d'une dimension unique dans le passé. Lorsque ces pousses sont nourries, elles ajoutent à la vie sociale une complexité qui fait qu'il est plus difficile de retourner à la rivalité « eux et nous » de la guerre. Bien entendu, lors du processus qui consiste à franchir la division, ces structures de coopération en développement entraîneront la formation de réelles relations intercommunautaires. Ce sont ces nouvelles relations qui sont au cœur d'une réconciliation durable.

3.3.2 Le contexte international

D'autres pays ou régions, voisins ou non, ont-ils été impliqués dans le conflit ? Et nécessiteront-ils ou exigeront-ils une implication dans le processus de réconciliation ? Ils peuvent fortement compliquer la conception du processus et/ou ils peuvent être en mesure d'apporter des ressources à celui-ci. Il faut admettre que si des Etats tiers ont eu un engagement de longue durée dans un conflit, ceci a généralement eu un effet négatif ; par exemple, le rôle des Etats-Unis qui ont soutenu et entretenu la violence dans de nombreux contextes d'Amérique latine et qui ont également fait obstacle, dans certains cas, aux initiatives de paix et de réconciliation dans ces pays. D'autre part, de puissants Etats extérieurs peuvent, en raison de leurs propres intérêts dans la région ou le pays, avoir le potentiel qui leur permet de contribuer fortement à la paix et à la réconciliation : le rôle positif joué par la Maison-Blanche américaine et les Irlandais d'Amérique dans le développement du règlement de paix en Irlande du Nord en 1998 en est un exemple.

Il existe également une dimension régionale à la plupart des conflits qui fait que des acteurs régionaux peuvent jouer un rôle dans la réconciliation. Un exemple en est l'Afrique centrale : non seulement la réconciliation au Burundi est fortement influencée par les événements au Rwanda et dans la République démocratique du Congo, mais les institutions africaines régionales, intergouvernementales ou non-gouvernementales, peuvent aider ou empêcher les initiatives de réconciliation dans une mesure significative.

La « communauté internationale » au sens large a le potentiel d'y contribuer de deux façons. En premier lieu, c'est une source potentielle d'informations, de spécialisation et de formation sur la réconciliation (ce manuel, par exemple, constitue une tentative pour recueillir conseils, expériences et bonnes pratiques à partir de nombreux contextes dans le monde, de manière à les utiliser pour la prise en compte de problèmes spécifiques). En deuxième lieu, le développement lent, mais inexorable, du droit international humanitaire et des droits de l'homme exerce une influence croissante en établissant et en soutenant des normes sous la forme d'un ordre juridique international et en formant un consensus extérieur d'appui sur des questions comme l'impunité pour des violations graves des droits de l'homme, le droit à la vérité, le caractère inacceptable de certains crimes et le besoin d'amener les auteurs de ces crimes devant la jus-

De puissants Etats tiers ont un potentiel d'apport important à la paix et à la réconciliation.

trice quel que soit l'endroit où leurs crimes ont été commis (le chapitre 10 examine plus en détail le rôle potentiel de la communauté internationale).

3.3.3 La culture

La manière dont une communauté s'accommode d'un passé violent est intimement liée à ses coutumes et à sa culture plus générales. Un élément-clé est la façon dont la culture fait fonctionner le système de la mémoire collective. Certaines sociétés intègrent un besoin naturel de pardon des injustices qui leur ont été infligées dans le passé ; d'autres affichent une aversion marquée à l'oubli du passé.

Ali Mazrui cite plusieurs exemples de la tendance africaine au pardon : Jomo Kenyatta, premier leader du Kenya indépendant, est devenu l'un des anglophiles les plus enthousiastes du pays malgré ses années d'emprisonnement par les Britanniques ; il n'y a eu aucune acrimonie au Nigeria à la fin de la guerre civile biafraise ; Ian Smith, le leader du mouvement séparatiste blanc de Rhodésie du Sud, a fait son entrée dans le nouveau parlement du Zimbabwe. L'archevêque Desmond Tutu a examiné cette culture du pardon de manière approfondie. Ainsi écrit-il : « Qu'est-ce qui a contraint tant de gens à opter pour le pardon plutôt qu'à demander une sanction ? » Sa réponse tient dans ce que les Africains connaissent sous le nom de *ubuntu* dans les groupes de langues Nguni (ou *botho* dans les langues Sotho). C'est un concept difficile à transcrire dans une langue occidentale. Tutu dit qu'un individu doté de la vision du monde africaine de l'*ubuntu* « est ouvert et disponible pour les autres, car cet individu a une confiance en soi qui vient du fait qu'il sait qu'il appartient à un ensemble plus grand et qu'il est diminué lorsque d'autres sont humiliés ou diminués ». De telles perspectives culturelles, selon cet argument, vont prédisposer ses membres au pardon et à la réconciliation.

Mais, à l'opposé de ces croyances culturelles, il en est d'autres (comme par exemple en Albanie) qui placent la vengeance et l'honneur au-dessus du pardon.

Étant donné que les cultures fournissent l'atmosphère dans laquelle les systèmes sociaux fonctionnent, elles peuvent être des forces puissantes pour favoriser ou, au contraire, empêcher le processus de réconciliation. Il est nécessaire d'être culturellement sensible et de concevoir ou d'adapter le processus de réconciliation en conséquence. Étant donné que la réconciliation ne peut pas être imposée de l'extérieur et qu'elle doit prospérer ou échouer en fonction de la manière dont la population d'une société est capable de l'embrasser en tant que significative et favorable à leurs intérêts, il faut que cette réconciliation soit culturellement appropriée. Néanmoins, la culture ne remplace jamais le besoin d'un processus de réconciliation : tous les arguments pragmatiques pour la nécessité d'un processus de réconciliation propre à développer les relations qui vont sous-tendre à un nouveau régime sain continuent à s'appliquer, quel que soit le contexte culturel.

Un rôle que la culture peut jouer, et qui est de plus en plus reconnu, est d'agir comme une ressource riche dans la recherche des outils domestiques à utiliser lors du processus de réconciliation. La plupart des cultures ont développé, dans le cadre de leurs normes et de leurs coutumes, des méthodes pour traiter les conflits et cela, sous diverses formes. Il existe toujours une tendance, notamment chez les intervenants occidentaux ou septentrionaux, à exporter des mécanismes de gestion des

conflits à partir du monde développé et à essayer de les imposer dans des contextes nouveaux : les modèles de médiation occidentaux, par exemple, ou les mécanismes de justice occidentaux. L'une des nombreuses raisons de l'échec ultérieur de ces exportations est que ces modèles sont rarement appropriés au contexte culturellement parlant : ils ne sont pas adaptés à la situation et sont donc conçus par leurs destinataires comme étrangers, non pertinents et imposés de l'extérieur. De plus en plus, les sociétés cherchent et trouvent dans leurs cultures existantes des modèles et des mécanismes qui peuvent être adaptés ou adoptés, de manière à s'inscrire dans un processus de réconciliation domestique.

Le processus des tribunaux gacaca rwandais constitue une forme modernisée d'un mécanisme de justice très traditionnel (voir l'étude de cas qui suit le chapitre 7). L'une des grandes forces du système gacaca est précisément d'inclure un élément de cicatrisation, de manière à ce que celui-ci puisse être au service de la réconciliation en même temps qu'il est au service de la justice. Une autre force est qu'il est familial, culturellement, aux Rwandais. Or, le gouvernement rwandais a fait l'objet de critiques internationales considérables pour avoir mis en œuvre le *gacaca*, précisément parce qu'il est en contradiction avec certaines des normes de modèles juridiques internationaux (et tout particulièrement occidentaux). D'autres exemples d'outils de cicatrisation et de réparation domestiques comprennent les rituels de purification de Sierra Leone et les *healing circles* (ou cercles de cicatrisation) chez les Amérindiens. Des exemples de justice et d'outils décisionnels domestiques comprennent la *loya jirga* afghane ; la « *joking relationship* » (relation basée sur la plaisanterie) entre tribus au Burkina Faso, etc. etc.

Cette tendance qui consiste à chercher « à l'intérieur » des outils et des solutions plutôt que de s'adresser à l'extérieur pour des réponses toutes faites est nouvelle et en voie de développement. Quel que soit le pays ou la culture, les décideurs devraient être encouragés à examiner leurs propres ressources culturelles avant ou au moment de recourir à une aide extérieure. (Le chapitre 7 commente différentes méthodes domestiques et indigènes pour l'obtention d'une justice restaurative.)

3.3.4 Géographie

Des facteurs moins évidents peuvent avoir des effets puissants. Il arrive que des différences ethniques soient largement reflétées dans la situation géographique, par exemple dans la séparation physique des Yoruba et des Ibo dans certaines parties du Nigeria. Ailleurs, comme en Irlande du Nord, deux communautés peuvent occuper le même espace en étant étroitement mêlées.

Il est difficile de généraliser sur l'effet de la géographie sur le conflit, sauf pour dire que chaque situation peut avoir des effets positifs ou négatifs sur la création de l'espace de réconciliation et, donc, doit être prise en compte lors de la planification d'un processus de réconciliation. La séparation géographique peut rendre

Les décideurs devraient être encouragés à examiner leurs propres ressources culturelles avant ou au moment de recourir à une aide extérieure.

Il est virtuellement impossible pour des individus de mettre en question leurs images et stéréotypes négatifs d'un ancien ennemi s'ils ne les rencontrent pas comme une réalité humaine.

la coexistence plus facile, ou bien cette même distance peut rendre plus difficile l'interaction qui pourrait entraîner l'établissement de relations de coopération. D'une part, « les bonnes clôtures font les bons voisins ». D'autre part, il est pratiquement impossible pour des individus de mettre en question leurs images et stéréotypes négatifs d'un ancien ennemi pour arriver à une meilleure compréhension et à un minimum de respect s'ils ne les rencontrent pas comme une réalité humaine.

3.4 Remarques en guise de conclusion

De très nombreux facteurs doivent être pris en compte lors du travail délicat qui consiste à concevoir et à mettre en œuvre le processus de réconciliation le plus approprié pour un contexte particulier. Il faut résister aux pressions exercées pour l'obtention de résultats rapides étant donné que des résultats rapides ne seront que superficiels et, tout en produisant temporairement l'apparence d'une société réconciliée, laisseront les ressentiments ou les émotions sous-jacents là où ils sont et n'aborderont pas l'établissement de relations qui sont à la base d'une réconciliation réelle. De manière égale, toutefois, un processus trop subtil ou trop invisible ne permettra pas aux individus de détecter un progrès et engendra le scepticisme.

Ce chapitre a tenté de donner une idée des types de problèmes qui doivent être examinés et de faire apparaître l'importance qu'il y a à examiner tous les facteurs pertinents y compris, notamment, les facteurs difficiles. La présence d'une partie des facteurs habilitants positifs ou de la totalité d'entre eux ne garantira pas le succès, pas plus que leur absence ne garantira l'échec. Et comme il y aura toujours des facteurs négatifs contraignants, ceux-ci ne doivent pas être utilisés comme des excuses pour ne pas agir, alors qu'en fait ce qui manque c'est la volonté politique de saisir à pleines mains l'ortie de la réconciliation.

Malgré toutes les pressions et tentations logiques, les autres programmes et les besoins pressants, la pire décision est de repousser l'examen des problèmes difficiles – les souffrances, la culpabilité, les émotions – dans une tentative de préserver la stabilité et la paix. Le « bon moment » pour traiter tous ces sujets ne vient jamais : il devient seulement plus difficile de les traiter au fur et à mesure que le temps passe. Ignorer les problèmes semeurs de discorde engendra uniquement frustration et cynisme sur la nouvelle donne, notamment chez ceux qui se considèrent comme les victimes de la violence passée, et qui initialement peuvent être les plus fervents sympathisants du nouveau régime.

Référence

Tutu, Desmond. *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*. Paris : Albin Michel, 2000.

La réconciliation au Cambodge : Politique, culture et religion

VANNATH CHEA

Facteurs historiques

Les Cambodgiens ont subi des guerres continues et des soulèvements sociaux pendant près de trois décennies de l'histoire récente. Cette période a commencé en 1970, lorsque les forces républicaines du Général Lon Nol ont évincé le Prince Norodom Sihanouk. Depuis lors, les Cambodgiens ont connu toute une série de régimes politiques lorsque le pays est passé d'une monarchie à une république capitaliste, à une république communiste, à une république socialiste et, enfin, à la monarchie constitutionnelle actuelle. Les années les plus traumatisantes de cette période ont été, sans conteste, celles des « champs de morts » (« Killing Fields ») de 1975 à 1979, lorsque les Khmers rouges établissent ce qu'ils appellent le Kampuchea démocratique et tentent de transformer entièrement tous les aspects de la société. Lors de cette tentative, des actes de barbarie indescriptibles sont commis : sur une population estimée de huit millions de personnes, cinq millions sont déplacées. La plupart des spécialistes estiment le nombre de morts par meurtre, torture, maladie et famine à environ 1,7 million. Contrairement à d'autres expériences génocidaires, dans lesquelles la race ou la religion ont été les facteurs-clés, les Khmers rouges ont établi leurs critères en fonction des classes sociales : les massacres et l'horreur ont frappé des Cambodgiens, c'est-à-dire un groupement largement homogène au point de vue ethnique, linguistique, religieux et culturel. La violence s'est produite lorsque Pol Pot et ses successeurs ont tenté d'abolir définitivement la culture existante et à la remplacer par une culture nouvellement inventée qui combinait les principes maoïstes avec les idéaux mythiques d'un passé lié à Angkor. Ce faisant, ils ont détruit toutes les institutions de l'Etat : l'enseignement, de même que les systèmes financier et juridique, ainsi que les institutions religieuses et autres institutions sociales.

Avant cela, Norodom Sihanouk avait investi beaucoup d'efforts pour faire emprunter une voie neutre à cette nation post-coloniale, mais le conflit fut largement le fruit des relations de la guerre froide et les superpuissances mondiales de l'époque furent impliquées dans celui-ci. Alors que des facteurs locaux avaient été cruciaux pour amener les Khmers rouges au pouvoir, la Chine était le principal défenseur du Kampuchea démocratique. Plus tard, l'URSS finança les opposants, soutenus par les Vietnamiens, au Kampuchea démocratique, tandis que la Chine, les Etats-Unis et d'autres puissances occidentales ainsi que l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (ASEAN) fournissaient une aide aux Khmers rouges et à deux factions royalistes anti-vietnamiennes.

En décembre 1978, l'armée vietnamienne entrait au Cambodge et, de concert avec un groupe de déserteurs Khmers rouges, montait une campagne militaire déci-

sive contre les forces du Kampuchea démocratique, ce qui entraînait un nouveau gouvernement parrainé par le Vietnam et proclamé en janvier 1979. La méfiance vis-à-vis d'une nouvelle expérience socialiste, alliée à la suspicion historique, fortement implantée, des intentions vietnamiennes à l'égard du Cambodge mina le soutien au nouveau régime. Le conflit se poursuivit au cours des années 1980, lorsque les forces Khmers rouges constituèrent une alliance avec les deux factions royalistes pour chasser ce qu'elles considéraient comme un contrôle étranger sur la vie politique et civile cambodgienne. Mais, alors que la guerre froide se terminait, l'aide internationale aux quatre factions en guerre se tarit. Devant ce manque de ressources et épuisées par des années de conflit, toutes les parties considérèrent que l'idée d'un règlement politique offrait plus d'attraits.

Bien qu'une solution politique fût probablement la seule manière acceptable de dénouer le conflit, l'utilisation de cette méthode pour décider de la guerre porta les enjeux politiques à un niveau très élevé. Non seulement les parties cambodgiennes devaient se mettre d'accord, il devait aussi en être de même pour tous les acteurs internationaux qui s'étaient impliqués d'une façon ou d'une autre. Tout était en place pour un processus de paix long et hautement politisé.

Les accords de paix et la politisation des processus de réconciliation

Les Accords de Paix de Paris, conclus en octobre 1991, devaient mettre fin à la guerre au Cambodge. Ils furent signés par 18 pays, les partis cambodgiens et basés sur un accord « cadre » obtenu par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies l'année précédente. Dans le cadre de ces accords, l'étendue de la tragédie était formellement reconnue et le respect des droits de l'homme entériné. Dans leurs détails, toutefois, ils se concentraient principalement sur les problèmes politiques liés à la cessation des activités, à l'organisation d'élections nationales et à la réhabilitation et la reconstruction du Cambodge.

Il semble que la « réconciliation » ait été considérée comme synonyme de l'implication des quatre factions dans des élections libres et justes. Pour les Cambodgiens de l'époque, toutefois, la réconciliation signifiait en grande partie la cessation des hostilités et le retour des réfugiés. Des questions de justice et de réintégration plus complexes devaient encore se manifester.

De manière ironique, en proposant des élections comme la solution au conflit, les Accords de paix de Paris avaient fait en sorte que la réconciliation soit étroitement liée à une lutte politique qu'aucun parti n'était disposé à perdre. Les trois forces de résistance anti-vietnamiennes retournèrent à Phnom Penh pour préparer les élections multipartites de 1993 ; mais les Khmers rouges finirent par se retirer de la lutte électorale, ce qui signifiait que dans le meilleur des cas, le processus électoral ne pouvait aboutir qu'à une solution partielle. La paix fut finalement obtenue suite à une série de défections à partir de 1993. La première fut le ministre Khmer rouge des Affaires étrangères Ieng Sary en 1996 ; ensuite, après la mort de Pol Pot en 1998, d'autres cadres Khmers rouges de haut rang se rallièrent au gouvernement. Les déserteurs furent autorisés à réoccuper la zone semi-autonome de Pailin et les environs de celle-ci, autrement dit une zone riche en pierres précieuses et en bois d'œuvre, proche de la frontière thaïlandaise. (L'infâme Ta Mok, connu sous le nom de « boucher

des Khmers rouges » pour sa cruauté, fut capturé, de même que Duch, connu pour son rôle de bourreau de la prison S21. L'un et l'autre sont aujourd'hui en prison dans l'attente d'un jugement pour crimes contre l'humanité alors qu'ils étaient au pouvoir).

Les liens puissants entre la politique des partis et le processus de paix persistent encore aujourd'hui. Le Parti du peuple cambodgien (PPC), le successeur du régime soutenu par le Vietnam, est toujours capable de tirer profit de sa victoire obtenue sur les Khmers rouges dans ses campagnes politiques actuelles, en se proclamant libérateur et patron de la société cambodgienne auquel le peuple reste redevable. De cette manière, les problèmes de sécurité et de stabilité se sont aussi politisés.

Le tribunal spécial Khmers rouges

À présent, les efforts de réconciliation portent surtout sur le problème actuel de la création d'une Chambre extraordinaire des tribunaux pénaux du Cambodge. Le tribunal spécial connu sous le nom de tribunal Onusien-Cambodgien Khmers rouges aurait comme but de juger des membres survivants du régime du Kampuchea démocratique de haut rang.

En assurant la défection de Ieng Sary et de nombreux autres acteurs, plusieurs pactes politiques ont été conclus entre le gouvernement et les anciens Khmers rouges. De manière plus notable, une amnistie a été accordée à Ieng Sary en lieu et place d'une condamnation à mort imposée par un tribunal de crimes de guerre constitué par les Vietnamiens, mais largement discrédité, qui avait siégé en août 1979. Le fait de savoir si lui-même et d'autres qui ont fait défection officiellement seront jugés devant le nouveau tribunal est une chose qui reste à déterminer et l'on est préoccupé par le fait que des personnages-clés seront protégés des poursuites grâce aux accords mutuellement profitables conclus par les anciens Khmers rouges et le PPC. Ici encore, les caractéristiques des intérêts partisans qui déterminent les processus de paix et de réconciliation deviennent apparent.

Les vues du peuple sur la réconciliation

Le Centre de développement social (CDS) est une ONG de Phnom Penh qui organise régulièrement des séances publiques sur des problèmes d'intérêt national. Au début de l'an 2000, le Centre a décidé d'organiser une série de débats en trois phases dans le but d'examiner la question d'un procès éventuel des anciens leaders du Kampuchea démocratique. Lors de ces séances, toutes les parties, y compris les anciens Khmers rouges, ont affirmé le besoin de vérité, de justice, de cicatrisation et de réconciliation nationale. Toutefois, il était évident que les opinions divergeaient largement quant à ce que ces conditions pouvaient signifier sur un plan pratique.

Chaque partie a sa propre version des événements : il y a la vérité selon les Khmers rouges, le gouvernement, la communauté internationale et l'homme de la rue cambodgien. Si un processus de réconciliation doit progresser et être considéré comme digne de confiance, chacune de ces vérités doit être accommodée de manière à ce que chaque partie soit satisfaite. Les discussions ont clairement démontré qu'un tribunal n'est qu'un élément d'un processus global de réconciliation. En outre, on a noté pratiquement aucune demande de réparation. Il semble que ceci soit un concept

trop abstrait à envisager alors que la vérité n'était même pas encore connue. La plupart des gens souhaitent simplement être délivrés de leurs souffrances et de réintégrer la vie de famille qui a été si cruellement interrompue par l'expérience des réfugiés et les politiques de déplacement forcé. Pour elles, la réconciliation réelle sera trouvée lorsque la confiance sera rétablie entre les individus : lorsqu'elles « pourront à nouveau se sourire et se faire confiance mutuellement ».

La réponse se fonde donc sur l'obtention d'un véhicule permettant d'aborder ces problèmes au niveau personnel et d'une manière conciliable avec les fondements de la culture khmère. Une voie potentielle vers cette réconciliation réside dans la religion nationale, le bouddhisme, à laquelle au moins 90 % des Cambodgiens, dit-on, adhèrent et qui a une grande influence sur la vie quotidienne. L'essence du bouddhisme consiste en messages de compassion et de réconciliation.

Le bouddhisme et la réconciliation

En traitant les cicatrices affectives et psychologiques laissées par tant d'années de guerre, de nombreux Cambodgiens ordinaires sont retournés à la foi qui avait été si brutalement attaquée sous le régime du Kampuchea démocratique. De nombreux Occidentaux perçoivent le bouddhisme comme une doctrine de l'acceptation qui entrave effectivement le changement social. Un moine bouddhiste khmer bien connu, Yos Hut Khemacaro, explique que le bouddhisme khmer notamment, issu comme il l'est d'une société agraire qui accorde une valeur élevée aux relations patron-client et à l'harmonie, a « fort découragé les moines et la population au sens large de mettre en question l'ordre social ». Toutefois, malgré ces restrictions culturelles, il poursuit en alléguant que la pratique du Dhamma (enseignement du Bouddha) peut déboucher sur l'action sociale.

Un exemple pratique en est le Dhammayietra, ou « pèlerinages de la paix » annuels. Ces pèlerinages ou marches ont commencé en 1992. La première a vu des centaines de réfugiés, qui avaient vécu dans des camps sur la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, revenir dans leur région d'origine après une marche de quatre semaines qui les a menés de Battambang dans le nord-ouest jusqu'à Phnom Penh. Le leader spirituel des pèlerinages, Maha Ghosananda, trois fois nommé au Prix Nobel de la Paix, a également explicité l'idée selon laquelle l'adoption d'un processus bouddhiste ne signifie pas que la justice ne sera pas rendue. Il affirme que la réconciliation « ne signifie pas que nous abandonnons nos droits et nos conditions » mais au contraire que « nous utilisons l'amour » pour aborder ces questions.

Si le bouddhisme doit être un d'outil utile dans le processus de la réconciliation nationale, nous devons donc faire en sorte qu'il ne devienne pas aussi politisé que d'autres aspects de la réconciliation l'ont été. Le roi Sihanouk a proposé d'organiser une cérémonie de crémation des restes des victimes, mais l'opposition à cette initiative de la part du Premier Ministre Hun Sen, qui croit que les restes doivent servir d'héritage historique, menace aussi d'être polarisée. Alors que la vision du Premier Ministre est probablement plus pragmatique, l'un et l'autre proclament leur sincérité et réussissent à utiliser la religion pour justifier des positions opposées. Pour éviter la politisation, Yos Hut Khemacaro recommande de suivre la « voie moyenne », métaphore traditionnelle de la voie bouddhiste, autrement dit, ne pas participer au

combat ni tenter d'échapper à celui-ci. La voie moyenne de non-violence et de compassion fournit un modèle pour la solution de problèmes indubitablement politiques en dehors du cadre conflictuel qui suscite une approche partisane. Etant donné que ces idées découlent de concepts khmers traditionnels, ils peuvent aider le peuple cambodgien à trouver sa propre paix au lieu de penser que ses problèmes ne peuvent être résolus que par des parties externes.

Initiatives locales

L'histoire accumulée d'oppression, de répression et de traumatisme suivis a eu un effet profond et continu. En réaction à ceci, de nombreuses organisations très différentes ont élaboré un ensemble de stratégies qui constituent une part importante de la réconciliation cambodgienne et fournissent un complément utile à un processus plus formel.

Le projet du Centre de documentation du Cambodge est très étroitement lié à la question du jugement des Khmers rouges. Basé à l'origine sur un programme universitaire de l'université Yale aux Etats-Unis, ce centre, aujourd'hui indépendant et géré par le Cambodge, sert de ressource permanente pour fournir des informations sur les Khmers rouges, à la fois pour aider des parties en litige potentielles et pour empêcher, en même temps, qu'une telle tragédie puisse se reproduire à l'avenir. Sa mission est sans doute parfaitement résumée dans le titre même de sa publication régulière, *Recherche de la Vérité*. En plaçant la vérité au-dessus de tout, ce projet a choisi la voie moyenne non partisane pour traiter ces problèmes extrêmement sensibles.

Même lorsque nous nous éloignons des champs de la politique et de l'histoire, nous pouvons voir les effets encore présents de la période des « champs de morts » (« Killing Fields ») dans la vie quotidienne du Cambodge. Il existe de très nombreux cas de maladie mentale, y compris de nombreux cas chroniques, qui ont diminué la capacité de nombreuses personnes à faire face aux problèmes quotidiens. Les enfants qui grandissent aux côtés de parents malades mentaux sont beaucoup plus susceptibles de souffrir de dépression et à leur tour d'abuser d'autres personnes eux-mêmes, ce qui crée un cercle vicieux aux implications sociales importantes. Jusqu'ici, les gens ordinaires ont compté sur leur compréhension de la loi du karma et de leur instinct de survie comme moyens de guérison, mais nombre de ces problèmes ont, sans aucun doute, été encore aggravés par l'absence de services de santé ou d'infrastructure de traitement adéquats. Ce problème a été reconnu et les Cambodgiens apprennent à aborder le problème de la maladie mentale de manière plus constructive et plus cicatrisante. Le travail effectué actuellement par certaines organisations du secteur de la santé et des infrastructures psychiatriques émergentes constitue un autre pas important dans l'affrontement du passé.

Remarques en guise de conclusion

Les messages venant d'une approche non-partisane de la réconciliation sont fondamentaux dans la pratique même du bouddhisme. C'est ce type de leadership qui est exigé des politiciens cambodgiens si eux-mêmes et la population veulent dépasser leur passé douloureux. Les Cambodgiens doivent vaincre la défiance profondé-

ment enracinée et l'animosité mutuelle qui sont le fruit de l'avènement des Khmers rouges et de ce qui est venu dans leur sillage. La discussion ouverte, l'amélioration de la justice sociale et les droits de l'homme, l'enseignement et des services médicaux pour tous : tout cela est fondamental pour un processus progressif qui vise à créer une confiance et une compréhension mutuelles.

Il existe de nombreux éléments dans ce processus global de réconciliation nationale. Les Accords de Paix de Paris ont été une étape et le tribunal proposé en sera une autre. Les négociations sur le fonctionnement du tribunal ont été rompues en février 2002 en raison de ce que les Nations Unies ont considéré comme un échec de la proposition actuelle, à savoir comment aborder les problèmes de l'interférence politique potentielle du gouvernement cambodgien. A l'époque où nous écrivons ces lignes, il semble que ce processus connaisse une tentative de redémarrage. L'on espère que les problèmes clés pourront être abordés et que le processus sera redynamisé. Un tribunal est important étant donné qu'il divulguera la vérité et donc informera les gens à propos du passé, apportera la justice aux victimes et encouragera le retour des principes fondamentaux du droit au Cambodge. Il doit aussi y avoir un rôle à jouer pour les gens ordinaires sur le chemin vers cette réconciliation au niveau de la vie quotidienne, où les plaies anciennes sont toujours profondément ressenties. Les forums ont été une étape comme le sont les autres autres initiatives décrites ici. Par-dessus tout, ces étapes devraient suivre la voie moyenne, en consultation totale avec le peuple cambodgien.

Références et autres lectures

Agreements on a Comprehensive Political Settlement of the Cambodia Conflict,
Paris, 23 October 1991.

Chea, Vannath. "Let Ieng Sary's Karma Decide His Future." *Phnom Penh Post* 6–19 September 1996:9.

Centre de documentation du Cambodge,
"Informations de base",
<http://www.bigpond.com.kh/users/dccam.genocide>.

"One Million Kilometres for Peace: Five Years of Peace Action Walks in Cambodia",
<http://www.igc.org/nonviolence/niseasia/dymwalk>.

Yos Hut Khemacaro. "Steering the Middle Path: Buddhism, Non-Violence and Political Change in Cambodia." *Safeguarding Peace: Cambodia's Constitutional Challenge, Accord 5* November 1998:71–76.

Victimes

LUC HUYSE

Un conflit violent entraîne toutes sortes de victimes : personnes tuées et torturées, personnes affligées et mutilées, personnes brutalisées et violées, personnes blessées au combat et par des mines, personnes enlevées et détenues, personnes bannies et sans foyer, personnes intimidées et humiliées. Ce chapitre a pour but de clarifier les facteurs et les processus qui conduisent à leur identification (voir point 4.2) et à leur mobilisation (voir point 4.3). Commencé par une présentation des différents types de victimes (voir point 4.1), ce chapitre se termine par une discussion des cas dans lesquels tous les groupes rivaux ont commis des atrocités et où il est impossible, par conséquent, de séparer nettement les victimes des agresseurs (voir point 4.4).

4.1 Les nombreux types de victimes

Les victimes sont au cœur de toutes les dimensions du processus de réconciliation dans des sociétés émergentes d'années d'un conflit violent. Il est d'une importance cruciale que les décideurs politiques et les leaders de la société civile soient conscients des nombreux aspects liés à l'état de victime. Cette prise de conscience doit guider la recherche pour des programmes adéquats concernant les victimes, même si les moyens sont insuffisants pour s'occuper de tous ceux qui souffrent — individuellement et/ou collectivement, directement ou indirectement, aujourd'hui ou demain.

Idéalement, ce débat public devrait stimuler le développement de principes directeurs pour tout le travail de cicatrisation, de divulgation de la vérité et de réparation.

Les victimes peuvent être classées sur la base de trois distinctions importantes. Deux d'entre elles, individuelle/collective et directe/indirecte, sont des parties constitutives des diverses définitions des victimes émises par les Nations Unies (voir Cadre 4.1). Une troisième distinction, entre victimes de la première et de la deuxième générations, est basée sur le temps comme dimension. Il est aussi important de tenir compte du sort des enfants et des implications du sexe pour la victimisation.

Il faut un large débat public sur les individus et les communautés qui devraient être reconnues comme victimes.

4.1.1 Victimes individuelles et collectives

Tous les conflits brutaux infligent un tort grave aux hommes et aux femmes considérés individuellement mais la plupart, notamment les génocides et les guerres civiles, entraînent également des victimes collectives. Il y a des victimes collectives lorsque des actions violentes sont dirigées contre une population spécifique, par exemple un groupe ethnique, idéologique ou religieux. Dans ces cas, les personnes sont ciblées en raison de leur relation avec une collectivité identifiable. Globalement, l'effet de

génocides et guerres civiles consiste toujours dans la victimisation de la société au sens large.

4.1.2 Victimes directes et indirectes

Les *victimes directes* sont celles qui ont subi les effets directs de la violence. Elles ont été tuées ou abusées physiquement et psychologiquement, détenues, discriminées, etc.

Les *victimes indirectes* sont celles qui sont liées aux victimes directes d'une façon telle qu'elles aussi souffrent en raison de ce lien. Selon la Déclaration de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (voir cadre 4.1), les victimes indirectes sont les membres de la famille d'une victime directe. Ces membres connaissent souvent des épreuves et des souffrances extrêmes en raison des souffrances d'un membre de la famille ou parce qu'ils sont punis en raison de leur relation avec cette personne (perte grave de droits socio-économiques, deuil, perte d'une source de revenus, absence d'opportunités éducatives, décomposition de la famille, intimidation ou humiliation par la police). La déclaration parle également des personnes qui souffrent parce qu'elles sont intervenues pour aider une victime ou pour empêcher d'autres violations.

Certains observateurs travaillent avec une définition encore plus large de la victime indirecte qui inclut les voisins, les amis et les témoins de victimes directes, autrement dit tous ceux qui peuvent avoir été traumatisés par ce qu'ils ont vécu. D'autres vont même jusqu'à contester l'utilité de la distinction entre victimes directes et indirectes dans la réalité : l'une des conclusions de la Commission Vérité et Réconciliation (TRC) sud-africaine a été qu'il est difficile d'opérer une distinction significative entre l'atteinte physique et la douleur psychologique vécues par les victimes directes et la douleur de ceux pour qui cette personne est ou était précieuse. Inclure un ensemble élargi de victimes de cette façon est très important. Cela étend le champ d'application de l'état de victime et augmente, par conséquent, le nombre de personnes qui demandent à bon droit la reconnaissance et le dédommagement de leurs souffrances.

4.1.3 Victimes de la première et de la deuxième générations

L'attention principale est portée à ce qui peut être appelé des victimes de la première génération, autrement dit celles qui ont été victimisées de leur vivant. Mais des études ont montré que leurs enfants, et même parfois leurs petits-enfants, doivent supporter les conséquences de ce qui s'est passé et peuvent se sentir et se comporter en victimes, en affichant des blessures et une amertume profondes. Le traumatisme peut être transmis. La deuxième génération, en particulier, tend à absorber et à retenir la douleur et le chagrin, consciemment ou inconsciemment. Ces victimes portent les traces de l'expérience jusqu'à l'âge adulte, cet héritage problématique étant capable de menacer l'avenir d'une société.

4.1.4 Sexe

Un conflit brutal cause d'immenses souffrances à tous, mais a aussi une incidence différente sur les hommes et les femmes étant donné que la victimisation est par-

tiellement sexospécifique.

Les hommes sont plus susceptibles que les femmes d'être impliqués dans les combats et d'être tués ou blessés, encore qu'il y ait des cas où la participation de femmes dans les combats soit importante. Des femmes ont entre autres rejoint les rangs de plusieurs forces de guérilla en Amérique latine, de l'Armée républicaine irlandaise (IRA) et des Tigres de libération de Tamil Eelam (LTTE). Au cours de la guerre civile éthiopienne des années 1980, environ un tiers des combattants du Ethiopian People's Liberation Front (EPLF - Front de libération du peuple éthiopien rebelle) étaient des femmes. Les femmes-combattants peuvent être doublement victimisées, non seulement par leurs ennemis, mais aussi par leurs compagnons de lutte masculins. Dans ce dernier cas, la victimisation adopte la forme d'abus physiques et psychologiques.

Les femmes supportent le poids de diverses formes d'agression sexuelle aux époques de violence ou d'oppression. Le viol massif des femmes faisant partie d'un groupe ennemi a été pratiqué comme un moyen d'attaquer le rôle et l'identité des hommes du groupe en tant que source de revenus et protecteurs de la famille et du groupe. Dans d'autres cas, des jeunes filles ont été forcées d'épouser des hommes soit dans le cadre d'une stratégie visant à la création d'alliances, soit pour satisfaire les besoins d'hommes isolés de la sphère familiale pendant la guerre. Les femmes ont aussi été exposées à un risque accru de viol, d'abus et de stigmatisation par des membres de leur propre communauté en raison des responsabilités et des rôles nouveaux et plus publics qu'elles ont assumés pendant le conflit. En réponse à la pauvreté croissante, un nombre beaucoup plus élevé de femmes se sont livrées à la prostitution pour gagner leur vie avec un risque élevé d'abus et d'infection par HIV/SIDA. Une conséquence à long terme de plusieurs de ces actes d'abus sont les enfants qui non seulement n'ont pas de père, mais sont aussi illégitimes et sont un souvenir permanent vu viol perpétré.

L'une des conséquences à long terme de l'engagement des hommes dans la guerre en tant que combattants est leur difficulté à redéfinir un rôle social et une identité masculine après le conflit. Ceci peut entraîner le divorce, l'alcoolisme, la violence et la criminalité, avec des effets additionnels pour la famille et les femmes.

Des différences au niveau des droits et des aptitudes se sont avérées très importantes pour déterminer la manière dont les conflits ont une incidence sur les vies des hommes et des femmes. Par exemple, les femmes ne sont pas toujours enregistrées comme des citoyens individuels et ne sont pas toujours enregistrées (et reconnues) non plus comme propriétaires de terres, de maisons, de biens et d'ustensiles. Dans une situation de conflits et de soulèvements sociaux, les femmes peuvent éprouver des difficultés à protéger leurs ressources et il leur est pratiquement impossible d'émettre des demandes d'indemnisation et autres types d'aide. Ceci ajoute encore à leur vulnérabilité économique et sociale.

Non seulement les femmes souffrent différemment des hommes, mais leur réaction à la victimisation est souvent différente aussi. Dans la plupart des cas, les femmes hésitent à témoigner d'abus sexuels étant donné que ceci serait considéré

La victimisation est partiellement sexospécifique.

comme honteux et entraînerait généralement la stigmatisation et peut-être même une peine sévère bien que les hommes, eux aussi, trouvent qu'il est difficile d'admettre des cas répétés de viol, en partie parce que ceci inverse les notions prévalentes des rôles sexuels.

En ce qui concerne la victimisation économique, la faiblesse des femmes réside souvent dans leur manque de connaissances et d'expérience des rapports avec les autorités. Leur force réside toutefois dans l'existence de groupes d'auto-assistance locaux créés pour aider les femmes à surmonter les difficultés et à créer des relations d'aide. On peut dire que les femmes ont mieux réussi que les hommes à identifier un caractère commun et à s'associer en tant que victimes au-delà des frontières nationales, ethniques, sociales, religieuses et autres. Ceci nous rappelle le point important selon lequel aucune victime n'est uniquement une victime, mais est aussi un acteur aux identités, rôles et ressources multiples.

Finalement, la victimisation peut ne pas cesser avec l'établissement d'un accord de paix. Les cas en provenance du Cambodge et de la Sierra Leone démontrent que l'abus sexuel se poursuit malheureusement souvent avec l'apparition des pacificateurs et des travailleurs humanitaires. L'expérience du Rwanda et de l'Afrique du Sud illustre les difficultés (et la double victimisation) auxquelles les femmes doivent faire face lorsqu'elles tentent de faire reconnaître et indemniser par l'Etat l'injustice et les souffrances qu'elles ont subies pendant un conflit. Dans certains cas, leur représentation limitée au sein d'organes politiques les empêche de donner voix à leurs doléances ; dans d'autres, c'est leur appartenance à un groupe ethnique ou social particulier ou la position et le rôle de leur mari dans la lutte qui définit ce à quoi elles ont droit.

4.1.5 Les enfants comme victimes

Les enfants sont les victimes les plus exposées dans une guerre civile et dans d'autres formes de violence et d'oppression. Deux groupes sont particulièrement vulnérables : les enfants réfugiés et les enfants soldats.

Plus de la moitié de la population mondiale de réfugiés est constituée d'enfants. Ceux-ci sont souvent séparés de leur famille, souffrent de l'absence de droits socio-

économiques, n'ont généralement pas accès à l'enseignement et, ce qui est plus important, sont sérieusement traumatisés par ce qu'ils ont vécu. Les enfants soldats ont été fréquemment intimidés ou kidnappés, brutalisés et forcés à commettre des atrocités. Un cas spécial est le sort des enfants latino-américains de membres assassinés de l'opposition qui, en tant qu'orphelins, ont été ensuite adoptés de force, pourrait-on dire, par des familles de soldats ou de policiers. Un autre groupe d'enfants victimes est constitué par les nombreuses jeunes filles qui soit sont obligées de se

marier à un âge précoce, soit sont enlevées à leur famille et à leur foyer et vendues comme prostituées. Enfin, il y a les nombreuses victimes invisibles et indirectes : les enfants que l'on empêche d'être scolarisés et qui sont utilisés comme enfants ouvriers

ou qui sont maltraités au sein de leur propre foyer par leurs parents et d'autres membres de leur famille, un symptôme que l'on retrouve dans de nombreuses sociétés mais qui est encore renforcé aux époques de conflit et de détresse.

En règle générale, un conflit violent répandu et soutenu peut produire une génération complète de jeunes victimisés à des titres divers. Ces jeunes victimes d'agressions politiques, ethniques ou religieuses portent les stigmates de leurs expériences traumatisantes pendant toute leur vie. Le risque pour que ce mal et ce ressentiment non cicatrisés puissent être à la base de nouvelles violences met en lumière le besoin de développer des programmes spéciaux de protection, de cicatrization et de réhabilitation spécialement conçus pour les enfants et les jeunes, comme l'aide apportée lors de la recherche des familles (assurée par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge pour les orphelins et les enfants réfugiés) et des possibilités de scolarisation. Les commissions vérité organisent souvent des sessions thématiques consacrées spécifique-

Cadre 4.1 Définitions officielles du terme « victime »

<p>1. Conformément à la Déclaration des Nations Unies des principes de base de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir, résolution de l'Assemblée générale 40/34 du 29 novembre 1985 : « On entend par 'victimes' des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrirent les abus criminels de pouvoir. »</p> <p>2. Dans la Commission sur les droits de l'homme des Nations Unies, « Le droit à la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport final du rapporteur spécial, M. M. Bassiouni, soumis conformément à la résolution de la Commission 1999/33 », document des Nations Unies E/CN.4/2000/62, « On entend</p>	<p>par 'victime' une personne qui, par suite d'actes ou d'omissions constituant une violation des normes du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, a subi, individuellement ou collectivement, un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux. Une 'victime' peut être également une personne à la charge ou un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe ou une personne qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel » (Déclaration sur le droit à la restitution de victimes de violations graves des droits de l'homme, 1999).</p> <p>3. A la Cour pénale internationale, « Règlement de procédure et de preuve », projet de texte finalisé, adopté par la Commission préparatoire lors de sa 23e réunion, 30 juin 2000, document PCNICC/2000/1/add.1) : « (a)</p>	<p>Le terme 'victime' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour; (b) le terme 'victime' peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».</p> <p>4. Dans le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, le Comité Réparation et Réhabilitation définit les parents et les personnes à charge d'une victime comme suit : « a) parents (ou ceux qui ont agi/agissent en lieu et place d'un parent) ; b) épouse (selon le droit coutumier, commun, religieux ou indigène) ; c) les enfants (nés dans le mariage ou en dehors de celui-ci ou adoptés) ; d) la personne à l'égard de laquelle la victime a'avait un devoir d'aide coutumier ou légal ».</p>
---	---	---

Les jeunes victimes d'agressions politiques, ethniques ou religieuses portent les stigmates de leurs expériences traumatisantes pendant toute leur vie. Ce mal et ce ressentiment non cicatrisés peuvent être à la base de nouvelles violences.

ment aux souffrances des enfants. La Convention sur les droits de l'enfant des Nations Unies peut contribuer à établir la base d'une action qui prenne en compte les problèmes spécifiques de ces jeunes victimes.

4.2 Identification des victimes

Socialement, devenir une victime est un processus qui implique de nombreux mécanismes. Le simple fait d'avoir été préjudicié physiquement, psychologiquement ou économiquement est un élément nécessaire mais non suffisant. D'autres facteurs jouent des rôles importants. Les normes et les coutumes sociales, développées dans la politique, le droit et la culture, sont partiellement à la base de la sélection de ceux auxquels le statut de victime sera reconnu.

Aucun Etat post-conflictuel ne peut impliquer chaque victime en particulier dans les activités de cicatrisation, de divulgation de la vérité, des procès et des mesures de réparation. Les ressources matérielles et le personnel sont trop rares. Il s'ensuit nécessairement que seule une fraction de ceux dont les droits fondamentaux ont été violés sera généralement acceptée en tant que victimes « réelles », mais même dans ce cas, celles-ci pourront remplir un rôle positif de représentation symbolique d'un éventail plus large de victimes dans le processus de réconciliation officiel.

4.2.1 Définition du terme victime

L'influence de la société dans ce processus qui consiste à définir qui exactement entre en ligne de compte comme victime a trois sources :

- facteurs socio-politiques ;
- définitions légales des victimes ;
- influences culturelles sur les définitions.

Tout aussi importante est la perception de la personne qui a été victimisée. Est-elle consciente de cette victimisation ? Aspire-t-elle à l'état de victime ou y a-t-il refus conscient de cette étiquette ?

Facteurs socio-politiques

Des agences officielles définissent les victimes. Les initiatives dans le domaine de la cicatrisation, de la divulgation de la vérité, de la justice et de la réparation contribuent, de manière évidente, à la définition de ceux qui seront inclus dans la catégorie des victimes.

Ceci est très clairement visible dans les activités des commissions de vérité. Il ne fait pas de doute que de tels organismes stimulent la reconnaissance des victimes. Ceci a été nettement le cas avec la TRC d'Afrique du Sud. Des centaines de preneurs de déclarations ont parlé aux victimes. De nombreux témoins ont été entendus au cours de séances publiques ; son rapport officiel a publiquement reconnu la détresse de dizaine de milliers d'hommes et de femmes. Toutefois, son mandat a exclu de nombreuses autres personnes dont les souffrances se situaient en dehors des termes de référence et cela a également été vrai de toutes les autres commissions de vérité des années 1980 et 1990. Cette exclusion résulte de contraintes politiques, temporelles et économiques.

La définition politique des crimes à identifier et à enregistrer comme pertinents a des conséquences majeures, étant donné que c'est une telle définition, justement, qui exclut nécessairement aussi certains crimes comme non pertinents. Mais, quelle que soit la définition, tous ces crimes sont pertinents pour les victimes. Un effet possible est la déformation liée au sexe dans un mandat de la commission : les définitions de violations graves des droits de l'homme ont souvent masqué ou mis de côté les types d'abus plus fréquemment supportés par les femmes. (Une étape majeure de la correction de ce préjugé est la reconnaissance de la violence sexuelle dans les statuts du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPCIY) et du de la Cour pénale internationale (CPI), en tant que crime contre l'humanité et que crime de guerre.) Le temps est aussi un facteur d'importance. Les commissions de vérité ou les commissions d'enquête examinent généralement des événements pendant une période spécifique bien définie de l'histoire. Les violations qui se sont produites avant ou après cette période ne seront donc pas prises en compte, malgré les souffrances réelles et la victimisation qu'elles ont causées. Des contraintes économiques ont aussi des effets énormes en restreignant soit la définition de l'état de victime, soit la capacité à remplir le mandat correspondant.

Les programmes de réparation ont des effets similaires. Ceux-ci incluent des personnes et des communautés dans la définition de victime. Mais ils doivent, eux aussi, prendre des décisions douloureuses. Dans les Etats post-conflictuels, où l'infrastructure économique a souvent été détruite, les ressources sont rares. Il y a donc une tendance, dans la réalité, à ce qu'une partie seulement de l'ensemble des parties blessées, peut-être justement les victimes directes, ou justement celles qui ont subi les blessures physiques les plus graves, entrent en ligne de compte pour une indemnisation. D'autres victimes seront exclues. Par exemple, les réfugiés sont une catégorie de victimes qui peut être aisément oubliée. Leurs voix au débat concernant la définition de victime sont faibles ; les réfugiés ont souvent vécu en dehors du pays, peut-être pendant une génération ou plus. La réparation en ce qui les concerne, par exemple par la restitution de biens, est donc une entreprise difficile, contentieuse et coûteuse. Les femmes peuvent constituer un autre groupe qui, en raison de leur statut socio-politique ou de la nature de leur victimisation, risquent d'être exclues des programmes de réparation. Dans de nombreux cas, leurs souffrances sont considérées comme un problème privé qui devrait être essentiellement traité au niveau privé.

Le rôle des ONG, tant locales qu'internationales, contribue aussi à l'identification et à la définition des victimes.

Leur rôle dans ces processus commence souvent avant la cessation d'un régime inhumain ou la fin d'un conflit violent. Des groupes de la société civile contrôlent les abus portés aux droits de l'homme, recueillent des informations sur les victimes et leur apportent une aide. Pendant les années 1970 et au début des années 1980, en Argentine, les ONG ont recueilli des informations sur les « disparus » alors que les généraux étaient encore au pouvoir. En 1983, elles ont transmis des copies de leurs fichiers à la Commission nationale sur la disparition des personnes, mise sur pied par l'Etat. Au Guatemala, le Bureau des droits de l'homme de l'archevêque a recueilli des informations sur les victimes bien avant le début des activités de la Commission de vérité officielle. La plupart des informations recueillies par ces

ONG ont été d'une importance critique dans la situation post-confliktuelle.

Les ONG sont aussi actives dans le domaine de la cicatrisation, de la réhabilitation et de la réintégration des victimes. Toutes ces activités ont des effets à la fois sur la manière dont les victimes en arrivent à percevoir leur propre statut et sur les définitions et politiques officielles. Alors que des ONG internationales et locales peuvent contribuer à donner une voix à des victimes réduites au silence et invisibles, l'engagement des ONG n'est pas toujours neutre. Parfois, celles-ci sélectionnent leurs victimes sur une base sectaire et exploitent l'aide humanitaire pour créer ou renforcer des relations partisans. Un autre problème inhérent à l'aide humanitaire fournie par les ONG et autres agences est une tendance à exagérer l'état de victime d'individus et de groupes, en ignorant le fait que ceux-ci ont d'autres identités, expériences, ressources, capacités, intérêts et aspirations multiples qui sont tout aussi importants pour les définir et les positionner comme individus et comme citoyens.

Définitions légales

Il a fallu de nombreuses années à la communauté internationale pour arriver à une définition convenue du terme « victime ».

La Déclaration de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir des Nations Unies de 1985 (voir encadre 4.1) a été une première étape. Cette description générale a servi de base à la Déclaration de la Commission des droits de l'homme (des Nations Unies) sur le droit à la restitution pour les victimes de violations graves des droits de l'homme (1999). Les statuts des tribunaux internationaux ad hoc de La Haye et d'Arusha et du CPI contiennent aussi des définitions formelles (voir Cadre 4.1 pour ces derniers).

La législation pénale d'un Etat post-confliktuel, combinée à la législation internationale sur les droits de l'homme, au droit humanitaire ainsi qu'au droit coutumier, indigène et religieux de l'Etat, constitue un deuxième élément dans l'identification et la reconnaissance des victimes. Plus la portée de cette législation est large et plus le nombre de victimes qui peuvent être incluses dans la catégorie légale de « parties blessées » est élevé.

Dans les sociétés de transition, le parlement a généralement pour tâche de surveiller le processus d'adaptation de la législation pénale existante, de manière à développer un système de poursuites approprié afin de juger les auteurs d'actes violents. Les contraintes politiques et temporelles entraînent généralement la fixation de limites à la portée du nouveau système juridique. D'autres problèmes se produisent souvent par la suite, au niveau opérationnel, lorsqu'un département de la justice essaie de mettre la machine procédurale en branle. Un exemple en est le système de justice transitionnelle de l'Ethiopie. Les tribunaux de ce pays ne peuvent traiter qu'une fraction des crimes commis par le régime marxiste-léniniste Mengistu et sont obligés de poursuivre uniquement les actes les plus graves, comme les actes de génocide. D'autres crimes majeurs : arrestations arbitraires, saisie et vol de biens, migration forcée d'agriculteurs, utilisation de la famine comme arme de guerre, etc. restent hors d'atteinte. Conséquence : les souffrances de millions de victimes ne seront pas reconnues ni prises en compte. En outre, comme c'est souvent le cas dans de

pareilles situations, le processus se concentre uniquement sur les actions du régime antérieur alors que les violations des droits de l'homme des mouvements d'opposition armés restent hors champ.

Enfin, l'accusation et les juges qui statuent dans le cadre de tribunaux nationaux et internationaux sont souvent les acteurs-clés du processus de définition : ce sont eux qui décident, de manière très formelle, qui est l'agresseur et qui est sa victime.

Influences culturelles

Le débat sur l'universalité des droits de l'homme a montré que les visions sur ces droits sont, dans une certaine mesure, enracinées culturellement comme le sont les opinions sur ce qui constitue des violations graves de ces normes et, par conséquent, sur la manière dont la notion de « victime » doit être interprétée. La culture est aussi importante pour délimiter l'étendue des cercles de victimes indirectes. A un niveau très général, l'on constate que les sociétés africaines et asiatiques travaillent avec des définitions plus larges du champ d'application des liens familiaux immédiats et des liens communautaires, ce qui n'est pas le cas pour de nombreuses sociétés en Europe (voir Cadre 4.1 pour un exemple provenant d'Afrique du Sud).

Les visions sur les droits sont, dans une certaine mesure, enracinées culturellement.

Perception personnelle

Les programmes politiques et les textes légaux ne sont pas les seuls fondements pour définir une victime dans le contexte de crimes d'Etat et de guerres civiles. L'inclusion de personnes dans (ou leur exclusion de) la large catégorie de « victimes » dépend aussi de la perception personnelle des individus concernés et des visions prévalant au sein d'une société ou d'une culture de ce qu'est un crime et, donc, ce qui est reconnu comme produisant un préjudice physique, mental ou économique.

Les individus diffèrent dans la manière dont ils perçoivent ce qui leur est infligé. Certains refusent délibérément d'être considérés comme des victimes. Ils se considèrent eux-mêmes comme soldats, héros, combattants de la liberté ou martyrs. D'autres préfèrent l'étiquette de « survivant » étant donné que, selon les propres termes de Rama Mani, spécialiste qui a travaillé dans plusieurs pays africains, « le terme victime définit des personnes en fonction de leur passé ; il les fait apparaître comme malades et nécessitant un traitement ; comme impotents et ayant besoin d'aide ».

La prise de conscience de la victimisation est un autre facteur important. Pour se percevoir soi-même comme une victime, il faut que l'on nomme les souffrances que l'on a subies, que l'on blâme le coupable et que l'on réclame un certain type de restitution (*naming, blaming and claiming* en anglais). Malgré l'évidence apparente de ce qui précède, les gens s'abstiennent régulièrement de le faire. Les raisons (compréhensibles) sont multiples. Ces personnes peuvent ne pas avoir accès au débat public. Elles peuvent ne pas posséder les compétences sociales nécessaires pour faire entendre leur voix. Les effets de leur traumatisme peuvent leur avoir enlevé la croyance selon laquelle quelque chose peut être fait pour les aider. Elles peuvent rester passives en raison de sentiments de culpabilité d'avoir survécu ou de ne pas avoir aidé

d'autres personnes. L'expérience du préjudice par une femme diffère de celle d'un homme. Lorsqu'elles font une déclaration, par exemple, devant une commission de vérité, les femmes ont parfois tendance à parler des souffrances de leurs propres enfants ou de leurs propres maris, plutôt que de leur propre peur. Il arrive souvent que parler publiquement d'abus sexuels ne leur apportera qu'un surcroît de honte et l'exclusion sociale.

Les victimes ont le droit de rester silencieuses. Mais, comme on l'a noté auparavant, d'une certaine façon les victimes qui s'expriment et s'engagent dans le processus de réconciliation peuvent agir comme les représentants symboliques de celles qui sont restées silencieuses.

4.2.2 *Victimisation secondaire*

Il peut arriver qu'une personne qui est déjà la victime de violences politiques, ethniques ou religieuses subisse de nouvelles brimades après la disparition de la cause directe de la victimisation.

Les sources de ce qu'on appelle victimisation secondaire ont tendance à apparaître de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :

- dénégation du statut de victime ;
- attentes non satisfaites dans les rapports avec les organismes officiels ;
- effets non désirés d'initiatives centrées sur la victime ;
- stigmatisation et exclusion sociales.

Le premier mécanisme a été partiellement discuté sous le point 4.2.1 : les définitions socio-politiques, culturelles et légales de l'état de victime entraînent l'exclusion d'individus et de communautés. Inévitablement et malgré les meilleures tentatives, la reconnaissance sera déniée à certaines victimes. Parfois, refuser le statut de victime est vicieux par nature. Ceci peut reposer sur une tentative consciente de faire apparaître les souffrances comme banales (par exemple, le préjudice causé aux tziganes européens pendant la Seconde Guerre mondiale a été publiquement dénoncé comme négligeable). Il peut résulter de la stigmatisation (par exemple, à la fin des années 1940 et au début des années 1950, les victimes juives de l'Holocauste étaient presque blâmées pour la passivité perçue de leur sort : « Aller au massacre comme des moutons »). Ou bien ceci peut résulter de la dénégation aux victimes de leurs souffrances en les rejetant en masse comme terroristes, meurtriers, criminels, etc.

Les victimes sont engagées dans un large éventail de relations avec toute une série de responsables gouvernementaux et non gouvernementaux : police, juges, fonctionnaires, docteurs en médecine, journalistes et professionnels des associations d'aide aux victimes. Dans ces engagements, les victimes attendent qu'on leur manifeste compréhension, sympathie et réconfort. Mais en fait, les actions et les réactions de ces personnes peuvent tout simplement provoquer une douleur supplémentaire. Le traitement reçu peut être non professionnel, inadéquat ou humiliant. Les informations données peuvent être incorrectes ou insuffisantes. Le processus formel peut être trop impersonnel et trop froid. De telles expériences négatives laissent les victimes encore plus marquées mentalement. Elles augmentent leur stress émotionnel et leurs sentiments d'incompréhension, d'impuissance et d'isolement. Parfois, les auto-

rités ou les ONG établissent des hiérarchies dans la souffrance, provoquant ainsi une atteinte grave et un préjudice de plus chez ceux dont la douleur est étiquetée comme mineure.

Un effet différent, mais tout aussi néfaste, se produit lorsque la souffrance des victimes est utilisée et/ou détournée à des fins politiques. Il arrive qu'un nouveau régime soit tenté d'exploiter la misère de ses victimes comme une sorte de chantage émotif, de manière à obtenir une aide plus importante de la communauté internationale. Consciente ou inconsciente, une telle manipulation des victimes, par le « détournement » politique du problème de la victime, peut être rémunératrice à court terme, mais son effet interne au sein de la société (aliénation des victimes) est gravement contreproductif dans l'optique d'une réconciliation durable.

De manière ironique, une victimisation secondaire peut même surgir dans des institutions qui sont développées pour défendre les intérêts des victimes. Les commissions de vérité, par exemple, peuvent rouvrir les blessures de victimes qui témoignent en raison de leur confrontation avec leurs agresseurs ou en raison de leur exposition négative par l'auteur des brimades. Les procédures de la justice rétributive peuvent avoir un effet similaire. Elles sont axées sur les agresseurs et tendent donc à exclure les voix des victimes de l'ensemble du processus, ou bien elles les frappent directement par une procédure de contre-interrogatoire vicieuse qui a pour seul but de faire revivre le traumatisme en public à la victime.

Qu'une violation ait été officiellement reconnue ou non, les victimes courent aussi le risque de victimisation secondaire à long terme qui résulte de la stigmatisation et de l'exclusion sociales. La propension humaine à pardonner est considérable mais il existe de nombreux cas dans lesquels des individus, des femmes notamment, continuent à être punis d'avoir été victimes. Des veuves peuvent ne pas être autorisées à se remarier : des femmes qui ont été violées, forcées de vendre leurs services sexuels ou qui ont simplement pris un emploi à l'extérieur de leur foyer, peuvent être traitées comme des prostituées ; leurs enfants sont victimes d'ostracisme. De tels refus de reconnaissance et de réintégration sociales peuvent avoir des conséquences graves pour la position économique des femmes ainsi que pour leur aptitude à contribuer aux efforts visant à contrer la marginalisation structurelle.

Une victimisation secondaire peut même surgir dans des institutions qui sont développées pour défendre les intérêts des victimes.

4.2.3 « *Auto-victimisation* »

Il arrive que les auteurs de violences eux-mêmes prétendent au statut de victime. Ils blâment l'endoctrinement idéologique auquel ils ont été soumis ou se réfèrent à des périodes précédentes de l'histoire lorsque leur groupe ou leur communauté a été victimisé(e). Ils peuvent même aller jusqu'à blâmer « le système » pour ce qu'ils ont fait. Ceci a pour effet de rendre leurs actions excusables et de détourner la responsabilité vers un « système », une « idéologie » ou un « régime » plus anonymes.

Observant le conflit en Irlande du Nord, Marie Smyth écrit : « Le statut de victime permet à celle-ci de bénéficier d'une sympathie, d'un soutien et d'une aide extérieurs. Les victimes, par définition, sont vulnérables et toute violence de leur part

peut être interprétée comme étant la conséquence de leur victimisation. L'acquisition du statut de victime devient une manière institutionnalisée d'échapper à la culpabilité, à la honte ou à la responsabilité ».

L'argument de la victimisation par l'endoctrinement est, jusqu'à un certain degré, acceptable dans le cas de *'bystanders'* et *'d'onlookers'*, autrement dit de simples spectateurs et de témoins passifs qui ont été confrontés à l'accusation d'être moralement, même si c'est indirectement, coupables (voir chapitre 5). Mais ceci peut les encourager à éviter toute responsabilité pour la construction d'un avenir politique et économique juste pour tous les membres de la société. Lorsque des agresseurs en appellent à l'argument « nous sommes tous des victimes », ceci peut entraver gravement les programmes de réconciliation. Ce voilage de la culpabilité peut devenir un obstacle sur la voie qui mène à la coexistence, à la confiance et à l'empathie du point de vue de nombreuses victimes.

4.3 Mobilisation des victimes

L'état de victime passive, c'est-à-dire l'état dans lequel les personnes évitent de faire état de leurs souffrances et de leurs traumatismes par le silence, le désengagement et la résignation, est un ennemi de la réconciliation. Ceci bloque le retour de l'intégrité même et de la confiance en soi de la victime. Ceci peut également tenter les agresseurs à définir et à organiser la réconciliation comme un pardon et un oubli sans douleur. L'émancipation de la victime, qui est une façon d'échapper à sa position submissive, est un prérequis à toute politique de réconciliation.

4.3.1 Pour que les victimes s'assument

Presque tous les programmes de réconciliation, notamment dans le domaine de la cicatrisation et de la divulgation de la vérité (voir chapitres 6 et 8), visent à donner aux victimes d'un conflit brutal le pouvoir de s'assumer. Ils mobilisent des ressources qui rétablissent la dignité, la réputation et les chances de vie des victimes.

Les associations de victimes sont des acteurs-clés dans ce domaine. Elles fonctionnent dans la plupart des sociétés post-confliktuelles et vont de petits groupes, comme les mères de la Place de Mai au Chili, à des organisations de survivants à grande échelle, comme IBUKA au Rwanda. Elles couvrent toute une série d'activités dans le domaine de l'émancipation. Elles agissent comme des groupes de pression, informent l'opinion publique, offrent une assistance juridique.

L'identification des victimes est l'un de leurs objectifs les plus importants. IBUKA

(*kinyarwanda* pour « Souvenez-vous ») a publié une liste de 59.050 victimes du génocide, toutes de la préfecture de Kibuye à l'ouest du pays, sur les rives du lac Kivu. Cette liste comporte des coordonnées personnelles (nom, sexe, âge, etc.) et des informations sur les cir-

constances de la tuerie (lieu, arme utilisée, etc.). En Argentine, au Chili et au Guatemala, où des atrocités ont longtemps été niées, le recueil de semblables données de base par les associations de victimes peut contribuer à briser la conspiration du silence.

Les organisations d'auto-assistance des victimes ont un autre rôle, tout aussi cru-

cial, à jouer. L'effet cicatrisant de « souffrir ensemble » a été décrit par des thérapeutes de groupe. Alors que le traumatisme peut continuer en silence à tuer des victimes de l'intérieur, en parler en compagnie d'autres personnes qui ont également souffert peut leur apporter une sorte de soulagement et entamer un processus cathartique. L'échange d'informations, le processus d'apprentissage qui consiste à prêter une oreille aux problèmes et aux questions des autres, la découverte progressive du pouvoir des alliances, tout cela facilite le développement de compétences sociales et politico-légales. Les membres de ces groupes vont, lentement mais sûrement, se donner mutuellement les compétences qui leur permettront de maîtriser les techniques de nommer les souffrances qu'ils ont subies, en blâmant ceux qui en sont responsables et en réclamant reconnaissance et réparation. Ressentir le mal qui a été fait peut aider à retrouver l'estime de soi, étape cruciale vers le rétablissement de la confiance en soi et dans les autres. Un effet supplémentaire réside dans la neutralisation des attitudes et des types de comportement qui se développent dans un isolement silencieux.

Les groupes d'auto-assistance, comme les associations de veuves au Rwanda, créent un tissu social de soutien pour leurs membres. Les victimes qui, par leur implication dans de tels réseaux, établissent la transition entre le désengagement passif et l'engagement actif, peuvent même aller jusqu'à être des balises morales et à jouer un rôle de leadership significatif dans les projets de réconciliation.

Un développement récent – la montée de ce qui a été appelé une « culture de la victime » – peut faciliter aux victimes l'atteinte d'une émancipation bien nécessaire. L'opinion publique, stimulée en partie et suivie partiellement par des décideurs politiques et des ONG, a évolué de deux façons.

Il y a d'abord eu un glissement du culte du héros ou du vainqueur vers celui de la victime. La souffrance et non l'héroïsme attire aujourd'hui la considération publique et politique. Ce changement culturel est mis en évidence dans ce qui a été appelé la « redécouverte de victimes historiques » comme les travailleurs forcés du Troisième Reich, les esclaves sexuelles (connues également sous le nom de « femmes de confort ») de l'armée japonaise au cours de la Seconde Guerre mondiale, les Nippo-américains détenus dans des camps de concentration après l'attaque de Pearl Harbor, les Amérindiens, les Aborigènes australiens et les millions d'hommes et de femmes violentés et tués pendant la période sans pitié du colonialisme et de l'esclavage européens. Ceci a conduit à l'exigence que les descendants politiques s'excusent pour les actes passés ainsi qu'aux demandes de restitution et de réparation, tout cela sous l'égide de la réconciliation.

Un second glissement a détourné l'attention, dans la réaction au crime, de la concentration exclusive sur l'agresseur et a déplacé l'accent en direction de la victime. De manière générale, cette tendance peut être détectée dans la prolifération des programmes d'aide aux victimes et dans la croissance de la victimologie comme discipline de spécialisation. De manière plus spécifique, dans le contexte du traitement d'un passé violent, les sociétés de transition semblent aujourd'hui préférer la justice restaurative et la divulgation de la vérité à une justice punitive, notamment parce que l'action pénale est axée sur l'agresseur et exclut largement ou ignore les victimes, alors que les alternatives se concentrent beaucoup plus sur la victime et les conséquences du crime.

L'émancipation de la victime est un prérequis à toute politique de réconciliation.

L'émancipation de la victime n'est pas une bénédiction dans tous les cas. Elle peut devenir un obstacle à la coexistence pacifique et à la confiance mutuelle. Les associations de victimes peuvent organiser une opposition aux mesures qui visent à réconcilier des parties autrefois en conflit, comme les amnisties conditionnelles ou la réintégration des agresseurs. Elles peuvent être piégées par le passé en recherchant continuellement la reconnaissance de leur souffrance, mais sans avoir de stratégie pour l'avenir. L'IBUKA rwandais, par exemple, a été critiqué pour son opposition à la libération de prisonniers qui étaient détenus sans accusation et pour son refus initial d'accepter les tribunaux *gacaca* axés sur la réconciliation (voir l'étude de cas qui suit le chapitre 7). Les associations de victimes d'Irlande du Nord se sont opposées à des mesures de conciliation comme l'inclusion de prisonniers condamnés dans l'unité gouvernementale de liaison des victimes. Les activités et les groupes qui servent à renforcer les identités et les communautés de victimes peuvent parfois enfermer les individus dans le passé ou encourager des groupements partisans chez ceux qui ont souffert. Au pire, ceci peut même entraîner l'utilisation des souffrances passées pour justifier de nouvelles violences vengeresses.

4.3.2 Concurrence entre victimes

Il est tentant de considérer tous ceux qui ont souffert d'un conflit violent comme des alliés naturels et même comme les membres d'une famille harmonieuse. Or, l'histoire nous apprend qu'il arrive souvent que les victimes se fassent une concurrence sévère pour la reconnaissance, pour des ressources matérielles comme l'indemnisation et la discrimination positive dans les domaines du logement et de l'enseignement et pour des biens symboliques comme des monuments, des médailles, des journées du souvenir et autres types de commémoration.

La concurrence entre victimes des mêmes atrocités est très courante. Il existe des études historiques sur les durs combats qui ont opposé, après la Seconde Guerre mondiale, les diverses victimes de l'invasion allemande en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Les combattants de la Résistance, les travailleurs obligatoires, les patriotes persécutés, les antifascistes, les communistes et les juifs survivants ont tous essayé de représenter leurs propres souffrances comme étant supérieures à celles des autres et à rendre leurs expériences dominantes dans la mémoire nationale de la guerre. Ce modèle se répète à de nombreuses reprises dans de nombreux contextes aujourd'hui. Au Burundi, par exemple, il est courant pour les leaders Tutsi de boycotter l'inauguration de tout mémorial aux victimes Hutu, et vice versa.

Un deuxième type de concurrence se développe entre victimes d'agressions différentes. L'historien américain Peter Novick parle cyniquement de la « lutte pour la médaille d'or aux jeux olympiques des génocides ». Certains Juifs, en particulier, ont souligné le caractère unique de l'Holocauste, allant même jusqu'à dénier à d'autres groupes de victimes (p.ex. les Arméniens de la Turquie du début du vingtième siècle) le droit d'appeler leurs souffrances « génocide ». Cette réaction est facile à comprendre. Elle est non seulement le produit d'un traumatisme massif, mais son objet est de monopoliser le capital symbolique amené par un sort unique et de convertir celui-ci en opportunités politiques et économiques qui pourraient marquer le début de la compensation d'une injustice massive.

4.4 Victimes et agresseurs : Rôles interchangeables

Il existe de nombreuses circonstances post-confliktuelles dans lesquelles il est presque impossible de séparer nettement victimes et bourreaux.

Les régimes autoritaires, notamment s'ils restent au pouvoir pendant de nombreuses années, ont pour effet de voiler la distinction entre être persécuté et être un accessoire : de larges couches de la population deviennent les victimes de l'utilisation totalitaire d'un endoctrinement et d'une idéologie continue, mais peuvent également collaborer à des crimes d'Etat. Dans le cas d'une guerre civile, presque tous les groupes rivaux ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme. Le cycle de violence dans des pays comme le Burundi, la Colombie, l'Irlande du Nord, le Rwanda et le Sri Lanka transforme en permanence les victimes en agresseurs et vice versa. De manière très extrême, des gens sont parfois brutalement obligés de commettre des agressions : les paysans guatémaltèques ont été obligés par l'armée à éliminer des « informateurs » qui transmettaient des informations aux mouvements de guérilla.

Cette alternance des rôles est une considération importante lors de la préparation et de la mise en œuvre de programmes de réconciliation. Il est clair qu'aucune coexistence ou confiance mutuelle ne se développera si la nature cyclique de la violence n'est pas reconnue et admise. Nombreux sont ceux qui refuseront d'accepter la responsabilité : « Les peuples qui pensent être victimes d'une agression ont une incapacité compréhensible à croire qu'ils ont aussi commis des atrocités. Les mythes de l'innocence et de l'état de victime constituent un obstacle important sur la voie qui conduit à la confrontation de faits mal accueillis » écrit Michael Ignatieff. L'agression mutuelle crée aussi une situation post-confliktuelle dans laquelle la justice rétributive est presque impossible à réaliser. Les systèmes pénaux ne sont pas conçus pour traiter de telles complexités.

Les enfants soldats qui ont participé à des cruautés extrêmes (comme au Liberia et en Sierra Leone) sont un cas particulier de l'étrange mélange qui consiste à la fois à être agresseur et victime. Ces enfants méritent une attention particulière. Des ONG, comme la Coalition pour l'arrêt de l'utilisation des enfants soldats, se battent à bon droit pour des mesures de démobilisation et de réintégration au Congo, en Erythrée, en Ethiopie, en Sierra Leone, aux Philippines et au Paraguay (voir chapitre 5, point 2 sur leur réintégration).

Les ambiguïtés qui résultent de ces situations ont incité certains observateurs à mettre en doute l'utilité de la distinction entre victime et agresseur. Ils préfèrent la notion transcendante de survivant qui couvre tous ceux qui doivent être réconciliés après un conflit. Cet argument rencontre une opposition farouche de la part de ceux qui allèguent que ceci heurtera certaines victimes et sera à l'origine de nouvelles brimades. Ceci pourrait également donner aux agresseurs un bel alibi pour se considérer eux-mêmes comme des victimes. Toutefois, la notion-relais de survivant peut être utile dans des situations où s'est développé un climat qui pourrait autoriser les victimes et les agresseurs à développer certaines activités de coopération vers la réconciliation.

L'alternance des rôles de victimes et agresseurs est une variable importante lors de la préparation et de la mise en œuvre de programmes de réconciliation.

4.5 Remarques en guise de conclusion

La reconnaissance des victimes est un problème crucial dans la recherche de la réconciliation. La liste suivante de principes à considérer peut aider les organisations nationales et internationales à aborder adéquatement ce sujet :

- Soyez conscients des nombreuses conséquences liées au choix d'une définition politique et juridique particulière du terme « victime ».
- Respectez la perception très personnelle des victimes de ce qui leur est arrivé. Dans certains cas, ceci signifie qu'on les approchera non pas comme victimes mais comme survivants. En même temps, les décideurs politiques doivent accepter le fait que les perceptions sont flexibles et se modifient avec le temps. Le traumatisme est un virus qui agit lentement.
- Sachez que la guérison d'une victime passe par différentes étapes.
- Prévoyez des mesures collectives, dans le domaine de la santé, de l'enseignement et du logement, qui aident des communautés entières et incluent donc les nombreuses communautés qui se situent en dehors des programmes de réparation.
- Ecoutez les besoins de victimes qui sont réfugiées dans des pays voisins.

Mani, Rama. *Beyond Retribution: Seeking Justice in the Shadows of War*. Cambridge and Malden, Mass: Polity Press and Blackwell, 2002.

Minow, Martha. *Between Vengeance and Forgiveness: Facing History after Genocide and Mass Violence*. Boston: Beacon Press, 1998.

Novick, Peter. *The Holocaust in American Life*. Boston: Houghton Mifflin, 1999.

Smyth, Marie. "Putting the Past in its Place: Issues of Victimhood and Reconciliation in Northern Ireland's Peace Process." In *Burying the Past: Making Peace and Doing Justice after Civil Conflict*, edited by Nigel Biggar. Washington, DC: Georgetown University Press, 2001:107–130.

Tushnet, Meredith and C. Twagiramariya. *What Women Do in Wartime: Gender and Conflict in Africa*. London: Zed Books, 1998.

Références et autres lectures

Principales sources

South African Truth and Reconciliation Commission. *Report, Vol. IV*. Cape Town: Juta & Co., Ltd, 1998.

Rombouts, Heidi and Stef Vandeginste. "Reparation for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations: The Notion of Victim." *Third World Legal Studies*, 2001–2002 (à paraître).

Autres références

Boyden, Jo and Sara Gibbs. *Children of War: Responses to Psycho-Social Distress in Cambodia*. Geneva: United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), 1997.

Gibbs, Sara. "Postwar Social Reconstruction in Mozambique: Reframing Children's Experiences of Trauma and Healing." In *Rebuilding Societies after Civil War: Critical Roles for International Assistance*, edited by Krishna Kumar. Boulder, Colo.: Lynne Rienner, 1997:227–238.

Ignatieff, Michael. "Articles of Faith." *Index on Censorship* 5(1996):110–122

Lorentzen, Lois Ann and Jennifer Turpin. *The Women and War Reader*. New York: New York University Press, 1998.

Agresseurs

LUC HUYSE

Un conflit violent entraîne un large éventail d'agresseurs : hommes et femmes, acteurs étatiques et non-étatiques, individus et organisations locales et étrangères, généraux et simples soldats. Idéalement, les processus qui visent la réconciliation devraient les concerner tous. En pratique, nombre d'entre eux resteront hors d'atteinte des initiatives de cicatrisation, de divulgation de la vérité, de justice et de réparation. Les agresseurs peuvent être inconnus, en fuite ou simplement peu désireux de participer à des activités de réconciliation. Quelle que soit la situation, il est essentiel de comprendre et de reconnaître leur rôle et leurs motifs (voir point 5.1). Il est également dans l'intérêt d'une société post-confliktuelle que les agresseurs soient réintégrés dans leur communauté (voir point 5.2).

Comprendre le « pourquoi » et le « comment » des actes des agresseurs est une condition première de toute politique de réconciliation.

5.1 Comprendre les agresseurs

Comprendre le « pourquoi » et le « comment » des actes des agresseurs ne signifie absolument pas qu'on les excuse. Mais c'est une condition première de toute politique de réconciliation. Il est nécessaire de comprendre la diversité de leur culpabilité, la gravité de leurs délits et leurs raisons.

5.1.1 Types d'agresseurs

Les agresseurs peuvent être classés en fonction de la nature de la culpabilité. Est-elle criminelle, politique ou morale ? Est-elle individuelle ou collective ? L'éventail des sources et des formes de culpabilité exige qu'une politique de réconciliation reflète une approche variée.

Agresseurs « directs » et « indirects »

La présence d'une culpabilité pénale est le facteur distinctif pour ce qu'il est convenu d'appeler des agresseurs directs. Ce sont ceux qui, sur la base du droit national ou international, peuvent être amenés devant un tribunal pénal. C'est la catégorie qui reçoit la plus grande attention de la part des acteurs politiques, des institutions internationales, des médias et de la communauté universitaire, de l'opinion publique et des ONG qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme.

Les bénéficiaires silencieux et indirects ne tuent pas, ne torturent pas, n'enlèvent pas ou ne maltraitent pas, mais ils profitent du passé.

Dans le cas d'agresseurs indirects, la culpabilité est de nature politique et/ou morale. Leur crime a pour origine (a) les avantages directs ou indirects dont ils ont profité en raison des crimes d'autres personnes, (b) leur inaction lorsqu'ils ont été témoins de violations des droits de l'homme ou (c) un acte préjudiciable non intentionnel.

Tout régime qui est basé sur des inégalités grossières, toute guerre civile a ses nombreux bénéficiaires silencieux. Ceux-ci ne tuent pas, ne torturent pas, n'enlèvent pas ou n'agressent pas physiquement. Mais ils profitent à chaque fois que des ressources limitées sont allouées : emplois et revenus, soins de santé et enseignement, logement et sécurité personnelle, statut et pouvoir politique. Dans de nombreux cas, les avantages perçus dans le passé le sont encore aujourd'hui et le seront encore demain. Le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation (TRC) d'Afrique du Sud dit à bon droit : « La réconciliation exige un engagement, notamment de la part de ceux qui ont bénéficié et continuent à bénéficier de la discrimination antérieure, de manière à transformer les inégalités injustes et la pauvreté qui déshumanise ». En se concentrant sur les bénéficiaires, on éclaire aussi mieux l'état de victime de la majorité, alors que le fait de se concentrer uniquement sur les agresseurs directs limite inévitablement la perspective d'application aux victimes individuelles dont les souffrances sont les plus visibles. La responsabilité des bénéficiaires doit être prise en compte dans un processus de réconciliation. Sinon, certains objectifs-clés - comme la justice distributive ou sociale - resteront un objectif lointain. (C'était dans ce contexte que la TRC sud-africaine avait proposé l'introduction d'une taxe sur la richesse, pour permettre à ceux qui avaient bénéficié des politiques de l'apartheid de payer leur quote-part de manière à réduire la pauvreté. Jusqu'ici, ce plan n'a pas été mis en place.)

Les simples spectateurs ou témoins passifs sont un autre type d'agresseurs indirects. La complicité, ici, est due à l'inaction lorsque l'on est confronté aux victimes d'un conflit violent. Ces personnes savent ce qui se passe, ou choisissent de ne pas savoir, et restent silencieux. Leur culpabilité est morale. Parfois, ces « observateurs » appartiennent à la communauté internationale. L'inaction des Nations Unies en général et de la Belgique, de la France et des Etats-Unis en particulier, au début du génocide au Rwanda, a été une puissante démonstration de cette culpabilité. Un autre exemple a été l'attitude passive du bataillon néerlandais des Nations Unies à Srebrenica, en Bosnie, où des milliers de musulmans ont été enlevés et tués par les forces serbes.

Un acte préjudiciable involontaire est un autre type de délit ou crime indirect. C'est là un problème qui hante continuellement les institutions des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU) comme aussi de grandes ONG comme Médecins sans frontières (MSF). Celles-ci ont parfois été impliquées dans des actes qui ont entraîné involontairement la persistance d'une guerre civile ou des violations des droits de l'homme. Par exemple, le génocide au Rwanda a entraîné la création massive de camps de réfugiés Hutu au Congo oriental. MSF a joué un rôle majeur dans les camps en réagissant à une crise alimentaire et sanitaire importante qui a éclaté, alors que les éléments Hutu extrémistes des camps exploitaient la crise à des fins de mobilisation et d'endoctrinement. On a allégué qu'une section de MSF, en maintenant l'aide pendant un an dans les camps, alimentait en fait la guerre entre Hutu et Tutsi en facilitant indirectement la réorganisation et le regroupement de combattants Hutu.

Agresseurs individuels et collectifs

Les tribunaux pénaux traitent de la culpabilité individuelle. Les commissions de vérité, d'autre part, peuvent examiner des cas de culpabilité collective (voir chapitre 8). Leurs résultats confirment que les églises, les groupes professionnels comme les professions judiciaires et médicales, les milieux d'affaires et les médias ont contribué à l'in-

Les églises, le système judiciaire, les professions médicales, les milieux d'affaires et les médias ont contribué à l'injustice humaine.

justice humaine. Dans de nombreux pays, ils agissent au moins comme bénéficiaires et comme spectateurs. Les chefs de file de l'économie s'abstiennent de critiquer les violations des droits de l'homme par l'Etat étant donné qu'ils ont besoin de contrats gouvernementaux. En Afrique du Sud, l'industrie minière a soutenu le système de main-d'œuvre migrant qui portait atteinte à la vie

des familles noires. Les communautés de la foi ont choisi de détourner leur regard lorsqu'elles ont été confrontées aux effets d'un terrorisme parrainé par l'Etat. La ligne de démarcation entre tenants silencieux ou actifs de l'apartheid est souvent devenue extrêmement ténue. Des églises ont fourni des arguments théologiques en faveur de l'apartheid. Des membres des professions médicales ont conseillé la police sur des techniques de torture qui ne laissaient pas de traces.

Sexe

Les auteurs de génocides et d'atrocités de masse sont généralement des hommes. La compréhension des fondements biologiques, psychologiques, culturels et politiques de la violence masculine dans le domaine des droits de l'homme est extrêmement limitée et les connaissances sur le rôle des femmes dans ce domaine sont encore plus lacunaires. Les informations statistiques de base sont rares et, lorsqu'elles existent, purement anecdotiques. Par exemple, le rapport du TRC sud-africain comporte un chapitre consacré aux femmes comme agresseurs, mais la seule information est qu'un pour cent des demandes d'amnistie émanant de personnes dont le sexe était connu venait de femmes.

En effet, l'inclusion d'une perspective sexospécifique et d'informations sur les rôles des femmes dans des situations de conflit armé est à la fois récente et restreinte, et l'on a eu tendance à dépeindre les femmes comme des personnes qui aimaient naturellement la paix et qui prenaient soin des autres de manière altruiste. Or, même s'il y a une différence entre le comportement social des hommes et celui des femmes dans des situations conflictuelles, il est important de reconnaître les rôles que les femmes peuvent également jouer comme agresseurs. L'on a déjà indiqué que des femmes avaient été des membres actifs d'un certain nombre de mouvements de libération et de forces armées. Au Sri Lanka, par exemple, il y a des femmes dans l'armée nationale et dans le mouvement de libération Tamil, les Tigres de libération de Tamil Eelam (LTTE). Dans les LTTE, on dit que des femmes ont été impliquées dans la torture de soldats ennemis et qu'elles jouent un rôle important dans les attentats suicides à la bombe et dans le recrutement et la justification de la guerre chez les Tamils civils par le biais de séminaires et de meetings publics. Les femmes jouent aussi un rôle important dans la justification de la guerre par l'éducation des enfants, en particulier des fils. Nous savons par le Sri Lanka, la Palestine et autres lieux que des mères encouragent activement leurs

filles à prendre les armes et à combattre l'ennemi. De même, les femmes, comme les hommes, tirent avantage d'une situation militarisée pour impliquer des factions armées dans la résolution de conflits domestiques et locaux.

5.1.2 Hiérarchies de cruauté, hiérarchies d'agresseurs

Le terme « agresseur » n'est pas applicable à tous les cas de victimisation. Des actes qui entraînent un préjudice considérable peuvent être involontaires ou le résultat de simples erreurs. Dans une guerre civile, par exemple, les dommages collatéraux, autrement dit le fait de tuer ou de blesser des civils, de détruire des foyers et des infrastructures collectives, sont parfois inévitables. La stricte notion d'agresseur doit être réservée à ceux dont les actes tombent dans la catégorie de crimes internationaux, de violations graves des droits de l'homme et de violations connexes. Le cadre 5.1 présente une définition succincte de ces catégories, en traçant le portrait de la cruauté. Il contribue également à apporter une réponse à la question de savoir qui poursuivre et/ou qui impliquer comme bourreaux dans des programmes de cicatrization, de recherche de la vérité et de réparation.

Cadre 5.1 : Catégories de délits

Crimes internationaux * (crimes qui constituent une menace pour la sécurité internationale et la sécurité de l'humanité ; ceux-ci ne peuvent pas être modifiés par traité international ni par droit national) : • <i>Les crimes contre l'humanité</i> tels que ceux-ci sont définis dans les statuts de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 (article 7) sont des crimes commis dans le cadre d'une attaque répandue ou systématique dirigée contre toute population civile : meurtre, extermination, asservissement, déportation, privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse et stérilisation forcées et toutes les autres formes de violences sexuelles graves, persécution, disparition forcée de personnes, apartheid ou autres actes inhumains de nature similaire. • <i>Le génocide</i> (statuts de la CPI, article 6) consiste dans	des actes commis dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel, en tuant des membres du groupe, en provoquant un préjudice physique ou mental grave, en infligeant délibérément au groupe des conditions de vie calculées pour entraîner sa destruction physique en totalité ou en partie, en imposant des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe ou à transférer de force des enfants du groupe dans un autre groupe. • <i>Les crimes de guerre</i> (statuts de la CPI, article 8) sont des violations sévères, commises pendant un conflit armé international ou national, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et d'autres lois humanitaires internationales, en particulier lorsque ces actes sont dirigés contre des personnes qui ne participent pas activement aux combats (p.ex. civils ou prisonniers).	Violations graves des droits de l'homme * Violations sévères des droits de l'homme (p.ex. torture, disparitions qui sont le fait d'organismes étatiques ou non-étatiques). Cette catégorie englobe des actes (isolés) qui ne font pas nécessairement partie d'une attaque répandue ou systématique, d'où la différence avec les crimes contre l'humanité. Violations connexes ** Il ne s'agit pas de violations graves des droits de l'homme, mais de violations qui entraînent tout de même victimisation (p.ex. violation d'un cadavre après la mort, harcèlement sexuel comprenant des menaces de viol, la ruine commerciale, l'intimidation par le licenciement, la privation de droits essentiels comme les soins médicaux). * Basées sur Gunnar Theissen. ** Basées sur le vol. V, chapitre 1 du rapport de la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud.
---	--	--

Les informations sur les agresseurs doivent être localisées, traitées et utilisées. L'une des premières étapes consiste à classer les agresseurs selon la gravité des crimes qu'ils ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis. Ceci se révèle difficile dans certains cas : lorsque la majorité de la population a participé à des violations des droits de l'homme ; que les dossiers ont été détruits ; que le nouveau régime n'a pas les capacités logistiques nécessaires.

Deux approches très différentes de la classification des agresseurs peuvent être trouvées au Rwanda et en Ethiopie.

Au Rwanda, la loi organique du 12 octobre 2000 créant les tribunaux *gacaca* spéciaux (voir l'étude de cas qui suit le chapitre 7) prévoit la classification d'auteurs de crimes (suspectés) en quatre catégories. La catégorie 1 comprend les planificateurs, les organisateurs et les leaders du génocide, les personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, les tueurs célèbres et excessivement cruels et ceux qui ont commis des tortures et des crimes sexuels. Les personnes suspectées d'agressions physiques entraînant la mort de la victime font partie de la catégorie 2. La catégorie 3 est constituée de criminels qui ont commis des agressions et des violences physiques graves mais non mortelles. Enfin, les personnes qui ont commis des délits contre les biens (vol, destruction, pillage, etc.) tombent dans la catégorie 4. Toutefois, les obstacles et les handicaps apportés à la gestion des informations sont immenses et la mise en œuvre de cette classification s'est révélée extrêmement difficile.

En Ethiopie, le Bureau du Procureur spécial avait un double avantage : le régime précédent avait tenu méticuleusement ses dossiers et le Centre Carter, implanté aux Etats-Unis, a contribué à la mise sur pied d'un système de gestion de l'information. Le Bureau du Procureur spécial a divisé les suspects de génocide et d'autres violations des droits de l'homme en trois groupes. La catégorie I comprend les responsables des orientations politiques et les décideurs. Ce sont les personnes jugées dans ce qu'il est convenu d'appeler les procès Dergue (le Dergue était le nom du gouvernement sous l'ancien régime). La catégorie II est constituée de commandants en campagne. Ceux-ci ont transmis les ordres du Dergue aux échelons inférieurs. Dans la troisième catégorie, on trouve les auteurs de crimes individuels. Dès le départ, le Procureur spécial a accordé la priorité à la poursuite devant les tribunaux des agresseurs de la catégorie I. Ceci signifie que les cas les plus complexes sont d'abord traités, ce qui entraîne des retards considérables dans la procédure. Entre temps, quelque 9.000 suspects des deux autres catégories sont en détention provisoire depuis mai 1991. La philosophie qui préside à la stratégie du Procureur spécial est que celle-ci permettra de comprendre les rouages des ordres donnés.

5.1.3 Les motifs des agresseurs

Comprendre les agresseurs exige l'examen d'une multitude de sources potentielles d'actes violents : biologiques, psychologiques, culturelles et politiques. Demander aux agresseurs en quoi consistaient leurs motifs est important, mais n'ouvre qu'une seule fenêtre sur cette matière extrêmement complexe. Nombre de causes d'un comportement vicieux sont réprimées consciemment ou inconsciemment.

Le contexte en tant que source de motifs

Les sources psychologiques d'actes d'atrocité (p.ex. vengeance pure ou sadisme) sont une dimension importante pour l'explication et la compréhension de comportements violents. Toutefois, dans le contexte des processus de réconciliation, les facteurs de nature sociale, culturelle et politique sont encore plus importants, étant donné qu'ils constituent des cibles plus tangibles pour des politiques axées sur le changement que la psychologie d'agresseurs réels et potentiels.

Les agresseurs peuvent avoir agi ou penser qu'ils agissaient sur ordre ou sous la menace. Ou, étant donné le contexte (p.ex. un régime autoritaire), leurs actions peuvent ne pas avoir été illégales lorsqu'elles ont été commises. Un débat majeur en France, pendant et juste après la Seconde Guerre mondiale, s'est intéressé précisément à la légalité du régime de Vichy qui avait collaboré avec les occupants allemands et aux actes de ceux qui, croyant que Vichy était le gouvernement légal et légitime de la France pendant la guerre, ont obéi à ses lois et ont commis d'affreux crimes. Une partie des violences physiques et psychologiques commises par les régimes communistes d'Europe centrale et orientale a été cautionnée par les codes légaux alors en vigueur. Claus Offe, un sociologue allemand, donne l'exemple d'un agresseur communiste qui pouvait alléguer qu'il était « inconscient de la nature criminelle aujourd'hui alléguée des actes dont il était accusé ; étant donné qu'il avait été élevé dans un régime qui pardonne et, en fait, cautionne des actes (aujourd'hui considérés comme criminels) à des fins politiques supérieures, il n'avait aucune raison de douter de la légitimité de ce qu'il avait fait ».

Les agresseurs peuvent être eux-mêmes les « victimes » d'un langage de la haine, comme au Rwanda, où Radio Mille Collines incitait la population Hutu à exterminer les « cafards » (autrement dit les Tutsi). L'utilisation de ce langage déshumanisant est une technique bien connue qui peut transformer des citoyens ordinaires en violeurs des droits de l'homme. Comme Alex Boraine le déclare : « A partir du moment où l'on désigne une personne comme sous-humaine, on peut agir contre celle-ci à l'instar d'un objet, avec très peu de sentiment. Après tout, si ces personnes ne sont pas tout à fait humaines, elles ne ressentent pas les mêmes choses que nous, elles ne sont pas blessées comme nous et, en un sens, elles ne saignent pas comme nous ». Par d'autres façons encore, le langage crée la confusion à propos des sources et de la responsabilité d'un comportement violent. Les régimes autoritaires ont tendance à utiliser des termes et des codes ambigus lorsqu'ils discutent de problèmes de sécurité avec l'armée, la police et les services secrets, comme « neutraliser », « méthodes après la détention » et « maintien de l'ordre informel ». Adriaan Vlok, Ministre de la Loi et de l'Ordre sous le dernier gouvernement d'apartheid sud-africain, a déclaré dans son témoignage à la TRC : « Au sommet, nous prenions certaines décisions et nous utilisions une terminologie sans y penser réellement et cela suivait son chemin chez les personnes à la base qui l'interprétaient mal ».

Finalement, l'existence d'une culture de l'impunité ajoute également à l'ambiguïté de certaines formes de violence. Le Forum de l'ONG sur les droits de l'homme au Zimbabwe a publié un rapport sur les agresseurs allégués et leurs crimes au cours des élections parlementaires de 2000. Le Forum considérait la culture de l'impunité dans le pays comme l'une des explications du comportement violent de certains des

partisans de l'Union nationale des Africains du Zimbabwe - Front Patriotique (ZANU-PF) au pouvoir. Les amnisties se sont révélées une pratique dangereuse au Zimbabwe et ont établi un précédent malheureux. Une amnistie générale a été

Les agresseurs peuvent eux-mêmes être des « victimes ».

imposée à la fois après la Guerre de libération et après les massacres du Matebeleland dans les années 1980. Il s'ensuit que le peu d'empressement du Zimbabwe à rechercher les responsabilités dans ces deux cas a été

instructif pour la population en général : les crimes ne seront pas poursuivis, les criminels sont libres et sont même encouragés à terroriser à nouveau et toute justice est déniée aux victimes.

Beaucoup de pays d'Amérique latine, comme la Colombie, ont un héritage semblable d'impunité, qui donne aux agresseurs l'impression que leurs actes sont politiquement, socialement et moralement acceptés. (Voir le chapitre 7 sur la question de l'amnistie et de l'impunité.)

Motifs politiques

La violence dans le domaine des droits de l'homme est un phénomène multidimensionnel. Les motifs politiques qui sont souvent derrière elle sont également variés.

Une excuse fréquente consiste à dire : « Nous étions en guerre ». Ceci peut être une explication sincère dans des situations de guerre civile entre groupes ethniques ou religieux. Mais elle apparaît tout aussi souvent dans le contexte d'opérations coloniales et anti-coloniales. La Guerre froide a aussi été un contexte extrêmement efficace pour une autojustification similaire. L'idéologie et une vraie « croyance en la cause » peuvent agir de la même façon. Une autre source de rationalisation, presque inépuisable, apparaît lorsqu'une société est enfermée dans un cycle de violence. La revanche devient alors le carburant qui entraîne continuellement des violations des droits de l'homme : de nouvelles violences sont justifiées ou même exigées, en tant que vengeance ou punition de violences antérieures.

Les acteurs non-étatiques (groupes paramilitaires, rebelles, etc.) qui recourent à la violence expliqueront souvent leurs actes comme des « violences à motivation politique » justifiables, inévitables pour répondre à la violence de l'Etat. Leur lutte pour la liberté ou contre la répression, par exemple, serait purement motivée par des objectifs politiques et/ou moraux, et serait uniquement rejetée comme criminelle par un régime injuste. Si l'on met de côté pour l'instant la question de la moralité de la violence en général, il s'agit indubitablement là d'une explication sincère de la raison pour laquelle de nombreux hommes « ordinaires » se sentent obligés de s'engager dans des actes « extraordinaires » (c'est-à-dire la violence) et de se voir comme des combattants de la liberté et des héros malgré eux.

Des motifs politiques peuvent parfois être tout simplement utilisés pour camoufler des objectifs criminels. On peut en trouver des exemples dans l'histoire récente de pays comme l'ex-Yougoslavie, le Liberia, la Sierra Leone et la Somalie. La violence utilisée par des organes officiels (comme des unités militaires et paramilitaires, la police, etc.) et par des mouvements rebelles vise simplement à protéger leur contrôle sur le trafic de la drogue et du diamant, les itinéraires de migration illégaux ou les opérations de fraude.

Distinguer les motifs politiques d'autres motifs est une mission cruciale lors de la divulgation de la vérité et des poursuites. Les victimes n'accepteront jamais l'amnistie, par exemple, comme le résultat d'un témoignage devant une commission de vérité s'il n'y a pas de certitude claire et univoque qu'un crime contre les droits de l'homme avait un fondement politique. Et les procès devant la justice de transition utilisent fréquemment la notion de « délit politique » comme un moyen pour identifier des circonstances atténuantes. (Voir chapitre 7.)

Distinguer les motifs politiques d'autres motifs pour les atrocités est une mission cruciale lors de la divulgation de la vérité et des poursuites en justice.

5.2 Agresseurs et réconciliation

Quels sont les éléments qui peuvent faciliter la réconciliation des agresseurs avec leurs victimes, avec leur société et avec leur propre destinée ? Beaucoup dépend des motifs des agresseurs ainsi que du contexte dans lequel la victimisation de concitoyens a été commise. Dans certains cas, l'arrière-plan, les motifs et les perspectives soulèvent de sérieux obstacles à la réconciliation ; mais l'expérience montre que, dans certains cas, la réintégration des agresseurs représente une étape principale de la réconciliation.

5.2.1 Obstacles

Dénégation de la culpabilité

Les résultats des commissions de vérité démontrent que le refus d'admettre sa culpabilité et sa responsabilité se base sur un certain nombre de discours. « Nous sommes des héros, pas des agresseurs », est l'interprétation donnée de manière répétée lorsque la violence est commise face à l'arrière-plan d'une guerre civile ou de guerres coloniales et anti-coloniales. En outre, lorsque l'impunité est un thème dominant de la culture politique et juridique (comme cela a été le cas dans de nombreux pays d'Amérique latine), les agresseurs pensent qu'ils avaient le droit de faire ce qu'ils ont fait. D'autres refusent d'être appelés agresseurs, utilisant l'argument bien connu qui consiste à dire qu'ils « obéissaient seulement aux ordres ». Ils ne ressentent et ne reconnaissent aucune culpabilité.

Ecrivant sur les tragiques événements qui se sont déroulés dans l'ex-Yougoslavie, Michael Ignatieff identifie aussi d'autres formes de dénégaration en tant que stratégies complexes de relativisation : « On accepte les faits, mais on allègue que l'ennemi était tout aussi coupable ou que la partie qui accuse doit aussi être blâmée ou que ces 'excès' sont des nécessités regrettables en temps de guerre. Relativiser ceci est faire coup double : admettre les faits tout en refusant la pleine responsabilité de ceux-ci ».

« L'écart de magnitude »

Roy Baumeister, philosophe allemand, a comparé les perspectives des victimes et des bourreaux quant à l'importance de la violence qui a eu lieu, quant à l'intensité des émotions, quant à la durée des effets des événements et quant à l'évaluation et à l'interprétation morales de ce qui s'est passé. Il allègue que les différences sont telles qu'un « écart de magnitude » existe entre les deux perspectives. Les agresseurs ont

Un « écart de magnitude » existe entre les perceptions qu'ont victimes et agresseurs de l'amplitude des violences commises.

généralement tendance à sous-évaluer l'importance et les conséquences de leurs actes, alors que les victimes, ce qui est compréhensible, ressentent tout le poids de leurs souffrances. Cette « déconnexion » est un obstacle majeur sur la voie de la réconciliation. (Voir cadre 5.2 pour une application concrète de cette analyse.)

Cadre 5.2 « L'écart de magnitude » en Afrique du Sud

Cet écart de magnitude présente un certain nombre de caractéristiques :

1. L'importance de l'acte est généralement beaucoup plus grande pour la victime. L'horreur de l'expérience est généralement vue dans les termes de la victime ; pour l'agresseur, il s'agit souvent « d'une très petite chose ».
2. Les agresseurs ont tendance à être moins émotifs à propos de leurs actes que ne le sont les victimes.
3. L'expérience de la violence s'évanouit généralement plus vite chez les bourreaux que chez les victimes. Pour les victimes, les souffrances peuvent

se poursuivre longtemps après l'événement.

4. Des évaluations morales des événements peuvent différer : les actes peuvent apparaître comme moins mauvais, moins méchants à l'agresseur qu'à la victime. Alors que les victimes ont tendance à classer les événements selon des catégories bien tranchées entre le bien et le mal, les agresseurs peuvent percevoir de grandes zones grises.

5. Des écarts existent entre victimes et agresseurs concernant la question des motifs et des intentions, la question cruciale du *pourquoi* ? Les récits des victimes présentent

deux versions, une qui souligne l'incompréhension pure : l'agresseur n'avait aucune raison de commettre son acte, et une autre qui présente l'acte de l'agresseur comme étant délibérément malicieux, sadique, en tant que fin en soi. Par opposition, la grande majorité des agresseurs, même si ceux-ci admettent leurs erreurs, fournissent des raisons compréhensibles à leurs actes.

Source: Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud. *Rapport*, Vol. V:271-272

Excuses sans responsabilité

Certains observateurs qui réfléchissent sur les voies de réconciliation adoptées par les agresseurs, ont souligné l'importance des excuses. D'autres demandent si le fait de dire « pardon » suffit. Ils allèguent que des excuses sans reconnaissance d'une responsabilité vis-à-vis des victimes n'entraînera pas de véritable réconciliation. Cette question a fait l'objet d'un débat acharné en Afrique du Sud après la comparution de l'ancien président de Klerk devant la TRC. Celui-ci s'est excusé dans les termes suivants : « L'apartheid était une erreur. Je m'excuse, en ma qualité de chef du Parti national, envers les millions de Sud-africains qui ont subi la rupture malheureuse des déplacements forcés qui les ont éloignés de leurs maisons, de leur travail et de leurs terres. Ceux qui, pendant des années, ont subi la honte d'arrestations pour des délits aux lois sur les passeports. Ceux qui, pendant des décennies et même des siècles, ont subi les indignités et l'humiliation de la discrimination raciale ».

Mais il a aussi déclaré à la TRC qu'il ne se sentait pas responsable, parce que : « Je n'ai pas été impliqué dans tout ce qui peut ... constituer une charge crédible indiquant que j'ai été coupable d'un crime quel qu'il soit ».

Si les excuses peuvent, en effet, contribuer de manière significative au processus de réconciliation, de nombreuses victimes, en même temps, peuvent considérer que des excuses incomplètes sont insultantes, ce qui crée, en réalité, un nouvel obstacle à la réconciliation.

5.2.2 Réintégration des agresseurs

En dernière analyse, il est dans l'intérêt de la société, dans son ensemble, que les agresseurs soient réintégrés dans leur communauté. Leur exclusion permanente de la communauté menace l'intégration et la réconciliation globales de la société.

L'exclusion permanente des agresseurs de la communauté menace l'intégration et la réconciliation globale de la société.

Pourquoi réintégrer ?

Les raisons de la mise sur pied de programmes de réintégration varient en fonction du contexte de la transition. Plusieurs considérations pratiques peuvent induire les autorités étatiques à défendre la réintégration des agresseurs :

- Peu après la fin d'un conflit violent, les prisons doivent souvent affronter une surpopulation qui exerce une pression insoutenable sur les finances publiques.
- La punition longue d'une catégorie particulière d'agresseurs, à savoir le personnel administratif et directorial, risque d'être très contre-productive, étant donné qu'elle pourrait mettre en danger la reconstruction politique et économique bien nécessaire du pays.
- Des menaces externes peuvent accélérer l'urgence qu'il y a à réincorporer d'anciens agresseurs dans la perspective d'une réconciliation nationale bien nécessaire. C'est ce qui s'est produit en France et aux Pays-Bas quelques années après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ces deux pays ont été impliqués dans une guerre coloniale, la France en Indochine et les Pays-Bas en Indonésie, et ont recherché l'unité nationale par la réconciliation de la Résistance et de ceux qui avaient été punis pour leur collaboration avec les Allemands.
- D'autres motifs sont d'ordre politico-moral. L'exclusion physique et sociale prolongée de certaines sections de la population peut entraîner les agresseurs dans un isolement social et politique, ce qui donne naissance à une catégorie d'exclus qui pourrait se venger sur la société. Ceci peut également entraîner la création de sous-cultures et de réseaux qui, à long terme, deviendront hostiles à la démocratie.
- Un accès facile aux armes dans de nombreuses sociétés émergentes d'un conflit contribue à la création d'une situation hautement explosive.

Tôt ou tard, la plupart des agresseurs retourneront dans leur communauté d'origine. Ce « retour au bercail » pourrait devenir une source de nouveaux traumatismes pour les victimes survivantes si aucune mesure explicite n'est prise en vue d'une réintégration adéquate.

Tôt ou tard, la plupart des agresseurs retourneront dans leur communauté d'origine. Ce « retour au bercail » pourrait devenir une source de nouveaux traumatismes pour les victimes survivantes si aucune mesure explicite n'est prise en vue d'une réintégration adéquate.

Comment réintégrer ?

Une foule de stratégies est à la disposition des décideurs politiques nationaux.

- Suppression des obstacles légaux et administratifs. Ces mesures incluent la libération sur parole, la réduction ou la rémission de sanctions financières, la restitution de droits civils et, enfin, la réhabilitation.
- Promouvoir activement la réintégration par la re-socialisation est une autre tâche qui est toutefois très difficile. La persuasion morale est rarement suffisante : instiller les valeurs démocratiques et des droits de l'homme exige des programmes d'éducation complexes et est une entreprise à long terme.
- Réintégration des agresseurs au niveau de la communauté locale. Ceci est généralement exécuté par des ONG, des institutions religieuses et d'autres groupes de la société civile. Les autorités locales peuvent impliquer les agresseurs dans des projets basés sur la communauté en leur demandant d'offrir leurs compétences et leur temps pour rebâtir des écoles, des hôpitaux et des routes. C'est précisément la sanction axée sur la réconciliation que les tribunaux *gacaca* rwandais sont capables d'imposer au niveau de la cellule (voir l'étude de cas qui suit le chapitre 7).

Dans des pays comme le Cambodge, l'Indonésie, l'Afrique du Sud et le Mozambique, les initiatives de réintégration sont souvent basées sur des rituels traditionnels qui expriment l'acceptation du retour des agresseurs dans la communauté. Au Canada, des cérémonies autochtones, appelées *healing circles* (cercles de cicatrisation), et comprenant des contacts avec les anciens, ont été intégrées dans les programmes officiels de préparation à la libération de prisonniers. La philosophie qui sous-tend ces programmes est que les systèmes de justice pénale modernes ont enlevé aux communautés locales leur pouvoir au niveau de la réintégration des agresseurs en donnant tout le pouvoir à des professionnels comme des assistants sociaux, des psychologues et des psychiatres. Ces rituels de purification remettent le crime dans le contexte dans lequel il a été commis. Cette approche fait partie de la perspective plus large d'une justice restaurative (voir chapitre 7).

La réconciliation entre agresseurs et victimes sera profitable si les décideurs politiques nationaux et locaux peuvent retrouver, rassembler ou combiner des éléments de mécanismes traditionnels de guérison, de réintégration et de réhabilitation.

Une approche de haut en bas ou de bas en haut ?

Mettant en équilibre les besoins du système politique face aux désirs des individus et des communautés locales, les autorités étatiques donnent souvent une priorité totale à une approche descendante par le développement de politiques comme l'amnistie ou le pardon collectif. Ces politiques peuvent être perçues par la population comme des solutions imposées et, donc, ne pas être appréciées par celle-ci. Les initiatives locales, d'autre part, sont fréquemment trop peu nombreuses et trop restreintes pour constituer une forme de politique adéquate. La réintégration de membres de l'armée ou de mouvements de rébellion armés, par exemple, doit avoir lieu de préférence dans le contexte d'une politique de démobilisation nationale. Ce qui est demandé, c'est un mélange approprié de programmes et de projets, de haut en bas comme de bas en haut.

C'est exactement ce qui a été prévu au Timor oriental. La Commission Réception, Vérité et Réconciliation, créée à la fin de 2001, essaiera d'aboutir à l'objectif de « réception » ou de réintégration en recourant aux mécanismes de la justice traditionnelle du Timor oriental et en facilitant des « accords de réconciliation communautaires » entre la communauté locale et les auteurs de crimes moins sérieux comme le pillage, l'incendie et des agressions mineures.

Un tel mélange est particulièrement nécessaire là où les enfants soldats constituent une part importante de la population d'ex-combattants. Près de 300.000 enfants, dont certains de pas plus de dix ans, servent actuellement comme soldats dans plus de quarante conflits armés. Ces enfants ont souvent été kidnappés. (L'un des exemples les plus brutaux est l'enlèvement de quelque 10.000 enfants par l'Armée de résistance du Seigneur dans le nord de l'Ouganda.) Selon Human Rights Watch, les enfants soldats de sociétés post-confliktuelles sont uniquement éduqués à la guerre et ont tendance à être poussés au crime ou à devenir une proie facile pour un recrutement militaire futur. Briser ce cycle de violence implique des projets de démobilisation et de réintégration spécifiques, basés sur la création de possibilités d'éducation, de formation et d'emploi.

5.3 Remarques en guise de conclusion

De manière idéale, les étapes de la réconciliation, au niveau des agresseurs, implique qu'ils exposent pleinement les faits, qu'ils regardent les victimes dans les yeux, qu'ils les écoutent, qu'ils réparent le (une partie du) mal commis, qu'ils reconnaissent le chagrin, la culpabilité ou la honte et qu'ils se sentent, finalement, en empathie avec elles. Dans de nombreux cas, toutefois, toutes sortes d'obstacles vont barrer la voie à de telles initiatives. Il peut arriver que les agresseurs ne veuillent pas s'engager dans des projets de réconciliation parce qu'ils sous-estiment les conséquences de leurs actes. Ou que l'idéologie et une culture de l'impunité puissent les inciter à rejeter la culpabilité et la responsabilité, ou pire même, à se venger.

Vaincre de tels obstacles devrait être l'ambition de toute politique de réconciliation. Parmi les développements positifs, on citera : l'acceptation de la diversité de la culpabilité dans un conflit violent et la distinction des motifs politiques d'autres motifs lors d'atrocités. A partir du moment où un degré normal de coexistence a été atteint, la réintégration des agresseurs dans leurs communautés locales constitue une autre possibilité. Il n'y a aucune garantie que les programmes de réintégration convaincront les agresseurs de se réconcilier avec leurs victimes ou vice-versa. Mais de tels programmes créent certainement des occasions pour les agresseurs de rompre leur isolement, et dans le cas d'initiatives basées sur la communauté, de prendre conscience de l'incidence négative que leur comportement a eu sur les victimes et d'envisager ainsi la manière dont ils pourraient réagir.

Références et autres lectures

Principales sources

South African Truth and Reconciliation Commission. *Report, Vol. V*. Cape Town: Juta & Co., Ltd, 1998.

Theissen, Gunnar. *Supporting Justice, Co-Existence and Reconciliation after Armed Conflict: Strategies for Dealing with the Past*. In *Berghof Handbook for Conflict Transformation*. Berlin: Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, 2001, <http://userpage.fuberlin.de/~theissen/biblio/index.html>.

Autres références

Baumeister, Roy. *Evil: Inside Human Cruelty and Violence*. New York: Freeman, 1996.

Boraine, Alex. *A Country Unmasked: Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission*. Oxford: University Press, 2000.

Gibbs, Sara. "Postwar Social Reconstruction in Mozambique: Reframing Children's Experiences of Trauma and Healing." In *Rebuilding Societies after Civil War: Critical Roles for International Assistance*, edited by Krishna Kumar. Boulder, Colo.: Lynne Rienner Publishers, 1997:227-238. Human Rights Watch, <http://www.hrw.org/campaigns/crp/index.htm>.

Ignatieff, Michael. "Articles of Faith." *Index on Censorship* 5(1996):110-122

Lorentzen, Lois Ann and Jennifer Turpin. *The Women and War Reader*. New York: New York University Press, 1998.

Offe, Claus. "Coming to Terms with Past Injustices." *Archives Européennes de Sociologie* 33(1992):195.

Tushen, Meredith and C. Twagiramariya. *What Women Do in Wartime: Gender and Conflict in Africa*. London: Zed Books, 1998.

Zimbabwe Human Rights NGO Forum report, <http://www.hrforumzim.com>

Cicatrisation

BRANDON HAMBER

Il n'existe pas de solution magique au problème qui consiste à traiter l'impact d'une violence étendue. Les commissions de vérité, les procès criminels ni même l'assistance socio-psychologique ou une aide de grande envergure ne traiteront pas miraculeusement l'héritage de la violence dans une société. Inévitablement, la cicatrisation est un processus long et lié à la culture d'une société. Souvent, il n'existe pas de point de départ précis et les jalons sont peu nombreux : en fait, il est rare que l'impact psychologique du passé soit jamais traité complètement. Bien entendu, ceci ne signifie pas que les programmes qui poursuivent la cicatrisation soient une perte de temps, bien au contraire. L'aide à la cicatrisation peut être inestimable pour certaines personnes et leurs communautés. Mais les limitations inhérentes aux tentatives pour traiter l'héritage d'une violence extrême et le caractère à long terme d'un tel projet doivent être acceptés.

La cicatrisation est inévitablement un processus long et lié à la culture d'une société.

6.1 En quoi consiste la cicatrisation ?

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé non pas simplement comme l'absence de maladie et d'infirmité, mais comme un état positif de bien-être physique, affectif et social. D'après l'OMS, la santé psychologique comprend, entre autres facteurs, le bien-être subjectif, l'auto-efficacité perçue, l'autonomie, la compétence, la dépendance entre générations et l'auto-actualisation de son potentiel intellectuel et affectif. Les santé psychologique, affective, physique et sociale sont non seulement liées entre elles mais interdépendantes.

Il est non seulement important d'aider les gens à gérer l'impact du conflit sur eux-mêmes, mais il est aussi essentiel de s'attaquer aux causes de la détresse.

Ce chapitre traite essentiellement de la cicatrisation après ce que l'on appelle souvent une « situation traumatique », un événement ou une série d'événements d'une violence extrême qui se produisent dans un contexte social et, plus généralement, durant une guerre. Se basant sur son expérience pratique de psychologue après la période de dictature au Chili, le praticien David Becker utilise le terme « traumatisation extrême » pour décrire une situation dans laquelle l'aspect psychologique des personnes et des communautés est continuellement foulé du pied, ce qui entraîne la destruction du sens d'appartenance à la société par l'individu et son incapacité à exécuter les activités normales requises pour qu'une société fonctionne.

Il est important de constamment tenir compte du fait que le trauma ne consiste pas simplement en un ensemble de symptômes comme ceci est souvent dépeint : en fait, les symptômes peuvent ne pas suivre toutes les situations traumatiques. De manière essentielle, le trauma est la destruction de structures individuelles et/ou

Cadre 6.1: Définition de la cicatrisation

Dans le présent manuel, la cicatrisation est définie comme toute stratégie, tout processus ou toute activité qui améliore la santé psychologique des individus après un conflit violent et étendu. Les stratégies, processus ou activités visant la réhabilitation et la reconstruction de communautés locales et nationales dans un sens plus large sont aussi liés intégralement à ce processus. En tant que telle, la cicatrisation ne consiste pas

uniquement à aider des gens à aborder leurs besoins de santé psychologique de manière isolée, mais dépend de, et est liée intégralement à la réparation et à la reconstruction des communautés et du contexte social. Ceci implique la restauration d'une vie quotidienne normalisée qui peut recréer et confirmer le sens d'existence et d'appartenance des individus.

collectives d'une société. En ce sens, il est non seulement important d'aider les gens à gérer l'impact du conflit sur eux-mêmes, de les aider à s'en sortir, par exemple par un processus de deuil constructif. Il est aussi essentiel de traiter les causes de la détresse et ses symptômes. Ce qui doit être « cicatrisé » est donc la multitude de réponses individuelles, politiques, sociales et culturelles à une situation traumatique et à ce qui vient après.

6.2 La violence et ses incidences

Dans la plupart des situations conflictuelles, la violence comprend généralement un élément structurel, par exemple la dépossession systématique, le racisme ou la dénégation des droits de l'homme.

L'incidence dévastatrice de formes structurelles de violence sur le bien-être psychologique ne peut pas être ignorée. Les conséquences psychologiques de la dépossession (forme de désintégration structurelle qui peut se produire pendant un conflit) sont bien documentées. Elles comprennent les effets de la malnutrition sur le développement mental et physique des enfants, de même que des états d'anxiété, de dépression et de stress causés par de mauvaises conditions de vie et de travail. La répression de la culture et de l'expression, l'intolérance et la discrimination ethniques (communes aussi dans des situations conflictuelles) peuvent miner gravement et même détruire les normes sociales et culturelles et les sentiments d'identité, d'appartenance et de confiance dans les institutions. Ces micro-effets de la violence peuvent continuer à exercer leurs effets sur des communautés pendant plusieurs décennies encore.

Les actes de violence extrêmes ne sont pas toujours isolés et peuvent s'étendre sur un certain temps de manière telle qu'une personne soit victimisée à plusieurs reprises. Ou bien des individus peuvent être exposés à des traumatismes multiples en même temps. Par exemple, une personne peut subir un traumatisme physique tout en étant

le témoin, simultanément, de la mort brutale ou des blessures sévères infligées à une autre personne. Une personne peut être soumise à la torture pendant une incarcération prolongée tout en sachant que sa famille souffre de privations économiques et d'intimidations systématiques.

La Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud (TRC) fournit un exemple utile des complexités du traitement d'une violence politique étendue. Divers symptômes et signes psychologiques ont été observés chez certains témoins. Dans l'ensemble, la plupart des individus présentent un

mélange de problèmes liés à des problèmes sociaux, psychologiques et médicaux. Dans la plupart des cas, les traumatismes individuels vécus dans le passé (p.ex. torture ou abus de la part de la police) ont été dominés par des problèmes psychologiques, personnels et sociaux actuels. En outre, la capacité à établir des liens de cause à effet directs entre l'incident traumatique initial et les difficultés actuelles connues par certains survivants a été généralement compliquée par la période prolongée qui s'est écoulée depuis que les violations ont eu lieu. Dans certains cas, les survivants et les familles ont témoigné à propos de violations qui avaient eu lieu au cours des années 1960.

Différents incidents violents et politiques peuvent avoir des significations culturelles distinctives et, donc, des incidences spécifiques. Ce n'est pas seulement l'événement traumatique qui requiert l'attention : de manière plus particulière, la façon dont l'individu (ou la communauté) interprète l'événement est d'une importance vitale lorsque l'on envisage une stratégie de cicatrisation. Le psychologue Michael Wessels, réfléchissant sur son expérience de travail en Angola, allègue que dans l'Afrique sub-saharienne, c'est la spiritualité et la communauté qui sont au centre de la vie. Par exemple, un garçon angolais dont les parents avaient été tués après que la famille ait été obligée de s'enfuir pourrait, dans un premier temps, ne pas avoir besoin de parler de son expérience dans un environnement sûr et favorable : le principal facteur de stress pour ce garçon pourrait être plutôt la discorde spirituelle et les problèmes communautaires résultants qui découlent de son incapacité à respecter le rituel funéraire adéquat pour ses parents. De la même manière, au Zimbabwe, les survivants du massacre du Matabeleland (voir l'étude de cas qui suit le chapitre 2) considèrent la corruption des valeurs de la communauté plus offensante et plus perturbante que tout autre aspect du conflit. C'est surtout cette perte qui est encore pleurée des années après les massacres des années 1980.

Il existe toujours une composante subjective importante dans la réaction d'une personne à une situation traumatique. Ceci peut être perçu le plus clairement lors de désastres au cours desquels, bien qu'une large couche de la population soit exposée objectivement à la même expérience traumatique, les réactions psychologiques individuelles sont très différentes. La réaction d'une personne dépend tout autant de la structure de sa personnalité prétraumatique, de ses ressources personnelles, de ses stratégies pour faire face à une situation donnée, de sa compréhension de la cause de l'événement, de sa souplesse et de la structure ramifiée de l'aide communautaire que de l'incident traumatique réel.

D'autres facteurs, comme le sexe et l'âge, sont importants eux aussi. Un incident traumatique a des incidences différentes sur les enfants, les jeunes adultes et les personnes âgées. Dans tout processus de cicatrisation, il peut être nécessaire de cibler spécifiquement des groupes vulnérables. Selon le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) des Nations Unies, les groupes vulnérables comprennent les enfants, les adolescents, les victimes de la torture et d'abus sexuels, ceux qui ont été traumatisés à de nombreuses reprises, les personnes âgées, les patients psychiatriques, les ex-détenus, les prisonniers de guerre et les parents de personnes disparues. Un certain nombre de personnes (certaines estimations vont même jusqu'à 30 pour cent) vont développer une réaction affective grave à une situation traumatique (p.ex. psychoses ou ten-

Différents incidents violents et politiques peuvent avoir des significations culturelles distinctives et, donc, des incidences spécifiques.

dances au suicide).

La proximité dans le temps de l'incident traumatique devrait également être prise en considération. Immédiatement après un incident, les victimes apparaissent souvent isolées, disloquées et incapables de participer à un processus de cicatrisation. A un stade ultérieur, elles peuvent être plus disposées à entamer un mouvement qui les conduira à la résolution ou à l'intégration de l'événement dans un tissu plus large de signification personnelle et communautaire.

Il n'existe pas de progression linéaire du processus de cicatrisation ni de réaction typique ou universelle à la violence. Ce que nous savons, toutefois, c'est que les incidences individuelles et sociales de formes extrêmes de violence et de rupture sociale causées par des conflits peuvent avoir des effets qui se poursuivront pendant des décennies par la suite. Toute stratégie visant à prendre en compte l'incidence d'un conflit politique et d'une violence extrême doit viser le long terme dans ses perspec-

tives. Certaines réponses spécifiques à la violence politique directe comprennent l'auto-blâme, un nouveau vécu intense de l'événement, la peur, des cauchemars, des sentiments d'impuissance, l'hypervigilance, la dépression, des relations difficiles, un sentiment de déconnexion sociale, l'anxiété et même des difficultés substantielles liées à des abus. Dans la pratique occi-

Il n'existe pas de progression linéaire du processus de cicatrisation ni de réponse typique ou universelle à la violence.

dentale, l'expression « désordre de stress post-traumatique » (DSPT) est souvent utilisée pour décrire cet ensemble de symptômes. Toutefois, la pertinence de l'utilisation d'un tel langage médical peut être mise en doute. A nouveau, il est important de souligner que l'objectif d'un programme de cicatrisation ne consiste pas simplement à prendre en charge les symptômes d'un trauma ni à faire un diagnostic. Le DSPT ne devrait pas être utilisé comme le véhicule principal pour l'explication de l'incidence de la situation traumatique sur l'individu ou la société. Ces symptômes (ou réactions) doivent plutôt être perçus à partir d'une situation de compréhension des origines de la violence et de sa signification pour les personnes impliquées, tout comme le contexte social et culturel.

L'examen du cas du garçon angolais mentionné ci-dessus est utile à cet égard. Se concentrer sur ses signes de détresse (troubles du sommeil et hypervigilance) pourrait écarter l'attention des stratégies aux niveaux communautaire et spirituel où elles sont plus nécessaires. Même dans un contexte occidental, le fait de se concentrer uniquement sur la détresse d'une personne et sur ses symptômes peut écarter l'attention du rôle important des interventions sociales, comme la justice, la vérité et la réparation. Ces points seront discutés de manière plus approfondie par la suite.

6.3 Réconciliation et cicatrisation

La cicatrisation devrait être recherchée au niveau individuel mais dépendre du contexte social et être en relation avec celui-ci.

Une bonne partie de ce manuel est consacrée à l'utilisation de stratégies sociales plus larges visant à restaurer le contexte social et la société. Ce manuel explore un certain nombre de stratégies et d'approches visant à aider les victimes à reconnaître la douleur et à fournir de l'espace aux victimes ou aux survivants d'atrocités poli-

tiques pour s'exprimer si elles le souhaitent ou participer à des processus de justice ou de médiation. Ces processus sont des points de départ et des conditions préalables nécessaires à la création d'un contexte social qui conduit à la cicatrisation. Les stratégies de cicatrisation (explorées au point 6.5) font également partie de ce processus.

Tout comme la cicatrisation dépend du contexte collectif et politique, les stratégies de cicatrisation individuelles et communautaires peuvent aussi déclencher des tentatives nationales de rétablissement de la société.

Lorsque l'on considère la cicatrisation, notamment au niveau individuel, il est important de reconnaître que sa trajectoire est naturellement hasardeuse et qu'il s'agit d'un processus lent. Alors que, d'une part, les processus et les stratégies politiques visant à la réconciliation sont importants pour établir le contexte de la cicatrisation individuelle, chaque processus individuel de cicatrisation est unique et personnel. Il peut souvent être décalé par rapport aux exigences politiques, sociales et internationales adressées aux personnes afin d'oublier le passé.

En ce sens, certains survivants peuvent vivre des processus nationaux de réconciliation, notamment en l'absence d'une vérité et d'une justice complètes, comme une « fausse réconciliation ». Ceci parce que le processus national qui consiste à « aller de l'avant » ne coïncide pas avec le processus qui consiste pour les personnes à s'accommoder de la situation, ou parce que la réconciliation n'a pas garanti une justice sociale suffisante, de manière à compléter le processus de cicatrisation individuel. Cette situation est intensifiée lorsque des survivants pensent que l'espace social dans lequel ils peuvent exprimer leur colère est fermé ou lorsque leur désenchantement à propos des processus de paix (p.ex. à propos des amnisties ou des libérations de prisonniers) fait qu'ils sont qualifiés « d'opposants à la réconciliation ». Il en résulte que les hommes politiques et les processus politiques sont prêts à poursuivre leur chemin avant ceux qui sont les survivants directs de la violence politique.

Il arrive souvent que les hommes politiques et les processus politiques soient prêts à poursuivre leur chemin avant ceux qui sont les survivants directs de la violence politique.

6.4 Les approches de la cicatrisation

Il n'existe pas de processus de cicatrisation unique. Ce qui est demandé est un mélange facilitant la transformation de l'univers social provoquant la souffrance tout en répondant aux besoins des individus. Dans ce but, il est utile de souligner certaines approches qui peuvent être utilisées pour prendre en compte les souffrances de ceux qui sont touchés par un conflit violent. Toutefois, avant de faire ceci, il est important de reconnaître un ensemble de principes larges qui devraient guider toutes les stratégies axées sur la cicatrisation. Ceux-ci consistent :

- à comprendre le contexte ;
- à utiliser les ressources locales ;
- à lier la cicatrisation à des efforts de reconstruction plus larges.

6.4.1 Compréhension du contexte

Toute stratégie développée pour traiter les besoins des victimes après un conflit doit prendre en compte le contexte social et culturel et s'adresser à l'individu en entier. Dans une perspective occidentale notamment, ceci est souvent compris comme signifiant que toute intervention (assistance socio-psychologique p.ex.) doit être taillée ou remaniée pour être culturellement pertinente. En fait, il s'agit là d'une approche erronée. Le contexte n'est pas une variable mineure dont l'influence sur un programme doit être considérée et ajustée ; il s'agit, au contraire, d'une variable majeure qui devrait être le point de départ du développement d'une stratégie de cicatrisation.

6.4.2 Utilisation des ressources locales

Il serait erroné de considérer le conflit et la violence comme entraînant toujours la rupture complète du fonctionnement social, communautaire et psychologique. Le psychiatre Derek Summerfield écrit que les « réponses humaines à la guerre ne sont pas analogues au trauma physique : les personnes n'enregistrent pas passivement l'incidence de forces extérieures (au contraire, disons, d'une jambe touchée par une balle) mais s'engagent avec elles d'une manière active propre à résoudre les problèmes ».

Certaines communautés et certains individus peuvent être très capables d'affronter l'adversité. Les mécanismes d'accommodement localisés et les modèles de résilience sociale et affective devraient être identifiés, soutenus et servir de base chaque fois que cela est possible. En même temps, il faut se garder de surévaluer ou de glorifier les mécanismes traditionnels. Il arrive souvent que ces mécanismes traditionnels soient détruits lors de violences. Adopter une vision selon laquelle seules les aides locales doivent être utilisées, notamment dans un contexte où celles-ci

Des mécanismes d'accommodement localisés et des modèles de résilience sociale et affective devraient être identifiés, soutenus et servir de base chaque fois que cela est possible

peuvent être pratiquement non existantes, pourrait également signifier que l'on refuse aux personnes des services et des soutiens adéquats. Il est aussi possible que certains mécanismes d'accommodement, comme le silence, soient en fait contreproductifs sur le long terme.

6.4.3 Liaison de la cicatrisation à des programmes de reconstruction plus larges

La vérité, la reconnaissance et la justice ne peuvent pas être séparées du processus de cicatrisation. Les interventions psychosociales qui fonctionnent dans le vide sont moins efficaces que le besoin de vérité, de reconnaissance et de justice et ne peuvent pas, intrinsèquement, remplacer le besoin de vérité. Traduire les agresseurs en justice est un élément important, légitime et parfois essentiel de la récupération et de la cicatrisation psychologiques d'une victime. Les amnisties sont généralement inacceptables pour les victimes.

Aujourd'hui, certains membres de groupes d'auto-assistance de survivants en Afrique du Sud parleront d'un sentiment de clôture, mais pour la plupart, le passé

est toujours bien vivant. Une partie de ceci est simplement une réflexion de la nature à long terme de la cicatrisation. Cependant, ceci est aussi largement dû au fait que, malgré diverses initiatives de cicatrisation, la vérité sur de nombreux cas n'a toujours pas été révélée, alors que l'amnistie a été octroyée aux agresseurs et que les réparations ont été lentes à venir. Le cri qui clame qu'il ne peut pas y avoir de réconciliation sans vérité est toujours commun à de nombreuses victimes. Ceci n'est pas un cas rare dans des sociétés après un conflit étendu : on sait que des groupes constitués il y a plus de deux décennies au Chili, en Argentine et au Brésil disent la même chose.

Les initiatives de cicatrisation doivent faire partie de la reconstruction socio-économique et culturelle au cours de la phase post-confliktuelle.

Le résultat de tout ceci est que les programmes psychologiques (voir point 6.5.1) doivent souvent plonger dans le monde politique. Il peut être nécessaire, pour ceux qui travaillent avec des victimes individuelles (p.ex. avec des thérapies consultatives et complémentaires), de savoir qu'il existe des processus plus larges et qu'ils peuvent même être impliqués dans des activités comme le travail pour la découverte de la vérité des événements passés ou le soutien des processus comme les commissions d'enquête ou les poursuites. Cette perspective activiste peut poser des problèmes pour certains modèles de psychothérapie traditionnels qui exigent l'objectivité.

L'une des principales interventions nécessitées en termes de cicatrisation véritable est le rétablissement, dans toute la mesure du possible, d'un contexte socio-politique qui puisse aider les personnes victimisées à commencer à retrouver leur sens d'identité et de dignité. Un contexte favorable est nécessaire si des formes locales et traditionnelles d'aide (et de résilience) doivent être identifiées et servir de base. Ceci signifie que les initiatives de cicatrisation doivent faire partie de la reconstruction socio-économique et culturelle au cours de la phase post-confliktuelle.

6.5 Programmes et stratégies de cicatrisation

Un large éventail de stratégies de cicatrisation a été utilisé dans différents contextes et ces stratégies peuvent être des sources utiles d'inspiration et d'orientation lors de l'édification d'un programme de cicatrisation. Toutefois, il faut bien se rappeler deux points : (a) toutes les stratégies devraient, idéalement, émaner du contexte local ; (b) la plupart des contextes exigent que des stratégies multiples soient poursuivies simultanément.

Certains programmes axés sur la cicatrisation, généralement perçus dans des situations post-confliktuelles, sont les suivants :

- programmes psychosociaux ;
- assistance socio-psychologique et aides individuelles ;
- formation de communautés locales aux compétences d'aide psychosociale ;
- groupes de soutien de type auto-assistance ;
- formes symboliques de cicatrisation.

6.5.1 Programmes psychosociaux

L'intervention est généralement décrite comme psychosociale lorsqu'elle est construite sur l'hypothèse qui veut qu'il existe une relation forte et importante entre l'é-

tat psychologique de la personne et le contexte social. Les programmes psychosociaux s'intéressent aux besoins de santé psychologiques et généraux de populations post-confliktuelles en encourageant et en reconstruisant le contexte social et culturel.

Les méthodes utilisées dans ces programmes peuvent varier ; elles comprennent souvent l'expression créative par les arts et le récit ; le développement et la promotion de groupes d'auto-assistance ; l'assistance à l'achèvement de rituels de deuil et de ré-inhumation ; l'accent placé sur le recyclage, l'éducation et la requalification ; la réintégration et la réunion de personnes de communautés et de familles séparées ; l'assistance socio-psychologique et l'aide aux groupes ; la diffusion de l'information et la connexion des personnes aux ressources et, parfois, la simple concentration sur la création d'un environnement sûr où ceux qui ont été meurtris par un conflit peuvent se rencontrer, travailler en réseau, partager leurs expériences et se concentrer sur l'établissement de nouvelles habitudes. Alors que, dans de nombreux cas, il peut être sain de localiser ces programmes au sein d'une communauté, ou au moins, au sein d'un groupe ethnique, l'expérience du Sri Lanka démontre que mettre ensemble des femmes provenant de tous les groupes ethniques (et des différentes parties au conflit) a souvent aidé celles-ci à affronter et à exprimer leurs griefs et à transformer le processus de cicatrisation en une lutte plus active contre le conflit armé qui en avait victimisé tellement.

Inger Agger met en lumière plusieurs niveaux auxquels des programmes psychosociaux ont été utilisés dans l'ex-Yougoslavie. Ceux-ci comprenaient les interventions de développement de la communauté, comme la mise sur pied d'un enseignement et de soins journaliers pour les enfants réfugiés ; des interventions de renforcement des réseaux, comme l'organisation de groupes de tricotage ; des cours de langues ou d'autres types d'activités professionnelles et éducatives ; et des interventions mutuelles pour l'édification d'une aide comme la mise en place de groupes féminins d'auto-assistance et de groupes de jeunes. Ceux-ci ont été assortis par l'assistance socio-psychologique et des interventions psychothérapeutiques au niveau des personnes, des groupes et des familles.

Il est évident que tous les niveaux d'intervention peuvent ne pas être appropriés dans tous les contextes, mais prendre en charge des situations traumatiques selon un mode aux facettes multiples comme celui-ci est généralement considéré comme très efficace.

Méthodes importées et programme local

De très nombreuses critiques ont été émises sur la manière dont certains programmes psychosociaux ont été créés et imposés à des sociétés post-confliktuelles, notamment dans l'ex-Yougoslavie et, plus récemment, en Sierra Leone. Les critiques ont trait à la manière dont des ONG internationales ont constitué le programme local avec l'utilisation de méthodes étrangères pour expliquer l'incidence du conflit, en utilisant spécifiquement des termes comme « trauma » ou « désordre de stress post-traumatique » et en ignorant les « ethno-psychologies » locales et les notions existantes d'ego qui influencent les souffrances des personnes. Certains efforts internationaux ont aussi augmenté la concurrence locale, donnant lieu à des hiérarchies de

« statut de victime » (voir chapitre 4) et débouchant sur un manque de coordination et sur le double emploi entre les organisations internationales elles-mêmes.

Pour éviter ceci, des directives concernant l'exécution des programmes psychosociaux ont été publiées. Il vaut la peine d'examiner le projet de principes directrices publié par l'Institut néerlandais pour les soins et le bien-être et la Déclaration de coopération 2000 de l'OMS : santé mentale des réfugiés, populations déplacées et autres populations touchées par des situations conflictuelles et post-confliktuelles.

6.5.2 Assistance socio-psychologique individuelle et autres interventions

Les interventions individuelles caractérisées par une assistance socio-psychologique spécifique à la culture, ou en tant que faisant partie d'un programme psychosocial, peuvent être utiles. Ceci peut comprendre un éventail de formes individualisées de psychothérapie, de travail en groupe, de thérapie familiale, de consultation ou d'aide apportée par la communauté. Ces formes d'assistance ne doivent pas consister uniquement en services professionnels ou en psychothérapie. L'étude de cas à la fin de ce chapitre est un très bon exemple d'une initiative volontaire, à base communautaire, provenant d'Irlande du Nord. Un autre exemple venu d'Irlande du Nord inclut la fraternisation : des « fraterniseurs » dûment formés rendent visite aux personnes qui ont perdu des parents et développent une relation de soutien avec elles. Permettre aux personnes et aux groupes de partager des expériences, si elles ou ils le souhaitent, peut être bénéfique en soi. Ceci peut impliquer un processus simple de rassemblement et de partage de survivants (avec ou sans professionnel qualifié) dans un espace familial, comme un centre communautaire, un bâtiment religieux ou un autre lieu de rencontre traditionnel.

Au cours de la décennie passée, on a noté une tendance croissante au développement d'une assistance socio-psychologique spécifique au trauma que l'on qualifie génériquement « d'assistance socio-psychologique de trauma ». A condition d'être réalisée de manière appropriée et dans le contexte adéquat, cette démarche peut être utile.

Ceci ne veut pas dire que les interventions individuelles soient plus pertinentes ou utiles que d'autres méthodes. Différentes méthodes individuelles ont été utiles dans différents contextes. En outre, les interventions individuelles ne devraient pas être confondues avec un témoignage public, comme ceci a été mis en évidence dans certaines commissions de vérité (voir chapitre 8). Fournir un témoignage devant une telle commission peut être utile parce qu'on brise certains obstacles sociaux et silences préalables (pour certaines personnes, ceci peut même être le point extrême d'un processus de cicatrisation personnel), mais, en général, des interventions individuelles, sociales et de groupe sont nécessaires pour aborder adéquatement l'incidence d'un conflit violent étendu.

6.5.3 Formation de communautés locales aux compétences d'aide psychosociale

Il est devenu courant d'impliquer des professionnels (internationaux) des soins de santé psychologique dans la formation de personnes locales qui les aideront lors de

leurs assistances socio-psychologiques de trauma. Dans certains contextes, ceci s'est révélé complètement inapproprié et les personnes formées ont été abandonnées dans des circonstances difficiles, avec un soutien très réduit. Le langage de la traumatologie a aussi été importé et les méthodes locales de traitement de la souffrance ont été ignorées. Comme le notaient les principes directrices produits récemment par la Société internationale d'études sur le stress traumatique : « L'arrivée d'organismes internationaux et de leur personnel peut créer un changement culturel irréversible ... en offrant une formation sans compréhension véritable du processus politique en cours [et celle-ci] peut être accusée d'intrusion non recherchée ».

Ceci dit, des programmes de formation destinés aux personnes locales qui se basent sur une appréciation véritable de l'interaction entre différentes méthodes et idées, locales et empruntées, peuvent être valables. Ces programmes utilisent rarement le terme « trauma » et ne défendent certainement pas l'expression « assistance socio-psychologique de trauma » comme étant la panacée. Le Christian Children's Fund (CCF) en fournit un exemple intéressant et utile. L'objectif du projet était d'améliorer la capacité d'adultes travaillant avec des enfants à identifier le trauma psychologique chez les enfants et à les aider à accepter leurs expériences. Le CCF a mis sur pied une formation pour adultes qui avaient été sélectionnés par le biais d'un dialogue permanent avec les communautés locales et les chefs traditionnels. Les cours de formation étaient construits sur une assise de compréhension développée à travers des séminaires et des discussions au niveau local, en se concentrant sur les coutumes locales et les méthodes de guérison régionales. Ils se sont concentrés sur un éventail de problèmes, au nombre desquels on peut citer les besoins psychosociaux et le développement de l'enfant ; l'incidence de la guerre et de la violence sur les enfants ; les rites associés à la mort et au deuil ; les méthodes occidentales et traditionnelles d'aide aux enfants touchés par la guerre ; et une résolution non violente du conflit. Les séminaires se sont également intéressés aux différentes interprétations de certains problèmes comme les troubles du sommeil ou un isolement et un repli sur soi-même très marqués. Par la discussion, les participants ont analysé comment l'on peut le mieux aider les enfants, par un mélange de méthodes traditionnelles, rituelles, expressives et occidentales. Ceci a permis à des stagiaires de s'adresser à des communautés en étant dotées de compétences propres à encourager des activités de groupe culturellement appropriées chez les enfants qu'ils voyaient comme le jeu, le chant, le récit, le théâtre et la danse.

Ces méthodes ont servi de véhicules pour la construction d'une signification sociale au fur et à mesure que les enfants apprenaient les chants, les mythes et les symboles de leur communauté et de leur groupe ethnique. Les stagiaires ont également joué le rôle d'agents du changement en encourageant les communautés à prendre en compte les besoins des enfants avec sensibilité. Les stagiaires ont même été impliqués dans des projets de reconstruction communautaires qui étaient identifiés comme étant au centre du processus de cicatrisation. Pendant le projet, les discours ont évolué bien au-delà du trauma. Sur une période étendue, de nouvelles communautés de pratiques ont été construites.

Cette expérience est partagée par de nombreuses interventions d'ONG à base communautaire ou à petite échelle dans ce domaine. L'expérience montre toutefois

qu'il est difficile de mobiliser d'un seul coup les ressources humaines et financières requises pour un programme aussi ambitieux. Il est aussi conseillé de prévoir une expansion progressive des activités, de manière à permettre aux participants eux-mêmes de jouer un rôle décisif dans la définition des activités et dans leur mise en œuvre.

6.5.4 Groupes d'auto-assistance

Les groupes d'auto-assistance offrent une aide affective ou pratique à leurs membres. Ces membres partagent généralement un problème commun et poursuivent leurs objectifs par le biais d'une aide mutuelle. Ces groupes sont normalement dirigés par des membres du groupe en question.

Les groupes d'auto-assistance sont communs à de nombreuses sociétés et se forment généralement autour de ceux qui ont une maladie, une accoutumance et/ou un handicap en commun. Il est

aussi devenu assez fréquent pour de tels groupes de se développer dans des situations conflictuelles. Ces groupes sont généralement constitués de survivants de la violence politique et des familles de ceux qui ont été tués ou ont « disparu ». Ils peuvent être des instruments pour la cicatrisation et la réconciliation. Nés de situations conflictuelles, ils sont souvent qualifiés de groupes de « victimes » ou de « survivants ». Le plus connu d'entre eux est sans doute les Mères de la place de Mai en Argentine. Des initiatives similaires, toutefois, ont été perçues dans des sociétés aussi diverses que celles du Sri Lanka, du Rwanda, du Chili, de l'Irlande du Nord et de l'Afrique du Sud (voir cadre 6.2).

Les groupes de soutien à l'auto-assistance aux victimes servent généralement :

- de forum pour se regrouper et reconnaître que d'autres ont eu des expériences similaires et ont des problèmes communs ;
- de lieu d'amitié, de compagnonnage et de support émotionnel ;

Les groupes d'auto-assistance de victimes peuvent faciliter la cicatrisation et la réconciliation.

Cadre 6.2 : Le groupe d'aide aux victimes de Khulumani

Le groupe d'aide aux victimes de Khulumani (*Speak Out* – s'exprimer) a été constitué avant l'élaboration de la TRC sud-africaine de manière à aider les survivants à accéder à la TRC. Il a été basé sur le principe selon lequel encourager les personnes à « s'exprimer » sur les atrocités du passé était psychologiquement bénéfique et ferait progresser leur objectif, à savoir être reconnues comme victimes de la violence de l'apartheid. Le groupe était très concentré sur les activités de défense de manière à ce que la TRC et le processus de réconciliation restent axés sur les victimes. Au niveau des travaux de la TRC, 35 groupes Khulumani faisaient entendre leur voix puissante en faveur des victimes.

Au fur et à mesure que le groupe se développait, son travail s'élargit et dépassa la simple concentration sur « l'expression » et exerça une influence sur les travaux de la TRC. Dans certaines régions, des autochtones furent formés à l'assistance socio-psychologique de base et aux compéten-

ces permettant de générer un petit revenu (p.ex. semer et jardiner pour récolter des aliments) ; certains projets vont même aujourd'hui jusqu'à aider les victimes de crimes ordinaires et non plus seulement les victimes « politiques ». Ce modèle grâce auquel le travail du groupe s'élargit avec le changement de l'environnement caractérise aussi des groupes similaires dans d'autres parties du monde. En 1997, le groupe Khulumani a créé une pièce intitulée *L'histoire que je vais raconter*. Trois membres du groupe Khulumani se sont produits avec trois acteurs professionnels et la pièce a été jouée devant des communautés comme un moyen d'éduquer les personnes sur le passé. Ces activités sont liées directement à un programme de cicatrisation dans lequel la justice sociale fait partie intégrante du processus. « *Speak Out* » ne consistait pas uniquement à faire en sorte que la personne en question se sente mieux, mais visait à changer la société.

- de forum où des expériences de première main d'aide à l'extérieur du groupe par d'autres organismes peuvent être partagées et où des techniques d'accommodation plus larges peuvent être échangées ;
- de lieu sûr pour raconter les événements et briser la culture du silence qui sont communes aux situations conflictuelles ;
- de véhicule éventuel pour le changement social et pour le soutien actif et la défense de manière à obtenir des autorités qu'elles s'intéressent à leurs besoins et à ceux d'autres victimes ;
- de moyen pour soulever une prise de conscience concernant l'exclusion et les « victimes oubliées » d'un conflit ;
- de forum pour la mise en réseau de moyens propres à accéder aux ressources, aux soins de santé, aux services d'aide, au logement, à l'emploi et aux avantages sociaux ;
- de point focal pour l'échange d'informations et l'éducation personnelle concernant la situation dans laquelle les survivants se trouvent eux-mêmes.

Les objectifs des groupes d'auto-assistance de victimes ou de survivants peuvent être divers et la mesure dans laquelle chacun perçoit ses objectifs comme politiques, de soutien ou l'un et l'autre, peut varier. Alors que beaucoup de ces groupes offrent une aide et des services directs à leurs membres (p.ex. assistance socio-psychologique et fraternisation), la plupart ont des objectifs plus larges qui consistent à poursuivre la lutte pour la reconnaissance et la justice au cours de la phase post-conflictuelle.

6.5.5 Formes symboliques de la cicatrisation

La valeur de cicatrisation d'actes, d'objets et de rituels symboliques réside dans la façon dont ceux-ci peuvent contribuer à concrétiser un incident traumatique, en servant de point focal dans le processus de deuil. Ces symboles sont très efficaces s'ils sont personnalisés et culturellement pertinents. Ils peuvent aussi présenter un avantage plus large au niveau de la communauté ou de la société en tant qu'indicateurs destinés à rappeler à la société les leçons du passé à transposer dans l'avenir.

- Les souvenirs du passé peuvent être intégrés dans des symboles comme des monuments, des musées et des plaques commémoratives, tandis que des parcs de paix ou des sites funéraires dignes peuvent constituer des lieux utiles où des personnes endeuillées peuvent se souvenir de leurs proches. Les idéaux, les droits et les aspirations de ceux qui ont souffert peuvent être mis en relief en reconnaissant leur contribution à la naissance d'une nouvelle société par des déclarations officielles ou en donnant leur nom à des lieux, des rues ou des bâtiments officiels.
- Les excuses, si elles sont sincères, peuvent aussi avoir une incidence importante.
- L'octroi de réparations et de dédommagements peut manifester la reconnaissance par l'État des torts passés, restaurer la dignité des survivants et alerter l'opinion publique de la responsabilité morale de la population en général à participer à la cicatrisation des blessures du passé. Psychologiquement, des actes de réparation dites symboliques (comme des ré-inhumations) et des actes matériels de réparation (par ex. compensations financières) ont le même but. Ces deux formes de réparation, comme des monuments et d'autres formes de souvenir symbolique, peuvent jouer un rôle important dans la cicatrisation.
- Des rituels et des cérémonies spécifiques peuvent aussi avoir une valeur symbolique

et de cicatrisation puissante. Les exhumations médico-légales au Matabeleland, dans le Zimbabwe, de personnes assassinées lors des violences politiques des années 1980 en sont un exemple utile. Selon AMANI, une ONG du Zimbabwe, les exhumations ont été entreprises « dans le but essentiel de faciliter les processus de cicatrisation au niveau de la communauté ». Dans les systèmes de croyance Ndebele, les esprits des morts jouent un rôle essentiel dans la vie de chaque famille, en la guidant et en la nourrissant. Si un esprit n'est pas honoré par des funérailles et si le rituel *umbuyiso* n'est pas exécuté, l'esprit peut être tourmenté et en colère, amenant ainsi la malchance sur la famille et la communauté. Il est clair que la valeur symbolique de l'inhumation et des rituels qui s'ensuivent étaient vitaux pour toute forme de cicatrisation quelle qu'elle soit.

Cet exemple renforce l'importance de processus tels que des investigations, des poursuites et des commissions d'enquête dans des sociétés post-conflictuelles qui peuvent révéler ce qui est arrivé aux personnes pendant les violences, y compris, par exemple, l'emplacement de tombes. Toutefois, ceci souligne aussi un autre point important : le processus de cicatrisation n'a pas lieu par la délivrance d'un objet (une pension, un monument ou une exhumation) mais par le processus qui tourne autour de ceci, comme le rituel de la ré-inhumation.

Cela dit, les formes symboliques de cicatrisation, comme d'autres stratégies de cicatrisation, ne peuvent pas être séparées complètement d'un complexe plus large. Des actes symboliques peuvent placer les survivants dans une position difficile. La reconnaissance, l'excuse, et même une aide matérielle substantielle ne pourront jamais ressusciter les morts ni garantir qu'elles soulageront toute la souffrance psychologique endurée par un survivant. L'essence du problème de réparation pour des violations passées réside dans le fait que la somme de détresse, de préjudice, d'injustice et de colère avec laquelle le survivant lutte personnellement est incommensurable.

De même, en acceptant la réparation ou l'excuse, le survivant peut penser que ses actions permettent finalement à l'être aimé de reposer en paix, une démarche dont on peut comprendre qu'il la ressent comme ambivalente lorsqu'il l'adopte. En outre, si des actes symboliques ne sont pas liés à l'administration de la vérité, de la justice et au changement social, ils courent le risque d'être perçus par les survivants comme une stratégie gouvernementale destinée à tourner la page du passé prématurément, à laisser ses secrets dans l'ombre ou à « acheter » les survivants. C'est dans ces cas que les survivants ou les familles de victimes parlent des réparations comme d'une forme de « prix du sang ». Si la vérité totale et la justice ne sont pas obtenues, on peut légitimement s'attendre à des sentiments de colère et à d'autres réactions affectives de la part des victimes (qui, par exemple, refuseront d'accepter des réparations ou protesteront sur ce qui a été accordé).

Si des actes symboliques ne sont pas liés à l'administration de la vérité, de la justice et du changement social, ils courent le risque d'être perçus comme une stratégie destinée à « acheter » les survivants.

6.6 Remarques en guise de conclusion

Les stratégies de la cicatrisation sont étroitement liées au contexte social et à l'interface avec tout processus plus large visant la réconciliation, dont la cicatrisation est un élément. En même temps, la cicatrisation n'est pas unidimensionnelle ou aisément obtenue et cela concerne aussi bien ce qui existe déjà au sein de certaines communautés et de certaines cultures que l'apprentissage à partir d'autres approches ou la prise en compte (selon le cas) des méthodes esquissées dans ce chapitre.

Le voyage qui va de la « victime » au statut de « survivant » est long et complexe. En Afrique du Sud, certains membres du groupe *Khulumani* (voir Cadre 6.2) déclarent qu'ils utiliseront uniquement le terme « survivant » lorsqu'ils penseront avoir été dûment reconnus. Dans le programme CCF, en Angola, l'expression « enfants touchés par la guerre » a été utilisée pour expliquer la position de ceux qui ont été touchés, plutôt que des termes étrangers au contexte comme « victime » ou « survivant ». Le langage utilisé pour expliquer l'incidence d'une violence extrême appartient à ceux qui ont été directement touchés. A cet égard, c'est la signification de l'expérience qui est la plus importante. Des stratégies de cicatrisation appropriées et culturellement pertinentes peuvent fournir le contexte dans lequel des significations alternatives à l'expérience d'un trauma extrême peuvent être trouvées.

La justice sociale est la pierre angulaire d'une cicatrisation durable.

Si un concept plus large de cicatrisation est utilisé, dans lequel l'individu n'est pas traité comme étant séparé du contexte social, le passage de la « victime » au « survivant » est tout autant une question de justice sociale qu'une question de processus personnel entrepris par l'individu. Summerfield avance que : « L'histoire a montré que la réforme sociale est le meilleur des médicaments ; pour les victimes de la guerre et des atrocités, ceci est synonyme de reconnaissance publique et de justice. La santé et la maladie ont des racines sociales et politiques : les réactions post-traumatiques ne sont pas simplement un problème privé, à charge pour l'individu de se rétablir, mais une condamnation des forces socio-politiques qui les ont produites ».

La justice sociale est la pierre angulaire d'une cicatrisation durable. Dans certains cas, les processus de réconciliation peuvent apporter la justice sociale et ceci contribuera invariablement au processus de cicatrisation. D'une façon ou d'une autre (et au grand désespoir des personnes qui souhaitent que ceux qui ont été touchés par des conflits politiques « progressent » le plus vite possible), il est certain qu'une cicatrisation véritable est très longue et qu'elle exige des tentatives personnelles, communautaires et politiques pour intégrer les souffrances du passé au présent.

Références et autres lectures

Agger, I. "Psychosocial Assistance During Ethnopolitical Warfare in the Former Yugoslavia." In *Ethnopolitical Warfare: Causes, Consequences, and Possible Solutions*, edited by D. Chirot and M. E. P. Selgiman. Washington, DC: American Psychological Association, 2001:305–318.

Becker, D. "Dealing with the Consequences of Organized Violence". In *Berghof Handbook for Conflict Transformation*. Berlin: Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, 2001.

Bracken, P. J. and C. Petty (editors). *Rethinking the Trauma of War*. London: Free Association Books, 1998.

Chirot, D. and M. E. P. Selgiman (editors). *Ethnopolitical Warfare: Causes, Consequences, and Possible Solutions*. Washington, DC: American Psychological Association, 2001.

Hamber, B. "Does the Truth Heal? A Psychological Perspective on the Political Strategies for Dealing with the Legacy of Political Violence." In *Burying the Past: Making Peace and Doing Justice after Civil Conflict*, edited by N. Biggar. Washington, DC: Georgetown University Press, 2001.

International Society for Traumatic Stress Studies, Taskforce on International Trauma Training. "Draft Guidelines for International Trauma Training", Version 11.00, 2000, <http://www.istss.org/guidelines.htm>

Loughry, M. and A. Ager (editors). *The Refugee Experience: Psychosocial Training Module*. Oxford: Refugee Studies Centre, 1999, http://earlybird.qeh.ox.ac.uk/rfgexp/rsp_tre/copy.htm

Netherlands Institute for Care and Welfare. "Draft Guidelines for Programmes: Psychosocial and Mental Health Care Assistance in (Post) Disaster and Conflict Areas." Utrecht: Netherlands Institute for Care and Welfare, 2002, http://websrv1.nizw.nl/nizwic/_Werkdocs/Publications/guidelines.htm

Summerfield, D. "War and Mental Health: a Brief Overview." *British Medical Journal* 321 (2000):232–235.

"The Nature of Conflict and Implications for Appropriate Psychosocial Responses." In *The Refugee Experience: Psychosocial Training Module*, edited by M. Loughry and A. Ager. Oxford: Refugee Studies Centre, 2001, http://earlybird.qeh.ox.ac.uk/rfgexp/rsp_tre/copy.htm

Wessels, M. and Monterio, C. "Healing Wounds of War in Angola." In *Addressing Childhood Adversity*, edited by D. Donald, A. Dawes and J. Louw. Cape Town: David Philip, 2000.

World Health Organization. "Declaration of Cooperation: Mental Health of Refugees, Displaced and Other Populations Affected by Conflict and Post-Conflict Situations, endorsed at the International Consultation on Mental Health of Refugees and Displaced Populations in Conflict and Post-Conflict Situations", 23–25 October 2000, Geneva, <http://www.xs4all.nl/~mtrapman/xgasten/nizw/WHODeclaration.html>

Dialogue entre victimes et combattants en Irlande du Nord

IAN WHITE

Arrière-plan

Le conflit d'Irlande du Nord

Le conflit armé qui a éclaté en Irlande du Nord à la fin des années 1960 a été la dernière manifestation d'un antagonisme vieux de plusieurs siècles qui a opposé l'Irlande à l'Angleterre. Une résolution partielle de cette ancienne querelle avait été tentée en 1921, lorsque les Britanniques avaient accordé un certain degré d'indépendance à ce qui allait devenir la République d'Irlande, mais elle permettait aux six comtés du Nord-Est de l'Irlande d'opter pour le Royaume-Uni. Au cours du dix-septième siècle, ces comtés virent l'établissement concentré de centaines de milliers de nouveaux venus anglais et écossais qui étaient tous protestants au contraire de la population irlandaise, majoritairement catholique à l'époque. Le Nord-Est fut créé en tant que province du Royaume-Uni sous le titre d'Irlande du Nord avec son parlement, son administration et sa police propre (the Royal Ulster Constabulary, RUC). Ce parlement, avec une majorité fixe de deux protestants pour un catholique et une police majoritairement protestante, lourdement armée pour faire respecter ses règles, s'établit dans un modèle, long de 50 ans, de discrimination anti-catholique en utilisant la peur et une main de fer pour se maintenir au pouvoir.

Le mécontentement catholique en Irlande du Nord se manifesta dans l'organisation politique autour de la cause du nationalisme irlandais, à savoir le souhait de réunir le Nord-Est à la République d'Irlande, et dans une campagne sporadiquement violente conduite par l'Irish Republican Army (IRA). Le pouvoir, toutefois, restait aux mains des Protestants, organisés politiquement autour de l'Unionisme, autrement dit la volonté de maintenir l'union avec la Grande-Bretagne, et supporté occasionnellement par la puissance militaire britannique. Il est important de noter que, malgré le fait que les deux communautés d'Irlande du Nord restent identifiables comme protestante et catholique en raison de l'héritage du dix-septième siècle, le conflit ne peut être vraiment compris que comme un conflit sur le territoire, la politique et le pouvoir. Alors que des attitudes sectaires subsistent certainement et ont été alimentées par le conflit, peu de personnes en Irlande discutent de la bonne manière de célébrer un Dieu chrétien. Les étiquettes religieuses servent de badges d'identification aux deux communautés culturellement distinctes mais ne sont pas au cœur du conflit.

Cinq décennies de tentatives britanniques pour ignorer la situation bouillante prévalant en Irlande du Nord ont finalement pris fin lorsque les Catholiques ont occupé les rues au milieu des années 1960, inspirés par la campagne américaine pour les droits civils, et exigé une égalité de traitement. Une répression vigoureuse des protestataires par la RUC a entraîné la renaissance d'une IRA alors presque moribonde

et l'intervention du Royaume-Uni qui envoya l'armée. Finalement, en 1971, la Grande-Bretagne a suspendu le parlement d'Irlande du Nord et a mis en œuvre un gouvernement direct depuis Westminster. Ceci a fixé le cadre des 25 années suivantes, période pendant laquelle l'IRA paramilitaire a mis en œuvre une guerre de guérilla de plus en plus sophistiquée contre l'armée britannique et la RUC et au cours de laquelle des groupes paramilitaires unionistes revanchards (qui se donnaient eux-mêmes le nom de Loyalistes) ont été formés. La guerre a eu comme principal théâtre l'Irlande du Nord, mais l'IRA a également lancé des campagnes soutenues d'attentats à la bombe contre des cibles militaires et économiques en Grande-Bretagne. Quant aux Loyalistes, ils ont parfois franchi la frontière avec la République d'Irlande. Plus de 3.000 personnes sont mortes au cours de cette période.

La guerre n'a jamais détruit complètement l'infrastructure de l'Irlande du Nord ou complètement empêché une certaine apparence de normalité permanente, mais dans les années 1990, toute une génération qui atteignait l'âge adulte avait toujours vécu dans un contexte de violence et d'amertume.

De nombreux facteurs combinés apportèrent finalement un soulagement : fatigue de la guerre chez les combattants, ainsi que dans la majeure partie de la population ; impasse militaire, aucune des parties n'étant capable d'une véritable victoire ; changement dans les relations gouvernementales irlandaiso-britanniques qui voyaient l'antagonisme se transformer en partenariat ; changement d'intérêt et de priorité pour les affaires irlandaises au sein de l'Administration américaine ; influence économique de l'UE, notamment dans le développement de l'économie de la République d'Irlande ; mise en cause directe par des politiciens nationalistes non violents de la tactique de violence de l'IRA et du mouvement républicain ; etc. Il y eut des entretiens secrets sporadiques entre le gouvernement britannique et l'IRA concernant un cessez-le-feu ; finalement, après de nombreux ratés, un cessez-le-feu de l'IRA était déclaré en 1994. Les paramilitaires loyalistes firent de même. Après 18 mois de frustration politique, l'IRA retourna à la violence jusqu'à ce qu'un changement de gouvernement à Londres la persuade de réinstaurer le cessez-le-feu en 1997. Ensuite, des pourparlers de paix complets sous la présidence de l'ex-sénateur américain George Mitchell finirent par aboutir à l'accord du Vendredi saint d'avril 1998. La mise en œuvre de l'accord continue à être difficile, de nombreux problèmes restant non résolus, mais l'Irlande du Nord n'est pas encore retombée dans les années de violence et de pessimisme qui ont précédé l'accord.

Le Glencree Centre for Reconciliation

Le Centre *Glencree* a été créé en 1974 en République d'Irlande comme réponse ONG à la situation en Irlande du Nord. Ce centre se concentre essentiellement sur la pacification, mais non pas exclusivement sur ce thème, au sein de et entre les communautés d'Irlande et de Grande-Bretagne. Par son programme évolutif d'activités, le centre tente de réagir à l'environnement politique changeant au sein duquel il travaille. Il intervient régulièrement pour faciliter le dialogue, jouer un rôle de médiateur, négocier, pacifier et faire œuvre d'éducation sur la paix sous différentes formes.

Dans le contexte qui a suivi l'accord de 1998, le Centre *Glencree* a conçu son programme de dialogue « Let's Involve the Victims' Experience » (Impliquons l'expérience

des victimes, ou LIVE). La description du programme qui suit a été fournie par l'administrateur du Centre *Glencree*, Ian White.

Le programme LIVE

De nombreuses activités de réconciliation, en particulier celles qui impliquent des victimes qui ont connu un trauma résultant directement d'un conflit violent, ont tendance à être associées à une dynamique psychologique et même spirituelle. Toutefois, il est essentiel de comprendre parfaitement les implications politiques d'un tel travail, ainsi que le contexte politique dans lequel il a lieu. Cette compréhension des éléments politiques et humains de la réconciliation, et même de la mesure dans laquelle ce travail peut être manipulé politiquement, constitue un pré-requis essentiel pour s'impliquer dans ce travail.

Des victimes dans trois régions géographiques

Dans le contexte qui a suivi l'accord de 1998, le Centre *Glencree* a identifié le besoin d'un début de consolidation du fragile processus de paix. Les cessez-le-feu paramilitaires avaient arrondi les angles dans la société en général, rendant pour la première fois possibles certaines initiatives de réconciliation. À partir de son expérience antérieure limitée de travail avec des victimes/survivants, le Centre *Glencree* s'est rendu compte que de nombreuses personnes et de nombreux groupes de victimes/survivants non reconnus étaient présents dans les trois régions.

La grande majorité des victimes/survivants se trouvaient en Irlande du Nord. Leur expérience de la souffrance présentait un large éventail, certaines personnes ayant été dépossédées ou mutilées par des paramilitaires loyalistes ou républicains, alors que d'autres avaient subi des pertes à la suite d'interventions de la RUC ou de l'armée britannique. Même si de telles souffrances avaient évidemment un impact personnel profond, toute attaque sur une personne est également perçue comme une attaque sur l'ensemble de la communauté à laquelle appartient cette personne. Il était aussi essentiel, lors de la conception du programme LIVE, de tenir compte des milieux politiques et culturels très divers dont les participants d'Irlande du Nord proviendraient. Certaines des victimes étaient liées par des liens familiaux aux combattants, tant paramilitaires qu'étatiques, alors que d'autres appartenaient aux familles de civils qui avaient été prises entre deux feux. Les civils aussi ont leurs propres valeurs politiques qui, dans le contexte d'Irlande du Nord, sont susceptibles de les identifier, dans une certaine mesure, avec l'une des deux communautés en conflit.

En Grande-Bretagne, la plupart des victimes des trois décennies de violence faisaient partie du personnel armé, laissant ainsi un grand nombre de familles en deuil. Dans la majeure partie des cas, leurs souffrances avaient été causées par les actions de groupes paramilitaires républicains. Il y avait aussi eu des pertes civiles.

En République d'Irlande, les pertes directes liées au conflit étaient beaucoup plus rares, mais comprenaient les victimes/survivants d'actions de paramilitaires républicains et de forces de sécurité de l'État pour la majeure partie. Le seul groupe officiellement organisé de victimes en République d'Irlande était uni par une tragédie partagée en ce qu'elles avaient été toutes endeuillées le même jour, en 1974, par une série d'attentats à la bombe perpétrés par des paramilitaires loyalistes de deux villes

de la République. Ce groupe particulier est impliqué dans une action en justice concernant la complicité éventuelle des services de sécurité britanniques dans les attentats en question et a donc choisi de ne pas s'impliquer dans le programme LIVE dans le cas où cette implication pourrait se révéler préjudiciable pour l'action engagée.

Objectifs du programme LIVE

L'initiative était concentrée sur le problème de l'établissement de relations entre certains des membres les plus vulnérables des communautés qui s'étaient causé mutuellement un préjudice durable et qui avaient donc développé des perceptions très négatives l'une de l'autre. Le programme LIVE fut mis au point pour créer des opportunités de création de relations chez et entre les victimes/survivants en provenance des trois régions géographiques esquissées ci-dessus. La croyance de base qui l'inspirait était que, quelles que soient les affiliations politiques ou les affiliations du membre décédé de la famille, la perte d'un être cher dans le conflit ou une blessure causée par celui-ci est un dénominateur commun qui devrait, dans une certaine mesure, transcender les différences sectaires ou politiques.

L'objectif primaire du programme LIVE était donc d'établir des relations entre les communautés de victimes/survivants dans les trois juridictions qui représentent les principaux opposants engagés dans le conflit. Son objectif secondaire était de faciliter le dialogue entre les anciens combattants du conflit et les victimes/survivants qui se sentaient « préparés » pour un tel engagement.

Participation

En Irlande du Nord, les morts violentes ont été enregistrées correctement par les organes d'État et les ONG. En outre, de nombreux groupes de victimes/survivants ont vu le jour avec les années. Certains fournissent une aide et des services psychologiques. D'autres adoptent une approche plus politique ou plus militante concernant le besoin de vérité et de reconnaissance et sont souvent perçus comme étant alignés sur l'une ou l'autre des communautés. En Grande-Bretagne et en République d'Irlande, au contraire, une attention beaucoup moins grande a été accordée aux victimes du conflit et il existe une absence grave de documents précis. Ce fait, qui montre dans une certaine mesure l'absence de reconnaissance des souffrances des victimes/survivants, a constitué un obstacle sérieux à la sortie du programme.

Un important canal pour le recrutement de participants au programme LIVE a été constitué par des annonces placées dans les quotidiens nationaux. Lors du recrutement des participants, il était important de définir le terme de « victime », de manière à inclure tous ceux qui avaient souffert du conflit social prolongé. Définir ce terme de manière plus étroite aurait presque certainement exclu certains participants de certaines parties des trois juridictions ciblées.

Ce sont les participants eux-mêmes qui se sont désignés comme victimes. Un faible pourcentage du nombre total avait été physiquement blessé à la suite du conflit, mais la grande majorité avait été endeuillée. Au total, près de 20 victimes provenant, d'une part, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et 60 victimes au total provenant des communautés protestante et catholique d'Irlande du Nord ont

participé au programme. Les participants étaient constitués de 70 % de femmes et de 30 % d'hommes environ, près de 80 % étant âgés de plus de 40 ans.

Structure

Le programme expérimental était basé sur dix ateliers de trois jours organisés sur une période de 12 mois au cours de laquelle les victimes/survivants ont raconté leurs histoires de souffrances et se sont mutuellement écoutés. Chaque atelier comportait trois éléments principaux :

- possibilités structurées de discussion et récit des histoires des participants ;
- apports de professionnels et de thérapeutes sur des thèmes directement liés à la gestion du stress post-traumatique ;
- activités sociales visant à donner aux participants l'occasion de construire des relations et de partager des expériences dans un environnement moins formel.

Etape n° 1 : Ateliers à identité unique

Les trois premiers ateliers étaient des événements à identité unique, c'est-à-dire que chacun d'eux impliquait des victimes/survivants d'une seule région. Ceci permettait aux participants de commencer à faire confiance au Centre *Glencree*, organisation avec laquelle la plupart n'avait eu aucun contact antérieur. Le fait que les participants viennent de la même juridiction leur conférait un sentiment de sécurité et de familiarité qui les aidait à créer un engagement de groupe vis-à-vis du programme LIVE. Ces ateliers permirent également au personnel de *Glencree* d'entendre et de prévoir certaines attentes et peurs des participants. Les objectifs du programme furent expliqués aux participants. La possibilité de passer à un processus de dialogue entre victimes et agresseurs fut également soulignée comme une option pour les participants qui pensaient être « prêts » à franchir une telle étape. Ces ateliers ne connurent qu'un nombre réduit de participants, avec une moyenne de 15 participants par atelier, mais ceux qui participèrent repartirent avec des sentiments très positifs de cette expérience.

Etape n° 2 : Ateliers bilatéraux et multilatéraux

Le Centre *Glencree* a ensuite accueilli sept ateliers pour les victimes/survivants, soit bilatéraux (impliquant deux régions) ou multilatéraux (impliquant les trois régions), avec des membres tirés des participants des ateliers à identité unique initiaux. En raison de leur expérience très positive de l'étape n° 1, ces participants ont encouragé d'autres victimes/survivants à participer à la deuxième étape. En conséquence, le nombre des participants est rarement tombé au-dessous de 30 par atelier à partir de ce stade.

A l'époque du troisième atelier multilatéral, les participants avaient acquis une confiance suffisante les uns vis-à-vis des autres ainsi qu'à l'égard du Centre *Glencree* pour que certains demandent maintenant la possibilité d'avoir un dialogue avec des représentants des organisations qui avaient causé leurs souffrances. Ces sessions de dialogue furent organisées comme faisant partie des séances formelles du programme d'ateliers et impliquèrent d'anciens combattants des organisations paramilitaires républicaines. Etant donné qu'elles impliquaient une dynamique à la fois person-

nelle et politique, on pensa qu'il valait mieux qu'elles soient facilitées par le personnel de *Glencree* qui dispose d'une expertise et d'une sensibilité politiques et psychologiques.

Dialogue entre victimes et combattants

En tant que faisant partie de l'étape bilatérale du programme LIVE, plusieurs séances de dialogue eurent lieu entre ex-combattants paramilitaires et victimes/survivants. Chaque séance dura environ quatre heures. Le compte-rendu suivant se concentre sur un de ces dialogues qui eut lieu entre un ex-membre de l'IRA, devenu depuis lors un politicien élu, et 28 victimes/survivants dont la plupart avait dû subir les violences de l'IRA.

La confiance avait été établie avec, et entre les différents groupes de victimes aux premiers stades du processus. Pour impliquer un ex-combattant de l'IRA, une série de rencontres préparatoires avaient été tenues afin de le rassurer sur les objectifs du travail et sur les procédures impliquées. Une relation antérieure entre lui-même et le Centre *Glencree* contribua à chasser toutes les peurs dont certaines étaient politiques : il l'intéressait de savoir qui écouterait ce dialogue, si celui-ci pouvait être utilisé par ses opposants politiques pour l'amoindrir, ou si sa propre communauté pouvait considérer sa participation comme une trahison.

La séance de dialogue commença par l'explication du processus par le médiateur qui ensuite invita les participants à se présenter eux-mêmes brièvement, de manière à permettre à l'ex-combattant de l'IRA de se rendre compte de la diversité d'expériences au sein du groupe. Ensuite, les victimes/survivants furent invités à poser des questions à l'ex-combattant ou à émettre des observations et des commentaires. Aucune limite ne fut imposée au dialogue. L'une des victimes/survivants commença par louer l'ex-combattant pour son courage à les rencontrer. Ceci fut une manière très heureuse et positive d'entamer l'atelier étant donné que cette attitude contribua à créer un environnement approprié pour un dialogue constructif en permettant à l'ex-combattant d'être moins sur la défensive. Le médiateur louangea ensuite les participants pour leur courage à susciter le dialogue. L'ex-combattant était accompagné de son épouse qui le soutint pendant tout le débat notamment par un contact physique et d'autres gestes.

Bien que ni les victimes/survivants ni l'ex-combattant n'aient eu l'expérience de ce type de dialogue auparavant, l'engagement fut rapide. C'était comme si, des deux côtés, l'on s'était accroché à des questions sans réponses et à des incertitudes irrésolues, dans certains cas pendant de nombreuses années, dans l'attente d'une occasion favorable. La composition du groupe de victimes/survivants avait été fixée par le Centre *Glencree* de manière à créer un équilibre d'expériences. Ceci s'est révélé plus utile au processus que ce que l'on attendait. Certains des participants avaient été dépossédés, non pas par des actions de l'IRA, mais bien par des actions de l'armée britannique. Ils devenaient une sorte de pont entre l'ex-combattant avec lequel ils partageaient certaines perceptions ou aspirations politiques et les autres victimes/survivants qui avaient souffert des violences de l'IRA et avec lesquelles ils avaient à présent établi une relation forte par les ateliers multilatéraux précédents.

Les questions vinrent sous la forme des récits détaillés des souffrances causées,

principalement, mais non exclusivement, par les activités de l'IRA. Le rappel de ces récits entraîna de grandes douleurs tant chez leur auteur que chez d'autres membres du groupe. L'ex-combattant écoutait attentivement. Tous les récits étaient suivis de questions à la fois générales (comme « pourquoi pensez-vous que la violence atteindra le résultat que vous recherchez ? ») et spécifiques (comme « pourquoi lui ? » ou « où l'avez-vous emmené après l'enlèvement ? »).

L'ancien combattant fut à même de répondre à certaines questions générales en expliquant les causes historiques du conflit dont il savait qu'elles devaient être imparties avec sensibilité et sa conviction naturelle. Sa réponse aux questions plus générales fut bien accueillie, en particulier par les victimes de Grande-Bretagne qui ne comprenaient que peu, ou même ne comprenaient pas du tout, les causes du conflit. Il apparut qu'ils acquéraient pour la première fois la compréhension de la perspective de l'IRA pour laquelle ce conflit était une guerre dirigée contre les Britanniques. Alors que l'ex-combattant offrait des excuses sincères pour les pertes que ses actions avaient causées, il ne pouvait pas s'excuser pour la guerre proprement dite qui était, croyait-il, une guerre juste.

Les questions plus spécifiques entraînèrent des réponses plus difficiles chez l'ex-combattant étant donné qu'il n'avait tout simplement pas d'informations complètes sur toutes les actions entreprises par l'IRA. Toutefois, il fut à même d'offrir certaines informations sur la manière dont l'IRA pourrait avoir réfléchi à l'époque de certaines actions particulières et dans un cas précis, il s'offrit à essayer d'obtenir de plus amples informations.

L'ex-combattant fut ensuite invité par le médiateur à raconter sa propre histoire et il lui fut demandé de se concentrer sur son expérience de vie totale de manière à ce que les victimes/survivants puissent comprendre plus clairement les motivations qui l'avaient poussé à s'engager dans le conflit. Il expliqua l'injustice qu'il avait connue lorsqu'il était jeune, qui lui avait fourni sa motivation à s'impliquer dans le conflit. Il expliqua aussi ses deux décennies en prison et les conséquences que cela avait eu pour sa famille et sa communauté.

Pour la majeure partie, l'engagement fut respectueux et si même il était chargé d'émotion, les éclats de colère furent peu nombreux. Le mot « pardon » ne fut pas mentionné dans l'atelier par les victimes/survivants ni par l'ex-combattant. Il y eut, toutefois, un sens évident du développement de la compréhension, par les deux parties, de leur sacrifice mutuel.

Deux des victimes/survivants quittèrent la pièce à différents moments étant donné que le dialogue les incommodait. Des thérapeutes les accompagnèrent afin de leur offrir leur aide. Lorsque la séance fut terminée, certains participants ressentirent le besoin de poursuivre leurs discussions dans un contexte plus privé, et même moins formel, d'homme à homme. Ces discussions comprenaient principalement des expressions de gratitude réciproque entre le combattant et la victime en relation avec la valeur du dialogue et le courage de chaque personne qui s'était impliquée dans celui-ci.

La séance de dialogue fut suivie d'une séance de réflexion pour les victimes/survivants participants, ce qui permit un traitement complet de la rencontre. Outre la vérification du bien-être des personnes impliquées, cette séance permit également l'i-

dentification de nombre des résultats d'apprentissage qui suivent. L'expérience du groupe fut absolument positive. Outre les conversations essentielles qui eurent lieu pendant la séance, les participants tinrent généralement à poursuivre cette interaction. Nous savons que des discussions en tête à tête entre l'ex-combattant et les victimes se sont poursuivies en dehors des limites du programme LIVE.

Cette rencontre créa les conditions grâce auxquelles un dialogue ultérieur eut lieu entre l'une des victimes/survivants du conflit et l'ex-combattant de l'IRA qui avait tué son père.

Résultats d'apprentissage

1. Ce programme était conçu pour les victimes/survivants du conflit et, à l'époque où il fut conçu, il ne comprenait pas d'ex-combattants. La préparation et les mécanismes d'aide aux victimes/survivants furent mis en place dans le cadre du programme, mais l'aide fournie pour prendre en compte les besoins psychologiques de l'ex-combattant ne fut pas très grande. Ceci est actuellement pris en compte par un programme parallèle planifié pour les ex-combattants.
2. Une partie intégrale du programme LIVE consiste en un service d'aide téléphonique permanent. De grandes exigences ont été posées à ce service après la séance victime-combattant.
3. La participation à un tel dialogue doit être totalement volontaire. En outre, il faut prendre soin de n'impliquer en aucune façon que des victimes/survivants qui ne s'engagent pas dans le dialogue soient faibles ou résistent à la réconciliation. Quiconque est impliqué doit se rendre compte que si les possibilités de dialogue existent, personne n'est mauvais s'il ne se sent pas prêt à participer. En réalité, les victimes/survivants se sont encouragés mutuellement à participer.
4. La conclusion qui veut que ce dialogue fut un succès est basée sur les opinions et les commentaires des participants qui indiquent, pour la plupart, que leurs souffrances ont au moins été un peu plus faciles à gérer après la rencontre.
5. Le dialogue intergroupe doit être préféré à un dialogue en tête à tête. Ceci est moins menaçant pour tous et permet également le partage d'une diversité d'expériences de vie au lieu de n'avoir que celle d'une victime/d'un survivant et d'un combattant.
6. Les personnes impliquées dans la mise sur pied du programme LIVE viennent des mêmes communautés que les victimes/survivants et les combattants. Il est donc important de se rappeler que malgré tous leurs efforts, ces personnes sont directement concernées par ce type de dialogue de réconciliation. Elles ont donc le pouvoir d'influer sur le processus à la fois positivement et négativement. C'est la raison pour laquelle le Centre *Glencree* se rappelle souvent qu'il fait un travail de réconciliation *avec* les personnes et non pas *pour* les personnes.
7. Personne n'a le monopole de la culpabilité ou de l'innocence.

Suivi et activités ultérieures

Depuis les événements décrits ici, le Centre *Glencree* a bénéficié d'un financement de l'Union européenne pour des activités d'atelier destinées à établir des relations entre les différents groupes de combattants impliqués dans le conflit. Les groupements de combattants impliqués sont les suivants :

- paramilitaires républicains - l'IRA et l'Irish National Liberation Army (INLA) ;
- paramilitaires loyalistes – l'Ulster Defence Association (UDA) et la Ulster Volunteer Force (UVF) ;
- l'ex-RUC (la police d'Irlande du Nord) (aujourd'hui le Northern Ireland Police Service) ;
- l'armée britannique ;
- les forces de défense irlandaises (armée d'Etat de la République d'Irlande) ;
- le service des prisons d'Irlande du Nord.

Les activités ont commencé par un travail intensif du Centre *Glencree* avec un petit groupe-clé qui recrutera à son tour d'autres combattants provenant de ses groupements. Lorsque des relations ont été établies entre ces groupements de combattants, l'intention est alors de présenter ceux qui le jugent approprié à des groupements de victimes/survivants du programme LIVE.

On en apprend déjà beaucoup du développement de ces deux programmes parallèles, l'un avec les victimes/survivants et l'autre avec les combattants.

En premier lieu, le fait que de nombreux combattants aient aussi été endeuillés ou blessés rend impossibles de strictes délimitations entre les deux groupements. Aujourd'hui, il est même encore plus important qu'auparavant pour le Centre *Glencree* de permettre à des personnes d'établir, sans une mentalité de juge, leurs propres définitions en tant que survivants/victimes et/ou combattants.

En deuxième lieu, les participants combattants, bien que divisés entre les diverses catégories ci-dessus, peuvent être aussi considérés comme appartenant à l'une ou l'autre de deux catégories seulement : gouvernementale et paramilitaire. Il est vital de prendre ces catégories en considération étant donné qu'il existe des cultures différentes, des structures différentes et des motivations personnelles différentes pour chacune d'elles, lesquelles peuvent avoir une incidence sur la manière dont ils voient leur participation au programme. Alors que les membres des forces de sécurité gouvernementales sont venus pour participer en tant qu'individus, les autorités semblent avoir des problèmes avec ce type d'activité de réconciliation. Par exemple, des gouvernements peuvent être tenus responsables de violations de la Convention européenne sur les droits de l'homme, alors que les paramilitaires ne le peuvent pas. Ceci rend les autorités très prudentes en raison de la possibilité d'actions en justice de la part de victimes qui pourraient utiliser les informations récoltées lors du dialogue pour poursuivre une action par le biais du système judiciaire.

En troisième lieu, de grandes différences existent dans les motivations d'une implication dans le conflit entre combattants gouvernementaux et paramilitaires. Un paramilitaire est souvent impliqué dans la violence en raison d'une réaction affective à une injustice réelle ou perçue. Un soldat ou un policier, au contraire, traite souvent sa tâche comme une profession et beaucoup d'entre eux n'ont que peu de choix

dans la sélection du domaine particulier de conflit dans lequel ils se trouvent. On peut donc raisonnablement supposer que si le processus de paix irlandais échoue, un pourcentage élevé de paramilitaires reprendra la lutte armée alors que d'anciens combattants gouvernementaux, s'ils servent encore, seront dirigés vers la prochaine zone de conflit.

Remarques en guise de conclusion

En général, le processus de réconciliation peut être très douloureux mais aussi valorisant. Comme un ex-combattant le faisait remarquer après une séance de dialogue avec un groupe de victimes/survivants : « la prison était facile par comparaison avec cette rencontre ». Il existe de nombreuses raisons, sincères et autres, pour ne pas participer à de telles initiatives. L'un des arguments souvent avancés est que le dialogue de réconciliation est uniquement approprié et efficace dans un environnement post-conflictuel. Il ne fait aucun doute que le travail de réconciliation contribue largement à consolider un règlement déjà obtenu. Mais ce type de travail peut aussi être très efficace à un stade plus précoce en contribuant à cicatriser les relations, ce qui, à son tour, entraîne une atmosphère plus favorable pour arriver à un règlement. En fait, les ONG présentes en Irlande du Nord ont développé une série d'activités de réconciliation axées sur la création de relations et sur le dialogue depuis le début des années 1970. Toutefois, les risques personnels pour les participants qui œuvrent dans un contexte de pré-règlement sont généralement beaucoup plus élevés et pourraient créer un obstacle de plus à une participation totale et inclusive.

La majorité des conflits dans le globe sont des conflits civils dans lesquels des combattants étatiques et non étatiques s'impliquent. Ce modèle particulier de dialogue de réconciliation pourrait être appliqué à de nombreuses situations de ce type et produire des résultats positifs à condition que l'approche :

- inclue tous les avis sur le conflit et tous les mandants au conflit ;
- ne juge pas ;
- soit volontaire ;
- soutienne psychologiquement toutes les parties.

Le Centre *Glencree* examine actuellement la manière optimale d'intégrer la cicatrization et l'établissement de relations observés au niveau personnel par le biais du programme de dialogue victimes/survivants-combattants et de produire un impact au niveau plus large de la communauté. En réaction partielle à ce défi, certaines des interactions ont été enregistrées pour une diffusion en 2002 et une convention annuelle a été mise sur pied au cours de laquelle le public pourra entendre les histoires de victimes et de combattants découlant du programme.

Justice

LUC HUYSE

La réconciliation et la justice sont presque des notions jumelles. Beaucoup de personnes avancent que la recherche de la coexistence pacifique, de la confiance, de l'empathie et du partage du pouvoir démocratique exige que « justice soit faite » – que d'une manière ou d'une autre, les crimes du passé soient reconnus et punis. Cependant, la justice présente de multiples aspects :

- Elle peut être *punitiv*e et basée sur des poursuites judiciaires.
- Elle peut être *restaurative* et basée sur la médiation.
- Les commissions de vérité donnent lieu à une justice *historique*.
- Les politiques de réparation visent à une justice *compensatoire*.

La justice est souvent perçue, en particulier en Occident, sous l'angle de sa dimension punitive. L'idée centrale est donc que les auteurs de crimes ne devraient pas rester impunis – qu'ils devraient payer le prix de leurs actes. Ce chapitre passe en revue le rôle potentiel de la justice pénale dans les processus de réconciliation.

Les praticiens dans ce domaine allèguent « qu'il ne peut y avoir de paix ni de réconciliation sans justice punitive ». Les sceptiques ont soulevé quatre objections d'ordre général au recours aux procès et aux poursuites pénales lorsqu'il s'agit de gérer un passé violent :

- Les circonstances politiques pourraient faire que la justice punitive n'est tout simplement pas possible en tant que stratégie post-conflictuelle.
- La justice punitive tend à ignorer ou à mettre sur le côté les sentiments et les besoins réels des victimes.
- Les obstacles matériels peuvent sérieusement empêcher l'exécution d'une justice adéquate.
- Les procès peuvent contrecarrer les processus de réconciliation.

La justice présente de multiples aspects.

Dans les cas où les procès ne peuvent pas être possibles ou peuvent contrecarrer la réconciliation, les alternatives sont l'amnistie, les mécanismes de justice restaurative, la divulgation de la vérité et la réparation.

L'amnistie et la justice restaurative sont abordées aux points 7.2 et 7.3. Les commissions de vérité et les réparations font l'objet des chapitres 8 et 9.

7.1 Justice punitive : Promesse, pratique et risques

Cette partie du chapitre pose quatre questions :

- Comment se fait-il que les poursuites pénales, dans les sociétés post-conflictuelles,

puissent être propices à la réconciliation ?

- Comment la justice punitive doit-elle être organisée dans un contexte de transition ?
- Dans quelles circonstances les procès et les autres formes de punition peuvent-ils faire obstacle aux processus de réconciliation ?
- Quelles sont les alternatives existantes ?

7.1.1 Le rôle potentiel de la justice punitive dans le processus de réconciliation

Pour que la réconciliation ait une chance de se concrétiser dans le sillage immédiat d'une guerre civile ou d'un régime de transition, il est essentiel de limiter le danger du retour de la violence et de la terreur. Si le feu se ravive, la coexistence (la première étape sur la voie de la réconciliation) sera encore plus difficile à atteindre qu'auparavant. La réconciliation implique aussi la construction progressive de la confiance en soi et de la confiance mutuelle, ainsi que l'instauration d'une culture des droits de l'homme et de la démocratie. Certains disent que la justice punitive est l'instrument évident pour remplir ces deux conditions.

Les partisans d'une justice punitive ont dressé la liste de ses avantages potentiels qui pourraient aider les décideurs politiques à évaluer sa contribution potentielle à la réconciliation.

Éviter une vengeance 'privée' effrénée. S'il n'y a aucune poursuite pénale, les victimes peuvent être tentées de faire justice elles-mêmes : les risques sont alors une justice 'sauvage', des exécutions sommaires et des cercles vicieux de vengeance etc. En outre, une telle « justice personnelle » peut engendrer des troubles sociaux et politiques. S'abstenir d'entamer des poursuites peut aussi encourager les théories de conspiration selon lesquelles les dirigeants du nouveau régime sont soupçonnés de collusion avec une des parties de l'ancien conflit.

Éviter le retour au pouvoir des agresseurs. Au cours des premiers mois qui suivent la fin d'un conflit violent, la survie d'un régime nouvellement établi dépend d'une action judiciaire rapide et ferme contre ceux qui sont responsables des violations les plus graves des droits de l'homme. Ceci est perçu comme une protection nécessaire contre le sabotage « de l'intérieur » et comme un moyen de parvenir à un minimum de sécurité physique.

Remplir des obligations envers les victimes. Les défenseurs d'une justice punitive avancent que des représailles sont exactement ce qu'attendent la plupart des victimes. Elles pourront ainsi, en effet, cicatriser leurs blessures et retrouver leur confiance en elles parce que l'on reconnaîtra publiquement qui avait tort et qui avait raison et que les victimes seront ainsi débarrassées de toute étiquette criminelle qui leur avait été collée par les autorités du passé ou par des groupes rebelles, ou encore par les nouvelles autorités. Seuls les procès criminels, argumente-t-on, entraînent une reconnaissance complète de la valeur et de la dignité de ceux qui ont été victimes d'abus passés. Une société post-conflictuelle a donc une obligation morale de poursuivre et de punir les auteurs de crimes.

Individualiser la culpabilité. Les tribunaux pénaux établissent la responsabilité individuelle. Ceci est essentiel pour éradiquer la perception dangereuse selon laquelle une communauté toute entière (p.ex. « les Serbes », « les Musulmans », « les Hutus », «

les Tutsis ») est responsable de violences et d'atrocités. L'idée d'une culpabilité collective est souvent source de stéréotypes négatifs qui pourraient à leur tour entraîner davantage de violence.

Renforcer la légitimité et le processus de démocratisation. Les poursuites, dit-on, favorisent également une consolidation démocratique à long terme. La justice punitive, en tant que processus de sacrifice et de purification rituel, prépare la voie à une renaissance éthique et politique. Elle consolide aussi les valeurs démocratiques, insuffle la confiance publique dans la capacité du nouveau régime à appliquer ces valeurs et encourage la population à croire en elles. Ne pas entamer de poursuites pourrait, d'autre part, engendrer des sentiments publics de méfiance et de cynisme envers ce système politique et ses valeurs. C'est précisément ce qui s'est passé dans des pays d'Amérique latine nouvellement démocratisés.

Briser le cycle de l'impunité. Les poursuites sont considérées comme la dissuasion la plus convaincante contre des violations futures des droits de l'homme et l'assurance

la plus efficace contre des violences et des atrocités soutenues. Elles peuvent réussir à mettre un terme au cercle vicieux de l'impunité qui est à l'origine de violations des droits de l'homme et de l'injustice

Cadre 7.1 : Comment la justice punitive peut favoriser la réconciliation

- En évitant une vengeance effrénée ;
- en évitant tout retour au pouvoir des agresseurs ;
- en remplissant des obligations envers les victimes ;
- en individualisant la culpabilité ;
- en renforçant la légitimité et le processus de démocratisation ;
- en brisant le cycle de l'impunité.

dans de nombreuses régions du monde. Cet argument a été entendu dans plusieurs pays qui sont sortis de conflits douloureux. C'est aussi cet argument que l'on retrouve derrière la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, respectivement à La Haye et à Arusha, et de la Cour pénale internationale (CPI).

7.1.2 Formes de justice punitive

Les poursuites pénales en action

Les tribunaux sont les instruments primaires pour la mise en ordre d'un passé violent. Ils agissent au niveau national et international.

Tribunaux nationaux

Les poursuites nationales contre les auteurs de crimes contre l'humanité, de génocides et d'autres violations des droits de l'homme ont été extrêmement rares, en majeure partie parce que ces crimes n'ont pas été reconnus dans la législation nationale dans le passé. En 1974, en Grèce, après la chute des généraux, les tribunaux nationaux ont poursuivi certains militaires de haut rang. En 1985, en Argentine, certains dirigeants de la junte et des officiers de l'armée ont été amenés devant les tribunaux, mais, en raison de fortes pressions de l'armée, les poursuites ont été arrêtées après deux ans. Un exemple plus récent est la poursuite de *génocidaires* rwandais présumés devant les tribunaux nationaux à Kigali.

Un autre cas qui mérite d'être abordé plus en détail est le cas de l'Éthiopie où les autorités du régime marxiste-léniniste ont été poursuivies en justice devant des tribunaux pénaux nationaux. Immédiatement après la prise d'Addis Ababa en mai

1991 par les troupes du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (FDRPE) et du Front pour la libération du Tigré (FPLT), des milliers de membres du régime déchu *Mengistu* ont été arrêtés. Le nouveau gouvernement a demandé à une commission présidentielle spéciale d'élaborer une politique de justice punitive. Un rôle central a été attribué à un Bureau du Procureur spécial, créé en août 1992. Les premières charges retenues à l'encontre de 73 membres de l'ancien gouvernement ont été soumises à la Haute Cour centrale en octobre 1994. Leur procès a commencé deux mois plus tard et se poursuivait toujours au début 2003. Plus de 1.500 témoins ont comparu aux audiences de la Cour. Entre-temps, le Procureur spécial a formulé des charges contre 5.200 autres suspects dont près de 3.000 seront jugés par contumace étant donné qu'ils restent introuvables. Ces poursuites, principalement devant les tribunaux régionaux, ont commencé à la fin de 1997 et n'étaient toujours pas terminées au moment de la rédaction de cet ouvrage. Au total, 14.209 victimes du génocide et des tortures ont été identifiées.

L'art. 281 du code pénal éthiopien sur le génocide est au cœur du droit pénal applicable. Cet article dit qu'est punissable toute personne qui, « avec l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou politique, organise, s'engage dans ou ordonne, en temps de guerre ou en temps de paix, les actes suivants : meurtres, blessures corporelles ou atteintes graves à la santé physique ou morale de membres du groupe de quelque manière que ce soit ». Afin d'éviter le risque que l'art. 281 ne soit considéré comme inapplicable par les tribunaux, le Procureur spécial a aussi inclus dans l'acte d'accusation « homicide au premier degré » (article 522 du code pénal). Le droit coutumier international a été invoqué pour d'autres charges (disparitions, migration forcée de groupes entiers de population).

Un consensus a émergé sur le devoir de poursuivre les responsables de violations graves des droits de l'homme, si nécessaire par des tribunaux agissant en dehors du pays où ces crimes ont été commis.

Tribunaux internationaux en tant que compléments à la justice nationale

Pendant des siècles, la justice pénale a été basée sur une logique purement territoriale : les tribunaux d'un Etat pouvaient uniquement poursuivre des crimes qui avaient été commis à l'intérieur des frontières de cet Etat. La seule exception à cette règle de souveraineté judiciaire nationale était la poursuite de la piraterie. Cependant, cela a considérablement changé depuis les années 1950. Un consensus a émergé sur le devoir de poursuivre les responsables de graves violations des droits de l'homme, le cas échéant devant des tribunaux qui fonctionnent à l'extérieur du pays où les crimes ont été commis. Les bases légales d'un tel devoir sont reprises dans une série de conventions des Nations Unies ainsi que dans le principe d'une juridiction universelle (voir sous-section 3 ci-dessous sur la juridiction universelle).

Au niveau pratique, la jurisprudence internationale prend les formes suivantes :

- tribunaux *ad hoc* ;
- la Cour pénale internationale (CPI) ;
- les procès nationaux basés sur la juridiction universelle.

Tribunaux internationaux ad hoc. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, confronté aux atrocités perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, a créé deux tribunaux pénaux internationaux.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été créé en 1993 par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a été mandaté afin de poursuivre les individus présumés responsables de violations du droit humanitaire international pendant le conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ce tribunal a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé en 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies. A l'instar du TPIY, le tribunal pour le Rwanda a été chargé de poursuivre les individus responsables de génocide et de crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le TPIR a aussi autorité pour poursuivre les citoyens rwandais qui ont commis de telles violations dans des Etats voisins. Ces procès sont tenus à Arusha, en Tanzanie.

Ces deux tribunaux ont la même structure à trois sections. Ces trois bras sont la Chambre (des juges), le Bureau du Procureur et un Greffe. Les juges sont divisés en deux Chambres de première instance composées de trois juges et une Chambre d'appel composée de cinq juges. Les juges doivent émettre des inculpations, entendre les parties et prononcer des jugements. L'Assemblée générale des Nations Unies élit les juges travaillant pour ces tribunaux. Le Bureau du Procureur doit enquêter sur les crimes présumés, prononcer les mises en accusation et poursuivre. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et est assisté par un procureur adjoint et d'autres personnes. Le Greffe est la division administrative du Tribunal qui remplit toute une série de fonctions, y compris la recommandation de mesures de protection pour les témoins, le conseil aux victimes et la désignation du défenseur.

Même si le TPIY et le TPIR sont deux entités distinctes, ils partagent en commun certains membres du personnel, comme les cinq juges d'appel et le Procureur général.

Les tribunaux internationaux *ad hoc* offrent à un pays l'occasion de prendre des mesures fortes et concrètes pour la construction d'une société basée sur les règles de droit par le biais d'un processus considéré comme juste et basé sur le droit. La critique des procès de Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale, selon laquelle ils imposaient rétroactivement des normes et la justice des vainqueurs aux accusés, n'a plus lieu d'être. Entre-temps, la notion de responsabilité individuelle pour la guerre et les crimes liés a été acceptée au niveau international. Par ailleurs, comme pour le Rwanda et la Yougoslavie, un tribunal international sous l'égide des Nations Unies ne doit pas être contrôlé par les « vainqueurs » et donc, ne peut pas être accusé de chercher à se venger.

La création de tribunaux pénaux nationaux-internationaux hybrides est une nouveauté dans la jurisprudence internationale. Dans le cas de la Sierra Leone, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé, à la demande du gouvernement, un tribunal qui est un mélange de droit et de juges internationaux et sierra-léonais. Le Secrétaire général des Nations Unies nomme les juges étrangers. Le tribunal international (prévu) pour le Cambodge qui devait poursuivre les dirigeants des Khmers

rouges aurait été composé de trois juges cambodgiens et de deux juges étrangers. Néanmoins, beaucoup de problèmes ont surgi au moment de la mise en œuvre de ce tribunal spécial. En février 2002, les Nations Unies ont décidé d'abandonner tout ce qui avait été prévu. Il n'était plus certain que l'élite politique cambodgienne voulait respecter l'indépendance et l'impartialité du tribunal proposé (voir l'étude de cas qui suit le chapitre 3).

La Cour pénale internationale. La mise en place d'une Cour pénale internationale (la CPI) selon le statut de Rome de juillet 1998 est un autre exemple du consensus international naissant sur la question d'une justice de transition. Celle-ci supplantera les mécanismes temporaires utilisés depuis la Seconde Guerre mondiale afin de poursuivre les crimes contre l'humanité, comme les tribunaux jugeant des crimes de guerre de Nuremberg et de Tokyo et les tribunaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. La CPI aura autorité sur les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le cadre 7.2 présente les aspects-clés de la CPI.

La CPI aura autorité sur les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Cadre 7.2

Qu'est-ce que la CPI ?

La Cour pénale internationale (CPI) est un tribunal international permanent qui jugera des individus responsables des crimes internationaux les plus graves. Cent soixante pays ont assisté à une conférence organisée par les Nations Unies à Rome en 1998 afin d'élaborer un traité établissant la CPI. Après 5 semaines d'intenses négociations, 120 pays ont voté en faveur de l'adoption du traité. Seuls sept pays se sont prononcés contre (dont la Chine, la Libye, l'Iraq et les Etats Unis) et 21 autres se sont abstenus. Avant que la Cour ne puisse être mise sur pied, 60 pays doivent ratifier le traité. 139 pays avaient signé le traité à la date limite du 31 décembre 2000. Au 18 décembre 2002, 78 pays l'ont ratifié.

Quels crimes la CPI poursuivra-t-elle en justice ?

La CPI poursuivra en justice

des individus accusés de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, tous ces crimes étant définis dans le traité créant la CPI. La CPI contribuera à veiller à ce que des crimes aussi graves, reconnus depuis longtemps par la communauté internationale, ne restent plus impunis à cause de la réticence ou de l'incapacité de pays donnés à les poursuivre en justice.

Qui peut faire l'objet d'un procès devant la CPI ?

La CPI aura compétence sur des crimes commis par les ressortissants de pays qui ont ratifié le traité ou sur les territoires de gouvernements qui l'ont ratifié. La CPI peut juger toute personne responsable de tels crimes, quel que soit le statut civil ou militaire de cette personne ou sa position officielle.

Quels sont les droits des personnes accusées d'un crime par la CPI ?

Le traité créant la CPI comporte une liste détaillée des droits dont bénéficiera tout accusé, dont la présomption d'innocence, le droit à un avocat, le droit d'apporter des preuves, le droit de rester silencieux et le droit d'avoir les accusations portées contre soi prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

Comment les cours nationales et la CPI vont-elles fonctionner ensemble ?

Le traité donne à la CPI une compétence complémentaire aux compétences nationales. Ce « principe de complémentarité », puisque tel est son nom, accorde aux Etats la responsabilité première et le devoir de traduire en justice les crimes internationaux les plus graves tout en permettant à la CPI d'intervenir uniquement en dernier recours,

si les Etats ne parviennent pas à remplir leurs obligations, c'est-à-dire si les investigations et, le cas échéant, les poursuites judiciaires ne sont pas conduites en toute bonne foi. De sincères efforts pour découvrir la vérité et tenir pour responsables de leurs actes les personnes coupables de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre excluent toute intervention de la CPI.

Lors d'une conférence de presse le 12 juin, le Secrétaire américain à la Défense, William Cohen, tout en s'opposant à la CPI, a admis que l'autorité limitée de la Cour protégerait troupes et responsables américains : « Nous avons prouvé au fil des années que chaque fois qu'un soldat était accusé d'avoir commis un abus, nous avons un système judiciaire capable de traiter cette affaire de façon très efficace, » a déclaré Cohen. « Tant que nous avons un système judiciaire respecté, ceci doit nous permettre de nous isoler de la CPI. » Ceci signifie que la CPI ne pourrait alors lancer de poursuites judiciaires contre des Américains.

En quoi la CPI est-elle différente de la Cour internationale de justice et d'autres tribunaux internationaux existants ?

La Cour internationale de justice (CIJ) est un tribunal civil qui traite des différends entre pays. La CPI est un tribunal pénal qui poursuit en justice des individus. Les deux tribunaux *ad hoc* pour crimes de guerre en ex-Yougoslavie et au Rwanda sont semblables à la CPI mais ont une portée géographique limitée alors que la CPI couvrira le monde entier. Le caractère permanent de la CPI lui permettra d'éviter délais et

coûts de lancement inhérents à la création complète de tribunaux spécifiques à des pays, chaque fois que les besoins s'en font sentir.

Quels sont les bénéfices à attendre de la Cour pénale internationale ?

La CPI contribuera à mettre un terme à l'impunité dont bénéficient souvent les personnes responsables des crimes internationaux les plus graves contre les droits humains. La CPI fournira incitations et conseils aux pays qui veulent poursuivre en justice de tels criminels devant leurs propres cours et elle offrira un recours permanent dans les cas où les pays ne veulent ou ne peuvent juger eux-mêmes ces criminels, du fait de violences, d'intimidations, du manque de ressources ou de volonté politique. Comme nous l'avons déjà mentionné, la CPI n'a pas vocation à se substituer aux cours nationales. Pour poursuivre en justice de tels crimes, les systèmes judiciaires nationaux restent en première ligne dans la recherche des responsabilités. La CPI veille à ce que les personnes qui ont commis les crimes les plus graves contre les droits humains soient punies même si les cours nationales ne veulent ou ne peuvent le faire. En effet, la possibilité d'une intervention de la CPI pourrait encourager des poursuites judiciaires nationales dans des pays qui sans cela, auraient évité d'intenter des procès contre des criminels de guerre.

Qui peut rejoindre la CPI et quand va-t-elle commencer à juger des affaires ?

Tous les pays du monde peuvent ratifier le traité portant création de la CPI. Les mem-

bres doivent accepter la compétence de la Cour et coopérer avec elle pour les investigations, pour traduire en justice les crimes et pour l'application des peines. La CPI a vu le jour en avril 2002. A ce jour, plus de 60 pays ont ratifié le traité.

Où siègera la CPI et qui financera la Cour ?

La CPI siègera en permanence à La Haye, aux Pays Bas. Si nécessaire, la Cour pourra aussi prendre des mesures afin de siéger dans d'autres pays. Les pays appartenant à la CPI détermineront son budget et assureront les financements nécessaires. Les Nations Unies apporteront également des fonds, en particulier lorsque la CPI enquêtera et traitera de cas portés à son attention par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Comment la CPI et le Conseil de Sécurité vont-ils travailler ensemble ?

Le Conseil de Sécurité pourra transmettre des cas à la CPI pour investigation et traitement. Le Conseil de Sécurité pourra aussi demander à la CPI de suspendre ses investigations pendant 12 mois consécutifs lorsque ce dernier estimera que les poursuites judiciaires lancées par la CPI pourraient entraver le maintien de la paix et de la sécurité relevant de la responsabilité du Conseil de Sécurité. Cette disposition rend difficile toute tentative de manipulation de la CPI par n'importe quel membre permanent du Conseil de Sécurité, tout en permettant à ce dernier de résoudre tout véritable conflit d'intérêt avec la CPI.

Comment seront évités les cas reposant sur des motivations purement politiques ?

De nombreux garde-fous sont prévus dans le traité créant la CPI pour éviter les cas non fondés ou à motivations politiques. Par exemple, toute accusation devra être confirmée par une Chambre de juges siégeant préalablement au procès. Cette Chambre examinera les preuves sur lesquelles repose l'accusation avant de la rendre publique. L'accusé et tout pays concerné auront alors la possibilité de s'opposer à l'accusation lors d'audiences de confirmation devant la Chambre siégeant préalablement au procès. De plus, toute investigation initiée par le Procureur devra d'abord être approuvée par la Chambre siégeant préalable-

ment au procès.

Les candidatures des procureurs et juges seront toutes scrupuleusement étudiées avant que ceux-ci ne soient élus et nommés à la Cour. Le traité établit des critères stricts pour la sélection du procureur et des juges, exigeant des experts dont la réputation, les qualités morales et l'indépendance sont irréprochables. Lors de leur mandat à la Cour, toute activité pouvant remettre en cause leur indépendance leur sera interdite. Ils pourront demander à être écartés de certains cas si la question de la partialité est soulevée. Finalement, dans le cas peu probable où ils abuseraient de leurs pouvoirs, ils pourront faire l'objet d'une mesure de destitution.

Les pays se joignant à la CPI

proposeront des candidatures pour les postes de procureur et juges soumis à élection. Seules les personnes pouvant prétendre à des charges judiciaires de haut niveau dans leur pays d'origine peuvent être nommées juges à la CPI.

Que se passe-t-il si un pays ne ratifie pas le traité ?

Les pays ne ratifiant pas le traité créant la CPI se verront interdire de participer à la désignation des juges et du procureur de la Cour. Ces pays perdront aussi leur droit à contribuer aux décisions relatives au budget et aux opérations administratives.

Source : Reproduit avec l'autorisation de Human Rights Watch, <http://www.hrw.org/campaigns/icc/>.

Procès basés sur la compétence universelle. Les auteurs de génocide, de tortures et d'autres crimes contre l'humanité sont généralement poursuivis en justice par les tribunaux locaux ou internationaux. Cependant, il y a une tendance croissante à accepter la « règle de la compétence universelle ». Ce principe implique que la poursuite des génocides et des crimes liés est possible par chaque Etat et dans chaque Etat, indépendamment du lieu où ces crimes ont été commis ou de la nationalité de la victime ou de l'agresseur.

Divers pays ont intégré la règle de la compétence universelle dans leur législation pénale nationale. Cette évolution a eu pour conséquence l'acte d'accusation espagnol contre l'ancien président chilien Pinochet, des plaintes présentées en Belgique contre le Premier ministre israélien Ariel Sharon et la condamnation par un tribunal suisse d'un responsable rwandais impliqué dans le génocide de 1994. Selon certains observateurs, la poursuite de la diffusion de ce principe sera une étape majeure vers une « justice mondiale ».

Justice administrative : Mesures disciplinaires en marge du système du tribunal pénal

La déchéance (ou "lustration") d'agents de la police secrète, de membres du personnel militaire, de juges et d'autres fonctionnaires est une autre manière d'aborder la question de la punition des responsables d'actes d'agression et de répression. De telles mesures disciplinaires non judiciaires sont habituellement appliquées par les agences administratives. Elles se présentent sous diverses formes :

- déchéance politique, perte du droit de vote par exemple;
- exclusion de responsables de haut rang de la police, de l'armée et de l'administration publique ;
- peines plus douces comme un départ forcé à la retraite ou le déplacement à des postes moins stratégiques.

La déchéance politique et professionnelle a été la mesure de justice de transition préférée dans les Etats d'Europe centrale après 1989 et a souvent été utilisée comme un

La punition inconditionnelle des responsables peut ne pas être adéquate dans tous les contextes.

moyen d'éviter des poursuites pénales. Cette stratégie implique une vérification approfondie et des opérations de sélection qui, comme ceci a été démontré dans l'Europe post-communiste, tendent à devenir hautement politisées. Les chefs de partis politiques, en Pologne par exemple, ont manipulé la législation de

sélection pour amener les suspicions sur des rivaux et finalement les exclure temporairement ou définitivement des postes publics.

7.1.3 Limites et risques de la justice punitive

La punition inconditionnelle des responsables de la violence et des violations des droits de l'homme peut ne pas être adéquate dans tous les contextes.

- Dans certains cas, les dirigeants politiques considèrent que la justice punitive est une stratégie trop risquée pour gérer le passé en raison des multiples dangers que cela entraîne pour le régime successeur.
- Si les poursuites ont le pouvoir de faciliter la réconciliation, elles peuvent aussi engendrer des résultats inadéquats qui pourraient réellement porter atteinte à la réconciliation.

Risques politiques

La fin d'une guerre civile ou d'une période de répression violente donne lieu à un du jour complexe : reconstruire la machinerie politique et l'administration, garantir un minimum de sécurité physique, cicatriser les plaies des victimes, réparer les dommages qui leur ont été causés, etc. S'occuper des criminels, éventuellement par le biais de poursuites pénales, est un défi parmi de nombreux autres. Il sera le plus souvent impossible d'accomplir toutes ces tâches simultanément. Il faut faire des choix. La place accordée à la justice en général, et aux procès en particulier, dans le programme post-conflictuel dépendra de la conjonction particulière des forces politiques, culturelles et historiques. On peut légitimement argumenter que d'autres problèmes et besoins sont plus importants et/ou plus urgents que le fait de tenter de rendre la justice par le biais de procès.

Par ailleurs, les poursuites sont ambivalentes dans certains contextes de transition. Elles peuvent avoir des conséquences hautement déstabilisantes sur un accord de paix ou sur un passage fragile à la démocratie. En fait, durant les années 1980, pour éviter précisément une telle issue, les décideurs politiques d'Amérique latine ont délibérément choisi de ne pas organiser de procès. Le refus d'entamer des poursuites semble se fonder sur l'argument qui veut qu'un châtement sévère peut entraîner

une ou plusieurs des conséquences négatives suivantes :

Déstabiliser un accord de paix fragile. Les anciens dirigeants militaires peuvent répondre à la menace de poursuites en essayant de renverser le cours des événements par un coup d'Etat ou une rébellion. Le risque d'une réaction brutale et déstabilisante a hanté en particulier les jeunes démocraties d'Amérique latine dans les années 1980 et 1990. Immédiatement après son arrivée au pouvoir, le président Sanguinetti en Uruguay, par exemple, a rejeté une opération de justice punitive en avançant l'argument suivant : « Qu'est-ce qui est plus juste ? Consolider la paix dans un pays où les droits de l'homme sont aujourd'hui garantis ou tenter d'instaurer une justice rétroactive qui pourrait compromettre cette paix ? ». L'attitude générale a été de dire que le « lion qui dort dans l'arrière-cour » sera inévitablement réveillé par ces procès, d'où le risque d'un retour à la dictature militaire.

Entraîner la formation de sous-cultures et de réseaux hostiles.

Une expulsion physique et sociale prolongée de certaines parties de la population, conformément à des décisions du tribunal pénal, peut entraver la consolidation démocratique en

poussant les auteurs de crimes présumés vers un isolement social et politique qui pourrait, à son tour, provoquer la création de sous-cultures et de réseaux déstabilisants qui, à long terme, deviendront hostiles à la démocratie.

Entraîner des effets paralysants pour la gouvernance. La viabilité d'un Etat post-conflictuel dépend aussi de son efficacité. Une purge étendue du personnel administratif et dirigeant peut avoir des effets paralysants pour la gouvernance et mettre en péril le développement politique et économique vital du pays. Dans l'Europe centrale et orientale post-communiste, il a régulièrement été question de considérations prudentes sur les conséquences problématiques des licenciements à grande échelle au niveau de l'administration et des postes de haut niveau dans l'industrie.

Cadre 7.3 : Justice punitive : Problèmes de priorité et risques politiques

- D'autres points du programme de transition sont plus importants et/ou plus urgents.
- Elle risque de déstabiliser une paix fragile.
- Elle peut entraîner la formation de sous-cultures et de réseaux hostiles à la démocratie.
- Elle peut avoir des effets paralysants pour la gouvernance.

Autres faiblesses et risques

Même lorsque l'établissement et la mise en œuvre de poursuites est en adéquation avec le contexte, un certain nombre de raisons pourraient encore être invoquées afin de ne pas accorder la priorité à la justice punitive dans la politique de réconciliation. Des facteurs contraignants ont tendance à apparaître de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- Les carences générales d'une justice punitive sont accentuées.
- Les obstacles matériels peuvent empêcher le cours adéquat du système de justice pénale dans une société post-conflictuelle.
- Les procès post-transitionnels peuvent entraver directement d'autres itinéraires de réconciliation.

Insuffisances générales de la justice punitive

Toute opération de justice pénale, même dans des conditions normales, comporte certains inconvénients. Les plus importants sont les suivants :

Les poursuites sont axées sur les auteurs de crimes. Les poursuites en tant que moyen de réparer les injustices passées ne s'intéressent pour ainsi dire qu'aux criminels. Elles

ne permettent pas d'accorder aux victimes l'attention dont elles ont besoin pour être guéries des injustices subies.

Les procès peuvent engendrer de nouvelles victimisations. Les procédures pénales impliquent généralement un contre-interrogatoire qui transforme une salle d'audience en environnement hostile pour les victimes, ce qui peut provoquer humiliations et nouveaux traumatismes. De nouvelles victimisations peuvent aussi apparaître si les procès ne répondent pas aux attentes des victimes en raison

d'un manque de preuves, de la prise de décisions judiciaires inadéquates ou des échappatoires juridiques favorables à la défense.

Les tribunaux pénaux restreignent les flux d'informations. La logique du droit pénal est de générer des décisions sur la base de réponses « par oui ou par non ».

L'issue d'un procès doit être « coupable » ou « non coupable ». Pour parvenir à de tels verdicts évidents, les tribunaux pénaux limitent les quantités d'informations traitées. Cependant, pendant un conflit violent, le comportement des criminels se situe souvent dans une « zone grise » où se mêlent diverses formes de culpabilité et d'innocence. (Voir chapitre 5) Les salles d'audience

n'ont généralement pas la subtilité nécessaire pour affronter de telles complexités.

Obstacles matériels pendant les périodes de transition

Les sociétés qui sortent d'un conflit douloureux sont généralement appauvries et ne disposent donc pas des ressources matérielles et humaines propres à soutenir la mise en œuvre d'une justice pénale formelle. Les problèmes les plus importants peuvent s'énoncer comme suit :

Des preuves peuvent avoir été détruites. En rassemblant les preuves, les tribunaux dépendent notamment de la collaboration des agences de sécurité, comme l'armée et la police, qui, dans leur composition et leur culture, peuvent encore refléter l'esprit de l'ordre ancien. Leur personnel inclut souvent des individus qui sont précisément responsables de certains des crimes les plus atroces. Le travail du tribunal

Cadre 74 : Justice punitive : Obstacles, insuffisances et risques

Faiblesses générales

- Les poursuites sont axées sur les auteurs de crimes, non pas sur les victimes.
- Les procès peuvent engendrer de nouvelles victimisations.
- Les tribunaux pénaux restreignent les flux d'informations.

Obstacles matériels en période de transition

- Les preuves peuvent avoir été détruites.
- Le système de justice pénale peut être perturbé ou paralysé.

Insuffisances et risques dans un contexte transitionnel

- Les procès post-transitionnels peuvent être une justice d'urgence.
- Les procès post-transitionnels peuvent violer les principes de l'Etat de droit.
- Les procès identifient la culpabilité individuelle, mais non les types d'atrocités qui ont été commises.
- Le système pénal n'est pas adapté à la gestion d'atrocités à grande échelle.
- Les procès peuvent jouer contre la culture d'une société post-confliktuelle.

Les poursuites ne s'intéressent pour ainsi dire qu'aux agresseurs et ne permettent pas d'accorder aux victimes l'attention dont elles ont besoin.

peut dès lors être entravé, par exemple, par la dissimulation de preuves. En conséquence, un manque de preuves peut entraîner l'acquiescement d'auteurs de crimes connus de tous. Une telle justice, perçue comme arbitraire, érodera considérablement la confiance des victimes dans l'ensemble du système.

Le système de justice pénale peut être perturbé ou paralysé. L'appareil judiciaire peut avoir été l'une des sources d'injustice et/ou l'infrastructure peut être gravement endommagée. L'histoire de la justice de transition dans l'Ethiopie d'après 1991 ou dans le Rwanda d'après le génocide, par exemple, démontre que l'absence d'une expertise technique judiciaire pour juger les violations des droits de l'homme est un réel handicap. Des retards importants dans les procès en sont l'une des conséquences négatives. En Ethiopie, presque tous les suspects arrêtés sont en détention provisoire depuis l'été 1991 et le resteront probablement pendant les années à venir. Certains seront finalement acquittés par manque de preuves après une captivité extrêmement longue. Le Rwanda connaît la même situation. A la fin de l'année 2000, six ans après le génocide, pour quelque 130.000 suspects arrêtés, les tribunaux rwandais n'avaient prononcé que 5.200 verdicts. En 2001, 1.200 nouveaux cas seulement ont été traités. (Sur ces 6.400 individus jugés, environ 25% ont été acquittés.) Le dicton « Retard de justice est déni de justice » est certainement applicable dans ce cas. Rien n'est plus préjudiciable qu'une justice inefficace.

Faiblesses et risques dans un contexte transitionnel

Les poursuites pénales peuvent aussi directement bloquer ou même renverser le processus de réconciliation. Dans des contextes transitionnels qui vont de l'Espagne des années 1970 au Mozambique des années 1990, en passant par le Cambodge des années 1990, les dirigeants civils et politiques ont parfois délibérément choisi de ne pas traîner en justice les auteurs de crimes présumés, par peur, précisément, que ces poursuites menacent les initiatives de réconciliation. Les raisons suivantes ont été invoquées :

Les procès post-transitionnels peuvent être une « justice d'urgence ». Plus tôt les procès débutent après la fin d'un conflit, plus grand est le danger d'une « justice d'urgence ». Le climat politique et social n'est pas encore parfaitement adapté à un tri scrupuleux de tous les degrés de responsabilité pour les abus du passé et le système de justice pénal est donc incapable d'administrer des règles justes et efficaces. En conséquence, des procès rapides et précipités peuvent en fait accroître le sentiment d'injustice et d'inégalité, en particulier si ceux qui ont été jugés d'abord reçoivent la peine la plus sévère, même s'ils ne sont pas les pires agresseurs. Le ressentiment qui en découle deviendra un obstacle aux initiatives de réconciliation.

Les procès post-transitionnels peuvent violer les principes de l'Etat de droit. La justice punitive, après un conflit violent, implique souvent certaines décisions qui peuvent violer les principes de l'Etat de droit et les droits de l'homme. Une question-clé est de savoir comment punir des personnes pour des activités qui ont été sanctionnées, légalisées et encouragées par ceux qui étaient au pouvoir pendant une guerre civile ou un régime autoritaire cruel. Les responsables politiques peuvent ressentir le besoin d'émettre une législation pénale rétroactive, brisant ainsi la règle qui veut qu'une conduite n'est punissable que si elle est couverte par une loi qui existait avant

l'exécution du délit. Ils peuvent aussi, avec de bonnes intentions, renouveler le délai de prescription une fois que celui-ci est expiré, étant donné que des criminels d'envergure, sinon, échapperaient à la sanction. En outre, dans ce contexte instable, l'impartialité judiciaire peut être victime de pressions politiques, de contraintes de temps, d'une pénurie de juges et d'avocats compétents et, dans le cas des tribunaux ad hoc, de la nomination de juges non professionnels plus sensibles aux pressions exercées par les hommes politiques, les médias et l'opinion publique. Le risque de verdicts partisans, ou d'une « justice des vainqueurs » est réel. Les tribunaux peuvent même profiter de l'occasion pour régler de vieilles vendettas personnelles ou politiques. La conséquence presque certaine sera l'apparition de nouvelles victimes, de nouvelles haines et de nouvelles amertumes. Les poursuites pénales doivent être écartées en tant qu'option prioritaire si les normes de procédure ne peuvent pas être respectées.

Le système pénal n'est pas adapté à la gestion d'atrocités à grande échelle. Les systèmes de justice pénale ne sont pas bien équipés pour traiter les crimes les plus extrêmes, comme des violations graves des droits de l'homme, en particulier si ces délits sont nombreux. Il existe un danger réel que seul un faible pourcentage d'agresseurs soit jugé et puni, de sorte que le processus apparaîtra comme purement et simplement arbitraire. Les tribunaux pénaux ne sont, en outre, pas adaptés aux complexités qui surviennent lorsque toutes les parties d'un conflit ont perpétré des atrocités, comme c'est souvent le cas dans une guerre civile.

Les procès identifient la culpabilité individuelle, pas les types d'atrocités qui ont été commises. Les tribunaux pénaux ne sont généralement pas en mesure de découvrir les types plus étendus des causes multiples et des pratiques (étatiques) qui ont contribué – et pourraient encore contribuer à l'avenir – à la violence et à la terreur. Par ailleurs, les procès reconnaissent uniquement la culpabilité criminelle et non la responsabilité politique ou morale.

Les procès peuvent jouer contre la culture d'une société post-conflictuelle. Desmond Tutu, président de la Commission Vérité et Réconciliation (TRC) d'Afrique du Sud, avance que la justice punitive n'est pas caractéristique de la jurisprudence traditionnelle africaine. Elle est trop impersonnelle et tient trop peu compte des victimes. La vision africaine de la justice vise à « cicatrifier les violations, redresser les déséquilibres, restaurer les relations brisées. Ce type de justice cherche à réhabiliter à la fois la victime et l'auteur de crimes qui devrait avoir la possibilité d'être réintégré dans la

communauté qu'il a blessée par ses crimes ». La justice punitive, par contraste, peut rendre la réintégration beaucoup plus difficile. Écrivant sur l'héritage de la guerre civile au Biafra de 1967-1970, durant laquelle trois millions de personnes ont perdu la vie, Ifi Amadiume explique que pour les Africains : « Le mal réside dans le système social, sous le couvert de l'inégalité et de l'oppression. Selon cette logique africaine, la culpabilité est collective ; les Africains se tournent vers leurs propres médiateurs sociaux, guérisseurs et reclassés, comme les devins et les prophètes. C'est une arrogance moderne de dire que les tribunaux pénaux sont des instruments de la cicatrisation. ». Des arguments similaires

Les procès au pénal reconnaissent uniquement la culpabilité criminelle et non la responsabilité politique ou morale.

ont été avancés concernant la vision asiatique du traitement des victimes et des auteurs des crimes, illustrée par l'hésitation du peuple cambodgien face à l'instauration d'une réaction punitive aux crimes des Khmers rouges.

ont été avancés concernant la vision asiatique du traitement des victimes et des auteurs des crimes, illustrée par l'hésitation du peuple cambodgien face à l'instauration d'une réaction punitive aux crimes des Khmers rouges.

Le besoin d'une analyse coût-efficacité multiple

Le cri « Pas de paix, pas de réconciliation sans punition » est un argument-clé dans les débats actuels sur la gestion d'un passé violent. En tant qu'argument public, il ne peut pas être écarté sans créer une opposition et de nouvelles victimisations importantes. Il ressort clairement des discussions qui précèdent, que les contraintes politiques, matérielles et juridiques peuvent rendre la justice punitive quasi impraticable. Néanmoins, cet appel à la prudence ne devrait pas automatiquement induire l'abandon de poursuites pénales comme une dimension de la justice de transition. Certains problèmes peuvent être résolus. Les dirigeants politiques et la société civile, au niveau local et international, peuvent élaborer des mesures qui neutralisent les effets paralysants des limitations et des risques. Des expériences passées suggèrent que la meilleure pratique est de mettre en regard tous les coûts et tous les avantages d'une politique donnée, notamment en prenant en considération la conjonction particulière des forces politiques, culturelles et historiques dans une société de transition.

Exigences morales et contraintes politiques

Il est essentiel que ceux qui, de bonne foi, défendent le recours à la justice pénale, en comprennent d'abord les obstacles et les risques. Toutefois, les coûts politiques des poursuites pénales ne devraient pas être exagérés. Il s'agit d'un calcul complexe et délicat qui met en regard les avantages à court terme et les coûts à long terme. Les décideurs politiques post-conflituels peuvent aussi alors faire appel à la communauté internationale. Des acteurs extérieurs peuvent faire pression sur les dissidents qui menacent la stabilité. La CPI offre désormais un soutien permanent lorsque certains pays sont incapables de juger ces criminels eux-mêmes en raison de violences, d'intimidations ou du manque de volonté politique ; finalement, les systèmes de justice pénale étrangers peuvent également, sur la base de la compétence universelle, traîner les agresseurs devant leurs propres tribunaux.

Le défi crucial consiste à équilibrer les exigences d'une justice punitive et la prudence politique ou, en d'autres termes, à réconcilier les impératifs moraux et les contraintes politiques. Ceci implique une analyse coût-efficacité difficile et, parfois, alambiquée.

Surmonter les limitations pratiques

La justice punitive, en particulier dans le cadre d'une société post-conflituelle, est, dans le meilleur des cas, rongée par certaines insuffisances et, dans le pire des cas, peut mettre en péril les processus de réconciliation et de démocratisation.

Un des risques majeurs se rapporte au problème du respect des normes de procédure. Parer au danger des violations de l'État de droit requiert des interventions draconiennes dans le système de justice pénale : restauration de l'infrastructure judiciaire, réforme de la police, recrutement et formation de juges et d'avocats de la

La justice punitive, dans le pire des cas, peut mettre en péril les processus de réconciliation et de démocratisation.

défense et développement d'une culture des droits de l'homme dans le système carcéral. En d'autres termes, maintenir les poursuites en tant qu'option dans une justice de transition n'est justifié que s'il y a une réorganisation simultanée du système judiciaire. Ce n'est pas une tâche aisée. La mobilisation de la communauté internationale pourrait s'avérer nécessaire, comme

ceci est actuellement démontré au Burundi et au Rwanda, où Avocats Sans Frontières (une ONG internationale) dispense une formation aux juges et aux avocats.

Beaucoup d'autres limitations abordées ci-dessus nécessitent même des interventions encore plus radicales, dont plusieurs seront présentées dans ce chapitre et dans les chapitres suivants.

La jurisprudence internationale en tant qu'instrument complémentaire

Les tribunaux internationaux, ou les procès nationaux basés sur la compétence universelle, sont moins vulnérables face à l'intimidation, aux obstacles matériels, à la violation des normes de procédure, au manque de personnel compétent et à la « justice des vainqueurs ». Ils semblent donc être un complément parfait, voire une alternative, aux procès locaux. Néanmoins, l'expérience actuelle des tribunaux *ad hoc* de La Haye et d'Arusha montre qu'ils sont limités par plusieurs facteurs* :

Absence d'un mécanisme d'application. Les tribunaux ont le pouvoir d'émettre des mandats d'arrêt à l'égard d'agresseurs présumés, mais ils n'ont pas l'autorité policière pour appréhender ceux qui ont été accusés. L'absence d'application du droit peut nuire considérablement à l'efficacité des tribunaux, érodant dès lors la confiance publique dans leur utilité.

Les tribunaux ne peuvent pas arrêter un conflit en cours. Même si les tribunaux peuvent commencer leur travail avant la fin complète des hostilités (comme pour l'ex-Yougoslavie), ils ne peuvent pas mettre eux-mêmes un terme à un conflit en cours. Ce problème peut être amoindri dans la mesure où des tribunaux sont établis avant qu'une guerre n'éclate, comme ce sera le cas grâce à la création de la CPI. Cependant, des questions ont été soulevées quant à une interférence possible de la CPI dans des négociations de paix locales ou régionales délicates : par exemple, les poursuites de la CPI pourraient s'opposer à des mesures d'amnistie locales, provoquant un grave conflit d'intérêts.

L'étendue des poursuites dépend du caractère interne ou international du conflit. Selon la Convention de Genève, si un conflit est interne, un agresseur présumé peut uniquement être jugé pour génocide ou crimes contre l'humanité, mais pas pour des violations graves des Conventions de Genève sur le droit humanitaire, ou d'autres crimes de guerre. Toutefois la CPI ne sera pas entravée par cette limitation.

* Une partie de l'énumération de ces facteurs est basée sur l'ouvrage de Michael Lund, « Reckoning for Past Wrongs : Truth Commissions and War Crimes Tribunals ». In *Democracy and Deep-Rooted Conflict : Options for Negotiators*, publié par Peter Harris et Ben Reilly. Stockholm : International IDEA, 1998 :291.

Le danger d'imposer une justice punitive comme la réponse universelle aux crimes contre les droits de l'homme. Au cours de leurs pressions intenses pour une CPI efficace et pour l'extension d'une compétence universelle, des institutions internationales (comme les Nations Unies) et des ONG (comme Human Rights Watch et Amnesty International) ont essayé de mettre l'accent unilatéralement sur la justice punitive. Cela s'est produit simultanément, et en contradiction avec, le soutien croissant, en particulier - mais pas uniquement - dans les pays en développement, apporté à des mécanismes plus informels et axés sur la médiation de la justice restaurative (voir point 7.3).

Les tribunaux ad hoc ont tendance à être coûteux, à traîner en longueur et à être trop distants de la population. L'innovation que constituent des tribunaux qui sont un mélange d'éléments internationaux et nationaux (comme dans le cas des tribunaux spéciaux en Sierra Leone et au Cambodge), ainsi que l'instauration de la CPI peuvent éliminer certains de ces problèmes. Les tribunaux mixtes sont moins onéreux et plus proches de la population, ils peuvent avoir un effet de dissuasion plus fort et avoir plus facilement accès aux preuves.

7.1.4 Les alternatives

Il est tout à fait concevable que les décideurs politiques et la société civile, après avoir pesé le pour et le contre, concluent, dans des situations particulières, que la justice punitive est une voie trop dangereuse ou que les obstacles sont insurmontables. Divers itinéraires de rechange sont alors présents. L'un est l'amnistie, approche dont l'attrait politique est souvent irrésistible. Le point 7.2 aborde cette option politique dans le détail. D'autres options sont (a) le recours à la justice restaurative, peut-être basée sur des mécanismes traditionnels de résolution des conflits ; et (b) l'instauration d'une commission de vérité et/ou de programmes de réparation – ces deux derniers points étant des formes de justice sans punition officielle. La justice restaurative fait l'objet du point 7.3. La divulgation de la vérité et la réparation sont abordées dans les chapitres 8 et 9.

Toutes ces alternatives posent une question préliminaire, mais cruciale : dans quelle mesure se rapportent-elles au devoir, dans le cadre du droit international, de poursuivre le génocide, les crimes de guerre et les violations graves des droits de l'homme ? Le débat animé sur cette question n'est toujours pas terminé. Certains participants au débat n'acceptent aucune exception à cette obligation internationale. D'autres avancent qu'une société post-conflictuelle peut passer outre au devoir de poursuite si certaines conditions strictes sont respectées. Parmi les conditions les plus importantes, on citera :

- Une amnistie générale doit être absolument hors de question.
- La preuve irréfutable doit être administrée que les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité de poursuivre.
- La population dans son ensemble, et les victimes en particulier, doivent avoir voix au chapitre quant à la décision de ne pas poursuivre.
- Les autorités de l'Etat doivent accepter l'engagement qui consiste à reconnaître autant que faire se peut la vérité sur le passé.
- Des promesses fermes doivent être faites concernant les réparations aux victimes.

- Ceux qui profitent du pardon doivent exprimer leur regrets.

7.2 L'amnistie : une alternative discutable

Les processus de réconciliation sont inefficaces aussi longtemps que le cercle vicieux de l'impunité n'est pas rompu. La triste réalité est que dans la plupart des sociétés post-confliktuelles, les atrocités flagrantes restent impunies, ne sont pas reconnues ou ne sont pas réparées.

L'impunité a de nombreuses sources. Dans certains pays, la raison principale en est le silence. Elle peut être induite officiellement ou être simplement un cas d'amnésie publique. Au Zimbabwe, par exemple, l'armée a commis de graves violations des droits de l'homme au Matabeleland entre 1983 et 1985. Ces faits ont été tus jusqu'en 1997, lorsque deux ONG ont publié un rapport intitulé *Breaking the Silence* (= *Briser le silence*) (voir l'étude de cas qui suit le chapitre 2).

Dans d'autres sociétés, l'impunité est le produit d'une tentative délibérée des autorités de camoufler certains épisodes douloureux en imposant une lecture sélective du passé. La France d'après la Seconde Guerre mondiale en est une illustration irréfutable. Après la guerre, le gouvernement français a ignoré la collaboration du régime national de Vichy et sa participation à l'Holocauste et a présenté l'image d'une société

qui avait été unie dans la résistance face à l'occupation allemande. En conséquence, des responsables de haut rang du régime de Vichy sont restés impunis jusqu'à ce que de nouveaux procès, dans les années 1990, remédient à cette anomalie.

L'impunité est aussi de mise lorsque des tribunaux pénaux nationaux et souvent des tribunaux militaires,

ne jugent pas les agresseurs présumés correctement.

L'immunité est une variante de l'impunité. Elle est ancrée dans la pratique internationale habituelle qui protège les chefs d'Etat contre toute poursuite. Dans certains cas, par exemple, au Burundi en 2002–2003, la pacification est facilitée par l'octroi, par le biais de la législation nationale, d'une immunité provisoire et limitée aux chefs de mouvements rebelles.

Cependant, la source la plus fréquente de l'impunité est la législation de l'amnistie, un pardon et un oubli officiellement déclarés et imposés. Les deux sous-sections qui suivent traitent des diverses formes d'amnistie et de la relation étroite de cette dernière avec la notion « de délit politique ».

7.2.1 L'amnistie et ses nombreuses formes

L'amnistie adopte diverses formes. La forme particulière qu'elle revêt dépend à la fois de la manière dont elle est décidée et de l'éventail de criminels et de crimes qu'elle indemnise.

L'origine : Une décision unilatérale ou négociée ?

Un certain type d'auto-amnistie a accompagné plusieurs transitions vers la démocratie dans de nombreux pays d'Amérique latine dans les années 1980. Les élites sor-

tantes ont pardonné unilatéralement à la plupart de leurs dirigeants politiques et des officiers supérieurs de l'armée. Par exemple, en Argentine en 1983, des élections démocratiques ont été organisées en octobre, mais en septembre, la junta militaire a passé « la loi sur la pacification nationale », accordant l'amnistie pour tous les crimes politiques et liés commis par ses responsables et militaires. En 1978, des années avant le passage du Chili à la démocratie, le gouvernement Pinochet a unilatéralement gracié tous les actes criminels commis pendant l'état de siège (entre septembre 1973 et mars 1978). Au Zimbabwe, après chaque élection pendant la période comprise entre 1980 et 2000, le gouvernement de l'Union nationale des Africains du Zimbabwe – Front patriotique (ZANU-PF) a promulgué des lois d'amnistie pardonnant les violences contre les partis d'opposition et leurs membres.

Les négociations pré-transitionnelles entre les parties en guerre sont une source similaire de lois d'amnistie. Ce type d'amnistie mutuelle est devenu une caractéristique dominante à partir du début des années 1990. La fin du régime d'apartheid, en Afrique du Sud, a été précédée de négociations qui ont facilité l'amnistie pour les parties du conflit. Les accords de paix de Madrid de décembre 1996 entre le gouvernement guatémaltèque et les rebelles de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, URNG) ont donné un résultat semblable. L'accord de cessez-le-feu en 2002 entre l'armée gouvernementale angolaise et les commandants militaires de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (União Nacional para a Independencia Total de Angola, UNITA) comprenait la promesse d'amnistie pour les anciens rebelles de l'UNITA : quelques jours avant la signature officielle du traité, le parlement angolais votait une loi d'amnistie. La « loi nicaraguayenne d'amnistie générale et nationale » de mars 1990 a été le résultat de négociations entre le gouvernement sandiniste et les partis d'opposition.

Le champ d'application : Total ou conditionnel ?

L'amnistie totale est rare. Dans la plupart des législations, le pardon est réservé aux crimes de nature politique.

Des conditions restrictives peuvent être :

- l'amnistie après une révélation complète des faits par l'auteur du crime, comme en Afrique du Sud ;
- l'amnistie réservée à certains auteurs de crimes (par exemple, les enfants-soldats) ;
- l'amnistie réservée à des crimes perpétrés pendant une période déterminée ;
- des lois d'amnistie qui excluent spécifiquement les crimes qui relèvent des obligations internationales du pays (comme les conventions des Nations Unies sur le génocide et la torture et la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme). La loi d'amnistie du Pérou de juin 1995, la loi de l'Uruguay sur « la pacification nationale » de 1995, la loi d'amnistie du Suriname d'août 1992 et les proclamations d'amnistie de 1994 aux Philippines en sont des exemples.

Toutefois, dans certains cas, la définition de délit politique est si vaste qu'elle donne lieu à une amnistie totale *de facto*. En 1993, « la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix » au Salvador, par exemple, accordait l'amnistie à tous

Les processus de réconciliation sont inefficaces aussi longtemps que le cercle vicieux de l'impunité n'est pas rompu.

ceux qui avaient participé « de quelque manière que ce soit à la perpétration de crimes politiques ou de crimes de droit commun liés à des crimes politiques ou à des crimes de droit commun dont le nombre de personnes impliquées n'est pas inférieur à vingt ».

Evaluation

La législation d'amnistie – l'imposition du pardon et de l'oubli officiels – est un instrument contesté dans le contexte de sociétés post-confliktuelles. Dans la plupart des cas, elle entrave le processus de réconciliation. D'une manière générale, il faudrait éviter les amnisties unilatérales à champ d'application total. Une situation différente se produit lorsque l'amnistie est le prix à payer pour négocier une paix fragile. Si la fin d'un conflit violent ne peut pas être obtenue autrement,

l'amnistie peut être un dernier recours. Cependant, selon la plupart des observateurs, même dans ce cas, des conditions strictes doivent être remplies. Cela inclut notamment un débat public précédant la promulgation d'une loi d'amnistie aussi

soucieuse que possible de vérité et de réparation ainsi que du respect total des obligations internationales d'un Etat selon tous les traités sur les droits de l'homme.

7.2.2 La notion de « délit politique »

Presque chaque législation d'amnistie fait explicitement référence à des crimes ou à des délits qui, d'une manière ou d'une autre, sont de nature politique. Dans de nombreux cas, en particulier dans les lois d'indemnité des années 1980, la notion « politique » est restée extrêmement vague, permettant aux autorités de plier la portée de la législation à leurs besoins. Le changement s'est produit au moment des transitions au Mozambique et en Afrique du Sud. Les parties réunies autour de la table de négociations sont convenues d'une série de principes directeurs concernant les

La législation d'amnistie entrave le processus de réconciliation dans la plupart des cas.

Cadre 7.5 : La notion de « crime politique » en Afrique du Sud

Le droit et la pratique des Etats montrent qu'il existe un degré considérable de consensus à la fois concernant les types de délits qui peuvent, en principe, être classés comme « politiques » et concernant les types de facteurs qui devraient être pris en compte pour décider si un délit est politique ou non.

Les facteurs suivants seront considérés au moment de faire des recommandations pour l'octroi du pardon ou d'une indemnité, en fonction du cas individuel rencontré :

- les motivations de l'agresseur, c'est-à-dire si le délit a été commis pour une raison politique (par exemple, pour servir ou contrecarrer les objectifs d'une organisation, institution ou organe politique) ou pour une raison personnelle ;
- le contexte dans lequel le délit a été commis, notamment s'il a été commis au cours de, ou en tant que partie intégrante d'une révolte ou de troubles politiques, ou en réaction à un tel événement ;

- la nature de l'objectif politique (par exemple, pour faire aboutir un changement de politique ou pour renverser ou détruire l'opposant politique) ;

- la nature légale et factuelle du délit, y compris sa gravité ;

- l'objet et/ou l'objectif du délit (par exemple, s'il a été commis contre l'opposant politique ou ses biens ou dirigé d'abord contre des personnes ou des biens privés, ou s'il a été commis en supposant qu'une cause particulière, gouvernementale ou autre, était servie) ;

- la relation entre le délit et l'objectif politique poursuivi (par exemple, le caractère direct ou la proximité de la relation ou la proportionnalité entre le délit et l'objectif poursuivi) ;

- la question de savoir si l'acte a été commis pour exécuter un ordre ou avec l'assentiment de l'organisation, l'institution ou l'organe concerné.

Source : South African Government Gazette, 7 Novembre 1990.

délits politiques qui sont tirés des lois sur l'extradition. Ces critères sont une combinaison d'éléments (voir cadre 7.5) :

- la dimension subjective – les motivations de l'agresseur ;
- la dimension objective – le contexte, la nature et l'intention de l'acte ;
- la question de proportionnalité : l'objectif de l'acte justifie-t-il sa gravité ?

7.3 Justice restaurative

Le mécontentement croissant face au traitement purement punitif des crimes communs a stimulé la recherche de mécanismes qui pourraient servir de compléments, ou même d'alternatives, à la punition. L'inspiration a été trouvée dans des institutions judiciaires indigènes basées sur la médiation en Afrique, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada. Les praticiens et les spécialistes ont ainsi été amenés à élaborer un modèle de « justice restaurative ».

7.3.1 Qu'est-ce que la justice restaurative ?

Le point 7.1.3 traitait des principales faiblesses de la justice punitive : elle est axée sur l'auteur des crimes ; l'ensemble du processus peut, dès lors, frustrer la victime et même conduire à de nouvelles victimisations ; elle souligne la culpabilité et la punition individuelles et néglige ainsi la dimension communautaire dans le conflit, dans le crime et dans réaction à celui-ci.

Il est dit que la justice restaurative traite les méfaits différemment : elle fonctionne avec l'entière participation de la victime et des communautés concernées en discutant les faits, en identifiant les causes de la conduite délictueuse et en définissant les sanctions. Le but ultime est de rétablir autant que possible les relations tant entre la victime et l'agresseur qu'à l'intérieur de la communauté plus vaste à laquelle ils appartiennent. Le cadre 7.6 présente les valeurs sous-jacentes de la justice restaurative.

Les programmes de réconciliation victime-agresseur constituent un exemple d'application de la justice restaurative dans le système juridique occidental. Ces programmes ont été développés en Amérique du Nord au début des années 1970. Howard Zehr les décrit comme suit : « Sous sa forme classique, le programme est appliqué en

La justice restaurative fonctionne avec l'entière participation de la victime et des communautés concernées en discutant les faits, en identifiant les causes de la conduite délictueuse et en définissant les sanctions.

Cadre 7.6 : Les valeurs de la justice restaurative

- La justice restaurative se préoccupe beaucoup plus du rétablissement de la victime et de la communauté victimisée que de la punition de plus en plus coûteuse de l'agresseur.
- Elle augmente l'importance de la victime dans le processus de justice pénale par le biais d'une implication, d'un apport et de services accrus.
- Elle exige que les agresseurs soient directement tenus responsables vis-à-vis de la personne ou de la communauté qu'ils ont victimisées.
- Elle encourage l'ensemble de la communauté à s'impliquer s'agissant de tenir l'agresseur responsable de ses actes et de promouvoir une réponse curati-

- ve aux besoins des victimes et des agresseurs.
- Elle accorde plus d'importance à obtenir des agresseurs qu'ils acceptent la responsabilité de leur comportement et qu'ils fassent, dans la mesure du possible, amende honorable qu'à la sévérité de la sanction.
- Elle reconnaît une responsabilité de la communauté pour les conditions sociales qui contribuent au comportement délictueux.

Source : Umbreit, M. *The Handbook of Victim Offender Mediation : An Essential Guide to Practice and Research*. San Francisco, Calif. : Jossey-Bass, 2001 :xxviii-xxix.

coopération avec les tribunaux, mais est souvent localisé au niveau d'organisations sans but lucratif distinctes. Après la soumission d'une affaire par le tribunal ou les services de probation, des bénévoles formés contactent séparément la victime et l'agresseur afin de découvrir ce qui s'est passé et de déterminer leur volonté à continuer. S'ils acceptent, la victime et l'agresseur sont invités à se rencontrer avec l'aide du médiateur bénévole qui joue le rôle de tiers neutre. Au cours de cette rencontre, les faits du délit sont totalement explorés, les sentiments sont exprimés et un contrat de restitution par écrit est élaboré. »

Ce programme a été principalement utilisé pour traiter équitablement des crimes mineurs, même si des initiatives dans des contextes de conflit, comme en Irlande du Nord, tentent d'élargir ce concept.

7.3.2 Formes traditionnelles de la justice restaurative

La recherche occidentale d'un mécanisme de justice qui puisse contrebalancer une approche purement punitive a suscité un intérêt renouvelé pour des systèmes non étatiques traditionnels de traitement des crimes. Certains existent depuis l'antiquité dans certaines sociétés africaines et asiatiques. Dans des pays comme l'Australie, le Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis, les systèmes de justice traditionnels font partie de l'héritage indigène et n'ont été remis en vigueur que récemment.

Il a été avancé que des formes traditionnelles de justice pourraient être d'une grande valeur en tant qu'instruments dans les processus de réconciliation de pays post-confliktuels en voie de développement. Des mesures punitives constituent souvent une stratégie risquée et/ou irréalisable dans de telles sociétés. Les procédures axées sur la médiation et la réconciliation présentent moins de désavantages. Des institutions existantes pourraient, pense-t-on, être adaptées afin de jouer un rôle dans la gestion des atrocités du passé. Il y a donc de bonnes raisons de s'attarder davantage sur ces mécanismes et leurs particularités, leurs forces et faiblesses manifestes.

Particularités manifestes

- Le problème est considéré comme celui de l'ensemble de la communauté ou du groupe.
- L'accent est mis sur la réconciliation et la restauration de l'harmonie sociale.
- Des arbitres traditionnels sont désignés au sein de la communauté sur la base du statut ou du lignage.
- La participation publique est forte.
- Le droit coutumier est simplement l'un des facteurs considérés dans l'atteinte d'un compromis.
- Les règles de preuves et de procédure sont souples.
- Il n'y a pas de représentation juridique professionnelle.
- Le processus est volontaire et les décisions sont basées sur un accord négocié.
- L'accent est placé sur les sanctions restauratives.
- L'application des décisions est garantie par la pression sociale.
- Les décisions sont confirmées par des rituels visant à la réintégration.
- Des cas semblables ne doivent pas nécessairement être traités de la même façon.

Points forts

- Ces formes sont accessibles à la population locale et rurale étant donné que leurs débats ont lieu dans la langue locale, à des distances raisonnables, avec des procédures simples qui ne nécessitent pas les services d'un avocat et sans les retards assimilés au système formel.
- Dans la plupart des cas, le type de justice qu'elles offrent (basée qu'elle est sur la réconciliation, le dédommagement, la restauration et la réhabilitation) est plus adapté aux personnes vivant dans des communautés très soudées qui doivent compter sur une collaboration sociale et économique avec leurs voisins.
- Elles sont hautement participatives, car elles donnent à la victime, à l'agresseur et à la communauté dans son ensemble le moyen de trouver une solution durable au conflit.
- Elles contribuent à l'éducation de tous les membres de la communauté concernant les règles à respecter, les circonstances qui peuvent les briser et la manière dont le conflit qui s'ensuit peut être résolu pacifiquement.
- Le fait qu'elles n'ont pas recours à des peines privatives de liberté réduit effectivement le surpeuplement des prisons, peut faire en sorte que les ressources budgétaires des prisons soient réaffectées à des programmes de développement social, permet à l'agresseur de continuer à contribuer à l'économie et à payer un dédommagement à la victime et empêche la dislocation économique et sociale de la famille.

Faiblesses

- Le compromis conclu peut refléter les pouvoirs de négociation inégales des parties. Alors que des contrôles et des contrepoids existent (en particulier la participation publique), les attitudes sociales existantes peuvent, en fait, accentuer les inégalités basées sur le sexe, l'âge ou un autre statut.
- Les dirigeants traditionnels peuvent favoriser certaines parties en fonction de leur allégeance politique ou de leur pouvoir en termes de richesse, d'enseignement ou de statut.
- Un autre défaut majeur, non mentionné dans le rapport, est que les sauvegardes en matière de procédures sont souvent insuffisantes.¹

7.3.3 Justice restaurative dans des sociétés post-confliktuelles

Les formes traditionnelles de justice peuvent compléter et même remplacer des manières plus formelles et punitives de traiter les violations passées des droits de l'homme. Cependant, beaucoup de doutes persistent. Ces mécanismes traditionnels ont certains points faibles significatifs, qui débouchent, dans de nombreux cas, sur le refus d'un procès équitable. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a récemment souligné : « Tout le monde sait que les tribunaux traditionnels peuvent jouer un rôle dans la réalisation d'une société pacifique et exercer une autorité sur une part significative de la population des pays africains. [Néanmoins,] les tribunaux traditionnels ne sont dispensés des dispositions de la Charte africaine relatives à un procès équitable ».

¹ *Reproduction autorisée d'une étude publiée en 2000 par Penal Reform International.*

Les formes traditionnelles de justice sont destinées à traiter un nombre relativement restreint de cas de délits mineurs comme le vol, les conflits entre voisins, etc. Sont-elles en mesure de réparer des années et parfois des décennies d'oppression ? Peuvent-elles supporter le poids des crimes les plus graves ? C'est là la plus grande réserve. Le problème de la réponse à ces questions est qu'il n'existe encore que quelques expériences assez récentes de justice restaurative appliquée dans des situations post-confliktuelles. Le cadre 7.7 donne une brève description de deux exemples. L'opération la plus ambitieuse jusqu'à présent est la restructuration des tribunaux *gacaca* au Rwanda dans le but d'accélérer les poursuites contre les suspects du génocide de 1994, d'accroître la participation de la population et d'introduire des éléments de médiation et de réconciliation dans le processus. L'importance de cette entreprise et son intérêt potentiel pour d'autres sociétés post-confliktuelles sont indiscutables. C'est pourquoi ce chapitre se termine par une étude de cas sur l'expérience rwandaise.

Cadre 7.7 : Justice restaurative au Soudan et à Bougainville

« Nous avons au Soudan un groupe d'experts appelé *ajaweed*. Ces derniers sont des anciens, généralement des chefs tribaux, qui ont l'expérience de la médiation. Ils sont généralement appelés à servir d'intermédiaires dans les conflits entre des groupes autres que les leurs. Le processus de médiation commence par une discussion ouverte durant laquelle tout est mis sur le tapis. Les différentes parties font part de leurs griefs mutuels dans des discours longs et souvent plein d'amertume, ce qui fait qu'on se demande souvent si un accord est possible. Après un échange approfondi au cours duquel les médiateurs s'efforcent de franchir tous les obstacles pour explorer un terrain commun, il arrive un moment

où les dirigeants se réunissent et conviennent des principes de résolution du conflit et de vie commune. Les rituels de réconciliation sont alors exécutés et le conflit est officiellement déclaré résolu. »

Francis Deng

« La guerre civile à Bougainville (à propos de la sécession de cette île de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des luttes entre différentes factions autochtones) a été un terrain d'essai pour une approche de la pacification par la justice restaurative. La PEACE Foundation Melanesia, financée par Caritas, l'Agence néo-zélandaise pour le développement outre-mer et le Fonds Princesse Diana, a dispensé une formation de base à la justice restaurative à

10.000 personnes de Bougainville, dont 500 médiateurs et de nombreux chefs traditionnels, ainsi qu'à 50 à 70 formateurs. La PEACE Foundation Melanesia espère ainsi que quelque 800 médiateurs actifs, habitant les villages, pourront traiter les conflits survenus après la guerre civile et qui vont de cas mineurs d'abus ethniques aux viols et aux assassinats politiques. Les habitants de Bougainville découvrent que leurs façons personnelles d'administrer la justice restaurative sont en conformité avec leur principe mélanésien du *wan bel* (littéralement 'une bedaine') ou de la réconciliation. »

J. Braithwaite

7.4 Remarques en guise de conclusion

La justice restaurative rencontre de réels problèmes dans le contexte de sociétés post-confliktuelles : risques politiques et juridiques, obstacles matériels et nombreuses autres insuffisances (voir point 7.1). Cependant, l'amnistie, souvent proposée comme alternative, est une stratégie très discutée. En conséquence, une approche restaurative basée sur des juridictions traditionnelles existantes semble assez attrayante. Associée à la divulgation de la vérité et à des programmes de réparation,

elle offre un moyen attrayant à mi-parcours entre la justice punitive et le pardon général. Toutefois, une grande part d'imagination et de créativité sera nécessaire si des formes traditionnelles de justice doivent être remaniées en vue d'une application dans le contexte d'atrocités de masse comme le génocide ou des violations prolongées des droits de l'homme. Chaque initiative devra emprunter un chemin inconnu. En outre, les récents développements dans l'environnement international (les Nations Unies, les grandes ONG, etc.) favorisent presque exclusivement des institutions punitives (tribunaux *ad hoc*, la CPI, compétence universelle). Cette approche unilatérale décourage les expériences visant à mettre au point une approche restaurative.

Tout au long de ce manuel, l'accent est mis sur la nécessité de politiques de réconciliation qui mêlent stratégies et instruments culturellement adéquats. Cette préoccupation générale est aussi valable dans le domaine de la justice. Une combinaison de procès nationaux (là où cela est possible), de réactions internationales punitives et de mécanismes de justice en dehors du système pénal formel peut assurément apporter les possibilités les plus intéressantes.

Les récents développements dans l'environnement international favorisent presque exclusivement les institutions punitives.

Références et autres lectures

Sources principales

Lund, Michael. "Reckoning for Past Wrongs : Truth Commissions and War Crimes Tribunals." In *Democracy and Deep-Rooted Conflict : Options for Negotiators*, edited by Peter Harris and Ben Reilly. Stockholm : International IDEA, 1998.

Mani, Rama. *Beyond Retribution : Seeking Justice in the Shadows of War*. Cambridge and Malden, Mass : Polity Press and Blackwell, 2002.

Penal Reform International. *Access to Justice in Sub-Saharan Africa : The Role of Traditional and Informal Justice Systems*. London : PRI, 2002.

Braithwaite, John. *Restorative Justice and Responsive Regulation*. Oxford : University Press, 2002.

Deng, Francis. "Conclusion : The Cause of Justice behind Civil Wars." In *The Politics of Memory : Truth, Healing and Social Justice*, edited by Ifi Amadiume and Abdullahi An-Na'im. London : Zed Books, 2000 :184–2000.

Tutu, Desmond. *No Future without Forgiveness*. London : Rider, 1999.

Umbreit, Mark. *The Handbook of Victim Offender Mediation : An Essential Guide to Practice and Research*.

San Francisco, Calif. : Jossey-Bass, 2001.

Zehr, Howard. "Restorative Justice." In *Peacebuilding : A Field Guide*, edited by Luc Reyckler and Thania Paffenholz.

London : Lynne Rienner, 2001 :330 – 335.

Autres références

Amadiume, Ifi. "The Politics of Memory : Biafra and Intellectual Responsibility." In *The Politics of Memory : Truth, Healing and Social Justice*, edited by Ifi Amadiume and Abdullahi An-Na'im. London : Zed Books, 2000 :38–55.

Les tribunaux *gacaca* du Rwanda

PETER UVIN

Introduction

Entre avril et juillet 1994, plus de 700.000 Tutsis ont été massacrés au cours du génocide rwandais. Dans des massacres parallèles, des dizaines de milliers de Hutus ont été tués pour avoir été trop modérés, avoir montré trop de sympathie envers les Tutsis, avoir été considérés comme trop riches ou trop encombrants, politiquement parlant. Après le génocide, un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir, dominé par des Tutsis nés en Ouganda de retour au pays, avec la participation d'autres partis politiques. Il a hérité d'un pays totalement détruit, d'une population traumatisée et appauvrie, d'un Etat effondré et d'infrastructures détruites. Huit ans après, la plus grande partie de l'édifice étatique et économique a été reconstruite – parfois mieux qu'auparavant. Cependant, l'énorme déchirure causée dans le tissu de la société rwandaise n'a pas encore été réparée. Faire œuvre de justice et parvenir à la réconciliation restent les plus grands défis du Rwanda.

Dès le départ, le nouveau gouvernement a avancé que le cycle vicieux de la violence ne s'arrêterait que si la « culture de l'impunité » était abolie une fois pour toutes au Rwanda. Même si certains donateurs s'intéressaient au modèle de « vérité et de réconciliation » de l'Afrique du Sud, le gouvernement l'a fermement rejeté : ce n'est que si les coupables étaient punis que les victimes et les innocents pourraient bâtir ensemble un avenir commun. En conséquence, le gouvernement rwandais et la communauté des donateurs ont investi massivement dans la (re)construction du système de justice. Plus de 100 projets liés à la justice ont été financés – formation d'avocats, de juges, d'enquêteurs et de policiers ; soutien de la réforme des procédures administrative et judiciaire ; financement de la construction de tribunaux, de bibliothèques et de prisons ; achat de véhicules et de carburant ; augmentation des salaires des juges et fourniture d'une aide technique au Ministère de la justice et à la Cour suprême.

Toutes ces initiatives ont eu des répercussions significatives. En 1996, l'Assemblée nationale rwandaise a adopté une loi sur le génocide, en créant quatre catégories de crimes et de peines associées, allant du meurtre et du comportement particulièrement cruel (catégorie I) à de simples délits contre des biens (catégorie IV). Les procès ont débuté à la fin de cette même année. A la mi-2001, environ 3.500 personnes avaient été jugées.

La qualité des procès s'est améliorée au fil des ans, les verdicts devenant de plus en plus nuancés, mais des problèmes graves persistent. La qualité de la justice rendue est déficiente : il y a beaucoup trop de cas d'enquêtes biaisées, de corruption de juges, d'intimidation de témoins, de défenseurs faibles voire d'absence de défenseurs, ainsi que de pressions politiques. Un deuxième problème majeur est quantitatif : au rythme actuel, il faudrait plus d'un siècle pour terminer les procès des

130.000 personnes qui, jusqu'à une date récente, étaient emprisonnées, souvent dans des conditions épouvantables. On croit généralement que le système juridique ne peut pas fonctionner beaucoup plus vite qu'à l'heure actuelle (il pourrait travailler plus rapidement, mais pas, disons, 50 fois plus vite, ce qui est justement ce qu'il faut). Dans les prisons rwandaises, le nombre de personnes accusées de participation au génocide qui meurent chaque année est supérieur au nombre de personnes jugées. Tout cela est très coûteux d'un point de vue social, économique et politique pour le gouvernement et la société rwandaise.

Dès la mi-1997, des Rwandais autour du gouvernement se sont mis à réfléchir à des manières innovatrices de relever ce défi. De ces discussions est née l'idée de transformer un mécanisme rwandais traditionnel de résolution de conflits, basé sur la communauté et appelé *gacaca*, en un instrument pour juger ceux qui sont accusés d'avoir participé au génocide et aux massacres. Ce système est connu sous le nom de « *gacaca* modernisé » et constitue une expérience socio-juridique sans précédent par son ampleur et sa portée. En été 1999, un projet de loi a commencé à circuler. Il a été suivi par de nombreuses réunions et discussions impliquant diverses parties du gouvernement et de la société, ainsi que la communauté internationale des donateurs. Cette loi a fait l'objet de plusieurs modifications, qui ont mis un terme à certaines critiques formulées à son encontre, mais pas à d'autres, et a finalement été adoptée par l'Assemblée nationale en octobre 2000. Les élections d'environ 255.000 juges *gacaca* ont été tenues en octobre 2001. Des formations pour ces juges ont été organisées en avril et en mai 2002 avec le soutien de la communauté internationa-

La structure des tribunaux *gacaca* au Rwanda

Niveau	Nombre	Compétence	Remarques
Province	12	Juger les appels pour les crimes de la catégorie II.	La compétence des tribunaux <i>gacaca</i> pour juger les appels pour des crimes de la catégorie II, qui impliquent une peine de prison à vie, a été controversée. Beaucoup pensent que de tels appels devraient être connus avant de passer devant un tribunal officiel.
Quartier	106	Juger les crimes de la catégorie II. Juger les appels pour les crimes de la catégorie III.	Les crimes de la catégorie II ont été les plus fréquents dans le système <i>gacaca</i> traditionnel, avec 80% des cas.
Secteur	1,531	Juger les crimes de la catégorie III. Juger les appels pour les crimes de la catégorie IV.	Il est probable que les crimes de la catégorie III seront peu nombreux.
Cellule	9,189	Classer les accusés. Répertorier les dommages. Juger les crimes de la catégorie IV.	Une innovation majeure concernant le classement des crimes est la classification du viol en tant que crime de la catégorie I. Celui-ci tombe dès lors en dehors de la portée des tribunaux <i>gacaca</i> . La peine pour les crimes de la catégorie IV est la restitution et non l'emprisonnement.

le. Après une période de *gacaca* 'test', qui a démarré en juin 2002 dans 12 secteurs, le *gacaca* s'est étendu à l'ensemble du territoire du pays à partir de fin novembre 2002.

Le système

A travers tout le pays, des tribunaux *gacaca*, composés de personnes intègres élues par les habitants des cellules, des secteurs, des quartiers et des provinces ont été créés. Chaque prisonnier (sauf ceux accusés de crimes de la catégorie I) passera en jugement devant le tribunal de la communauté où il ou elle est suspecté(e) d'avoir commis un crime. La communauté toute entière sera présente et jouera le rôle d'« assemblée générale », discutera de(s) acte(s) présumés, fournira des témoignages et des contre-témoignages, des arguments et des contre-arguments. Cette communauté élira 19 personnes parmi celles présentes afin de constituer le tribunal. Ces personnes devront être d'une grande moralité, dépourvues de parti-pris et n'avoir aucun lien avec les accusés.

Au cours d'une première étape, au niveau le plus bas (la cellule), les tribunaux *gacaca* classeront tous les prisonniers en utilisant les catégories juridiques établies dans la loi de 1996 sur le génocide. Dans ce contexte, ils peuvent utiliser les dossiers de l'affaire dressés contre les prisonniers pour autant que ces dossiers existent. Néanmoins, ils doivent d'abord s'appuyer sur le témoignage des accusés et de l'assemblée de la communauté. Au cours de la deuxième phase, les tribunaux *gacaca* aux différents niveaux jugeront les accusés, chacun de ces niveaux ayant la compétence pour juger les appels du niveau inférieur.

La procédure de confession est un des éléments innovateur de la loi *gacaca*. Les prisonniers qui avouent et demandent pardon peuvent bénéficier de réductions de peines considérables. Ces réductions sont plus importantes pour ceux qui avouent avant le début des débats dirigés contre eux, soit en prison, soit au tout début des débats *gacaca*, lorsqu'on leur demande explicitement s'ils veulent avouer. Ces réductions sont moins importantes pour ceux qui n'avouent que pendant la procédure *gacaca*, alors que les peines sont maintenues pour ceux qui n'avouent pas du tout et sont reconnus coupables. En outre, la moitié des peines de ceux qui ont été condamnés peuvent être commuées en travaux d'intérêt général. Les modalités de ces derniers doivent encore être déterminées par d'autres lois. Pour bénéficier des dispositions relatives aux travaux d'intérêt général, les accusés doivent demander publiquement pardon.

Finalement, la loi *gacaca* simplifie considérablement la procédure de réparation pour les survivants du génocide. Une partie des poursuites *gacaca* consiste dans une liste détaillée de tous les dommages subis par chaque survivant – destruction de biens, préjudice physique ou perte d'un proche et des chefs de famille. Lorsque cette procédure est terminée, les parties requérantes reçoivent une déclaration de leurs pertes et peuvent s'en servir pour recevoir des réparations d'un fonds public qui sera créé à cet effet.

Mérites et limitations : Le débat

L'objectif du système *gacaca* est double :

- accélérer les procès et vider les prisons ;
- impliquer la communauté en établissant la vérité et, par ce biais, promouvoir la réconciliation.

Sur papier, ce système devrait pouvoir atteindre ces deux objectifs beaucoup mieux que le système judiciaire officiel. Avec environ 10.000 tribunaux, il devrait être possible de juger tous les prisonniers sur un laps de temps beaucoup plus court. Étant donné sa nature décentralisée, ses procédures relativement simples et reconnaissables et l'importance accordée à la participation locale, le système *gacaca* devrait beaucoup mieux impliquer la communauté toute entière, y compris les victimes. C'est pourquoi il est plus centré potentiellement sur les victimes et peut donc avoir un impact plus profond en termes de réconciliation. Finalement, à travers le processus de discussion et d'enquête local, les débats *gacaca* peuvent très bien donner une vision complète de la nature de la violence qui a eu lieu ainsi que des responsabilités de différentes personnes.

La loi *gacaca* contient une série d'incitants astucieusement conçus, d'un point de vue politique, pour encourager la participation populaire et l'acceptation. La procédure d'aveux et son exigence d'aveux complets, incluant les noms de toutes les autres personnes impliquées dans le crime, peuvent lancer une avalanche d'aveux, y compris l'implication d'autres personnes, ce qui va probablement donner lieu à des débats significatifs, étant donné que les personnes tenteront de s'expliquer, d'impliquer d'autres personnes, de remettre les événements dans leur contexte, etc. La procédure *gacaca* pourrait donc dévoiler beaucoup plus de vérités que le système de justice officiel n'a réussi à le faire jusqu'à présent. Par ailleurs, la procédure d'aveux et l'option de commutation en travaux d'intérêt général entraînent des réductions importantes des peines de prison, y compris pour ceux reconnus coupables. Beaucoup de personnes devraient donc pouvoir retourner auprès de leurs familles et y poursuivre leur vie. En fin de compte, la rationalisation de la procédure de réparation offre la possibilité d'acheter le soutien (réticent) des organisations de survivants du génocide. Cependant, le système *gacaca* présente certaines limitations :

- il transige sur des principes de justice définis dans le droit pénal et des droits de l'homme reconnus internationalement.
- Il pourrait mettre en route une dynamique sociale inattendue et peut-être violente.

En ce qui concerne le premier point, il n'y a pas de séparation entre juge et procureur, pas de conseil juridique, pas de verdict juridiquement raisonné, un important encouragement à l'auto-incrimination et une possibilité de divergences majeures dans les peines prononcées. En bref, le système *gacaca* modernisé semble fournir des garanties inadéquates d'impartialité, de défense et d'égalité devant la loi. De nombreux experts juridiques étrangers et des observateurs des droits de l'homme ont donc été très sceptiques quant à la proposition *gacaca*. Toutefois, les alternatives qu'ils proposent, comme la garantie du droit à un conseil juridique, en arrivent pratiquement

à réinventer le même système de justice officiel qui n'est pas du tout adapté.

En même temps, un certain nombre d'arguments du « monde réel » ont été avancés, qui peuvent suffire à défendre le système *gacaca* et cela même dans une perspective des droits de l'homme.

La pratique de la justice officielle, qui a été maintenue pendant des années avec une aide internationale massive, viole aussi les droits de l'homme. Le droit fondamental à un procès rapide, à des périodes de détention raisonnables et à des conditions décentes d'emprisonnement est violé dans la pratique actuelle et personne n'a d'idées crédibles sur la manière de changer cela. En outre, environ 60% des personnes poursuivies en justice jusqu'à présent n'ont pas bénéficié de conseil juridique et pour de nombreuses personnes qui en avaient eu un, ce conseil était de qualité médiocre, tout comme les procureurs, les juges et les enquêteurs. C'est pourquoi quand on discute du système *gacaca*, on ne compare pas un système "propre", qui respecte le droit pénal et les droits de l'homme, à un système qui les viole, mais plutôt deux pratiques qui sont toutes deux faibles et incomplètes. C'est peut-être inévitable : dans le sillage de la violence de masse, une justice officielle complète et le respect total des principes des droits de l'homme sont peut-être inaccessibles. C'est pour cette raison que Ian Martin a écrit sur « l'impossibilité de la justice » au Rwanda. Tout cela est mêlé à une pauvreté extrême, une polarisation sociale profonde et continue, à la guerre civile et à l'absence d'une tradition historique forte de justice indépendante.

Il est possible de rétorquer que la proposition *gacaca* respecte effectivement l'esprit de la justice, si elle ne respecte pas la lettre du droit pénal et des droits de l'homme. En d'autres termes, la pratique du système *gacaca* peut donner lieu à des procès justes, mais sous une forme originale et localement adéquate. Par exemple, alors qu'il n'y a pas de conseil juridique indépendant, le jeu des arguments et des contre-arguments et des témoignages et contre-témoignages par la communauté revient pratiquement à une défense juste, produisant peut-être de meilleurs résultats que ceux obtenus jusqu'à présent par la justice officielle. De la même manière, si l'on accepte que les membres de la communauté connaissent en gros la vérité sur ceux qui ont tué et ceux qui n'ont pas tué ; comment, pourquoi et avec quel degré de cruauté des êtres humains en ont tué d'autres, le système *gacaca* est un instrument supérieur à celui produit par le système de la justice officielle.

Les catégories de personnes les plus touchées – les prisonniers, les survivants et toutes les communautés rwandaises – semblent être largement en faveur du système *gacaca* proposé. En effet, on perçoit des signes clairs indiquant que les prisonniers eux-mêmes sont en très grande majorité favorables à ce système *gacaca*. Il est vrai que ceux qui ont passé de nombreuses années derrière les barreaux dans des conditions effroyables voudront probablement essayer tout ce qui pourrait leur offrir une chance de sortir de prison. Cet argument ne peut donc pas avoir un poids décisif. Depuis que les discussions publiques sur la loi *gacaca* ont commencé, les taux d'aveux ont monté et ces aveux ont pris la forme de mini-*gacacas*. Les prisonniers semblent donc donner, par leur comportement, une certaine légitimité à l'idée du système *gacaca*, et ceci est important même si leur comportement est certainement fortement contraint. En outre, les résultats de la recherche suggèrent que la grande majorité de

la population, à la fois les Hutus et les Tutsis, préfère le processus *gacaca* au système actuel. Même s'ils craignent ses excès ou abus potentiels, ils estiment aussi que, dans les conditions actuelles, le système *gacaca* est supérieur à la poursuite de la pratique juridique officielle actuelle.

En bref, il semble qu'il existe un certain nombre de raisons pragmatiques qui peuvent faire en sorte que les violations du droit pénal et des droits de l'homme ancrées dans le processus *gacaca* soient moins dévastatrices qu'il n'y paraît, soit parce qu'il existe peu d'alternatives pragmatiques, soit parce qu'on pourrait argumenter que ce processus constitue une forme de justice localement adéquate et populairement légitime, avec un potentiel élevé de contribution à la réconciliation. Cela ne signifie pas que les violations du droit pénal et des droits de l'homme inhérentes à la proposition *gacaca* soient soudainement devenues hors de propos ; cela signifie, toutefois, que la proposition *gacaca* ne devrait pas être catégoriquement qualifiée d'inappropriée et d'injuste.

En ce qui concerne le second point ; les effets potentiellement positifs du système *gacaca* en termes de participation de la communauté et de l'attention particulière accordée aux victimes pourraient être réduits à néant par les dynamiques sociales locales. Il faut mentionner certains de ces problèmes ici : (a) interférence par les détenteurs du pouvoir, (b) négligence de l'importance des facteurs sexospécifiques, (c) mouvements de population et (d) dynamiques sociales et politiques plus larges au Rwanda.

L'interférence des détenteurs du pouvoir (que ce soit celui des armes, de l'argent ou de l'Etat) est un facteur qui pourrait détruire ou réduire le potentiel du système *gacaca* à donner lieu à des mesures de vérité, de justice et de réconciliation. Même si la plupart des détenteurs du pouvoir ont pu être exclus de l'élection des magistrats *gacaca*, ils assisteront aux audiences et seront aussi là entre celles-ci. Ils peuvent essayer d'influencer les poursuites sous n'importe quel prétexte : vengeance personnelle, conflit politique, questions de terres et de biens, liens familiaux ou simplement idéologie. S'ils agissent de la sorte, le processus *gacaca* ne permettra pas d'arriver à la justice et à la vérité et il ne contribuera pas non plus à la réconciliation. En fait, il pourrait même engendrer le contraire en rendant les personnes encore plus méfiantes, amères et prêtes à embrasser des idéologies de haine et de mépris. L'absence totale de protection des témoins est préoccupante à cet égard. La capacité de la police de mettre fin aux tentatives d'intimidation et de manipulation sera évidemment une variable essentielle à ce moment-là.

Un problème important est celui du sexe : si aucun effort particulier n'est fait, la participation des femmes au processus *gacaca* pourrait s'avérer minime comme l'a montré de façon inquiétante l'élection des juges *gacaca* en octobre 2001. Peu de femmes, relativement, ont été élues, ce qui va d'un tiers des juges au niveau des cellules à seulement un cinquième au niveau provincial. On s'inquiète du fait que les femmes puissent aussi être négligées lors des discussions sur la restitution et la compensation, contrairement à la loi. Les veuves sont particulièrement vulnérables face aux pressions familiales et sociales en raison de leur situation économique précaire. Etant donné la prévalence des tabous sociaux, les crimes sexuels horribles dont nombre de ces femmes ont été les victimes resteront probablement sans suites. L'absence de

consultation sur le trauma, le fait qu'une représentation fixe de femmes sur les bancs *gacaca* ait été rejetée et la position généralement faible des femmes dans la société rwandaise sont des causes de préoccupation. D'autre part, des groupes de femmes, souvent composés de veuves, se sont formés partout dans le pays et pourraient faire entendre leur voix.

Une notion communautaire est sous-jacente à un mécanisme néo-traditionnel comme les juridictions *gacaca* modernisées : l'existence de groupes plutôt soudés de personnes partageant certaines valeurs et attentes (au moins l'attente qu'elles vivront ensemble pendant longtemps encore). Cette condition n'est pas toujours remplie dans le Rwanda actuel. Dans de nombreuses régions, une bonne partie de la population est arrivée après le génocide ; le processus de témoignage et de confrontation pourrait donc se révéler incomplet. Cette situation doit encore être pire dans les zones urbaines. En général, le degré de méfiance qui règne toujours pourrait bien transformer toute notion de communauté en mirage.

La manière dont le processus *gacaca* se déroule sera finalement marquée profondément par des tendances sociales et politiques plus larges, à la fois au niveau national et local. La mesure dans laquelle les personnes se méfient du gouvernement ou le détestent (peut-être parce qu'elles ont fortement souffert des contre-offensives contre l'infiltration rebelle ou parce qu'elles estiment que le gouvernement central est de plus en plus exclusif et non représentatif), les souvenirs qu'elles conservent du comportement des soldats gouvernementaux immédiatement après le génocide et même les tendances économiques générales (p.ex. l'impact de famines localisées), tous ces facteurs vont forcément influencer l'empressement des personnes à s'engager dans un processus *gacaca* comportant de nombreux risques. Même si ces facteurs tombent en dehors de la portée de la loi, ils pourraient bien être les éléments-clés qui détermineront son succès ou son échec.

Remarques en guise de conclusion

Si les débats *gacaca* sont couronnés de succès, ils pourraient apporter de grands avantages. Ils pourraient aussi résoudre les problèmes de la lente pratique judiciaire actuelle ; ils ont aussi le pouvoir d'apporter des avantages en termes de vérité, de réconciliation et même d'émancipation. C'est pourquoi la communauté internationale, y compris les organisations de défense des droits de l'homme, a décidé de soutenir ce processus avec prudence. Ces avantages potentiels découlent du rôle central joué par les communautés locales, ainsi que du fait que le système implique beaucoup plus de personnes, en particulier les victimes, et implique moins de règles fastidieuses que le système de justice officiel. Cependant, pour les mêmes raisons, précisément, le système *gacaca* est aussi très vulnérable à des dynamiques politiques, sociales, psychologiques et économiques inattendues. Les conséquences sont potentiellement dangereuses.

Le système *gacaca* est un pari qui vaut la peine d'être pris, mais il reste néanmoins un pari. C'est en même temps une des occasions les meilleures, mais aussi l'une des plus dangereuses, pour parvenir à la justice et à la réconciliation au Rwanda. Toutefois, dans un pays comme le Rwanda, il n'y a pas de solutions faciles, bon marché ou propres.

Références et autres lectures

Centre de Gestion des Conflits. *Les Juridictions gacaca et les processus de réconciliation nationale*. Cahier no 3. Butare : Université nationale du Rwanda, 2001.

Martin, Ian. "Hard Choices After Genocide : Human Rights and Political Failures in Rwanda." In *Hard Choices : Moral Dilemmas in Humanitarian Intervention*, edited by Jonathan Moore. Lanham, Md., Rowman & Littlefield, 1998 :157–176.

Sarkin, Jeremy. "Using *Gacaca* Community Courts in Rwanda to Prosecute Genocide Suspects : Are Issues of Expediency and Efficiency More Important Than Those of Due Process, Fairness and Reconciliation ?" (draft paper, unpublished, 2001).

Vandeginste, Stef. "Les juridictions *Gacaca* et la poursuite des suspects du génocide et des crimes contre l'humanité au Rwanda." *Dialogue* 220 (2001)

See also articles in <http://www.Diplomatiejudiciaire.com>

La divulgation de la vérité

MARK FREEMAN ET PRISCILLA B. HAYNER

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE*

(CENTRE INTERNATIONAL POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE)

8.1 Introduction

Affronter le passé par la réconciliation requiert la mobilisation de toute une série de techniques. Rendre compte de l'histoire par la divulgation de la vérité est l'une des étapes les plus importantes du processus de réconciliation. Comment la recherche de l'exactitude historique permet-elle toutefois à une société de passer d'un passé divisé à un avenir partagé ?

Le terme « réconciliation » est largement utilisé, mais n'est pas souvent défini et compris clairement. Une recherche réalisée par le Center for the Study of Violence and Reconciliation (Centre pour l'étude de la violence et de la réconciliation) de Johannesburg sur l'impact de la Commission Vérité et Réconciliation (TRC) d'Afrique du Sud a montré que les habitants de la région avaient des idées très différentes sur la signification du terme réconciliation. Un thème commun sous-jacent impliquait l'établissement de relations entre les groupes et les individus, mais les définitions de cette relation différaient selon des facteurs culturels, en particulier l'expérience d'abus des droits de l'homme, la position dans la structure politique et les circonstances personnelles. Cependant, il semble que la plupart des experts s'accordent généralement pour dire que la réconciliation est plus un processus qu'un objectif réalisable.

Dans le contexte du travail d'une commission de vérité, la distinction la plus importante à faire est peut-être celle qui sépare la réconciliation individuelle et la réconciliation nationale ou politique. Alors qu'une commission de vérité peut être un mécanisme utile pour permettre à la réconciliation nationale de progresser jusqu'à empêcher que certains faits restent une source de conflit ou d'amertume parmi les élites politiques, la réconciliation au niveau individuel est beaucoup plus complexe et probablement plus difficile à atteindre par le biais d'une commission de vérité. Le pardon, la cicatrisation et la réconciliation sont des processus profondément personnels et les besoins ainsi que les réactions de chacun vis-à-vis de la pacification et de la divulgation de la vérité peuvent être différents.

Néanmoins, beaucoup de personnes continuent à affirmer qu'il est nécessaire de connaître la vérité pour avancer sur la voie de la réconciliation. Il est évidemment possible de produire des preuves et de citer les survivants pour démontrer qu'il en va

La vérité peut être seulement un des éléments potentiels sur le chemin de la réconciliation.

* Le Centre international de justice transitionnelle est une organisation non gouvernementale dont le siège est à New York et qui apporte une aide technique aux pays en transition. Les auteurs peuvent être contactés à l'ICTJ, 20 Exchange Place, 33rd Floor, New York, NY 10005; 917-438-9300; phayner@ictj.org ou mfreeman@ictj.org

bien ainsi : c'est parfois le cas pour certaines personnes ou dans certaines circonstances. Il est toutefois facile d'imaginer que l'inverse peut aussi être vrai ou que la réconciliation peut être davantage affectée par des facteurs autres que la connaissance ou la reconnaissance de la vérité sur les erreurs du passé. Par exemple, une réconciliation véritable pourrait dépendre d'une fin claire et nette à la menace de nouvelles violences ; de la reconnaissance par l'Etat ou par les auteurs de crimes des blessures infligées ; d'un programme de réparation pour les victimes ; de l'attention accordée aux inégalités structurelles et aux besoins matériels de base de communautés victimisées ; de l'existence de liens naturels dans la société qui réunissent les parties opposées ou, très simplement, du passage du temps.

La vérité peut donc être seulement l'un des éléments potentiels sur le chemin de la réconciliation. Des transitions comme en Espagne et au Mozambique donnent à penser qu'un degré substantiel de réconciliation nationale peut parfois être atteint même en l'absence d'un processus officiel de recherche de la vérité. Quant à savoir si la réconciliation, dans ces cas et dans d'autres, peut être ou sera aussi véritable ou durable que là où des commissions de vérité ont été créées, ceci reste une question largement irrésolue.

8.2 Instruments de divulgation de la vérité

Un des mécanismes de transition les plus populaires de ces dernières années est ce qui a été communément appelé, sous sa forme générique, la commission de vérité. Le point 8.3 est entièrement consacré à cet instrument majeur qui permet de faire face à un passé douloureux. Bien que ces commissions de vérité soient de création récente, leur contribution potentielle a été largement reconnue, au point qu'il est quasi certain que les sociétés de transition doivent aujourd'hui envisager d'en créer. Ces dernières années, deux grandes commissions de vérité, au Guatemala et en Afrique du Sud, ont attaché une très grande importance à la recherche officielle de la vérité. Ces dernières sont étudiées dans l'étude de cas à la fin de ce chapitre. De nouvelles commissions sont en cours ou se sont achevées très récemment, à la mi-2003, au Panama, en République fédérale de Yougoslavie et au Monténégro, au Nigeria, au Timor oriental, en Sierra Leone, au Ghana et au Pérou.

Etant donné que les commissions de vérité traitent de nombreux événements qui pourraient également faire l'objet d'un procès judiciaire, beaucoup d'observateurs confondent les commissions de vérité avec les tribunaux. Or les commissions de vérité ne devraient pas être assimilées à des organes judiciaires, ni être considérées comme un substitut aux procès judiciaires. Les commissions de vérité sont des organes non judiciaires et en tant que tels, elles ont nettement moins de pouvoirs que les tribunaux. Elles n'ont pas le pouvoir de mettre quelqu'un en prison, elles ne peuvent pas faire appliquer leurs recommandations et la plupart n'ont même pas le pouvoir de contraindre qui que ce soit à se présenter pour répondre aux questions.

Même si ce chapitre se focalise largement sur l'expérience et les défis des commissions de vérité, il ne faut pas oublier l'importance d'autres mécanismes de recherche de la vérité. Au moins trois autres types d'enquêtes de recherche de la vérité sur les violations des droits de l'homme peuvent être mis en contraste avec les commissions de vérité. Tous sont des formes importantes d'enquête à part entière. En outre, dans

certain contextes, ces types d'enquête peuvent constituer le seul mécanisme disponible pour la recherche de la vérité ou, peut-être, être le type le plus approprié.

Dans certains pays, les gouvernements ont instauré des « commissions historiques ». Celles-ci consistent en enquêtes actuelles concernant des abus de l'État qui ont été commis et se sont achevés il y a de nombreuses années, voire des décennies. Contrairement aux commissions de vérité, les commissions historiques ne sont pas établies en tant que partie intégrante d'une transition politique et ne peuvent même pas concerner le leadership ou les pratiques politiques en place. Elles ont plutôt pour but de clarifier des vérités historiques et d'honorer des victimes non reconnues auparavant, ou bien leurs descendants. Une autre différence réside dans le fait que, contrairement aux commissions de vérité, les commissions historiques n'ont généralement pas enquêté sur des cas de répression politique étendue, mais se sont plutôt intéressées aux pratiques qui ont pu toucher des groupes ethniques, raciaux ou autres. Par exemple, la commission américaine sur le déplacement et l'internement de civils en temps de guerre (US Commission on Wartime Relocation and Internment of Civilians) et la Commission royale canadienne sur les peuples indigènes).

Certains exemples d'enquêtes officielles ou semi-officielles de violations passées des droits de l'homme partagent les caractéristiques principales des commissions de vérité, mais se distinguent par le fait qu'elles sont moins indépendantes de processus politiques ou plus limitées dans leur portée ou leur autorité, ou bien sont entreprises uniquement comme le précurseur d'une commission de vérité à part entière. Des exemples de telles commissions incluent les diverses enquêtes et commissions d'enquête parlementaires mises sur pied par les législatures dans le monde comme l'enquête entreprise par le Commissaire national pour la protection des droits de l'homme au Honduras en 1993 à propos des disparitions survenues dans ce pays, les enquêtes menées par le Commissaire aux victimes d'Irlande du Nord à la fin des années 1990 ou les divers tribunaux d'enquête concernant des événements spécifiques qui sont établis dans les pays du Commonwealth et ailleurs. D'autres formes d'enquête officielles et semi-officielles qui recourent au travail des commissions de vérité comprennent une série d'enquêtes internationales, souvent parrainées par les Nations Unies ou par des organisations régionales qui enquêtent et dressent des rapports sur les victimes de guerre ou les cas nationaux de répression sévère. Par exemple, le Panel international de personnalités éminentes de l'Organisation de l'unité africaine (OUA, aujourd'hui l'Union africaine), constitué pour enquêter sur le génocide de 1994 au Rwanda et les événements connexes, ainsi que les divers organes et commissions sur les crimes de guerre créés par les Nations Unies afin d'examiner les violations commises, par exemple, au Timor oriental, au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Dans l'ensemble, ces enquêtes présentent l'avantage d'être relativement simples à mettre en place par comparaison avec une commission de vérité et d'être plus officielles et plus puissantes qu'un projet purement non gouvernemental. En même temps, elles peuvent barrer la route à des demandes d'enquête plus indépendante, globale ou bien charpentée, sans compter le fait que les limitations apportées à leur indépendance, leur portée ou leur autorité entraîneront souvent une image moins que complète du passé.

De nombreux projets non gouvernementaux ont, à l'instar des commissions de

vérité, documenté des violations et des modèles d'abus d'un régime antérieur, ceci incluant généralement de gros risques personnels. Ces projets sont habituellement entrepris par des organisations nationales de défense des droits de l'homme, parfois avec le soutien d'organisations religieuses, et ont parfois produit des résultats remarquables. Des exemples marquants incluent le travail d'organisations comme Servicio Paz y Justicia en América Latina (SERPAJ, le Service pour la paix et la justice en Amérique latine) en Uruguay dans les années 1980 et le Proyecto Interdiocesano para la Recuperación de la Memoria Histórica (REMHI, Projet inter-diocésain pour la recherche de la mémoire historique) au Guatemala dans les années 1990. Les projets non gouvernementaux sont particulièrement importants dans des contextes où la recherche officielle de la vérité n'est pas possible, car ils peuvent fournir le seul enregistrement fiable des victimes et des violations passées. En même temps, les projets non gouvernementaux ne disposent pas des attributs très importants de nombreuses commissions de vérité modernes comme les pouvoirs d'investigation, l'accès garanti aux documents du gouvernement, l'immunité personnelle pour les commissaires et les avantages d'une obligation officielle d'appliquer ou, du moins, de faire un rapport sur l'application des recommandations finales.

8.3 Comprendre les commissions de vérité

Cette section n'a pas pour objectif de sonder ou d'étudier toutes les commissions de vérité passées et actuelles dans le monde ni même les plus importantes d'entre elles. Il s'agit plutôt de tenter d'expliquer en termes pratiques en quoi consiste une commission de vérité, comment elle fonctionne et ce qu'elle pourrait obtenir pour un pays en transition démocratique.

Cette section est subdivisée en six sous-sections. La sous-section 8.3.1 définit ce qu'est une commission de vérité. La sous-section 8.3.2 passe en revue les avantages ainsi que les risques potentiels d'une telle commission de vérité. La sous-section 8.3.3 donne un bref aperçu des différents facteurs restrictifs et habilitants qui peuvent affecter la création et le fonctionnement d'une commission de vérité. La sous-section 8.3.4 explique brièvement comment une commission de vérité est généralement parrainée tandis que la sous-section 8.3.5 donne un aperçu des principales préoccupations de conception qui président à l'établissement d'une commission de vérité. La sous-section 8.3.6 s'attarde sur le fonctionnement des commissions de vérité et explore quelques-uns des problèmes les plus complexes auxquels elles se heurtent. Ce chapitre se conclut par une étude comparative des commissions de vérité en Afrique du Sud et au Guatemala.

8.3.1 Qu'est-ce qu'une commission de vérité ?

De manière générale, le terme « commission de vérité » fait référence à des organes qui partagent les caractéristiques suivantes :

Au moins 25 commissions de vérité officielles ont été créées à travers le monde depuis 1974, même si elles ont changé de nom dans l'intervalle. Il y a eu les « commissions des disparus » en Argentine, en Ouganda et au Sri Lanka ; les « Commissions Vérité et Justice » à Haïti et en Equateur ; les « Commissions Vérité et Réconciliation » au

Cadre 8.1: Les caractéristiques des commissions de vérité

Généralement, les commissions de vérité :

- sont des organes temporaires, habituellement opérationnels pendant un à deux ans ;
- sont officiellement sanctionnées, autorisées ou habilitées par l'Etat et, dans certains cas, par l'opposition armée ainsi que dans un d'accord de paix ;
- sont des organes non judiciaires qui jouissent d'une mesure d'indépendance *de jure* ;
- sont habituellement créées à un moment de transition politique, soit de la guerre à la paix, soit d'un régime autoritaire à une démocratie ;
- se concentrent sur le passé ;
- enquêtent sur les modèles d'abus et de violations spécifiques commis sur un laps de temps défini et non simplement sur un événement particulier ;
- terminent leur travail par la soumission d'un rapport final qui contient des conclusions et des recommandations ;
- se concentrent sur les violations des droits de l'homme et parfois aussi des normes humanitaires.

Chili, en Afrique du Sud, en Sierra Leone et, aujourd'hui, en République fédérale de Yougoslavie et, plus récemment, une « commission réception, vérité et réconciliation » au Timor oriental. Bien que ces commissions répondent toutes à la définition donnée ci-dessus, il faut noter que certaines d'entre elles ne se considéraient pas, au moment de leur fonctionnement, comme des commissions de vérité ni n'étaient considérées comme telles par le grand public.

Au moins 25 commissions de vérité officielles ont été créées à travers le monde depuis 1974.

8.3.2 Avantages et risques potentiels

Avantages potentiels

Bien que les commissions de vérité puissent ne pas être adaptées à tous les contextes, elles ont le potentiel de produire de nombreux avantages pour les sociétés en transition. La liste d'avantages potentiels qui suit peut favoriser les réflexions initiales sur le rôle qu'elles jouent et l'objectif qu'elles poursuivent :

Les commissions peuvent contribuer à découvrir la vérité sur le passé. Elles peuvent dresser un tableau du passé précis, détaillé, impartial et officiel. Ce tableau peut servir à contrecarrer les comptes rendus exagérés ou erronés du passé qui ont été propagés par le régime précédent (ou par d'autres parties à un ancien conflit) et faire prendre conscience au public de l'ampleur et de l'impact réels d'un passé violent. En outre, les commissions peuvent localiser les endroits où se trouvent des victimes disparues qui peuvent avoir été forcées à « disparaître » ou qui ont été enterrées clandestinement.

Les commissions de vérité peuvent contribuer à établir la responsabilité d'auteurs de violations des droits de l'homme. Elles peuvent compléter le travail des procureurs pénaux en collectant, en organisant et en préservant les preuves qui peuvent être utilisées au cours des poursuites. Elles peuvent aussi recommander des formes de responsabilité sans sanction pénale, comme la responsabilité civile, la destitution, la restitution ou des programmes de travaux d'intérêt général.

Les commissions peuvent fournir une plateforme publique aux victimes. Elles peuvent placer les victimes (longtemps ignorées et oubliées par le public) en première ligne et au centre du processus de transition. Ceci peut contribuer au rétablissement des victimes individuellement, mais aussi en tant que groupe, et leur donner un sentiment

d'apologie personnelle. En outre, en offrant une plateforme depuis laquelle les victimes peuvent faire entendre leur voix, les commissions peuvent contribuer à éduquer le public quant à l'impact humain personnel de crimes passés et, dès lors, constituer un soutien pour d'autres initiatives de justice transitionnelle centrées sur les victimes comme des programmes de réparation.

Les commissions peuvent informer et catalyser le débat public. Elles peuvent contribuer à stimuler le débat public sur le large éventail des problèmes moraux, politiques et juridiques qui doivent être abordés au cours d'un processus de transition. Cet objectif peut être atteint en intéressant le public aux activités de la commission et en encourageant une large couverture médiatique. Par ailleurs, les commissions de vérité peuvent elles-mêmes servir de modèle pour le public lorsque le public recommence à discuter de sujets politiques controversés sans craindre les récriminations ou le recours à la violence. Les commissions peuvent aussi jouer le rôle d'arbitres indépendants, impartiaux et publics chaque fois que des membres du régime précédent déforment gravement ou présentent sous un faux jour des événements du passé.

Les commissions peuvent recommander la réparation pour les victimes. Elles peuvent dresser un dossier de réparation comme une forme nécessaire de dédommagement pour les abus passés et pour les blessures psychologiques, physiques et économiques actuelles subies par les victimes. Elles peuvent aussi établir des définitions et des catégories de victimes justes et utiles pour une réparation ou des avantages financiers à venir. En outre, les commissions peuvent contribuer à restaurer la dignité morale des victimes en effectuant leur travail d'une manière qui est à la fois sensible au préjudice subi par les victimes et qui reconnaît ce préjudice. Les commissions peuvent aussi émettre des suggestions créatives et appropriées concernant les formes symboliques de réparation pour les victimes, comme des monuments, des ré-inhumations et des cérémonies commémoratives.

Les commissions peuvent recommander les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires. Grâce à leurs investigations, elles peuvent apporter des preuves évidentes qui montrent comment des institutions particulières n'ont pas réussi, individuellement et collectivement, à faire respecter les droits de l'homme dans le passé. En outre, les commissions peuvent identifier et recommander des réformes juridiques et institutionnelles spécifiques qui permettront au pays d'atteindre les objectifs sociaux, économiques et politiques à long terme qui sont primordiaux pour garantir un ave-

Cadre 8.2 : Raisons pour la création d'une commission de vérité

Une commission de vérité peut :

- contribuer à découvrir la vérité sur le passé ;
- contribuer à établir la responsabilité d'auteurs de violations des droits de l'homme ;
- fournir une tribune publique aux victimes ;
- informer et catalyser le débat public ;
- recommander la réparation pour les victimes ;
- recommander les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires ;
- promouvoir la réconciliation sociale ;
- contribuer à consolider une transition démocratique.

nir meilleur. De telles réformes peuvent comprendre, par exemple, une surveillance civile renforcée des agences de renseignements et de l'armée; de nouvelles règles de nomination, de titularisation et de discipline pour le pouvoir judiciaire ; la création d'un bureau du procureur indépendant et bien financé ; la révision du système électoral et politique ; la réforme agraire et de nouveaux programmes de formation aux droits de l'homme pour la police et les forces armées.

Les commissions de vérité peuvent promouvoir la réconciliation en constituant un forum sûr et impartial pour des processus de justice restaurative.

Les commissions peuvent promouvoir la réconciliation. Elles peuvent promouvoir la tolérance et la compréhension en permettant à des parties en conflit d'écouter les griefs et souffrances de l'autre. Cela peut susciter l'empathie, et dès lors dissuader les actes de vengeance et contrer les rivalités et la haine découlant des événements passés. Les commissions peuvent aussi constituer un forum sûr et impartial pour des processus de

justice restaurative dans lesquels la victime, l'agresseur et/ou les autres membres individuels ou de la communauté peuvent participer activement à la médiation et à la résolution de griefs passés d'une nature moins grave. Par ailleurs, les commissions peuvent recommander des mesures pratiques et équitables pour la réintégration nécessaire de certaines catégories d'agresseurs au sein de la société.

Les commissions peuvent contribuer à consolider une transition démocratique. Outre tous les moyens cités ci-dessus, les commissions peuvent signaler une rupture nette avec un passé sombre et violent et la transition vers un avenir plus ouvert, plus pacifique et plus démocratique. Si elles sont couronnées de succès, les commissions de vérité peuvent avoir pour effet d'affaiblir les acteurs anti-démocratiques en marge du processus démocratique.

Raisons pour lesquelles les commissions de vérité ne sont pas toujours utilisées

De la même façon que les commissions de vérité ont le potentiel d'engendrer de nombreux avantages pour les sociétés en transition, elles peuvent aussi causer certains préjudices. En fait, pour éviter précisément des préjudices spécifiques, dans des contextes transitionnels qui vont de l'Espagne des années 1970 au Mozambique des années 1990 en passant par le Cambodge des années 1980, la société civile et les leaders politiques démocratiques ont parfois délibérément choisi de ne rien entreprendre pour établir officiellement la vérité sur le passé. L'hésitation à s'engager dans des initiatives officielles de recherche de la vérité, dans ces cas-ci et dans d'autres, découle généralement de l'une ou plusieurs des considérations suivantes :

Crainte de violences ou d'une guerre actuelles ou ravivées. On a le sentiment que les violences pourraient s'accroître, que la guerre pourrait reprendre ou que les violences ou le conflit actuels ne s'arrêteraient pas si des crimes anciens entient évoqués.

Conflit en cours. L'utilité d'une commission de vérité dans un contexte où un conflit armé et intense est en cours est particulièrement douteuse parce qu'il serait pratiquement impossible d'apparaître comme neutre ou d'assurer la participation et la sécurité des victimes et des témoins. En outre, l'accès géographique aussi bien que l'accès à des informations-clés seront probablement très limités dans un tel contex-

te. En même temps, même en plein conflit, il peut être utile de commencer à délibérer et à planifier une certaine forme de recherche officielle de la vérité qui aura lieu à la fin du conflit et au début de la période de transition.

Absence d'intérêt politique. Le leadership politique ne s'intéresse pas ou ne s'intéresse que peu à la recherche de la vérité. Il n'y a aucune pression de la part d'acteurs non gouvernementaux significatifs.

Autres priorités urgentes. Le gouvernement et le public veulent se focaliser sur la survie et la reconstruction après une destruction de grande ampleur.

Capacité insuffisante. Il n'y a ni ressources ni structures institutionnelles de base pour étayer un processus de recherche officiel de la vérité.

Autres mécanismes ou choix. La culture nationale indigène évite la confrontation avec les crimes passés, ou bien il existe des mécanismes à base communautaire qui peuvent mieux répondre à la violence récente. Ce sont là toutes des raisons pour lesquelles les sociétés en transition renoncent à la recherche officielle de la vérité et pour lesquelles il peut être préférable ou nécessaire de se concentrer, au contraire, sur des mécanismes non gouvernementaux de recherche de la vérité. Cependant, il s'agira souvent d'une décision difficile à prendre, en particulier si un certain nombre de victimes exigent une commission de vérité. Il faudrait certainement être très sceptique concernant toute décision de renoncer à une recherche officielle de la vérité qui est prise sans consultation (suffisante) du public ou par des parties qui ont un intérêt à empêcher l'investigation du passé.

Risques potentiels

Motivations malhonnêtes. Même lorsqu'une commission de vérité a été créée, il n'est pas sûr qu'elle l'a été pour de bonnes raisons ou qu'elle obtiendra les nombreux avantages potentiels mentionnés ci-dessus. Par exemple, il est possible qu'un gouvernement perçoive une commission de vérité comme un moyen de poursuivre indirectement des vendettas politiques ou de déléguer à d'autres la responsabilité pour des tâches difficiles qu'il ne veut pas effectuer lui-même. Il peut aussi affaiblir délibérément la commission et faciliter ainsi la mise en cause ou le rejet des résultats obtenus à un stade ultérieur. Des gouvernements cyniques peuvent aussi établir des commissions de vérité pour se protéger contre les critiques des victimes indiquant que ce qui a été fait pour réparer les abus passés des droits de l'homme est insuffisant.

Parti pris. En outre, les commissaires eux-mêmes peuvent aborder le travail de la commission avec un parti pris qui pourrait rendre impossible tout compte rendu objectif et complet du passé.

Attentes irréalistes. A un niveau différent, les commissions doivent aussi faire attention à ne pas susciter des attentes irréalistes chez les victimes et le public en général, ce qui peut provoquer de nouvelles frustrations et une nouvelle détresse chez les victimes.

En fait, l'expérience à ce jour montre que peu de commissions passées ont connu les deux premiers risques potentiels cités ci-dessus. En particulier, lorsqu'il existe une société civile forte et des médias indépendants et qui savent faire entendre leur voix dans un pays donné, nombre de ces risques peuvent être atténués grâce à la pression publique. Aucun de ces risques n'est inévitable. Cependant, dans beaucoup de

contextes de transition, ni la société civile ni les médias ne seront particulièrement forts. En conséquence, ces risques doivent être connus au préalable par ceux qui, de bonne foi, voudraient défendre le recours à une commission de vérité.

8.3.3 Le contexte politique

Étant donné que les commissions de vérité sont créées dans le cadre d'une transition politique, il existe toute une série de facteurs contraignants et de facteurs habilitants qui peuvent influencer leur mise en place et leur fonctionnement.

Facteurs contraignants

Les facteurs contraignants sont généralement les plus importants lorsque le processus de transition est relativement non consensuel, même s'ils peuvent être présents dans une mesure plus ou moins grande dans des processus plus consensuels.

De nombreuses transitions politiques découlent d'après négociations et peuvent dépendre de la concession par l'opposition d'amnisties ou de « domaines réservés » de pouvoir au régime sortant comme le prix à payer pour obtenir un contrôle officiel de l'État. Il est aussi typique d'assister à une destruction généralisée des preuves de crimes commis par le régime sortant. Il peut y avoir des craintes publiques actuelles et légitimes quant aux témoignages (et même une intimidation privée et des menaces à l'égard des témoins) qui peuvent entraver fortement la capacité d'une commission à parvenir à la vérité et qui peuvent contraindre la commission à devenir un processus privé, voire dans certains cas confidentiel, plutôt qu'un processus ouvert et public. La faiblesse ou la corruption dans l'administration de la justice et le manque de coopération de la part de la police ou de l'armée peuvent transformer la commission de vérité en une sorte de tigre de papier, étant donné que la commission doit s'appuyer, dans une certaine mesure, sur le soutien et la coopération d'acteurs-clés des principales institutions responsables de l'administration de la justice. Enfin, la création et le fonctionnement d'une commission peuvent être sapés lorsqu'existe une large identification sociale avec les auteurs de crimes, plutôt qu'avec les victimes, ou lorsqu'existent des préoccupations générales concernant le sabotage d'un processus fragile de démobilisation, de désarmement et de réintégration.

Facteurs habilitants

Les facteurs habilitants tendent à prédominer lorsque le processus de transition est relativement libre et consensuel, même si ces facteurs peuvent aussi être présents à un degré plus ou moins fort dans des transitions marquées par des restrictions. Les facteurs suivants sont particulièrement importants :

- soutien public en faveur de la création d'une commission de vérité ; présence d'une société civile engagée et vigoureuse (notamment de groupes de victimes forts, de groupes de défense des droits de l'homme, de responsables religieux et d'intellectuels) ;
- identification sociale généralisée avec les victimes des abus ; médias indépendants et actifs ;
- attention et pression internationales persistantes.

Si ces facteurs font défaut, une commission de vérité peut ne pas être utile, souhaitable ou efficace. En effet, la « possession » publique et la participation active de certains domaines sociaux clés (à la fois nationaux et internationaux) sont des éléments essentiels pour garantir le succès d'une commission.

8.3.4 Parrainage

Les commissions de vérité ont tendance, dans la plupart des cas, à voir le jour d'une des manières suivantes :

- la branche exécutive du gouvernement adopte un décret établissant la commission ;
- la branche législative du gouvernement adopte une législation établissant une commission ;
- le gouvernement et l'opposition armée signent un accord autorisant la création d'une commission (avec décret ou législation ultérieur(e) ou non).

Dans de nombreux pays, la manière dont une commission de vérité est créée aura un impact direct sur l'étendue de ses pouvoirs. Par exemple, dans les pays démocratiques qui connaissent des formes de gouvernance présidentielles ou semi-présidentielles, la branche exécutive du gouvernement ne peut pas, généralement, conférer elle-même des pouvoirs de perquisition et de saisie ni même d'assignation ; ceci tend à être le privilège exclusif de la branche législative. Il peut en aller de même concernant les pouvoirs d'information, y compris la question de savoir si la commission peut faire des recommandations contraignantes. De même, l'identité du créateur de la commission peut influencer l'octroi d'un financement, étant donné qu'une branche du gouvernement peut avoir un meilleur accès aux ressources et un engagement plus important vis-à-vis du travail de la commission.

8.3.5 Objectifs

Parmi les principaux problèmes rencontrés lors de la création d'une commission de vérité, on retiendra :

- le processus de sélection pour la composition finale de la commission ;
- l'objet du mandat et des pouvoirs de la commission ;
- les décisions concernant les ressources matérielles et humaines.

Composition

Les personnes sélectionnées pour gérer une commission de vérité détermineront, plus peut-être que tout autre facteur, son succès ou son échec final. En fait, plusieurs commissions ont rencontré de graves problèmes, clairement dus à une mauvaise gestion par les commissaires. Même si les commissaires ne sont généralement pas impliqués dans l'administration quotidienne d'une commission, ils dirigent habituellement les enquêtes, déterminent la politique de la commission et ont le dernier mot pour décider de ce qui sera mentionné dans le rapport final. En tant que visage public de la commission, l'autorité personnelle et politique des commissaires peut aussi être essentielle pour traiter avec des autorités récalcitrantes.

Les membres de la plupart des commissions de vérité ont été nommés par le biais de procédures qui s'appuient sur le jugement sain de l'autorité qui nomme, sans

consultation ou presque de la société civile, comme ce fut, par exemple, la cas en Argentine, au Tchad, au Chili, à Haïti et en Ouganda. Ces dernières années, toutefois, la sélection des commissaires a de plus en plus été effectuée par des processus plus créatifs et plus consultatifs. La leçon importante à tirer des commissions de vérité antérieures est qu'une commission obtiendra généralement un plus grand soutien public et international lorsque ses membres auront été sélectionnés par le biais d'un processus consultatif et lorsque des tentatives honnêtes auront été faites pour garantir un juste équilibre dans la représentation des opinions politiques, des groupes religieux ou ethniques et des sexe.

La TRC d'Afrique du Sud constitue un excellent exemple de l'approche consultative pour la sélection des commissaires. Un comité de sélection a été formé qui comprenait des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme. Ce comité a émis un appel public pour ces nominations et a finalement reçu quelque 300 nominations qu'il a ensuite réduites à 50 personnes convoquées à un entretien. Ces entretiens se sont déroulés en séance publique et ont été suivis de près par la presse. Le comité de sélection a finalement ramené le nombre de finalistes à une liste de 25 candidats qu'il a envoyée au président Nelson Mandela en vue de la sélection finale. Afin de réaliser un équilibre géographique et politique, Mandela a ajouté deux membres qui n'avaient pas passé le processus de sélection complet.

La Sierra Leone présente un autre bon exemple. Le statut établissant la commission de vérité a désigné le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies comme le coordinateur de la sélection et lui a indiqué d'émettre un appel public pour les nominations. En même temps, un panel de sélection a été formé avec des représentants désignés par l'ancienne opposition armée, le président, la commission gouvernementale des droits de l'homme, le conseil interreligieux non gouvernemental et une coalition de groupes de défense des droits de l'homme. Ce panel

a interrogé les finalistes, les a classés et formulé des commentaires sur chacun d'eux puis a soumis ces évaluations au coordinateur de la sélection. Celui-ci a sélectionné les quatre candidats nationaux finaux (les trois membres internationaux de la commission ont été sélectionnés par le Haut commissariat pour les droits de l'homme des Nations Unies. Les listes des commissaires nationaux et internationaux recommandés ont ensuite été soumises au président de la Sierra Leone pour nomination. Les commissaires ont été nommés en mai 2002.

Un processus de sélection consultatif similaire a été utilisé au Timor oriental lors de l'établissement de sa commission de vérité.

Une commission obtiendra généralement un plus grand soutien public et international lorsque ses membres sont sélectionnés par le biais d'un processus consultatif et lorsque des tentatives honnêtes sont faites pour garantir un juste équilibre.

Mandat et pouvoirs

Chaque commission de vérité à ce jour a été unique et s'est différenciée largement des commissions d'autres pays. Ces commissions sont flexibles par leur nature même et chaque nouvelle commission peut être façonnée de manière à répondre aux besoins et aux circonstances spécifiques du pays dans lequel elle fonctionnera. Même si beaucoup de leçons peuvent être tirées d'expériences antérieures, y compris du langage spécifique utilisé dans la législation des commissions de vérité d'autres pays, il est essentiel que toute nouvelle commission de vérité soit dérivée d'un processus local de planification stratégique et de réflexion sur les besoins et les possibilités du pays considéré.

Ces dernières années, il est devenu évident que les commissions de vérité ont une plus grande légitimité là où le processus de définition de leurs pouvoirs et de leur mandat inclut une implication active de nombreux secteurs différents de la société. Bien qu'il y ait souvent un besoin d'agir rapidement à un moment de transition, il est important de tenter d'obtenir un large soutien pour la commission auprès de plusieurs groupements importants. Dans certains pays, les commissions de vérité ont pâti du fait que le gouvernement avait instauré une commission pratiquement sans consultation avec la société civile. Au Guatemala, par exemple, il a fallu du temps et des efforts considérables pour que la commission de vérité ait le soutien des groupes religieux et de défense dont elle dépendait pour effectuer son travail.

Concernant le contenu réel du mandat d'une commission, les parrains de la commission, qu'il s'agisse de la branche exécutive ou législative du gouvernement ou des parties à un conflit armé, accorderont une attention toute particulière à un certain nombre de questions-clés. Les plus importantes sont les suivantes :

Objectifs. Les termes de référence de la commission exposeront généralement ses principaux objectifs. Ces derniers peuvent comprendre, par exemple, l'établissement de la vérité sur le passé, la contribution à la réconciliation nationale, l'émission de recommandations pour aider les victimes et la prévention d'une reprise de la guerre ou d'un régime autoritaire. Les objectifs serviront de guide au travail de la commission et de critère d'évaluation.

Période de fonctionnement. Les termes de référence devront aussi établir les dates de début et de fin du fonctionnement de la commission. Ces dates peuvent être flexibles, permettant une ou plusieurs prolongations éventuelles à court terme. Toutefois, la période de fonctionnement totale doit être fixée, sinon la commission peut se prolonger trop longtemps, perdre ses objectifs de vue et, finalement, cesser d'intéresser le public.

L'expérience passée montre qu'une période de 1 à 2 ans de fonctionnement est généralement souhaitée.

Types de violation investigués. Les termes de référence exposeront les types de violation qui doivent être examinés par la commission. Les violations des droits de

Les commissions de vérité ont une plus grande légitimité là où le processus de définition de leurs pouvoirs et de leur mandat inclut une implication active de nombreux secteurs différents de la société.

Cadre 8.3 : Variables clés d'un mandat de commission de vérité

- objectifs
- période de fonctionnement
- types de violation investigués
- période étudiée
- fonctions
- pouvoirs
- sanctions
- suivi

l'homme, c'est évident, sont généralement au cœur du travail de la commission de vérité ; néanmoins, il existe de nombreux types différents de violations des droits de l'homme et ces types sont souvent trop nombreux pour qu'une seule commission puisse les aborder comme il convient en un laps de temps aussi court. Par conséquent, la commission pourrait se limiter à examiner ou à donner la priorité aux violations les plus courantes ou considérées comme ayant été les plus graves ou les plus pernicieuses dans cette société en particulier. Cette priorité peut toutefois engendrer une frustration tout à fait compréhensible de la part des victimes de violations qui sont exclues du mandat de la commission. Lorsque c'est le cas, il est essentiel que d'autres politiques et mécanismes publics soient appliqués afin d'aider ces personnes.

Période étudiée. La période de temps spécifique que la commission doit investiguer doit être claire dès le départ. C'est là bien souvent un aspect controversé du mandat d'une commission, notamment lorsque règne un sentiment de victimisation de la part des deux, ou de toutes, parties d'un conflit passé. Certaines commissions ont examiné des violations qui ont été commises sur une période de 30 ans, tandis que d'autres ont examiné les violations commises sur des laps de temps beaucoup plus courts. La période à investiguer sera généralement déterminée sur la base des épisodes, dans l'histoire de la nation, au cours desquels les pires violations ou le plus grand nombre de violations se sont produits et correspondra donc souvent aux périodes de guerre civile ou de régime autoritaire. Afin d'éviter les parti pris, il est important que le laps de temps choisi soit consécutif, et non pas interrompu, car il se concentrerait alors uniquement sur des périodes sélectionnées de l'histoire d'une nation.

Fonctions de la commission. Les fonctions clés de la commission qui vont lui permettre de poursuivre ses objectifs seront aussi mentionnées dans les termes de références. Ceux-ci incluent normalement la publication de son mandat, l'exécution de recherches et d'enquêtes et la soumission d'un rapport final exposant ses conclusions et recommandations. Certaines commissions ont aussi été orientées vers l'identification des individus responsables de violations spécifiques ; dans d'autres cas, les commissaires ont soit été empêchés de « citer des noms », soit laissés libres de décider par eux-mêmes. Les commissions de vérité sont aussi de plus en plus autorisées à tenir des auditions publiques, inspirées en grande partie par le pouvoir de l'expérience de la TRC d'Afrique du Sud. Dans quelques cas, les commissions de vérité ont aussi été priées de fournir une certaine forme de soutien affectif ou d'aide psychologique aux victimes et aux témoins qui peuvent être traumatisés par le récit de leurs expériences.

Pouvoirs. Les pouvoirs qui doivent être attribués à une commission permettront de déterminer sa force et sa portée. Au minimum, une commission doit, en général, pouvoir interroger toute personne qui peut fournir des informations pertinentes, avoir la coopération des autorités publiques et effectuer toutes les visites sur place nécessaires (idéalement non annoncées). Cependant, les commissions reçoivent de plus en plus de pouvoirs qui dépassent largement ceux mentionnés ci-dessus et incluant des pouvoirs d'assignation, de perquisition et de saisie et, dans certains cas même, de protection des témoins. Il est bon de peser l'attribution de tels pouvoirs en regard de la nécessité de préserver le caractère non judiciaire du processus de la

commission. Toute addition de semblables pouvoirs transforme progressivement le processus de la commission de vérité en un processus judiciaire.

Sanctions. La commission disposera généralement d'un pouvoir suffisant pour garantir que les sanctions (amendes et peines d'emprisonnement éventuelles ou les deux) puissent être appliquées à quiconque entrave indûment la fourniture d'informations ou fournit délibérément de fausses informations ou bien ne répond pas à une assignation sans motif valable.

Suivi. Les termes de référence exposeront idéalement les obligations éventuelles du gouvernement concernant la publication du rapport final de la commission et l'application de ses recommandations. Il faudra également accorder son attention à la vérification, à la préservation d'informations et à l'utilisation ultérieure générale des dossiers et des archives de la commission après que cette dernière aura cessé ses activités.

Problèmes de ressources

Même le mandat le mieux conçu ne garantira pas le succès d'une commission de vérité si ce mandat ne dispose pas des ressources matérielles et humaines adéquates. Cela n'implique pas que les commissions de vérité sont des entreprises onéreuses. En fait, à l'exception des commissions en Afrique du Sud et au Guatemala (qui disposaient de budgets se montant à plusieurs dizaines de millions de dollars), les budgets des commissions de vérité ont tous été inférieurs à 5 millions de dollars américains et souvent à 1 million de dollars américains. Cependant, étant donné que les termes de référence des commissions de vérité deviennent de plus en plus complexes et que la communauté internationale s'intéresse de plus en plus à ces organismes, le budget moyen des nouvelles commissions a été porté à un chiffre compris entre 5 et 10 millions de dollars américains. Ceci est vrai pour plusieurs commissions actuellement opérationnelles ou en cours de création, notamment les commissions pour le Pérou, le Timor oriental, le Ghana et la Sierra Leone. Concernant les sources de financement, la tendance est de combiner des fonds gouvernementaux nationaux à des fonds reçus d'Etats donateurs et de fondations privées, chaque fois que cela est possible. Les bureaux et l'équipement sont généralement fournis directement par le gouvernement national.

Les commissions de vérité en Afrique du Sud et au Guatemala ont embauché plus de personnel que les commissions précédentes (chacune comptant plus de 200 unités pluridisciplinaires, nationales et non-nationales). Les commissions actuelles ont suivi une approche semblable concernant la dotation en personnel, même si les restrictions budgétaires peuvent limiter le nombre de personnes recrutées.

Le budget moyen des nouvelles commissions a été porté à un chiffre compris entre 5 et 10 millions de dollars américains.

8.3.6 Fonctionnement des commissions de vérité

Phase préparatoire

Une bonne idée consiste généralement à essayer de consacrer les premières semaines qui suivent l'inauguration à des tâches préparatoires essentielles qui peuvent inclure :

- l'élaboration d'un plan de dotation en personnel et le recrutement de personnel ;
- la préparation de règles et de politiques internes ;
- l'adoption d'un plan de travail ;
- la conception et l'installation d'une base de données effective pour le stockage, l'organisation et l'extraction d'enregistrements et de données ;
- une recherche de fond préliminaire ;
- la collecte d'une documentation existante auprès d'ONG nationales et internationales, des Nations Unies, des gouvernements étrangers et d'autres sources ;
- la mise au point d'une campagne de formation du public ;
- la mobilisation de fonds et la préparation du budget.

Entreprendre ces activités préparatoires à un moment opportun peut apporter une très grande aide à la commission, à court et long terme. Les expériences antérieures montrent, en effet, qu'une commission qui ne prend pas un bon départ perdra un temps et un capital politique précieux au cours de sa première année d'existence.

Principales activités d'une commission de vérité au cours de son existence

Information publique

Il est essentiel qu'une commission de vérité informe le public. La nature et l'étendue des efforts d'information d'une commission aura un impact considérable sur l'accès de cette dernière aux informations, sur son efficacité à répondre aux besoins des victimes, sur sa capacité à répondre aux attentes publiques et sur sa réputation générale aux yeux du public. Certains de ces efforts peuvent être consentis directement par la commission en organisant des séances d'information du public et en préparant, en publiant et en diffusant des brochures, des vidéos et des publications accessibles

au public et traitant du rôle et du mandat de la commission. La commission peut également atteindre ses objectifs d'information du public en faisant intervenir et en utilisant efficacement des ONG, des organisations de base locales et les médias. Les relations avec la

société civile et les médias peuvent cependant s'avérer difficiles étant donné qu'ils joueront souvent un double rôle vis-à-vis de la commission, en étant à la fois son partenaire, mais aussi le gardien critique des ses procédures et de ses actions.

Prise de déclarations

La plupart des commissions de vérité collectent la majeure partie de leurs informations par le biais de réunions privées, à huis clos, par le personnel de la commission consignnant les témoignages des victimes individuelles lors de rencontres en tête à tête. Ce procédé est appelé « prise de déclarations » et implique généralement la

tenue d'une réunion et le remplissage d'un formulaire de déclaration par le déclarant. Cette étape est importante et cela, à deux titres au moins : elle poursuit l'objectif qui consiste à établir la vérité sur le passé et elle donne l'occasion aux victimes de se présenter et de raconter leurs expériences traumatisantes dans un cadre généralement sûr.

En raison de la nature sensible de ce processus et du caractère souvent horrible des informations impliquées, la prise de déclarations exige un personnel capable de faire preuve de concentration, de respect et de contrôle de ses émotions, ainsi qu'une formation intensive avant d'aborder cette tâche. La personne qui prend les déclarations doit savoir quand et comment écouter et comment respecter le rythme et la logique souvent inattendus de la mémoire d'une personne. Même s'il peut y avoir une certaine tension entre le désir de se concentrer uniquement sur un type particulier d'information recherchée par la commission et la nécessité de permettre au déposant de raconter son histoire à sa manière, la personne qui prend les déclarations doit trouver le moyen d'arriver à un bon équilibre.

La personne qui prend les déclarations sera, pour la plupart des victimes et des témoins, le seul contact personnel qu'ils auront avec la commission. Par conséquent, l'impression que cette personne laisse sur les déclarants et les communautés locales est particulièrement importante et persistante.

Recherches et investigations

Les unités de recherche et les unités d'enquêtes d'investigation deviennent de plus en plus des parties intégrantes de la structure des commissions de vérité. Elles tendent cependant à faire uniquement partie des commissions disposant de gros budgets et de mandats solides, comme la TRC d'Afrique du Sud. Les unités de recherche sont généralement assez petites, mais comprennent des personnes très compétentes familiarisées avec les groupes de réflexion nationaux, les ONG, les archives locales et d'autres sources importantes d'informations. Au contraire, les unités d'investigation peuvent rassembler des personnes ayant des connaissances juridiques ou même l'expérience de l'application de la loi. Beaucoup de commissions de vérité combinent les activités de recherche et d'investigation en un service unique, ce qui présente de nombreux avantages.

Traitement des données

Les commissions de vérité sont confrontées à des volumes énormes d'informations qui doivent être organisées et systématisées. Ceci nécessite notamment une base de données effective pour le stockage, l'organisation et l'extraction des enregistrements et des données. Dans l'ensemble, les commissions qui pratiquent une collecte et une analyse rigoureuses des données seront mieux à même de défendre leurs conclusions sur des bases scientifiques. Un système de gestion des données fort permettra de parvenir à une analyse « d'ensemble » des modèles historiques qui peuvent montrer, par exemple, la proportion exacte entre les violations commises par une partie du conflit et celles commises par l'autre. En termes de personnel, les commissions doivent embaucher un programmeur pour rédiger et gérer le logiciel de base et extraire les données dans des formats adéquats pour les analystes. Elles auront également besoin

Il est essentiel qu'une commission de vérité informe le public.

de statisticiens professionnels (ou de scientifiques sociaux qui maîtrisent les méthodes statistiques) pour revoir les données avant leur publication ainsi qu'une équipe de processeurs de données pour saisir toutes les informations reçues par la commission.

Audiences publiques

La plupart des anciennes commissions de vérité n'ont pas tenu d'audiences publiques. Toutefois, une tendance croissante consiste à accorder aux commissions un mandat à cet effet. C'est le cas pour les nouvelles commissions au Pérou, au Timor oriental et en Sierra Leone pour n'en citer que quelques-unes.

Il existe de bonnes raisons pour qu'une commission tienne des audiences publiques. En donnant aux victimes et aux survivants une occasion de raconter leur histoire devant une audience publique, notamment lorsque les audiences sont diffusées par la télévision ou la radio, une commission peut formellement reconnaître les erreurs passées, encourager la compréhension et la sympathie publiques envers les victimes, réduire la probabilité que certaines parties de la société continuent à nier la vérité et accroître la transparence de son travail. Les audiences publiques peuvent aussi contribuer à déplacer le centre d'intérêt de la commission de vérité, à savoir son produit (son rapport final), vers le processus en favorisant la présence du public, en encourageant la couverture médiatique de ses problèmes sur un laps de temps plus long et en stimulant généralement une véritable discussion nationale sur le passé.

Les commissions de vérité en Ouganda, au Sri Lanka et au Nigeria ont toutes tenu des audiences publiques, mais ce sont les audiences publiques de la TRC sud-africaine qui ont eu le plus grand impact au niveau international. Non seulement les audiences publiques se sont étendues sur des centaines de jours, mais ces audiences ont aussi été caractérisées par leur diversité, en incluant des audiences de victimes, des audiences d'amnistie, des audiences consacrées à des thèmes spéciaux (p.ex. sur les femmes et les enfants), des audiences consacrées à des événements particuliers (p.ex. la révolte des étudiants de Soweto en 1976), des audiences institutionnelles (p.ex. avec les secteurs de la justice et de la santé) et des audiences de partis politiques. Attirés par l'exemple puissant de l'Afrique du Sud, un certain nombre d'analystes ont recommandé que toutes les commissions de vérité soient publiques.

Il peut néanmoins y avoir des raisons légitimes de ne pas agir ainsi, comme les risques pour la sécurité courus par les commissaires et les victimes, les contraintes de temps et de ressources et les préoccupations sur les débats « judiciarisants » des commissions. En même temps, les débats publics sur la « vérité » sont peut-être assez puissants pour au moins garantir leur prise en compte par toutes les commissions.

Soutien affectif

Les commissions de vérité semblent satisfaire un besoin évident, de la part de certaines victimes, de raconter leur histoire, d'être écoutées et d'être, d'une certaine manière, guéries en dernière analyse. Pour d'autres, toutefois, ce processus peut provoquer un nouveau traumatisme qui pourrait avoir des répercussions graves.

Les commissions de vérité passées n'ont, en général, pas accordé une attention suffisante à cette éventualité, mais cela commence à changer. Par exemple, en Afrique

du Sud, la TRC a recruté quatre professionnels de la santé mentale ; elle a formé son personnel sur les traumatismes et engagé des « porte-paroles » qui avaient pour tâche de soutenir constamment ceux qui témoignaient lors des audiences publiques. Il est important de noter que le personnel de la commission peut lui-même être traumatisé par ce processus et exiger aussi un soutien affectif. Dans de nombreuses sociétés, cependant, la consultation psychologique standard peut ne pas être le modèle adéquat pour aider les victimes, que ce soit pour des raisons culturelles ou en raison de ressources limitées. La source idéale de soutien, dans certains endroits, peut donc résider dans la collaboration avec des organisations de la communauté locale, des guérisseurs traditionnels, des institutions religieuses ou des groupes d'entraide.

Les commissions de vérité peuvent entraîner de nouveaux traumatismes. Les commissions de vérité passées n'ont, en général, pas accordé une attention suffisante à cette éventualité.

Rapports finaux

L'achèvement et la publication du rapport final représentent fréquemment le moment décisif pour une commission de vérité. Les rapports finaux ont souvent constitué le legs durable des commissions et ont aussi été utilisés comme ressource pour la formation sur les droits de l'homme ou pour des poursuites ultérieures. S'ils sont bien documentés et méthodologiquement sains, ces rapports finaux peuvent servir de protection critique contre le révisionnisme. A maints égards, néanmoins, l'impact d'un rapport final peut moins dépendre de son contenu que d'une série de facteurs inhérents, dont le moment et la méthode de publication du rapport, sa diffusion et la couverture médiatique qu'il a reçue et le fait qu'il y a eu ou non des présentations à la fois traditionnelles et autres de ses conclusions.

Malgré les variations du format et du contenu des rapports, les rapports finaux comportent habituellement une section consacrée aux résultats et une autre consacrée aux recommandations. La partie résultats identifiera généralement les causes et les caractéristiques des violations passées ainsi que les victimes de ces violations. Dans certains cas, la responsabilité individuelle et/ou institutionnelle des violations peu(ven)t également être rapportée(s) (cette pratique est examinée plus en détails dans la sous-section suivante). Il y a parfois une certaine tension au sein d'une commission en raison des préférences marquées pour une approche juridique ou empirique et l'accent placé sur un compte-rendu narratif et historique.

Outre les résultats, les commissions de vérité font généralement des recommandations, qui visent à apporter une aide ou un dédommagement aux victimes, à opérer les réformes constitutionnelles, juridiques et institutionnelles nécessaires afin d'empêcher un retour à la guerre ou à un régime autoritaire et à faciliter la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit. Dans de nombreux cas, les commissions ont aussi fait des recommandations pour des mesures de suivi garantissant leur application efficace et en temps utile. Malheureusement, le nombre de cas où les recommandations de la commission ont été appliquées n'est guère encourageant.

Citations des noms, formes et garanties de procédure

Certaines commissions de vérité ont eu le pouvoir de citer publiquement les noms des responsables de crimes contre les droits de l'homme, comme les commissions du Salvador, du Tchad et de l'Afrique du Sud. D'autres n'ont pas reçu ce pouvoir, mais ont fait preuve d'imagination en trouvant des voies indirectes pour citer ces responsables. Par exemple, certaines commissions ont effectivement identifié les auteurs de crimes individuels en imprimant des citations directes (non contestées) de témoins ou de victimes qui mentionnent les noms des criminels ou en identifiant ceux qui dirigeaient certaines unités ou régions où des violations précises ont été commises, permettant dès lors de découvrir facilement l'identité des criminels. Dans d'autres cas, l'attribution de la responsabilité individuelle a été effectuée par la commission par le biais de fuites -intentionnelles ou non- dans la presse.

Peu de problèmes inhérents aux commissions de vérité ont suscité autant de controverses que la question de la « citation des noms », ce point restant un élément de friction. Le désaccord se rapporte à deux principes contradictoires, qui peuvent tous deux être défendus avec vigueur par les défenseurs des droits de l'homme. Le premier est que l'application de la loi selon les formes et garanties de procédures prévues exige que les individus accusés de crimes soient autorisés à se défendre avant d'être reconnus coupables. Cette procédure est violée à partir du moment où la commission, qui se distingue d'une cour de justice et n'a pas les mêmes procédures strictes, cite des responsables de certains crimes. Le second principe est que la divulgation totale de la vérité requiert de citer les responsables de crimes contre les droits de l'homme lorsque leur culpabilité est clairement établie.

La question qui se pose alors est la suivante : quelles normes, quelles formes et garanties de procédure faut-il appliquer à des individus qui peuvent être cités dans un rapport ? Faut-il les informer des allégations portées contre eux et leur signaler que la commission prévoit de les citer dans un rapport public ? Faut-il leur donner l'occasion de réagir aux preuves données à leur rencontre et leur donner la possibilité de se défendre ? Faut-il obliger la commission à déclarer clairement que ses conclusions concernant la responsabilité individuelle n'impliquent pas une culpabilité pénale ? Voici le genre de questions dont doivent débattre les commissions.

L'expérience passée semble indiquer que la meilleure pratique consiste soit à autoriser les commissions à citer des noms, mais à leur laisser finalement le soin de décider de le faire ou non, ceci parce qu'il peut y avoir toute une série de raisons légitimes pour ne pas citer de noms. Il peut, par exemple, y avoir des risques réels pour les commissaires, les victimes et les témoins, ou bien il peut y avoir des problèmes de formes et de garanties de procédure, comme l'absence de preuves suffisantes pour condamner publiquement un individu, ou l'impossibilité d'une assignation en bonne et due forme ou de garanties procédurales à ceux qui sont accusés de violations.

Si une commission décide de ne pas citer les auteurs des crimes, elle devrait au moins exposer les raisons pour lesquelles elle ne le fait pas, ces raisons devant être défendables d'un point de vue politique, moral et juridique. Lorsqu'une commission décide de ne pas citer de noms, elle doit clairement affirmer que ses résultats ne permettent pas d'établir une culpabilité juridique ou pénale. Quant aux droits, aux for-

mes et aux garanties de procédure qui devraient être appliqués, il semble, au minimum, que les personnes qui pourraient être citées devraient (a) être informées dans un délai raisonnable des allégations à leur rencontre et de l'intention de les citer dans un rapport public et (b) avoir la possibilité de réagir aux preuves données à leur rencontre et de se défendre, mais pas nécessairement par le biais d'une audience orale. Des droits supplémentaires aux formes et garanties de procédure, comme le droit de disposer d'un avocat ou le droit de faire subir un contre-interrogatoire aux témoins, devraient uniquement être proposés dans des circonstances exceptionnelles.

En règle générale, il est à la fois inutile et peu souhaitable d'encombrer les commissions de vérité d'exigences de formes et de garanties de procédure équivalente à celle d'un tribunal. Grever de la sorte une commission saperait gravement sa capacité à effectuer ses devoirs les plus essentiels en ralentissant considérablement le processus d'enquête et d'audience, en faisant obstacle à sa capacité à rassembler les faits et les preuves et, de manière générale, en exagérant le caractère judiciaire des procédures de la commission.

Cela ne signifie pas que les commissions doivent sacrifier les droits des auteurs de crimes au nom des victimes. On veut souligner ici le fait qu'il faut trouver un équilibre rationnel entre équité et efficacité.

Le défi posé par l'implication des agresseurs dans le processus

L'une des plus grandes lacunes des commissions de vérité passées a été leur incapacité à garantir une coopération significative des auteurs de crimes, que ce soit au niveau de la police, de l'armée, des services de renseignements ou d'autres organes. La seule exception significative et (controversée) est la TRC d'Afrique du Sud, qui avait le pouvoir d'accorder une amnistie individuelle aux auteurs de crimes à motivation politique. L'amnistie était accordée à ceux qui avouaient totalement leur implication dans des crimes passés et montraient que ces derniers étaient à motivation politique. Pour des crimes particulièrement graves, le candidat devait comparaître en séance publique pour répondre à des questions. Plusieurs milliers de criminels se sont présentés devant la commission pour révéler leur implication et, lors de cette procédure, reconnaître des violations passées des droits de l'homme.

Il va sans dire que le recours à la formule « vérité contre amnistie » comme moyen de s'assurer la coopération des criminels soulève des questions morales, juridiques et politiques difficiles. Les amnisties violent généralement le droit à réparation des victimes et sont le plus souvent incompatibles avec une obligation de l'Etat, dans le cadre du droit international, de punir les auteurs de crimes graves contre les droits de l'homme. Elles peuvent aussi bouleverser l'Etat de droit en permettant seulement à certains groupes de criminels d'échapper à leurs responsabilités. Elles peuvent saper la dissuasion particulière et générale et favoriser le cynisme et la désillusion parmi les victimes d'abus contre les droits de l'homme, ce qui pourrait les pousser à faire la loi eux-mêmes et à se lancer dans des actes de vengeance privée. D'autre part, un arrangement « vérité contre amnistie » est plus défendable lorsque : (a) le pouvoir de la commission a été conféré d'une manière démocratique normale ; (b) l'amnistie est

Peu de problèmes inhérents aux commissions de vérité ont suscité autant de controverses que la question de la « citation des noms ».

accordée sur une base individuelle et non catégorielle ; (c) une forme de procédure publique est imposée à ses bénéficiaires ; (d) les victimes ont l'occasion d'interroger et de contester le droit d'un individu à l'amnistie et (e) des paiements compensatoires sont versés aux victimes. La portée d'une amnistie peut aussi être réduite en permettant de révoquer l'octroi de l'amnistie après la commission en cas de délit nouveau à la gravité similaire.

Une des plus grandes lacunes des commissions de vérité passées a été leur incapacité à garantir une coopération significative de la part des auteurs de crimes.

A ce jour, seule l'Afrique du Sud a eu recours à la formule « vérité contre amnistie ». Cet exemple devrait néanmoins être suivi avec la plus grande prudence et uniquement lorsque des conditions similaires irréfutables existent. Premièrement, en l'absence d'une mena-

ce crédible de poursuites (facteur rarement présent dans des contextes de transition), il est peu probable que les criminels se sentent obligés à demander l'amnistie. Ils préféreront certainement garder le silence, évitant ainsi tout risque de honte publique ou d'ostracisme social. Deuxièmement, il se peut qu'il existe une série de mécanismes visant à encourager les auteurs de crime à se présenter, ces mécanismes étant régis par certains principes et plus pratiques que l'octroi de l'amnistie et plus susceptibles de servir les causes de la vérité et de la réconciliation. Par exemple, les commissions pourraient proposer des mécanismes de témoignage à fournir de manière anonyme ou confidentielle ; elles pourraient aussi utiliser un pouvoir d'assignation ou assurer un service de protection/réimplantation des témoins. Une autre possibilité est que les parrains de la commission de vérité puissent créer un nouveau délit punissable si les témoins (autres que les victimes) ne se présentent pas devant la commission pour donner des informations sur les crimes passés.

Aucune de ces approches alternatives ne conduira nécessairement à une plus grande coopération des criminels et des témoins réticents. Sans eux, cependant, la coopération peut être pratiquement inexistante.

Efforts de suivi

Une fois qu'une commission de vérité soumet son rapport final, archive ses dossiers et est officiellement dissoute, la tâche qui consiste à exécuter ses recommandations incombera naturellement à d'autres. Malheureusement, l'application des recommandations a souvent été une grande lacune des commissions de vérité, y compris lorsque le gouvernement était tenu juridiquement de les appliquer (comme au Salvador).

L'application des recommandations a souvent été une grande lacune des commissions de vérité.

Une des principales raisons de cette non-application semble être le manque de volonté politique ; or, même lorsque la volonté politique est suffisante, il se peut que la capacité institutionnelle ou les fonds soient insuffisants. Quoi qu'il en soit, il est crucial que les commissions de vérité proposent des mécanismes capables d'assurer un contrôle et un suivi corrects. Les commissions de vérité ont parfois

la chance qu'un plan de suivi soit intégré au mandat, comme en Sierra Leone. Au Chili, la commission a recommandé la création d'une commission publique afin de

poursuivre une partie de son travail et faciliter la conformité aux mesures de réparation. Au Guatemala, la commission a conseillé la création d'une institution de suivi (Fundación por la Paz y la Concordia - la Fondation pour la paix et l'harmonie - composée de représentants de la société civile et du gouvernement) afin d'appliquer directement certaines recommandations et de contrôler l'application d'autres recommandations.

8.4 Remarques en guise de conclusion

Ce chapitre a tenté d'expliquer, en termes pratiques, ce qu'est une commission de vérité, comment elle fonctionne et ce qu'elle peut apporter à un pays en transition.

Un certain scepticisme a été exprimé ici quant à l'utilité universelle des commissions de vérité et quant à l'importance de l'apport de la recherche de la vérité qui peut être attendue pour réaliser la réconciliation. Il est néanmoins important d'apprécier les apports parfois remarquables, mais peu connus, de certaines commissions de vérité. Au Chili, par exemple, l'Etat a entamé un vaste programme de réparation pour les nombreuses victimes de l'ère Pinochet en se basant presque exclusivement sur les conclusions de la commission. Des réformes juridiques importantes ont été mises en place au Salvador à la suite des enquêtes de la commission de vérité dans ce pays. En Afrique du Sud, rares sont les personnes qui vont aujourd'hui défendre ou tenter de justifier le système de l'apartheid ou remettre en question le fait que des pratiques brutales ont été utilisées afin de maintenir le régime de l'apartheid.

Une commission de vérité n'est cependant que l'un des nombreux mécanismes existants pour les pays en transition qui veulent consolider la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit. D'autres éléments potentiels d'un programme complet de justice transitionnelle pourraient comprendre des procès, des programmes de vérification ou de lustration, des réformes juridiques, le dédommagement des victimes ainsi que des mesures de restitution et de réintégration. Une nouvelle tendance semble consister dans l'intégration ou la synthèse de ces différents éléments de justice transitionnelle, comme en Sierra Leone (où une commission de vérité et une cour pénale nationale-internationale hybride travailleront côte à côte), au Rwanda (où le nouveau système *gacaca* tente de fusionner les objectifs de poursuites à la recherche de la vérité et de la réintégration dans la communauté), au Timor oriental (où une commission de vérité servira de médiateur pour le retour des réfugiés, la poursuite de crimes graves et la restitution et la réintégration pour des délits moins graves). De nombreux défis et complications sont associés aux efforts d'intégration des objectifs et des mécanismes transitionnels, produisant des solutions innovatrices et originales. Il est évident que l'histoire complète des commissions de vérité doit encore être écrite.

Références et autres lectures

Sources principales

Hayner, Priscilla B. *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*. New York: Routledge, 2001 (paperback edition, published as Hayner, Priscilla B. *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*. New York and London: Routledge, 2002).

Truth Commissions: A Comparative Assessment. An Interdisciplinary Discussion Held at Harvard Law School in May 1996. Cambridge, Mass.: Harvard Law School Human Rights Program, 1996.

Autres sources

Kritz, Neil (editor), *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. I-III*. Washington, DC: United States Institute of Peace Press, 1995.

Nunca Mas: The Report of the Argentine National Commission on the Disappeared. New York: Farrar Straus Giroux, 1986.

Report of the Chilean National Commission on Truth and Reconciliation. (translated by Phillip E. Berryman; introduction by José Zalaquett), Notre Dame: University of Notre Dame Press, 1993.

From Madness to Hope: the 12-year War in El Salvador: Report of the Commission on the Truth for El Salvador. New York: United Nations, 1993.

Informe de la Comisión de la Verdad de Panamá, 2002. (Panama Truth Commission Report).

Biggar, Nigel (editor), *Burying the Past: Making Peace and Doing Justice After Civil Conflict*, Washington, D.C.: Georgetown University Press, 2001.

Sources Internet

Report of the Truth Commission on El Salvador,
<http://www.derechos.org/nizkor/salvador/informes/truth.html>

Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor,
<http://www.easttimor-reconciliation.org>

Peru Reconciliation Commission,
<http://www.cverdad.org.pe/>

Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission,
<http://www.sierra-leone.org/trc.html>

International Center for Transitional Justice, <http://www.ictj.org>

Centre for the Study of Violence and Reconciliation,
<http://www.wits.ac.za/csvr>

Truth Commissions Project,
<http://www.truthcommission.org>

United States Institute of Peace Library,
<http://www.usip.org/library/truth.html>

Les commissions de vérité d'Afrique du Sud et du Guatemala

MARK FREEMAN ET PRISCILLA B. HAYNER

CENTRE INTERNATIONAL POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Les commissions de vérité d'Afrique du Sud et du Guatemala sont deux des commissions les plus importantes et les plus en vue parmi celles qui se sont achevées récemment. La présente étude de cas comprend deux parties : une large vue d'ensemble du contexte et du travail de chaque commission et un bref examen des principales similitudes et des principales différences qui les séparent.

Afrique du Sud

Pendant 45 années d'apartheid et près de 30 ans de résistance armée de l'African National Congress (ANC) et d'autres opposants, des dizaines de milliers de Sud-africains ont été victimes de graves violations des droits de l'homme et de crimes de guerre. Le nombre de décès le plus important a eu lieu au cours du conflit entre l'ANC et le Freedom Party Inkatha, soutenu par le gouvernement.

De sérieuses discussions sur l'idée d'une commission de vérité ont commencé après l'élection de Nelson Mandela comme président en 1994. Après un apport considérable de la société civile et des centaines d'heures d'auditions, le parlement sud-africain a voté, en 1995, la loi de promotion de l'unité nationale et de la réconciliation qui mettait sur pied la Commission Vérité et Réconciliation (TRC). Après un processus public de nomination et de sélection, 17 commissaires ont été désignés. Cette loi a octroyé le mandat le plus complexe et le plus abouti de toutes les commissions de vérité créées à ce jour. Elle donne à la TRC le pouvoir d'octroyer une amnistie personnalisée, de fouiller des locaux et de saisir des preuves, de citer des témoins à comparaître et d'exécuter un programme abouti de protection des témoins. Avec des effectifs pouvant aller jusqu'à 350 personnes, un budget de quelque 18 millions de dollars américains chaque année pendant deux ans et demi (plus un budget supplémentaire, mais plus restreint, pour trois années supplémentaires) et quatre grands bureaux dans le pays, la TRC écrase les commissions de vérité antérieures par sa taille et sa portée.

La loi pour la promotion de l'unité nationale et la réconciliation a désigné la TRC pour travailler au sein de trois comités étroitement liés. Le Comité pour les violations des droits de l'homme a été responsable du recueil des déclarations des victimes et des témoins et de l'enregistrement de l'importance des violations ; le Comité pour l'amnistie a traité et décidé des demandes individuelles d'amnistie ; le Comité pour les réparations et la réhabilitation a conçu et avancé des recommandations pour un programme de réparation.

La TRC a recueilli le témoignage de 23.000 victimes et témoins. 2.000 d'entre eux

ont comparu dans des audiences publiques. La couverture par les médias a été intense : la plupart des journaux leur ont consacré plusieurs comptes-rendus chaque jour, tandis que les journaux radiodiffusés et télévisés commençaient souvent par la relation des audiences les plus récentes. La TRC a également organisé des auditions spéciales axées sur des secteurs ou des institutions-clés de la société et leur réaction aux pratiques abusives ou leur participation à celles-ci. D'autres auditions spéciales ont concerné des thèmes importants, alors que d'autres encore se concentraient sur des événements uniquement significatifs dans l'histoire du pays.

La plus grande innovation de la TRC, et le plus controversé de ses pouvoirs a été sa capacité à octroyer l'amnistie personnelle pour des crimes à motivation politique. Le pouvoir d'octroyer l'amnistie a fait l'objet, au début de la TRC, d'une mise en question de la Constitution du pays – qui n'a abouti à aucun résultat –, de même qu'il a engendré de nombreuses batailles juridiques par la suite. La TRC a reçu plus de 7.000 demandes d'amnistie dont la plupart ont finalement été refusées. L'amnistie n'a été accordée qu'à ceux qui ont avoué totalement leur implication dans les crimes passés et qui ont démontré que ceux-ci étaient à motivation politique. Pour des crimes particulièrement graves, le demandeur a dû comparaître devant une audience publique, de manière à répondre aux questions de la TRC, du conseil juridique représentant les victimes et leurs familles et certaines des victimes elles-mêmes. Le Comité pour l'amnistie a examiné un certain nombre de facteurs afin d'établir si le demandeur satisfaisait aux conditions de l'amnistie, comme par exemple s'il y avait un caractère proportionnel entre le crime commis et l'objectif politique poursuivi. Aucune excuse ni signe de remords n'a été nécessaire pour l'octroi de l'amnistie. Toutefois, les crimes commis pour obtenir un avantage personnel ou par méchanceté personnelle, malveillance ou dépit n'entraient pas en ligne de compte pour l'amnistie.

Étant donné la divulgation publique détaillée nécessaire pour obtenir l'amnistie, il était clair que cette offre de « vérité contre amnistie » ne serait acceptée que par ceux qui craignaient normalement des poursuites. L'on espérait qu'un certain nombre de procès précoces augmenteraient la menace perçue de poursuites. Quelques jugements de gros calibre pour des crimes commis à l'époque de l'apartheid ont débouché avec succès sur des condamnations et des emprisonnements de longue durée qui ont suscité une augmentation des demandes d'amnistie. Toutefois, lorsqu'un autre procès important (celui de l'ex ministre Magnus Malan et de 19 autres personnes) s'est terminé par un acquittement, il a été clair que la menace de poursuites ne serait pas suffisamment forte pour persuader de nombreux agresseurs de haut niveau à demander l'amnistie. La TRC a alors essayé d'augmenter la pression sur les agresseurs en tenant certaines audiences d'investigation à huis clos. Finalement, toutefois, de nombreux ex-agresseurs – notamment des chefs politiques du gouvernement d'apartheid et des officiers supérieurs de l'armée – ont pris le risque de ne pas introduire de demande.

Le rapport final en cinq volumes de la TRC a été publié en octobre 1998 et a donné lieu à d'intenses controverses dont une tentative par l'ANC de bloquer sa publication. Il a été examiné officiellement au parlement plusieurs mois plus tard, mais le gouvernement ne s'est pas engagé à mettre en œuvre les nombreuses recom-

mandations de la TRC dont celles sur la réparation aux victimes (la plus controversée). Le Comité pour l'amnistie qui n'avait pas été à même de conclure son examen de toutes les demandes d'amnistie à la date limite fixée, a poursuivi les audiences sur l'amnistie pendant deux années supplémentaires. Il était prévu que la TRC se réunisse au complet à nouveau au cours de l'année 2003 pour publier le rapport final qui comprendra les investigations et les auditions d'amnistie finales.

Si l'on jette un regard en arrière sur l'expérience de la TRC, il est difficile de ne pas s'émerveiller sur son niveau d'ambition et d'originalité. Malgré toutes les critiques dirigées contre elle, la TRC a été un tournant décisif dans l'histoire de l'Afrique du Sud en « réduisant l'étendue des mensonges admissibles ». Comme aucune commission avant elle, la TRC a eu un impact véritablement international, suscitant un grand intérêt pour ce type de mécanisme dans le monde entier. Bien que l'héritage de l'apartheid continue à hanter l'Afrique du Sud, ceci ne peut pas être attribué à des défaillances particulières de la TRC. Un tel héritage ne peut pas être abordé complètement, ni les dommages rectifiés, en quelques années seulement. De nouvelles initiatives, qui peuvent comprendre des poursuites qui se font attendre depuis longtemps de personnes impliquées par la TRC, seront sans doute nécessaires pour consolider pleinement la démocratie et les droits de l'homme dans une Afrique du Sud nouvelle.

Guatemala

La guerre civile au Guatemala qui a opposé les forces gouvernementales anti-communistes et les rebelles gauchistes de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG, l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque), a duré plus de 30 ans et a entraîné quelque 200.000 morts et disparitions. Parmi les problèmes les plus controversés à la table des négociations de paix, il faut citer la question de savoir comment les violations des droits de l'homme et les crimes de guerre passés seraient abordés au cours de la transition conduisant à la paix. Ceci fut résolu en juin 1994 lorsque le gouvernement et l'URNG se mirent d'accord pour la mise sur pied d'une Comisión para el Esclarecimiento Histórico (CEH, Commission de clarification historique). Il a fallu, toutefois, trois années supplémentaires avant que les accords de paix définitifs ne soient signés et que la CEH ne commence son travail.

L'idée d'une commission de vérité a suscité un grand intérêt de la part de la société civile et des groupes de victimes au Guatemala, lesquels ont exercé une pression intense sur les négociateurs au cours des entretiens. Leur principale préoccupation concernait le peu de temps donné à la CEH (six mois, avec une possibilité de prolongation de six mois supplémentaires) et la stipulation selon laquelle la CEH serait empêchée de citer les noms des agresseurs. Bien que l'accord de l'URNG sur ces restrictions ait suscité de grandes colères, la société civile a progressivement apporté son aide à la commission après la désignation des commissaires et le recours à un personnel impressionnant par la CEH. Finalement, la CEH a pu fonctionner pendant 18 mois au total.

Le président de la CEH était un non-national désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, alors que les deux autres commissaires étaient des nationaux sélec-

tionnés par le président avec l'accord des deux parties. La CEH a fonctionné en plusieurs phases avec une dotation en personnel qui s'est établie entre 200 à son maximum (avec 14 bureaux locaux) à moins de 100 personnes pour les mois d'analyse, d'investigation et de rédaction des rapports. Son personnel comprenait à la fois des nationaux et des non-nationaux. Son budget total était d'environ 11 millions de dollars américains. La CEH a reçu moins de 1 million de dollars américains du gouvernement guatémaltèque ; le reste des fonds a été apporté par les gouvernements américain, norvégien, néerlandais, suédois, danois et japonais. Le mandat de la commission consistait à « clarifier » les violations des droits de l'homme et les actes de violence commis entre 1962 et 1996 et liés au conflit armé. Il a fallu établir un rapport définitif basé sur ses investigations et comportant des conclusions ainsi que des recommandations destinées à encourager la paix, la démocratie et les droits de l'homme et à préserver la mémoire des victimes. Les procédures de la commission devaient être confidentielles ; néanmoins, celle-ci était tenue de publier sa constitution et son mandat et d'inviter les parties intéressées à présenter leur témoignage.

De nombreux villages guatémaltèques sont très isolés et le personnel de la CEH a dû parfois arpenter des chemins perdus pour atteindre des communautés dispersées, marchant dans certains cas pendant six ou huit heures à travers les montagnes avant d'arriver à un village pour y recueillir des témoignages. En arrivant à certains endroits, le personnel a parfois découvert que la communauté n'était même pas au courant de la fin de la guerre civile et il est arrivé plus d'une fois que les personnes de la commission soient prises pour des guérilleros. Malgré ces défis, le personnel de la CEH a finalement pu rendre visite à près de 2.000 communautés et enregistrer 7.338 témoignages, y compris 500 témoignages collectifs.

La CEH a également demandé le déclassé de dossiers par le gouvernement américain avec l'aide du US National Security Archive (Archives de sécurité nationale américaines). Ceci a permis le déclassé de milliers de documents. Beaucoup moins d'informations sont venues des forces armées guatémaltèques elles-mêmes, lesquelles ont affirmé ne pas détenir de dossiers sur les événements investigués. La CEH a également intégré les données de deux ONG nationales, notamment deux projets qui avaient été mis sur pied en tant qu'efforts de vérité alternatifs plusieurs années avant le démarrage de la CEH. Ces deux projets avaient recueilli des milliers de témoignages, dont beaucoup avaient été enregistrés sur des cassettes audio et transcrits, fournissant ainsi une base de données détaillée sur certains dossiers avec, même, des rapports publiés.

La CEH a terminé son long et percutant rapport en février 1999, le divulguant au public au cours d'une cérémonie chargée d'émotion à laquelle des milliers de personnes ont assisté. Le rapport décrivait des actes d'une extrême cruauté et signalait qu'un « climat de terreur » avait imprégné le pays à la suite de ces atrocités. La CEH a également analysé les coûts économiques du conflit armé en concluant que les coûts de la guerre, y compris la perte de production due aux morts, équivalaient à 121 pour cent du produit national brut (PNB) de 1990. Quatre-vingt-treize pour cent des violations documentées étaient attribués aux forces militaires ou paramilitaires soutenues par l'Etat ; trois pour cent l'étaient à l'URNNG. La conclusion la plus marquante de la CEH a peut-être été, toutefois, que sur la base des modèles de vio-

lence dans les quatre régions du pays les plus touchées par celle-ci, des agents de l'Etat avaient commis des actes de génocide contre des groupes de personnes Maya au cours des années 1981-1983. Bien que la CEH soit empêchée de citer les responsables, elle a signalé que la majorité des violations des droits de l'homme s'était produite « avec la connaissance ou sur l'ordre des autorités supérieures de l'Etat ». La CEH a également soumis un long chapitre consacré aux recommandations.

Trois semaines après la publication du rapport final, le gouvernement répondait par une déclaration qui suggérait qu'il considérait que tous les points importants des recommandations de la CEH avaient été suffisamment pris en compte dans l'accord de paix. Toutefois, à la suite de la pression persistante de la société civile, certaines des recommandations-clés peuvent encore être mises en œuvre. Par exemple, la CEH a recommandé la mise sur pied d'un conseil conjoint regroupant le gouvernement et la société civile pour superviser le processus de suivi et un décret a été passé qui autorise sa mise sur pied (même si les progrès concernant la mise en œuvre du décret ont été très lents). Quant aux recommandations concernant la responsabilité des agresseurs les plus importants, il est aussi encourageant de noter que certaines investigations judiciaires ont été menées à propos de graves violations des droits de l'homme bien que ceci l'ait été à l'initiative de victimes et de groupes de défense des droits de l'homme et non pas de l'Etat.

Malgré ces progrès (mineurs), les réalités de la vie au Guatemala sont restées largement inchangées. Le conflit n'a pas repris, mais la plupart des causes premières du conflit persistent, dont une insécurité envahissante, l'absence de justice, le racisme et une pauvreté extrême et répandue. En outre, la diffusion du rapport définitif de la CEH a été limitée, si bien que de nombreuses communautés victimes des abus les plus graves ne savent que peu de choses sur le travail de la commission.

Similitudes et différences

Les différences entre les commissions de vérité guatémaltèque et sud-africaine sont frappantes. En fait, un certain nombre de caractéristiques importantes de la TRC sud-africaine émergent par comparaison avec la plupart des autres commissions de vérité mises sur pied jusqu'ici (comme l'arrangement unique « vérité contre amnistie », sa couverture extensive par les médias et ses pouvoirs d'investigation importants).

Le tableau 8A.1 illustre les différences entre ces deux commissions. Les points de ressemblance peuvent être énoncés comme suit :

- L'une et l'autre disposaient d'effectifs multidisciplinaires importants.
- L'une et l'autre disposaient de budgets relativement importants.
- L'implication de la société civile dans les deux commissions était forte.
- L'une et l'autre présentaient des rapports définitifs détaillés et globaux.
- Les périodes sur lesquelles elles ont enquêté couvraient plus de 30 ans.
- L'une et l'autre ont reçu des fonds du gouvernement et de l'étranger.
- Les recommandations de leurs rapports définitifs n'étaient pas obligatoires.
- L'une et l'autre ont reçu des milliers de déclarations de survivants et de témoins.
- La sélection des commissaires a impliqué un processus de consultation dans les deux cas.

- Le personnel a couvert de longues distances pour rejoindre des régions éloignées et y consigner les déclarations des victimes.
- L'une et l'autre ont pu compter sur des rapports d'investigations antérieurs établis par des ONG locales.

Différences entre les commissions de vérité guatémaltèque et sud-africaine

Guatemala	Afrique du Sud
Pas d'audiences publiques	Centaines d'audiences publiques
Couverture limitée par les médias jusqu'au rapport final	Couverture importante et permanente par les médias
Commissaires nationaux et internationaux mélangés	Tous les commissaires étaient des nationaux
La réconciliation n'est pas un élément explicite du mandat	La réconciliation est un élément explicite du mandat
Les recommandations concernant la réparation ne sont pas un élément explicite du mandat	Mandat explicite pour recommander la réparation
3 commissaires	17 commissaires
Absence de compétence pour l'octroi de l'amnistie	Compétence pour l'octroi de l'amnistie
Pas de citation d'agresseurs individuels	Citation d'agresseurs individuels
Rôle important des Nations Unies	Aucun rôle des Nations Unies
Fonctionnement sur 1 an et demi	Fonctionnement sur 2,5 ans, plus 3,5 ans supplémentaires
100 cas investigués en profondeur	Corroboration de toutes les déclarations des victimes
Conflit essentiellement « vertical »	Conflit à la fois « vertical » et « horizontal »
Absence de poursuites simultanées à haut niveau	Certaines poursuites simultanées à haut niveau
Créé en tant que faisant partie d'un accord de paix	Etabli par une législation
Non soumis à des défis juridiques	Soumis à plusieurs défis juridiques
Pas de pouvoirs importants d'investigation	Compétences de citation, de recherche et de saisie
Pas de programme officiel de protection des témoins	Programme élaboré de protection des témoins

Fonctionnement dans le contexte suivant :

Système judiciaire faible et corrompu	Système judiciaire relativement robuste
Plus de 200.000 personnes tuées ou disparues	Près de 25.000 personnes tuées ou disparues

Références et autres lectures

Sources principales

Guatemalan Historical Clarification Commission. *Guatemala : Memory of Silence, Report of the Commission for Historical Clarification: Conclusions and Recommendations*, CEH, 1999.

Truth and Reconciliation Commission, "Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report." Cape Town: Juta and Company Ltd; New York: Grove's Dictionaries, Inc., March 1999.

Autres sources

Boraine, Alex. *A Country Unmasked: South Africa's Truth and Reconciliation Commission*: Cape Town; Oxford, UK: Oxford University Press, 2001.

van der Merwe, Hugo. *The South African Truth and Reconciliation Commission and Community Reconciliation: A Case Study of Duduza*. Johannesburg: Centre for the Study of Violence and Reconciliation, 1998.

Villa-Vicencio, Charles & Verwoerd, Wilhelm, eds., *Looking Back Reaching Forward: Reflections on the Truth and Reconciliation Commission of South Africa*. Cape Town: Univ. of Cape Town Press, and London: Zed Books, 2000.

Sources internet

South African Truth and Reconciliation Commission,
<http://www.doj.gov.za/trc>

Guatemalan Historical Clarification Commission,
<http://shr.aaas.org/guatemala/ceh/>

Réparation

STEF VANDEGINSTE

9.1 Introduction

Le concept de transition politique dans un Etat post-conflictuel et la notion de réparation sont, par essence même, étroitement liés et interdépendants. D'une part, la réparation est un élément-clé de tout véritable processus de justice transitionnelle et de réconciliation. Une transition doit aller au-delà de l'introduction ou de la réforme de normes, d'institutions et de procédures pour mandater des

représentants élus, éliminer des discriminations, etc. Elle implique aussi la reconnaissance et la protection des droits et libertés individuels, l'Etat étant dans l'obligation correspondante de prévoir une réparation si des abus ont été commis contre ces droits fondamentaux par des agents de l'Etat ou par d'ex-insurgés

La réparation est un élément-clé de tout véritable processus de justice transitionnelle et de réconciliation.

armés. D'autre part, la justice en transition a redonné une forme, en pratique, à la notion de réparation. Pendant longtemps, ce concept a été axé sur l'indemnisation et sur le passé. Aujourd'hui, cependant, des mesures de réparation prises dans le contexte de transitions politiques ont élargi la définition même de la réparation qui, à l'heure actuelle, comprend d'importantes mesures symboliques et axées sur l'avenir.

9.2 Qu'est-ce que la réparation ?

9.2.1 Clarification de la terminologie

Dans les normes et la jurisprudence internationales et nationales, ainsi que dans la littérature politique et historique, différents termes sont utilisés pour exprimer des concepts parfois identiques ou similaires : réparation, restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et réforme. Dans ce chapitre, on utilisera le terme « réparation » comme la notion la plus globale qui inclut tous ces concepts et couvre un large éventail de mesures qui sont prises pour remédier à des violations passées qui peuvent ou non être considérées comme des violations des droits de l'homme et/ou des infractions criminelles. Il ne limitera donc pas l'utilisation du terme réparation au droit international de la responsabilité de l'Etat.

Traditionnellement, en droit international, la « restitution » (ou le « rétablissement de la situation qui existait avant que l'acte illicite ne soit commis ») était la forme de réparation principale et préférée et était donc souvent considérée comme quasi-synonyme de « réparation ». Elle reste un élément important de la réparation, étant donné qu'elle a trait aux « possessions » essentielles, comme la restitution de biens, la restauration de la liberté, de la citoyenneté et d'autres droits juridiques, le retour au lieu de résidence et la restauration de l'emploi.

« L'indemnisation » est le paiement de sommes d'argent en reconnaissance de l'in-

fraction causée et en compensation des pertes subies. Une distinction peut être opérée entre dommages nominaux (une petite somme d'argent symbolisant la justification de droits), dommages pécuniaires (visant à représenter l'équivalent financier le plus proche possible de la perte ou du tort subi), dommages moraux (liés à des atteintes immatérielles comme la peur, l'humiliation, la détresse mentale ou le tort porté à la réputation ou à la dignité d'une personne) et les « punitive damages » (qui sont d'une nature différente et visent plutôt à punir et à dissuader qu'à compenser la perte subie).

La « réadaptation » peut être définie comme la restauration de la santé physique et psychologique d'une victime. Inclure la réadaptation dans un programme de réparation complet exigera normalement une initiative de la part de l'Etat et son implication active dans la fourniture de soins médicaux et psychologiques et de services légaux et sociaux (le simple remboursement de frais médicaux et autres frais liés peut être considéré comme une forme d'indemnisation).

Le terme « satisfaction » s'applique aux types de redressement qui ne visent pas à compenser des pertes ou des torts personnels spécifiques. Les principales formes de satisfaction sont les suivantes : (a) Vérification des faits et divulgation de la vérité ; (b) excuses ; (c) sanctions individuelles contre des auteurs de crimes ; et (d) commémorations des victimes et hommages rendus à celles-ci.

Toutes les mesures de réparation ont un effet dissuasif minimum. Les garanties de non-renouvellement sont spécifiquement et purement préventives : elles comprennent des réformes de structures qui ont trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au contrôle civil des forces militaires et de sécurité et à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

9.2.2 Nature de la réparation, types de réparation

La clarification terminologique ci-dessus a démontré que la réparation est un concept qui évolue et qui s'élargit. Les décideurs politiques et les groupes d'aide aux victimes, qui conçoivent ou défendent un programme de réparation, doivent être bien conscients des différents types de mesures de réparation :

- droits de réparation et politiques de réparation ;
- mesures individuelles et collectives ;
- mesures financières et non financières ;
- mesures commémoratives et de réforme.

Droits de réparation et politiques de réparation

Certaines formes de réparation peuvent trouver une base légale dans le droit national ou les règles internationales des droits de l'homme, alors que d'autres formes sont une question de politiques et de priorités. Par exemple, le droit à l'indemnisation des victimes de tortures est un droit subjectif individuel dans la plupart des systèmes légaux nationaux et est justiciable de procédures pénales, civiles, administratives ou autres, en fonction du cadre légal national. En outre, après l'épuisement des recours nationaux, des procédures internationales peuvent exister, à la suite de quoi une instance judiciaire internationale, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou la Cour européenne des droits de l'homme, peut ordonner à un Etat de

payer une indemnisation dans des cas où le tribunal établit qu'il y a eu violation.

Par contre, il n'existe pas de droit subjectif individuel pour d'autres mesures de réparation, comme la réforme du système judiciaire ou la commémoration de victimes de la torture. Même ainsi, l'incidence de ces éléments de réparation peut être beaucoup plus importante à un niveau structurel et doit, donc, logiquement, être intégrée dans une politique de réparation. Le travail des organes de surveillance de l'application des traités (comme le Comité des Nations Unies contre la torture) peut être utile pour des groupes de la société civile lors de la conception de propositions ou de pressions exercées pour l'adoption de semblables mesures de réparation structurelles.

Toutefois, il est important de souligner l'interaction entre la mise en application de droits de réparation et l'adoption de politiques de réparation. En Argentine, par exemple, les actions introduites par des victimes devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont été un encouragement essentiel pour l'adoption d'une politique de réparation nationale qui a compris, entre autres choses, l'émission de « certificats de disparition forcée ». Ceci a permis aux membres des familles de ces « disparus » forcés, par exemple, de traiter des questions de succession.

Mesures individuelles et collectives

Quelle que soit la nature légale ou exclusivement politique d'une forme spécifique de réparation (voir ci-dessus), des mesures de réparation peuvent être prises individuellement ou collectivement. Les programmes de justice transitionnelle devront souvent affronter des quantités importantes de violations commises sous un régime précédent. Dans ce contexte, et de manière presque paradoxale, la prévision de mesures de réparation purement individuelles sera souvent insuffisante et en même temps impossible. Ces mesures seront insuffisantes étant donné que des mesures de réparation individuelles sont probablement incapables de remédier vraiment à des situations qui résultent d'une longue pratique d'oppression. Elles devraient donc, idéalement, être accompagnées de mesures collectives comme l'accès aux services médicaux, à l'enseignement et au travail pour des groupes ou des minorités ethniques, religieux ou autres spécifiquement désavantagés. Toutefois, ces approches individuelles et collectives combinées se heurteront souvent à des questions de faisabilité logistique, à des restrictions financières et à la définition de priorités politiques et financières.

Mesures de réparation financières et non financières

Certaines des mesures de réparation individuelles, non financières, qui peuvent être prises en compte de manière à être incluses dans un programme de réparation sont la restauration de la citoyenneté, l'émission de certificats de décès de ceux que l'on a « fait » disparaître, la facilitation des exhumations et des ré-inhumations et la radiation de casiers judiciaires. Lorsque l'on conçoit un programme de réparation, il faut tenir compte du fait qu'un ensemble équilibré, comprenant à la fois des éléments financiers et non financiers, est le plus à même de répondre aux attentes et aux besoins des victimes.

Mesures commémoratives et réformatrices

A une date assez récente, on a pu assister à une augmentation de l'incidence des demandes de réparation liées à des injustices commises il y a longtemps, comme l'Holocauste ou la traite transatlantique des esclaves. Dans ce contexte, l'historien américain John Torpey distingue entre deux types de demandes de réparation. Le premier type est basé sur des projets de commémoration qui attireront l'attention sur la barbarie et l'humiliation associées à l'oppression passée. Ces demandes s'orientent vers le passé, sont basées sur une perception, à la fois interne (parmi les victimes) et externe (parmi le grand public), de l'état de victime et ne sont liées à aucun dommage économique actuel. Un deuxième type de demandes est ancré dans un préjudice économique permanent qui est le résultat d'un système d'oppression passé. Ces demandes sont réformatrices et tournées vers l'avenir, ce sont des instruments tactiques utilisés dans le cadre de projets plus larges de transformation sociale qui cherchent à modifier fondamentalement les conditions sociales et économiques de groupes désavantagés.

9.3 Pourquoi la réparation ?

Le lien étroit qui existe entre la réparation, d'une part, et la réconciliation ainsi que la démocratisation post-confliktuelles, d'autre part, de même que l'importance de l'inclusion d'un élément de réparation dans la politique et le droit transitionnels peuvent être illustrés à partir de différentes perspectives.

Un nouvel Etat post-confliktuel, qui s'engage à soutenir l'Etat de droit, devrait garantir les droits individuels de tous ses citoyens. Si l'Etat est responsable des actes de torture ou d'autres violations des droits de l'homme, bien que commis sous un régime antérieur, il montrera immédiatement le sérieux de cet engagement en respectant son obligation d'apporter une réparation aux victimes. En termes légaux internationaux, la responsabilité d'un régime ou d'un gouvernement successeur pour les abus commis par le régime antérieur ne fait aucun doute. Le fait d'honorer ses engagements dès le départ va façonner la nouvelle identité politique.

La réconciliation a pour but de briser un cycle de violence et de promouvoir une coexistence pacifique. Pour y arriver, il faut mettre un terme aux actes de vengeance des victimes de l'oppression passée ou, pour dire les choses plus positivement, accueillir la soif de justice légitime des victimes. Ceci implique la reconnaissance publique de leur statut de victimes, la reconnaissance publique de leurs souffrances et du préjudice qu'elles ont subi ainsi qu'un effort public sérieux pour réparer, au moins symboliquement, le tort causé. C'est un instrument crucial en ce qu'il permet à une société de poursuivre son existence.

Reconnaître et réparer les souffrances des victimes est une façon de les reconnaître comme des êtres humains, comme des égaux, avec leur propre dignité humaine et civique. Pour continuer à vivre en tant que personne et être capable de fonctionner correctement dans la nouvelle société, chaque victime a besoin d'une confiance en soi renouvelée. Pour la restauration de sa santé psychologique et de sa dignité, la réparation, non seulement dans sa dimension immatérielle, mais aussi dans sa dimension matérielle et financière, est un outil important. En outre, la préoccupation continuelle de sa propre détresse ne peut qu'entraver la capacité d'une person-

ne à se réconcilier avec les autres. L'incidence psychologique réelle de la réception de la réparation peut différer très fort d'une personne à l'autre. Pour certaines victimes, la réparation peut signifier la fin d'un processus de cicatrisation personnel ; pour d'autres, ce peut tout simplement en être le départ.

La réparation donne aux victimes un rôle dans le processus de justice en transition. Théoriquement, une transition politique pourrait se limiter à des réformes légales et institutionnelles (de l'armée, du système judiciaire, de la constitution, etc.) et à la sanction des auteurs de crimes, sans implication des victimes ; or, les victimes peuvent être mieux intégrées dans le processus de transition si une composante de réparation est incluse. En conséquence, la confrontation entre les victimes et les bourreaux et le défi de la réconciliation deviennent beaucoup plus pertinents dans l'immédiat. La Commission guatémaltèque pour la clarification historique (Comisión para el Esclarecimiento Histórico, CEH), par exemple, a notamment recommandé que des mesures de réparation collectives (par opposition à des mesures individuelles) soient mises en œuvre, de manière à faciliter la réconciliation entre

victimes et bourreaux, sans stigmatiser l'une ou l'autre des parties.

La réparation, dans le contexte de la transition politique, agit comme un pont entre le passé et l'avenir. Elle combine l'objectif, orienté vers le passé, d'indemnisation des victimes avec les objectifs, orientés vers l'avenir, de la réforme politique. Elle contribue, ainsi, à ce

que le nouvel Etat se réconcilie avec son passé.

Dans certains cas, la réparation peut fonctionner comme un compromis. Dans certaines sociétés post-confliktuelles, les poursuites pénales systématiques instaurées contre tous ceux impliqués dans l'oppression passée peuvent menacer la stabilité politique et miner la consolidation démocratique. D'autre part, des demandes de membres du régime antérieur, visant à ce que le passé soit oublié sans autre forme de procès, sont tout aussi inacceptables. La réparation, qui inclut nécessairement une forme de confirmation des droits des victimes et d'honneur rendu à celles-ci, est donc, en elle-même, un instrument utile de compromis. Ceci est d'autant plus vrai dans les cas où une loi d'amnistie dénie aux victimes le droit d'entamer une procédure civile contre les responsables des violations: dans ces cas, un programme de réparation de l'Etat peut, dans une certaine mesure, contrebalancer les effets de la législation d'amnistie.

9.4 Sources de la réparation

Les demandes de réparation sont le plus souvent basées sur deux types de sources différents :

- Des sentiments fondamentaux selon lesquels justice doit être rendue et les torts réparés peuvent constituer une base morale solide.
- Le droit international (des droits de l'homme) et la législation nationale peuvent fournir une base légale solide.

Dans de nombreux cas, l'un et l'autre se renforceront mutuellement.

9.4.1 Ethique et politique de réparation

La réparation n'est pas une notion exclusivement juridique et ses sources dans le droit international ne constituent que l'une des perspectives à partir de laquelle on examinera la pratique globale récente de réparation.

La tendance sans cesse croissante des tentatives de réparation des injustices historiques a conduit certains observateurs à conclure qu'un nouvel ordre moral apparaissait dans la politique mondiale et qu'un glissement critique prenait place dans les négociations politiques et économiques. Selon Elazar Barkan, historien à la Claremont Graduate University, Etats-Unis : « Le discours de restitution encourage des gouvernements à admettre que leurs politiques ont été injustes et discriminatoires et à négocier avec leurs victimes sur des options moralement correctes et politiquement réalisables ». Si l'on regarde les choses à partir de cette perspective, la réparation est d'abord une affaire d'éthique et de politique et le droit national comme le droit international seront nécessairement adaptés en fonction de la fin politique souhaitée.

Roy Brooks distingue quatre conditions principalement politiques et éthiques qui doivent être remplies pour qu'une demande de réparation aboutisse : (a) les demandes doivent être adressées aux législateurs plutôt qu'aux juges : elles doivent atteindre les cœurs et les cerveaux des législateurs et des citoyens ; (b) une pression politique forte est nécessaire (laquelle, selon Barkan, peut être basée très efficacement sur un système de « honte publique ») ; (c) elles nécessiteront un soutien interne fort et incontesté des victimes ; et, ce qui est particulièrement important, (d) les demandes doivent être exemplaires, c'est-à-dire qu'elles doivent montrer de manière bien documentée qu'une injustice humaine a été commise, avec des effets néfastes permanents pour un groupe de victimes en particulier.

9.4.2 La réparation dans les règles sur les droits de l'homme Droit international des droits de l'homme

Conformément au droit international, toute conduite qui est attribuable à l'Etat et qui constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat constitue un fait internationalement illicite. Un fait internationalement illicite entraîne une responsabilité correspondante de la part de l'Etat. Les conséquences légales de cette responsabilité internationale sont les suivantes : (a) l'obligation de mettre fin à la conduite illicite et (b) l'obligation de procéder à une réparation adéquate. En termes strictement légaux, la réparation peut être définie comme les différentes manières pour un Etat de redresser un tort international et, ce faisant, se décharger de sa responsabilité envers des Etats et des individus ou des groupes de victimes préjudiciés en raison d'une violation d'une obligation internationale.

Ces principaux généraux du droit international public, définis dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international de l'ONU, sont fermement ancrés dans un grand nombre de conventions internationales et régionales des droits de l'homme. L'obligation de la part des Etats de fournir une réparation aux victimes de violations de droits de l'homme a encore été affinée par la jurisprudence d'un grand nombre de tribunaux internationaux et régionaux, de même que par d'autres organes de surveillance. Les règles internationales

La responsabilité d'un gouvernement successeur pour les abus commis par le régime précédent ne fait aucun doute.

sur les droits de l'homme ont donc créé un large éventail de recours qui comprennent des jugements déclaratoires avec constatations des violations, l'octroi de dommages compensatoires (sommés importantes et différenciées) et des ordres de mesures spécifiques de la part de l'Etat.

Au niveau universel, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a créé divers mécanismes de contrôle qui s'occupent de problèmes particuliers concernant les droits de l'homme et de recours contre des violations des droits de l'homme, en dehors du contexte des traités spécifiques. En outre, les organes conventionnels des Nations Unies surveillent la conformité des Etats avec les conventions spécifiques sur les droits de l'homme. Ces conventions comprennent généralement des dispositions relatives à la réparation qui ont souvent été mieux définies et affinées par des organes conventionnels.

Les mécanismes extra-conventionnels et conventionnels peuvent accueillir des pétitions ou des communications émanant des victimes ou émises en leur nom dans leurs limites juridictionnelles spécifiques. Les problèmes de procédure ne sont pas abordés dans le détail ici. On peut se référer, par exemple, au Groupe de travail sur les disparitions, au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture des Nations Unies. Bien que leurs conclusions et leurs recommandations ne soient pas obligatoires, le travail de ces mécanismes peut utilement inspirer les décideurs politiques, de même que les victimes, les membres de leurs familles et leurs représentants, lors de leurs tentatives pour obtenir réparation auprès des autorités d'Etat responsables.

Au niveau régional, des normes et des mécanismes internationaux ont été mis sur pied par l'Organisation des Etats américains (OEA), le Conseil de l'Europe et l'Organisation de l'unité africaine (OUA, aujourd'hui appelée l'Union africaine). La jurisprudence de ces mécanismes peut être consultée sur le site web repris dans l'annexe au présent manuel.

Ce qui précède traite de la responsabilité de l'Etat en matière de réparation. En ce qui concerne la responsabilité personnelle des individus, il n'existe aucun mécanisme international pour tenter une action internationale civile contre un présumé responsable de violations des droits de l'homme. Les deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) n'autorisent pas les victimes à participer aux procès criminels en tant que parties civiles. Alors que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve des deux tribunaux contiennent certaines dispositions relatives à la réparation, celles-ci n'ont encore donné que peu de résultats ou même pas de résultat du tout dans la pratique. Un élément plus important réside dans le fait que le Statut de Rome de 1998 sur l'établissement d'une Cour pénale internationale (CPI) permanente, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002, traite de la réparation dans une mesure plus détaillée. Il prévoit la mise sur pied d'un Fonds fiduciaire au bénéfice des victimes qui ainsi pourrait combler une lacune importante de la justice internationale, bien que le rôle réel du CPI reste encore incertain.

L'effort le plus récent, et qui se poursuit, pour rassembler divers droits et éléments liés à la réparation est le projet de « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit inter-

national relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » par les rapporteurs spéciaux van Boven et Bassiouni. Bien qu'un certain nombre de problèmes doivent encore être résolus, comme la distinction entre violations et violations graves, ces « Principes et directives » sont toutefois déjà utilisés comme une source d'inspiration, y compris par la Commission préparatoire de la CPI et certains législateurs nationaux.

Il n'existe aucun mécanisme international pour tenter une action civile internationale contre un présumé responsable de violations des droits de l'homme.

Réparation selon le droit national

Il est important de conclure que les normes et les mécanismes internationaux traitent essentiellement de la responsabilité de l'Etat pour des violations et de l'obligation de l'Etat d'assurer un redressement aux victimes. En outre, la plupart des mécanismes internationaux ne peuvent pas eux-mêmes rendre des jugements de réparation obligatoires. Ces conventions obligent d'abord les Etats à adopter et à mettre en œuvre une législation nationale. Cette législation va nécessairement s'occuper, entre autres choses, de la poursuite criminelle de bourreaux suspects, du droit à l'indemnisation des victimes, etc.

Pour des raisons évidentes, il n'est pas possible de fournir un aperçu de toutes les normes et de tous les mécanismes nationaux. En règle générale, toutefois, une distinction peut être opérée, au niveau national, entre mécanismes de réparation judiciaires et non judiciaires.

Les mécanismes de réparation judiciaires peuvent être, à leur tour, subdivisés en (a) procédures de réparation qui sont liées aux poursuites criminelles dirigées contre des présumés responsables, avec la participation des victimes et la recherche d'une réparation en tant que parties civiles et (b) des procédures civiles qui peuvent permettre aux victimes de demander une indemnisation indépendamment des poursuites criminelles dirigées contre l'auteur des crimes. Parmi les exemples de ce dernier type, on citera le *Alien Tort Claims Act* et le *Torture Victims Protection Act*.

Un large éventail de mécanismes sont non judiciaires, c'est-à-dire qu'ils ne fonctionnent pas dans le contexte de procédures judiciaires formelles. Ils vont des fonds d'indemnisation pour les victimes des crimes violents et d'abus de pouvoir (fonds administrés par l'Etat) aux moyens traditionnels de résolution des conflits basés sur l'approche de la justice réparatrice (voir chapitre 7 consacré à la justice réparatrice) en passant par les programmes de médiation qui impliquent à la fois l'agresseur et la victime.

Ces mécanismes et programmes judiciaires et non judiciaires peuvent être spécialement conçus pour s'occuper de la réparation de victimes de formes particulières de violations des droits de l'homme (par exemple, un fonds pour la réhabilitation des victimes de la torture) ou peuvent s'occuper des victimes de crimes en général. La Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985) oblige les Etats à garantir certains droits aux victimes de délits criminels et de violations des droits de l'homme liés à l'accès à la justice et à un traitement équitable, à la restitution, à l'indemnisation et à l'aide (matérielle, médicale, psychologique et sociale). La

Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a esquissé un *Guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la déclaration des Nations Unies de 1985 et un Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et l'application de la déclaration des Nations Unies de 1985.*

9.5 Comment développer et gérer un programme de réparation ?

Les décisions relatives à l'établissement d'un programme de réparation dépendront d'un ensemble de facteurs qui modèlent aussi la transition politique globale. Ceux-ci comprennent la nature et le soutien populaire du régime antérieur, le type de transition, la nature démocratique ou autre du nouveau régime politique et l'étendue de l'aide de la communauté internationale. Il est donc extrêmement difficile de prescrire un modèle particulier. Néanmoins, cette partie essaie d'identifier les dilemmes et les contraintes que devront probablement affronter tous les gouvernements et les groupes de la société civile qui tentent de créer un programme de réparations.

Dans la mesure du possible, des recommandations sont formulées pour faciliter la réponse à ces difficultés. Toutefois, elles devraient être considérées comme des suggestions qui pourront devoir être adaptées aux circonstances particulières rencontrées et non comme des solutions garanties.

9.5.1 Un choix stratégique majeur : Prendre le meilleur des approches judiciaires et non judiciaires

Dans le contexte des transitions politiques, la réparation ne peut pas être apportée efficacement à un nombre élevé de victimes par une approche exclusivement judiciaire. L'accès à la justice et aux recours légaux est, certainement, extrêmement important pour les victimes qui cherchent le redressement des torts qu'elles ont subis. Les développements au niveau du droit international et de nombreux systèmes légaux nationaux mentionnés ci-dessus, qui renforcent les droits des victimes, sont donc encourageants pour les victimes. Toutefois, il existe certaines restrictions associées à l'approche de la réparation, exclusivement vu comme l'aboutissement réussi d'une procédure judiciaire. Une victime peut ne pas disposer de compétences

légales, de preuves solides ou de ressources financières ou une législation sur l'amnistie peut avoir été promulguée. Tous ces facteurs peuvent rendre l'accès aux mécanismes judiciaires extrêmement difficiles, sinon impossibles, pour la victime mais ils ne devraient pas la priver de l'exercice de son droit à réparation et ne devraient pas décharger l'État de son obligation de pourvoir à la réparation. En même temps, si l'on choisit une approche non judiciaire de la réparation, les

décideurs politiques doivent tenter d'incorporer les forces d'une approche judiciaire. Par exemple, la valeur d'un précédent judiciaire pour définir les normes d'indemnisation ou pour reconnaître certaines catégories de personnes comme victimes, devrait être reflétée dans le programme de réparation.

La présente section présente certains des avantages et risques d'une approche judiciaire. Ceux-ci peuvent s'appliquer aux procédures pénale et civile encore que cer-

taines distinctions importantes entre l'une et l'autre doivent être présentes à l'esprit.

L'approche judiciaire : Limitations et mérites

Limitations

1. Une approche judiciaire présuppose l'existence d'un système judiciaire qui fonctionne correctement. Dans les sociétés post-confliktuelles, toutefois, le système judiciaire lui-même peut avoir été la victime du passé. La législation, les ressources humaines ou encore l'infrastructure peuvent ne pas suffire.
2. Les systèmes de justice pénale ne sont pas conçus pour traiter des nombres importants de violations, de responsables et de victimes directes et indirectes. Rendre la justice et apporter une réparation aux victimes dans un délai raisonnable risquent donc d'être des objectifs au-delà de la capacité de tout système quel qu'il soit.
3. Une approche judiciaire sera, dans la plupart des cas, conçue pour juger de la culpabilité individuelle ou de la responsabilité civile, ainsi que du préjudice et de la réparation individuels. Dans un contexte de transition, le problème de la responsabilité (des chefs, des agresseurs « ordinaires » ou des bénéficiaires de violations antérieures) est susceptible d'être beaucoup plus complexe que dans des situations normales et exige donc une approche élargie. De même, le montant total de la réparation nécessaire est susceptible d'atteindre un montant qui dépasse la somme des besoins individuels. Une approche judiciaire ne sera probablement pas capable de répondre pleinement aux besoins qui ont une forte dimension collective.
4. Dans une approche judiciaire, les garanties procédurales et les conditions de la légitimité devraient être soigneusement prises en compte, de manière à ne pas imposer des sanctions (pénales) et des paiements en réparation à des agresseurs et/ou des bénéficiaires suspectés de manière non documentée ou arbitraire. Dans un processus judiciaire, les droits de l'homme des responsables suspectés doivent être respectés. Ceci contraste avec une procédure administrative devant une commission d'indemnisation où l'obtention d'une réparation n'est pas liée à l'établissement de la culpabilité ou de la responsabilité civile d'une personne.
5. A la suite de ces garanties, la charge de la preuve dans une procédure judiciaire peut être trop élevée pour la victime. Celle-ci peut prouver à suffisance qu'elle a subi un dommage en raison de l'abus, mais il peut être beaucoup plus difficile de prouver, au delà de tout doute raisonnable, la responsabilité d'une personne. Un organe non judiciaire peut plus facilement octroyer le « bénéfice du doute » aux demandeurs d'une réparation, ce qui n'est pas possible dans une procédure judiciaire contre un suspect individuel.
6. Demander aux bénéficiaires (voir chapitre 5) qui, juridiquement parlant, ne sont pas responsables des violations, de participer à la réparation est normalement impossible par le biais d'une approche judiciaire. Ce n'est que si l'on peut démontrer que les bénéficiaires sont directement ou indirectement complices que ceci devient possible. Il peut être plus facile d'impliquer les bénéficiaires par un mécanisme non judiciaire en leur donnant la possibilité de reconnaître l'avantage dont ils ont joui du fait de l'oppression ou de l'abus passé, d'exprimer leur solidarité avec les victimes et de participer aux plans de réparation. Ceci peut être un facteur important dans un

Dans le contexte des transitions politiques, la réparation ne peut pas être apportée efficacement à un nombre élevé de victimes par une approche exclusivement judiciaire.

effort plus large pour promouvoir réconciliation et unité.

7. Les procédures judiciaires contre des agresseurs suspectés peuvent ne pas être une option en pratique, par exemple, en raison d'une législation d'amnistie, d'immunités temporaires octroyées dans le cadre d'un accord de paix ou de prescription. Bien qu'une telle législation puisse être jugée contraire au droit international (comme elle l'est certainement dans le cas de crimes internationaux), en pratique, la stratégie la plus sûre pour les victimes et leurs représentants peut être de défendre l'utilisation de mécanismes non judiciaires.

8. Quelle que soit la législation nationale particulière, l'accès à un processus judiciaire peut ne pas être plus qu'une option théorique pour les victimes les plus pauvres : celles-ci manqueront souvent des informations, de l'assistance juridique ou des moyens financiers nécessaires pour lancer des actions au civil contre les bourreaux, pour se déplacer jusqu'à un tribunal ou pour participer à une procédure pénale en tant que demandeurs civils. Ceci est très probable dans les pays où des groupes d'aide aux victimes ont une capacité limitée. Une question pertinente dans ce contexte a trait à l'admissibilité d'actions de classe selon la législation nationale pertinente.

Mérites

Malgré ces limites, les approches judiciaires posent d'importants précédents, à la fois à un niveau symbolique et à un niveau pratique.

1. Une décision judiciaire envoie un signal très fort selon lequel une certaine pratique ne sera pas tolérée et selon lequel les victimes de cette pratique ont droit à réparation. En soi-même, ceci peut déjà octroyer aux victimes un certain degré de satisfaction malgré le fait que les procès pénaux soient plus centrés, généralement, sur les bourreaux que sur les victimes. La décision judiciaire confirme aussi la validité et la nature obligatoire des normes qui avaient été violées.

2. A un niveau pratique, une décision judiciaire peut être l'argument le plus convaincant pour un gouvernement s'agissant de reconnaître les souffrances des victimes et d'adopter une législation de réparation et d'établir d'autres mécanismes de réparation non judiciaires. Par exemple, la décision prise par le gouvernement japonais de considérer avec sérieux le problème de réparation posé par quelque 20.000 femmes dites de confort, abusées comme esclaves sexuelles pendant la Seconde Guerre mondiale, a été accélérée par l'action en justice entreprise par une victime en particulier. L'on notera que dans les cas où l'action en justice nationale n'est pas une option, les procédures devant un organe international de défense des droits de l'homme ou devant des pouvoirs judiciaires nationaux d'autres Etats peuvent avoir un effet similaire.

3. Même si des mécanismes non judiciaires sont créés, l'application judiciaire du droit à réparation devrait préférentiellement rester une option pour les victimes qui ne sont pas satisfaites de l'approche non judiciaire. En effet, la réparation devrait rester un droit subjectif de toute victime quelles que soient les politiques de réparation supplémentaires qui sont développées.

Illustrations d'une approche non judiciaire

Divers organes ont été mis sur pied pour traiter des réparations pour les abus anté-

rieurs aux niveaux international et national. Nous présenterons brièvement ici trois types d'organes non judiciaires par l'examen d'exemples spécifiques :

- la Commission de Compensation des Nations Unies (CCNU) ;
- les commissions de vérité ;
- les organes administratifs nationaux.

La Commission de Compensation des Nations Unies

La CCNU a été créée en 1991 par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est mandatée pour traiter les demandes et payer les indemnités pour les pertes et les dommages subis en tant que résultant directement de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Irak en août 1990. Les fonds sont récoltés par une taxe sur les exportations irakiennes de pétrole. La réparation est strictement limitée à l'indemnisation.

Les demandes - qui ne sont pas limitées aux dommages résultant de graves violations des droits de l'homme - doivent être soumises au secrétariat de la CCNU sur des formulaires standard et ont été classées en six catégories. Les demandes de type A concernent les personnes qui ont été forcées de quitter l'Irak ou le Koweït à la suite de l'invasion ; les demandes de type B concernent les blessures individuelles graves ou la mort ; les demandes de type C concernent d'autres cas de blessures physiques, y compris les douleurs mentales et l'angoisse, de même que les pertes de biens ou d'autres intérêts ; les demandes de type D concernent des pertes supérieures à 100.000 dollars US et sont payées après que les demandes A, B et C ont été dédommagées ; le type E couvre les demandes des entreprises ; quant au type F, il concerne les demandes de gouvernements et d'organisations internationales. En juillet 2001, la plus grande partie des 2,5 millions de demandes enregistrées auprès de la commission avaient été traitées. L'indemnisation accordée à la suite de ces demandes a traité jusqu'ici des montants à concurrence de 35,4 milliards de dollars US ; les paiements réellement effectués ont une valeur de 12,6 milliards ; les 10.000 demandes qui restent à traiter représentent des demandes portant sur un dédommagement de plus de 200 milliards de dollars US.

La CCNU établit un important précédent qui montre qu'en cas d'intérêt politique suffisant, il est possible de traiter un nombre élevé de demandes d'indemnisation individuelles, y compris au niveau international le plus élevé : le cadre normatif a été créé, un secrétariat mis sur pied et un mécanisme de financement trouvé. L'expérience de la CCNU est une source d'inspiration pour le traitement de demandes nombreuses : l'utilisation de procédures de soumission standard, leur classification en diverses catégories, l'utilisation de sommes fixes pour certains types de blessures et l'utilisation de plafonds d'indemnisation. Ces procédures peuvent être utiles pour la gestion d'autres mécanismes de réparation.

Toutefois, la CCNU a aussi mis en exergue la manière dont les objectifs de réparation et de réconciliation peuvent rester complètement distincts. Dans le cas de la CCNU, la réparation s'est résumée à une opération financière technique qui est exclusivement orientée vers le passé. De plus, elle fonctionne unilatéralement en excluant délibérément les souffrances des nationaux irakiens résultant des opérations militaires de leur propre gouvernement ou du gouvernement américain et de ses

alliés. Enfin, le mécanisme de financement de la CCNU soulève des questions graves étant donné qu'il est intimement lié à un régime de sanctions plus large dont l'incidence sur les droits de l'homme a été dénoncée.

Commissions de vérité

Lorsqu'il est fait correctement, le travail d'une commission de vérité entraîne automatiquement une certaine forme de réparation, qu'il faut comprendre dans le sens plus large défini ci-dessus. (Leur travail fait l'objet du chapitre 8.) Permettre aux victimes de s'exprimer et d'être entendues, rechercher et établir la vérité sur les violations, les reconnaissances publiques (combinées éventuellement aux excuses ou aux expressions de regret), les mémoriaux aux victimes et les recommandations pour la réforme des institutions publiques, tous ces aspects sont importants dans le cadre d'un ensemble de réparation complet. D'autres besoins de réparation des victimes sont au moins partiellement dépendants d'une certaine forme de paiement : l'analyse d'un échantillon représentatif de déclarations devant la Commission de Vérité et de Réconciliation (TRC) sud-africaine a révélé que la première attente du TRC de ceux qui déposaient était une aide financière. La deuxième demande la plus rencontrée était l'enquête sur les violations.

Le Comité Réparation et Réadaptation (RRC) de la TRC a recommandé une politique de réparation et de réadaptation comprenant cinq éléments : (a) paiements de réparation provisoires urgents pour les personnes aux besoins urgents, de manière à leur permettre d'accéder aux services et installations ; (b) allocations de réparation individuelles pour chaque victime d'une violation grave des droits de l'homme, payées sur une période de six ans ; (c) mesures de réparation symboliques, légales et administratives ; (d) programmes de réadaptation communautaires ; (e) réformes institutionnelles. La loi TRC a prévu l'établissement d'un Fonds du Président destiné à gérer le système d'allocations de réparation individuelles. Les apports à ce fonds viendraient du budget national, de donations internationales et locales et des intérêts récoltés sur le fonds. Le rapport de la TRC recommandait que chacune des quelque 22.000 victimes enregistrées reçoive entre 17.000 rands sud-africains (ZAR) et 23.000 ZAR (environ 1.678 – 2.270 dollars US), le budget total s'élevant à quelque 2,8 milliards de ZAR (0,28 milliards de dollars US) sur six ans.

La réparation devrait effectivement être liée à la vérité et à la justice.

La TRC établit un important exemple par son approche holistique de la réparation en tant que concept tourné vers le passé et vers l'avenir, allant au-delà de l'indemnisation et étant complètement intégré dans une recherche plus large de la vérité, de la justice et de la réconciliation. La réparation, en effet, devrait être liée à la vérité et à la justice : si le dédommagement est utilisé simplement pour acheter le silence des victimes en l'absence de vérité, leur réadaptation psychologique est susceptible d'être entravée. D'autre part, le pouvoir du RRC s'est limité à formuler des recommandations : il n'avait pas les mêmes pouvoirs décisionnels que le Comité sur les violations des droits de l'homme et que le Comité d'amnistie. Trois ans après la publication du rapport de la TRC, le gouvernement de l'Afrique du Sud fait l'objet de sévères critiques, à la fois pour ne pas avoir payé les allocations de réparation et pour avoir ajouté l'in-

sulte à la blessure en ne payant pas plus que des sommes symboliques.

Organes administratifs nationaux (Fonds fiduciaires, commissions d'indemnisation)

Plusieurs pays ont promulgué des législations et mis sur pied des fonds de réparation ou des commissions d'indemnisation des victimes d'abus des droits de l'homme commis sous un régime antérieur. La création de tels organes administratifs peut être la conséquence directe ou indirecte d'une commission de vérité ou bien cette création peut être indépendante. On en trouvera quelques exemples ci-après.

1. En 1995, le Brésil a constitué, par une loi, une Commission des réparations de manière à dédommager les parents de 135 membres d'un mouvement rebelle armé disparu sous le régime militaire brésilien.
2. Une loi hongroise de 1991 a mis sur pied un Bureau national de règlement des demandes d'indemnisation, de manière à remédier au préjudice illégalement causé par la saisie de biens par l'Etat par le biais du paiement d'indemnités forfaitaires.
3. Inspirée notamment par la procédure de règlement à l'amiable de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Argentine a adopté en 1991 une législation de réparation destinée à indemniser les victimes de violations spécifiques des droits de l'homme, en se concentrant notamment sur les disparitions. Le Bureau gouvernemental pour les droits de l'homme a été l'organe de mise en œuvre à cet égard.
4. En 1992, la législature chilienne a mis sur pied la Société nationale de réparation et de réadaptation qui devait mettre en œuvre les recommandations de la Commission de vérité chilienne concernant les réparations.
5. En 1997, en Australie, le rapport de l'Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants des îles du détroit de Torres de leurs familles a recommandé le paiement d'une indemnisation aux personnes touchées par cette séparation de force par le biais d'un Fonds d'indemnisation national.

9.5.2 Autres problèmes stratégiques

Cette section présente certains des choix stratégiques qui surgissent dans le cadre d'approches judiciaires et non judiciaires, de même qu'un certain nombre de dilemmes et de contraintes que doivent affronter les gouvernements et/ou des groupes de la société civile lorsqu'ils développent, défendent et/ou exploitent un programme de réparation. Dans la mesure du possible, des recommandations sont formulées de manière à contribuer à répondre à ces difficultés. Les problèmes stratégiques sont subdivisés en cinq catégories, en fonction des questions suivantes :

- Qui va être retenu comme bénéficiaire des mesures de réparation ?
- Quelles mesures de réparation seront prévues ?
- Comment la réparation est-elle liée à d'autres besoins humanitaires ou de développement ?
- Comment le programme de réparation sera-t-il financé ?
- Quels sont les problèmes logistiques ordinaires ?

On notera, au départ, que dans de nombreux pays la réparation a été et continue à

être l'objet d'une longue suite de campagnes dont le résultat final reste incertain. Ce processus vers une « justice négociée », lorsqu'il est suffisamment inclusif et « possédé » par les victimes, peut être important en soi. Il permet aux personnes de s'impliquer activement, de faire en sorte que leurs expériences soient reconnues et partagées par d'autres personnes et de retrouver une certaine dignité. Ce processus est précieux. Toutefois, ceci ne devrait pas être utilisé comme une excuse par l'Etat pour oublier le résultat final.

Les bénéficiaires de la réparation

Si une approche intégrée est adoptée pour traiter des problèmes de justice, de réparation et de réconciliation, l'éventail des bénéficiaires potentiels d'un programme de réparation doit être logiquement défini en tenant compte de la notion de victime qui est utilisée selon d'autres mécanismes de justice et de réconciliation. Il est probable que le mécanisme de justice pénale s'occupera uniquement d'un éventail limité de violations. Les commissions de vérité et les programmes de médiation peuvent s'occuper d'autres conséquences d'une oppression passée. Tout programme de réparation devrait tenir compte de la manière dont les victimes sont approchées par les instruments utilisés lors de la transition, puis décider de leur sélection. Deux exemples clarifieront ce dilemme.

En premier lieu, la réparation ne devrait pas être considérée comme une « récompense » pour avoir témoigné dans une affaire pénale ou devant une commission de vérité, de façon à concevoir correctement le lien entre le fait de témoigner et la réparation.

En deuxième lieu, les victimes de pratiques qui n'ont pas été incluses dans les mandats de la justice pénale ou des commissions de vérité ou encore dans des programmes de médiation peuvent avoir des besoins de réparation valables et non rencontrés. Les exclure d'un programme de réparation peut être perçu comme injuste et créer des sentiments de ressentiment. L'exemple des victimes chiliennes de la torture, qui ne sont pas couvertes par le mandat de la Société pour la réparation et la réconciliation, est une illustration claire de ce dilemme.

Les programmes de réparation devraient éviter de renforcer des pratiques discriminatoires existantes ou d'en créer de nouvelles. La réparation ne devrait pas être perçue comme une forme de vengeance entre les mains du nouveau régime. Les victimes de la torture, qu'il s'agisse de la main d'agents du régime antérieur ou de celle d'ex-rebelles, devraient, en principe, avoir accès au même régime de réparation. La réparation unilatérale ou déformée par un parti pris politique rendra la réconciliation plus difficile et devrait être évitée à tout prix.

De manière similaire, on fera attention aux cas de concurrence entre victimes. Certaines catégories de victimes peuvent, du fait de l'expérience, d'une bonne organisation ou d'une affiliation politique, être en mesure de mieux se faire entendre que d'autres. Les décideurs politiques doivent être conscients de la force et de la concurrence entre des groupes d'aide aux victimes et concevoir leurs programmes de manière conséquente.

Les problèmes ci-dessus ont aussi un impact sur l'enregistrement des victimes. L'enregistrement de victimes en tant que bénéficiaires de la réparation peut, en par-

tie, s'appuyer sur le travail d'une commission de vérité ou un système de justice pénale mais devrait, idéalement, franchir ce seuil. Dans tous les cas, il devrait être dépolitisé et non discriminatoire. En outre, le seuil de réparation pour toutes les victimes qui répondent aux critères devrait être suffisamment bas. Par exemple, les victimes vivant dans des régions éloignées ne devraient pas être exclues, en pratique, parce qu'elles sont géographiquement isolées.

Les victimes devraient-elles être catégorisées en fonction de leurs souffrances, une priorité étant accordée à celles dont on juge qu'elles ont souffert le plus ? Ceci soulève la question de savoir s'il est possible de quantifier et de comparer des souffrances. La réparation devrait-elle recevoir, plutôt, une priorité en fonction des besoins actuels des victimes ? Ou bien toutes les victimes qui répondent aux critères et qui entrent en ligne de compte comme bénéficiaires devraient-elles recevoir un dédommagement égal ?

Dans le cas d'une mort ou d'une disparition injuste, un éventail de victimes indirectes (voir chapitre 4) peut demander réparation. Le programme de réparation devrait envisager clairement qui accepter comme victimes indirectes : uniquement les épouses, les enfants et les parents, ou bien également d'autres membres de la famille ou les personnes qui étaient dépendantes de la victime directe ? En outre, ces victimes indirectes bénéficieront-elles une indemnisation pour les souffrances de la victime directe uniquement, ou bien pour leurs propres souffrances mentales et le préjudice financier qu'elles ont subi en raison de la mort ou de la disparition injuste de leur proche ? Des groupes d'aide aux victimes peuvent trouver des arguments dans les règles internationales sur les droits de l'homme qui affirment clairement l'obligation pour l'Etat de réparer également les souffrances d'une victime indirecte.

Quelles que soient les catégories de victimes qui entrent finalement en ligne de compte pour l'indemnisation, il est extrêmement important de fournir des informations adéquates et d'éviter de créer des attentes irréalistes. Ceci s'applique à la fois à l'éventail de mesures de réparation et de montants compensatoires et au rôle des divers mécanismes de transition : les victimes peuvent très bien témoigner devant un tribunal ou une commission de vérité, mais il doit être absolument clair quels sont les pouvoirs du tribunal ou de la commission, s'ils existent, pour accorder une indemnisation.

L'éventail des mesures de réparation

Des décisions cruciales doivent être prises quant à la nature de la réparation et quant à la question de savoir s'il faut offrir de l'argent ou des services, ou une combinaison de ces deux éléments à ceux qui ont souffert. La RRC sud-africaine a identifié un certain nombre de désavantages dans un « module de services », autrement dit un module d'accès à la santé, au logement, à l'enseignement et à d'autres services de base. Ces désavantages incluaient des frais administratifs et logistiques supérieurs, une moins grande flexibilité face aux besoins changeants des victimes, un potentiel de tensions au sein d'une même communauté étant donné la sélection d'un groupe de personnes disposant d'un accès préférentiel aux services et des implications bud-

Il est extrêmement important de fournir des informations adéquates et d'éviter de créer des attentes irréalistes.

gétaires (moins prédictibles). Le comité a donc choisi de donner aux bénéficiaires une certaine liberté de choix et a recommandé des réparations financières à un niveau qui autoriserait un accès normal aux services de base essentiels, donnant ainsi la possibilité aux personnes d'obtenir un niveau de vie digne au sein d'un contexte socio-économique particulier. L'argument déterminant pour la RRC a consisté dans les attentes des victimes elles-mêmes.

Il est important de concevoir un module de réparation qui comprend un équilibre considéré de services et de réparation financière. Ce module engloberait tous les facteurs pratiques et financiers qui ont une incidence sur la capacité des victimes à accéder à des services de base de même que les préférences exprimées par les victimes et leurs groupes d'aide ainsi que d'autres représentants.

Cette approche présuppose évidemment que les services de base soient à la disposition de toutes les personnes concernées.

Une grande attention doit être accordée aux différents types de dommages compensatoires qui devront être inclus : nominaux, pécuniaires, moraux et/ou punitifs (voir point 9.2.1).

L'élément financier d'un module d'indemnisation est très important. Il faut, au grand minimum, éviter d'ajouter l'insulte à la blessure. Il peut ne pas être réaliste de viser la fourniture d'une indemnisation financière proportionnelle aux souffrances de chaque victime en particulier, mais tout paiement réalisé doit être au moins suffisant pour établir une certaine différence. Les avantages pécuniaires peuvent être soit définis sur une base strictement personnelle, c'est-à-dire selon la perte et la souffrance réelle d'une victime en particulier, ou être définis sur la base de plans d'indemnisation fixes, avec des règles statutaires ou administratives qui établissent certains montants compensatoires pour chaque type de préjudice, par exemple une journée d'emprisonnement illégal, la perte d'un pouce ou une journée passée à l'hôpital.

Comme on l'a noté ci-dessus, une réparation individuelle complète de toutes les victimes après une victimisation de masse ne sera ni suffisante (en raison du dommage structurel) ni possible (en raison du nombre de personnes qui ont été victimisées). Des mesures collectives seront nécessaires de manière à traiter adéquatement les abus passés. Pour être efficace, le seuil des mesures de réparation collectives sera nécessairement bas, ce qui en soi les rendra plus attrayantes. Donc, des mesures collectives auront pour avantage de toucher un plus grand nombre de victimes. Il y aura aussi moins de risques d'une limitation artificielle et arbitraire de l'éventail des bénéficiaires. En outre, ces mesures paraissent mieux appropriées à offrir un remède pour un passé qui a, en réalité ou dans les perceptions des personnes, persécuté collectivement certains groupes au-delà des violations subies par certains membres du groupe.

Les bénéficiaires d'un programme de réparation collectif devraient, idéalement, être propriétaires de sa conception. La CEH guatémaltèque, par exemple, a souligné le besoin pour la population Maya d'être impliquée dans la définition des priorités du processus de réparation collectif.

Ceci dit, le degré selon lequel des mesures collectives peuvent remplacer ou renforcer des mesures de réparation individuelles devrait faire l'objet d'un examen

attentif. Dans la mesure du possible, les droits de réparation individuels devraient être respectés et les mécanismes judiciaires existants rester disponibles, de manière à traiter les demandes de réparation individuelles. Dans de nombreux cas, comme on a pu le voir par la situation prévalant en Afrique du Sud, le seuil (notamment sur le plan financier) pour accéder à ces mécanismes sera, dans tous les cas, excessivement élevé pour la victime « moyenne ». Idéalement, la combinaison et l'intégration des dimensions individuelles et collectives devrait être réalisée. Offrir des services de santé meilleurs et plus facilement accessibles à des minorités opprimées antérieurement dans des régions éloignées, par exemple, peut être une mesure de réparation collective utile. Toutefois, pour que ceci soit psychologiquement restauratif au niveau individuel, il peut être nécessaire de personnaliser la mesure : pour les membres du groupe-cible qui ont été torturés, par exemple, des services spécifiques de consultation personnalisés et gratuits peuvent aussi être organisés.

En général, il est important de maintenir un lien entre la réparation matérielle octroyée aux victimes et la reconnaissance de l'illicéité et de la responsabilité. L'indemnisation par le Japon des « femmes de confort » par la mise sur pied du Fonds des femmes asiatiques a été critiqué comme étant un système axé sur le bien-être, basé sur le sexe et les besoins de développement plutôt que d'être une acceptation de responsabilité pour les crimes commis et l'obligation de fournir une réparation. Le risque de ce type de réponse est certainement plus grand lorsque des mesures de réparation exclusivement collectives sont utilisées.

Les spécialistes du droit international donnent généralement la primauté à la restitution comme forme de réparation préférée. Ce débat théorique n'est pas sans répercussions pratiques : cette primauté ne devrait pas exclure une certaine flexibilité lorsque l'on conçoit des plans de réparation selon des mécanismes de justice en transition. Idéalement, même lorsqu'une restitution complète reste matériellement possible, les victimes peuvent souhaiter opter pour une indemnisation. D'autre part, les programmes de réparation ne devraient pas autoriser l'État responsable à renoncer à certaines de ses obligations selon son bon vouloir : par exemple le paiement de dommages compensatoires ne devrait pas être utilisé comme un substitut à la restitution de leur citoyenneté aux membres d'une minorité opprimée antérieurement.

Les attentes et les perceptions de la réparation par les victimes peuvent varier fortement. Les variables qui influencent leur vision de la réparation comprennent leur arrière-plan culturel, leur position socio-économique post-confliktuelle, qu'elles soient exilées ou non, le sexe et le temps écoulé depuis les violations subies. Il est donc très improbable qu'il sera possible de répondre à toutes les attentes de toutes les victimes en particulier. En général, il semble préférable de disposer d'un ensemble équilibré de mesures de réparation individuelles et collectives, pécuniaires et non pécuniaires, commémoratives et réformatives.

Il est important de maintenir un certain lien entre la réparation matérielle octroyée aux victimes et la reconnaissance des crimes commis et de la responsabilité.

Réparation et autres besoins humanitaires ou de développement

Tout programme de réparation sérieux aura d'importantes conséquences budgétaires. Bien qu'il soit difficile de dire à quel point exactement l'Etat a épuisé ses ressources financières pour la réparation, ceci soulève logiquement le problème des priorités. L'un des principaux arguments du gouvernement sud-africain face à la mise en œuvre immédiate à pleine échelle des recommandations de la RRC a été la nécessité de budgétiser d'autres besoins de développement (logement, enseignement, infrastructure sanitaire). Equilibrer correctement réparation et autres besoins est un exercice difficile.

Certains commentaires peuvent contribuer à une approche orientée de ce problème.

1. Une demande de réparation réussie devant un organe judiciaire, qui oblige l'Etat à fournir une indemnisation aux victimes, est un levier important pour les groupes d'aide aux victimes. Normalement (c'est-à-dire dans un Etat de droit), ces récompenses contrebalanceront d'autres besoins politiques. En fait, les sentences judiciaires doivent être appliquées sans tenir compte d'autres besoins. Bien qu'une approche purement judiciaire puisse ne pas être réalisable pour un grand nombre de demandes (voir ci-dessus), la simple possibilité d'un tel aboutissement peut être un levier important lors de la négociation d'un programme.

2. Une façon pour le gouvernement d'exprimer son engagement sincère à fournir une réparation aux victimes consiste pour lui à réexaminer ses objectifs politiques globaux à la lumière des besoins de réparation collectifs des victimes. En conséquence, les postes budgétaires réservés à la justice, à la santé, à l'enseignement et au logement seront logiquement prioritaires, par exemple, par rapport aux budgets de la défense et aux réductions d'impôts sur le revenu. Ceci devrait également faire partie du débat politique public : les décisions politiques, par exemple, qui traitent de l'infrastructure publique, devraient être explicitement motivées à partir d'une perspective de réparation.

3. Distinguer entre les besoins humanitaires urgents et d'autres besoins de réparation, une approche à deux voies, semblable à celle adoptée, au moins théoriquement, au Rwanda, peut être intéressante. Le Rwanda, d'une part, a mis sur pied un Fonds d'assistance aux rescapés du génocide et des massacres et a l'intention, d'autre part, de mettre sur pied un Fonds d'indemnisation des victimes. Ce dernier traitera de la mise en œuvre de décisions judiciaires en faveur de survivants ou de membres des familles des victimes. L'objectif du premier cité est d'une nature plus humanitaire : les victimes du génocide les plus désavantagées économiquement entrent en ligne de compte pour une aide au niveau du logement, de l'enseignement, de la santé et de la réintégration sociale, indépendamment de la reconnaissance judiciaire de leur droit à réparation.

Financement d'un programme de réparation

En règle générale (bien que ceci puisse souvent laisser un goût amer), la responsabilité de l'Etat pour les injustices commises sous un régime antérieur incombe au nouveau régime. Dans la plupart des cas toutefois, il existera déjà d'autres défis politiques énormes allant bien au-delà des ressources financières de l'Etat. Comment alors trouver des fonds supplémentaires pour un programme de réparation ?

1. La responsabilité civile doit être individuellement établie pour les anciens gouvernants et autres agresseurs. Toutefois, le droit à réparation d'une victime ne devrait pas être rendu dépendant de la disponibilité ou de l'accessibilité aux ressources individuelles des agresseurs. L'Etat a pour responsabilité d'assurer le remboursement par les agresseurs des paiements de réparation effectués au profit des victimes.

Il existe un rôle important à cet égard pour les gouvernements de pays étrangers dans lesquels des agresseurs possèdent des avoirs. En octobre 2001, un tribunal fédéral américain de première instance de New York a décrété que le Président Robert Mugabe, au titre de dirigeant de l'Union nationaliste des Africains du Zimbabwe – Front patriotique (ZANU-PF), était redevable d'une indemnisation à diverses victimes de violations des droits de l'homme par des membres de son parti. Le procès Marcos aux Etats-Unis en est un autre exemple. Ces deux cas présentent des illustrations intéressantes, non seulement des procédures innovantes utilisées pour traiter de grands nombres de demandes dans un contexte judiciaire, mais aussi du rôle que les avoirs et les gouvernements étrangers peuvent jouer dans le financement d'une partie d'un programme de réparation.

2. Il est hautement improbable que cette source de financement sera suffisante. Un autre apport peut venir d'un « impôt de réparation » bien que celui-ci sera hautement impopulaire s'il a été conçu de manière à faire en sorte que les victimes souffrent une deuxième fois. Une réflexion prudente présidera à la conception d'un plan fiscal qui cible avant tout les moins vulnérables (tout en ne les « chassant » pas financièrement du pays, c'est évident).

3. Le droit national et international traite de la responsabilité des agresseurs. Une approche juridique n'accorde que peu d'attention ou pas d'attention du tout aux différents types et hiérarchies de culpabilité. Selon le droit national ou international, les agresseurs primaires portent une culpabilité pénale légale et une responsabilité civile légale. Dans le cas d'agresseurs indirects, la culpabilité est de nature politique et/ou morale (voir chapitre 5). Leur délit est causé par les avantages directs ou indirects dont ils ont bénéficié au cours de la période de pré-transition (en tant que « bénéficiaires »), par leur inaction lorsqu'ils ont été témoins de violations des droits de l'homme (en tant que « spectateurs ») ou par une action préjudiciable non intentionnelle. Lorsque l'on conçoit un processus de réparation, l'inclusion d'agresseurs indirects parmi ceux qui portent la responsabilité devrait être l'un des problèmes-clés considérés.

Financièrement parlant, certains des agresseurs indirects les plus intéressants sont des entreprises qui ont bénéficié des politiques abusives du passé. Une attention toute spéciale devrait être accordée à la question de savoir si la conduite de ces entreprises, sous l'ancien régime, les fait entrer en ligne de compte comme complicité aux abus passés et entraîne donc leur responsabilité légale. Une autre option est de défendre l'implication financière des agresseurs indirects par des plans de contribution volontaires.

4. Un problème supplémentaire, celui d'une « justice intergénérationnelle », se pose lorsqu'un certain temps passe avant la mise en œuvre d'un programme de réparation. Peut-on escompter des générations qui succèdent à celle(s) des agresseurs et des bénéficiaires qu'elles payent aux générations qui succèdent aux victimes - lesquelles

peuvent (ou non) avoir souffert des effets poursuivis des injustices passées - pour les délits perpétrés par des régimes passés depuis longtemps ?

Sur un plan légal, il n'existe pas de responsabilité personnelle des générations qui succèdent à d'autres. Toutefois, le devoir moral et politique permanent de l'Etat d'une réparation aux victimes ou aux générations qui leur succèdent peut entraîner l'adoption d'une politique fiscale qui les oblige à payer. En pareil cas, leur devoir de contribution pourrait être plus facilement conçu et présenté comme étant lié essentiellement à leur citoyenneté (et à leur statut général en tant qu'assujettis à l'impôt) plutôt que d'être basé sur un certain type de « statut d'agresseur » hérité. Il est aussi probable, dans ce contexte, que la réparation assumera une forme collective sous la forme de politiques de redistribution sociale ou de programmes du type prescrivant l'accomplissement de certains actes.

5. Pour remédier à certaines contraintes budgétaires immédiates, un système de paiements compensatoires par le biais de paiements annuels ou d'autres paiements périodiques, éventuellement des plans de pension, pourrait être une option alternative au paiement immédiat du montant total.

6. Une question délicate est celle qui a trait aux contributions de gouvernements étrangers. Bien que dans certains cas, la responsabilité politique, et même légale, d'Etats étrangers puisse être irréfutable, il peut être très problématique pour un Etat nouvellement démocratique de réclamer un dédommagement à d'autres Etats par la voie de procédures judiciaires. Un cas notable est celui du Rwanda qui pourrait, théoriquement et probablement avec succès, lancer des actions en réparation contre l'ONU, la Belgique et peut-être d'autres Etats. Pour des raisons essentiellement diplomatiques, aucune initiative de ce type n'a été prise jusqu'ici.

La contribution d'Etats étrangers peut aussi, c'est certain, ne pas se limiter à une simple contribution financière : tout exercice de divulgation de la vérité peut exiger que des informations soient fournies par des pays tiers ou d'anciens alliés du régime passé.

L'inclusion d'agresseurs indirects parmi ceux qui supportent la responsabilité devrait être l'un des problèmes-clés considérés.

Logistique

Même dans le cas d'une victimisation à grande échelle, la décision de reconnaître le droit à réparation d'une victime et d'octroyer la réparation peut, dans une certaine mesure, être portée par le mécanisme régulier de justice en transition, qu'il s'agisse d'un tribunal pénal classique ou d'une commission de vérité. Toutefois, la mise en œuvre réelle d'un programme de réparation sera mieux réalisée par un organe de réparation distinct. Certains exemples ont été mentionnés ci-dessus. Les exigences opérationnelles, en termes de logistique uniquement, sont complètement différentes de celles requises d'institutions qui s'occupent de la divulgation de la vérité ou des poursuites pénales. De même, les autres mécanismes de justice en transition peuvent être nécessairement d'une durée limitée (la fin de leur terme symbolisant un retour à la « normalité »), alors qu'un organe de réparation peut exiger une période d'activité beaucoup plus longue.

Les différents éléments d'un programme de réparation peuvent exiger des appro-

ches partiellement similaires mais aussi très différentes en termes d'organisation, de personnel et de compétences. Parmi les problèmes qui peuvent se poser, on citera ceux-ci :

- Etablir le relevé des victimes qui satisfont aux critères de bénéficiaires du programme de réparation constitue généralement un premier défi logistique. Une partie de ce travail peut être basée sur les activités des tribunaux, d'une commission de vérité ou d'autres mécanismes de justice en transition, mais le programme de réparation devrait, de préférence, être également ouvert à ceux qui ne souhaitent pas participer à de tels mécanismes. Etablir le relevé des victimes présuppose des campagnes d'information à l'échelle de la nation ainsi que des mécanismes d'enregistrement aisément accessibles.
- Ceux qui prennent les déclarations doivent être recrutés et formés à l'enregistrement des besoins de réparation des victimes et à l'explication des limites du programme de réparation.
- Octroyer une indemnisation exige une évaluation préliminaire des préjudices ou, si des montants forfaitaires doivent être utilisés, au moins une vérification du fait que le préjudice a été subi en raison de l'oppression passée. Ceci exige la corroboration effective des déclarations des victimes, ce qui représente un exercice très long. Dans le cas contraire, de fausses déclarations sont susceptibles de mettre toute l'opération en péril.
- Suffisamment de temps et de personnel sont nécessaires pour assurer le traitement administratif des demandes. Pour n'en donner qu'un exemple, l'octroi de réparations en réaction à des demandes multiples de la part de plusieurs victimes indirectes pour les souffrances de la même personne devrait être évité.
- Des procédures de paiement appropriées doivent être mises au point, en particulier pour les personnes qui n'ont pas de comptes bancaires.

9.6 Remarques en guise de conclusion

La réparation est un élément essentiel de tout programme post-conflictuel : elle doit être solidement intégrée dans une approche plus large de la vérité, de la justice et de la réconciliation. Ce chapitre a démontré comment la réparation a été récemment profilée et redéfinie à la lumière des attentes légitimes des victimes d'abus graves. Leur droit à réparation trouve une base de plus en plus solide dans le droit international des droits de l'homme. Toutefois, franchir l'intervalle qui sépare la théorie de la pratique reste un défi énorme, notamment dans le cas d'une victimisation à grande échelle. Plusieurs choix stratégiques doivent être opérés et il faut traiter tout un éventail de dilemmes et de contraintes à une époque où peu d'exemples de « meilleures pratiques » existent.

En règle générale, lorsque l'on conçoit et met en œuvre un programme de réparation, une grande attention devrait être accordée aux caractères inclusif et adéquat ainsi qu'à l'efficacité en tant que principes directeurs. Le caractère inclusif devrait inspirer la définition, l'identification et l'implication précises de tous les acteurs pertinents du processus de réparation, victimes comme agresseurs, en y incluant idéalement les bénéficiaires d'abus antérieurs. De cette manière, il est possible de réaliser la « propriété » et les liens entre réparation et responsabilité. Le caractère adéquat

Lors de la conception et de la mise en œuvre d'un programme de réparation, une grande attention devrait être portée aux caractères inclusif et adéquat ainsi qu'à l'efficacité en tant que principes directeurs.

directeur, devrait garantir l'accès et le rendu de la Justice.

devrait guider les décisions face à l'éventail des mesures de réparation et contribuer à établir un équilibre correct entre mesures financières et immatérielles, de même qu'entre réparation et autres défis post-conflituels. L'efficacité va de pair avec le traitement de la réparation en tant que droit juridique individuel tout en cherchant, en même temps, à surmonter les importantes limitations des méthodes classiques de la mise en œuvre judiciaire. L'efficacité, en tant que principe

Références et autres lectures

Sources principales

Barkan, Elazar. *The Guilt of Nations: Restitution and Negotiating Historical Injustices*. New York: Norton, 2000.

Redress. *Torture Survivors' Perceptions of Reparation: A Preliminary Survey*. London: Redress, 2001.

Shelton, Dinah. *Remedies in International Human Rights Law*. New York: Oxford University Press, 1999.

Teitel, Ruti G. *Transitional Justice*. New York: Oxford University Press, 2000.

Autres références

Brooks, Roy. *When Sorry Isn't Enough: The Controversy over Apologies and Reparations for Human Injustice*. New York: New York University Press, 1999.

Torpey, John. "Making Whole What Has Been Smashed': Reflections on Reparations." *Journal of Modern History* 73(2) June 2001:333–358.

Sources internet

Organization of American States, <http://www.oas.org>

Inter-American Court of Human Rights, <http://www.corteidh.or.cr>

Council of Europe, <http://www.coe.int>

European Court of Human Rights, <http://www.echr.coe.int>

Organization of African Unity, <http://www.oau-oua.org> (une compilation des décisions de communication de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, basée sur les rapports d'activité de la commission, a été publiée en 1999 par le Institute for Human Rights and Development, situé à Banjul, voir <http://www.africaninstitute.org>)

International Criminal Court: <http://www.un.org/law/icc/index.html>

United Nations Compensation Commission, <http://www.unog.ch/uncc> (*Handbook on Justice for Victims on the Use and Application of the 1985 UN Declaration and the Guide for Policymakers* can be downloaded from <http://www.uncjin.org>) South African TRC, <http://www.truth.org.za>

La communauté internationale

LUC HUYSE

Dans les chapitres consacrés à la cicatrisation, à la justice, à la vérité et à la réparation, de brèves références ont été faites aux interventions dans ces domaines de tiers, comme les agences des Nations Unies et les ONG étrangères. Ce chapitre examine à présent de plus près le rôle potentiel et les limites de tentatives extérieures pour encourager une réconciliation durable. Deux questions seront soulevées ici :

- Que devrait être le « canon » de l'engagement international ?
- Dans quels domaines de réconciliation l'aide d'un tiers peut-elle être utile ?

10.1 Règles d'engagement

La réconciliation, dans des sociétés post-confliktuelles, ne peut pas être importée de l'extérieur.

La réconciliation, dans des sociétés post-confliktuelles, ne peut pas être importée de l'extérieur. Les acteurs étrangers doivent concevoir leur rôle comme un rôle de soutien et de facilitation de politiques. Plusieurs impératifs, plus pratiques, découlent de cette perspective d'engagement essentielle.

10.1.1 Une approche prudente et contenue

La prudence de la communauté internationale implique :

- la prise de conscience des forces politiques, culturelles et historiques spécifiques dans une société de transition ;
- l'acceptation du fait que le processus doit être « possédé » localement ;
- la sensibilité à des problèmes comme un minutage et un rythme appropriés.

Evaluation du contexte particulier d'une situation post-confliktuelle

Récemment, les procès et les commissions de vérité sont devenus de plus en plus populaires au niveau des communautés de donateurs et des ONG internationales. Rama Mani, consultant pour le Centre de dialogue humanitaire à Genève, écrit que ceci a créé « une obligation implicite pour des pays qui viennent de sortir d'un conflit, d'adopter une ou ces deux options ». Cet engagement a parfois été inclus dans des accords de paix obtenus par une entremise au niveau international, comme au Guatemala, en Sierra Leone et au Burundi. Mani conclut : « Il existe des arguments convaincants en faveur de ces deux options. Toutefois, ceux qui proposent des procès et des commissions de vérité accordent moins d'attention aux difficultés liées à l'application de ces deux mécanismes dans des sociétés post-confliktuelles à bas revenus et à leurs insuffisances dans ces contextes politiquement et matériellement bridés ».

La communauté internationale doit éviter une approche aussi unilatérale. Chaque

transition de la violence à la paix est, en effet, presque inévitablement unique. Dans ce manuel, nous avons déjà attiré l'attention sur l'incidence de facteurs comme la nature, l'échelle et le degré de la violence, l'intensité des divisions de la société et l'équilibre antérieur et post-transitionnel des pouvoirs. En outre, la résolution du pouvoir politique ou des autorités politiques pour aborder la question de la réconciliation peut varier énormément, tout comme les capacités et les ressources, au niveau du leadership politique aussi bien que dans la société civile.

Accepter la « propriété » locale du processus de réconciliation

Une réconciliation durable doit être locale. La douleur, la misère et la discrimination ne peuvent être connues et reconnues que par ceux qui ont souffert et que par ceux qui ont causé l'injustice. Seuls les victimes et les agresseurs peuvent se réconcilier mutuellement. Il s'ensuit que la communauté internationale doit faciliter au lieu d'imposer, habiliter les personnes au lieu de « cueillir les fruits de la compassion », soutenir les initiatives locales au lieu de noyer la société post-confliktuelle dans une mer de projets étrangers (comme cela est arrivé au Kosovo) et opter pour la création d'une capacité au lieu d'importer des experts.

Parfois, les sociétés qui sortent d'un conflit violent et long seront si faibles que l'aide extérieure doit être beaucoup plus étendue et impliquer plus de choses. Mais même dans ces cas, ce qu'il est convenu d'appeler les projets mixtes dans lesquels des agences nationales et étrangères ainsi que des ONG prennent ensemble leurs responsabilités (comme dans le cas de la Commission de vérité guatémaltèque), sont préférables.

Un cadre temporel prudent

Les artisans de la paix et les médiateurs internationaux ont tendance à défendre une approche précipitée de la réconciliation. Ceci reflète souvent leurs propres intérêts à court terme et/ou se base sur la conviction non fondée que le succès d'une transition dépend d'un mouvement rapide vers l'unité nationale. A plusieurs endroits de ce manuel, on a défendu le point de vue selon lequel cette perspective est contre-productive dans la plupart des cas. La réconciliation en tant que processus est un voyage difficile, long et imprévisible qui implique différentes étapes et différents stades. Son échelle de temps doit être mesurée non pas en mois ou en années, mais en générations. Alors que des activités de réconciliation non précipitées peuvent être perçues d'abord comme un obstacle à l'établissement d'une démocratie qui fonctionne, elles sont, en fait, une exigence nécessaire pour la survie de cette démocratie.

Les artisans de la paix et les médiateurs internationaux ont tendance à défendre une approche précipitée de la réconciliation. Cette perspective est très souvent contre-productive.

Un cadre temporel adéquat implique aussi des acteurs étrangers, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui sont la garantie d'un engagement à long terme, avec une évaluation continue des projets internationaux et des interventions internationales qui ont précédé.

10.1.2 Protection des perspectives d'une réconciliation durable

Les agences internationales (notamment sous la forme de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international) ont tendance à suggérer, et même à forcer, des sociétés de transition à donner la priorité aux réformes politiques et économiques aux dépens des programmes de réconciliation. Il est toujours essentiel de veiller à ne pas endommager les perspectives d'une réconciliation à long terme par l'établissement de structures politiques et économiques inappropriées.

10.2 Domaines dans lesquels l'aide internationale peut être utile

La justice est le domaine dans lequel la communauté internationale est directement impliquée dans des processus qui ont un potentiel de réconciliation. Ceci est nettement démontré par les tribunaux ad hoc de La Haye et d'Arusha, la Cour pénale internationale (CPI), les tribunaux lancés par les Nations Unies au Cambodge et en Sierra Leone, et la mise en œuvre du principe de compétence universelle. La divulgation de la vérité est un autre domaine dans lequel les agences et les ONG étrangères sont importantes. Des exemples en sont les commissions parrainées par les Nations Unies au Salvador, au Guatemala et au Timor oriental.

D'autres formes d'aide visent à :

- générer des possibilités ; et/ou à
- créer les conditions favorables aux processus de réconciliation.

10.2.1 Création de possibilités

La quantité d'informations disponibles sur les programmes de cicatrisation, de recherche de la vérité, de justice et de réparation a augmenté considérablement. Des réseaux d'information (par exemple, le Centre International pour la Justice transitionnelle – International Center for Transitional Justice – qui a son siège à New York et l'Institut pour la justice et la réconciliation – Institute for Justice and Reconciliation – dont le siège est au Cap) ont été créés. Ceux-ci offrent une expertise professionnelle et organisent des ateliers régionaux dans lesquels des décideurs locaux peuvent échanger informations et conseils. Plusieurs ONG internationales soutiennent les activités de réconciliation dans des pays en situation post-conflictuelle. Avocats sans frontières, par exemple, a produit le manuel utilisé pour former les juges *gacaca* au Rwanda.

La plupart des sociétés qui émergent d'un conflit brutal sont totalement appauvries. Elles n'ont ni le matériel ni les ressources techniques nécessaires pour mettre sur pied des projets de cicatrisation, des commissions de vérité et des programmes de réparation. C'est là qu'une aide extérieure est fortement nécessitée et extrêmement utile. Cette aide peut prendre les formes suivantes :

- pourvoir les commissions de vérité en experts de la médecine légale pour identifier les victimes des charniers ou contribuer à la publication (dans différentes langues locales) des rapports de la commission ;
- créer ou soutenir financièrement des fonds pour la restitution aux victimes ;
- protéger les témoins ;
- aider les plaignants lors des actions civiles dirigées contre les agresseurs, comme ceci a été fait par Redress, une ONG qui a son siège au Royaume-Uni.

Le manque de coordination entre pays donateurs et ONG a, toutefois, souvent nui à l'efficacité de l'aide internationale. Le besoin de coordination est nettement visible dans le contexte du Kosovo actuel où plus de 300 agences internationales ont été enregistrées.

Un autre problème est la préoccupation unilatérale de la communauté internationale en ce qui concerne les conséquences matérielles d'un conflit violent. Ceci reflète la priorité qu'elle accorde à l'atténuation des effets de la guerre civile et de l'oppression. Une attention beaucoup moins grande est accordée au ciblage des racines des violations des droits de l'homme.

L'absence de coordination entre pays donateurs et ONG a souvent nui à l'efficacité de l'aide internationale.

10.2.2 Création de conditions favorables

La communauté internationale est souvent partie aux processus qui débouchent sur la fin d'une guerre civile. Par conséquent, elle a l'occasion d'intégrer des programmes de réconciliation dans les accords de paix. Elle peut aussi contribuer à l'esquisse d'une législation nationale appropriée et fournir une protection à ceux qui, comme les membres d'une commission de vérité, seront localement responsables de la mise en œuvre de semblables programmes et législations. Les acteurs extérieurs peuvent exercer une pression sur les groupes d'une société post-conflictuelle qui sont prêts à relancer une guerre civile ou à fomenter un coup d'Etat. Dans les cas où les jugements sont une étape cruciale vers la réconciliation, les Etats étrangers peuvent faciliter l'extradition de meurtriers et de bourreaux notoires.

Les ONG transnationales et les agences officielles ont un rôle important à jouer dans l'esquisse de directives internationales qui peuvent renforcer les chefs de file locaux au niveau politique et de la société civile. On peut citer comme exemples les directives de l'ONU sur la lutte contre l'impunité, le droit à la vérité et le droit à la restitution pour les victimes de violations graves des droits de l'homme.

Les mécanismes internationaux d'information et de surveillance sont des instruments extrêmement utiles. Comme exemples, on citera l'Organisation du panel international de personnalités éminentes des Etats africains pour l'investigation du génocide de 1994 au Rwanda et les événements connexes, de même que les différents organes et commissions pour les crimes de guerre mis sur pied par les Nations Unies pour examiner les violations commises dans des endroits comme l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et le Timor oriental. Une autre illustration est le travail du Comité des Nations Unies contre la torture qui peut être utile pour des groupes de la société civile lorsqu'il s'agit de concevoir des propositions ou d'exercer des pressions pour des mesures de réparation. Human Rights Watch a publié des témoignages sur les atrocités commises en Bosnie. Le Programme d'études sur le génocide de l'université de Yale, aux Etats-Unis, a compilé des bases de données sur le génocide cambodgien. Dans des pays où les procédures pénales sont basées en partie sur des preuves non écrites, des agences extérieures peuvent aider à saisir ces preuves sur des supports informatiques. L'Agence américaine pour le développement international (USAID) a offert ce type d'assistance au Bureau du procureur spécial éthiopien lors de la préparation des jugements de violations des droits de l'homme antérieures à 1991.

Il est clair, toutefois, que les Etats tiers doivent être prêts à faciliter le transfert d'informations importantes mémorisées dans les archives de leur gouvernement et de leurs services secrets. La Commission de vérité internationale du Salvador s'est vue refuser l'accès à 12.000 documents très importants recueillis par le gouvernement américain sur la guerre civile au Salvador. La Commission de vérité guatémaltèque, d'autre part, a demandé et obtenu le déclassé de milliers de documents américains, avec l'aide de la National Security Archive, une ONG qui a son siège aux Etats-Unis.

Références et autres lectures

Mani, Rama. *Beyond Retribution : Seeking Justice in the Shadows of War*. Cambridge and Malden, Mass: Polity Press and Blackwell, 2002.

Conclusion

DAVID BLOOMFIELD

Le matériel contenu dans ce manuel représente la plus grande partie de la sagesse accumulée à ce jour sur la réconciliation. La réconciliation est un supplément relativement nouveau au paysage post-conflituel. Il s'ensuit qu'il existe encore de grandes lacunes dans nos connaissances et des imperfections importantes dans notre pratique. Mais ces pages contiennent l'expertise et l'expérience dans le domaine telles qu'elles se présentent à l'heure actuelle. Une grande partie de cette information précieuse se réduit à quelques points, exprimés simplement mais qu'il est toujours extrêmement difficile de mettre en pratique. Nous nous concentrons ici sur trois de ces points.

En premier lieu, le chemin qui conduit à la réconciliation n'est pas unique. Aucune réponse correcte n'a été élaborée, aucun modèle parfait provenant d'Afrique du Sud, du Pérou, du Rwanda ou du Cambodge, n'existe que d'autres pourraient simplement importer et imiter. Aucun outil simple ne résoudra non plus l'ensemble du problème : ni la divulgation de la vérité à elle seule, ni la cicatrization, ni la justice, ni le pardon. Dans chaque contexte nouveau, un processus individuel aux multiples fils conducteurs doit être conçu. Mais cela n'est absolument pas un handicap. Au contraire, cela devrait donner à ceux qui sont confrontés au défi de concevoir leur propre processus, la confiance qui leur permettra de se rendre compte qu'ils sont les experts de leur propre situation, qui leur permettra de se fier à leur propre jugement sur ce qui marchera et sur ce qui ne marchera pas dans leur situation et d'utiliser, adapter, modifier ou remplacer les idées venues d'ailleurs.

En deuxième lieu, il n'est pas judicieux de juger un processus de réconciliation complet comme un succès ou un échec. Chaque processus comporte un nombre important de petits succès et de petits échecs. Le travail n'est pas facile et les défis du processus global peuvent parfois sembler écrasants. Mais il est important de voir les progrès et les succès, petits et grands, où et quand ils apparaissent. Chaque pas en avant est un succès : en fait, comme un praticien l'a dit, « chaque silence brisé est une victoire pour la réconciliation ». Un processus de réconciliation est constitué d'une multitude d'initiatives, d'étapes et de stades où les progrès sont une accumulation de petits pas. Le succès survient au niveau individuel comme au niveau collectif. Conçue de manière judicieuse et appropriée, la réconciliation amènera ces petits succès. Et les petites victoires s'accumuleront pour former des victoires plus grandes.

En troisième lieu, la réconciliation est nécessairement un processus à long terme. Il est vain de vouloir « faire » la réconciliation d'abord puis de se tourner vers la justice, la réforme économique ou la réforme constitutionnelle. Mais la réconciliation est aussi un besoin pressant, un besoin que l'on ne peut pas simplement combler

avec le temps. Bien au contraire : les blessures, les souffrances, la frustration et la colère collectives et individuelles, qui sont l'héritage de la violence, ne vont que croître et non pas diminuer si l'on ne s'y intéresse pas. Il est donc tout aussi contre-productif d'abandonner la réconciliation jusqu'à ce que d'autres priorités aient été satisfaites.

Comment peut-on alors résoudre ces pressions qui s'opposent ? De manière très simple, il faut voir la réconciliation comme faisant partie de l'édification de la paix et de la démocratisation, comme faisant tout autant partie de la solution post-confliktuelle qu'une réforme constitutionnelle ou tout autre élément-clé. La réconciliation doit être mise en œuvre en tant que partie constitutive et en parallèle avec ces autres activités que sont la réforme ou la reconstruction. C'est précisément parce que la réconciliation sous-tend tous ces autres éléments de la reconstruction de relations qu'elle doit se faire en même temps que la reconstruction de toutes les autres structures et de tous les autres processus. Elle doit être réalisée non pas avant ni après, mais en même temps.

Ce manuel indique certaines méthodes pour réaliser une telle chose : Les acteurs essentiels (victimes et agresseurs) doivent être associés au processus. Les procédures essentielles (cicatrisation, justice, recherche de la vérité et réparation) doivent être suivies, tandis que les habitudes et les modèles du passé doivent être dénoués. Il s'agit là des modèles essentiels d'attitude et de comportement qui ont produit et soutenu la violence. S'ils restent inchangés, ils finiront par produire le même résultat une fois encore.

Comme le dit la maxime : « Ceux qui ignorent leur histoire sont condamnés à la répéter ». Nous devons examiner notre histoire passée, non seulement pour l'amour de cette histoire et celui de ses victimes, mais pour édifier une stratégie, un processus de réconciliation, qui garantit un avenir sûr. Si pénible qu'ait été cette histoire, celle-ci a des leçons vitales pour l'avenir et c'est là effectivement que se situe le point de départ de notre voyage vers le futur.

Ceci n'est pas simplement un argument moral sur ce qu'il faut faire, même si la réconciliation peut contenir des éléments moraux forts comme la justice, le respect et l'égalité. C'est beaucoup plus que cela. Pour dire les choses sommairement, une bonne politique démocratique, même la meilleure des politiques, ne fonctionne que si les relations entre les différents acteurs sont suffisamment positives pour permettre une confiance, un respect et une collaboration de base. De mauvaises relations (celles qui restent construites sur la défiance, la suspicion, la peur, l'accusation et même l'ignorance) vont détruire effectivement et finalement tout système politique basé sur le respect des droits de l'homme et des structures démocratiques. La réconciliation est le moyen dont nous disposons pour changer les relations.

Une démocratie est bâtie sur le respect des droits humains de toutes les personnes concernées. Les personnes non réconciliées, qui continuent à être muées par la peur ou la suspicion, n'accordent pas le même respect à leurs droits mutuels en tant qu'êtres humains. Si les droits de l'homme ne sont pas maintenus largement et collectivement, la base de la démocratie est viciée de manière fatale.

La construction de la démocratie est un travail qui n'est jamais terminé, jamais parfait. C'est un travail qui doit être constamment surveillé et réparé, affiné et

réajusté. Il en va de même de la réconciliation : l'engagement doit être à long terme, pour le processus le plus large et le plus approfondi possible, et il doit être conçu comme faisant partie intégrante d'une réforme et d'une reconstruction globales et non pas simplement comme quelque chose qui vient s'y ajouter.

La bonne nouvelle, c'est que la réconciliation est possible. Jamais parfaitement, peut-être, mais souvent efficacement : tel est le message de nombreux exemples examinés dans cet ouvrage. D'autres exemples indiquent qu'elle peut aussi capoter, reculer et même échouer complètement. Mais (et c'est ici que nous rejoignons notre point de départ), les exemples les plus manifestes sont ceux dans lesquels la réconciliation a été ignorée ou traitée superficiellement : dans tous les cas, elle est revenue pour hanter la société. Ce n'est qu'en construisant la réconciliation comme un élément vital, d'importance égale, du puzzle, aux côtés de l'économie, de la politique, de la justice et des autres éléments de l'édification complexe de la paix qu'une société peut passer en toute confiance d'un passé divisé à un avenir partagé.

Institutions et sites importants

* sites internet francophones

** sites internet en anglais

*Amnesty International : <http://www.ifrance.com/efai>

**Avocats Sans Frontières (ASF)*:

—— Belgique: <http://www.asf.be/>

—— France: <http://asffrance.multimania.com>

**Bibliographie internet internationale sur la justice de transition :

<http://userpage.fu-berlin.de/~theissen/biblio/index.html>

**Centre for the Study of Violence and Reconciliation (CSVR), South Africa :

<http://www.wits.ac.za/csvr>

*Coalition pour une Cour Pénale Internationale (CPI) : <http://www.igc.org/iccl>

**Coalition to Stop the Use of Child Soldiers : <http://child-soldiers.org>

*Comité international de la Croix rouge (CICR) : <http://www.icrc.org/french/dih>

*Commission internationale de juristes : <http://www.icj.org/>

* Cour Internationale de Justice (CIJ) : <http://www.icj-cij.org/>

* Cour Pénale Internationale (CPI) : <http://www.icc-cpi.int/>

*Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) :

<http://www.fidh.org/>

*Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/french/>

**Initiative on Conflict Resolution and Ethnicity (INCORE) :

<http://www.incore.ulst.ac.uk/>

*International Center for Transitional Justice (ICTJ) :

<http://www.ictj.org/french/default.asp>

*International Crisis Group : <http://www.intl-crisis-group.org/projects/francais.cfm>

* Penal Reform International (PRI) : http://penalreform.org/francais/frset_pre_fr.htm

**Redress (pour une réparation aux survivants de tortures) : <http://redress.org>

*Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY):

<http://www.un.org/icty/index-f.htm>

* Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) :

<http://www.icttr.org/french/index.htm>

**Truth Commissions Project. Harvard Law School, : <http://www.truthcommission.org>

**Truth and Reconciliation Commission (TRC), Afrique du Sud :

<http://www.truth.org.za/>

**United States Institute of Peace (USIP) : <http://www.usip.org/>

Auteurs qui ont contribué à ce manuel

David Bloomfield est cadre dirigeant pour le projet 'la démocratie et la gestion des conflits' au sein de International IDEA. Né à Belfast, il a exécuté des projets de réconciliation en Irlande du Nord dans les années 1980 et a été formateur sur les compétences de résolution du conflit en Irlande et ailleurs dans le monde. Détenteur d'une maîtrise en études de la paix et d'un doctorat en résolution des conflits, il a fait des recherches et enseigné aux universités de Harvard, de Bradford et de l'Ulster, et publié trois ouvrages sur le processus de paix irlandais.

Noreen Callaghan détient un doctorat d'études internationales sur la paix obtenu au Trinity College de Dublin. Elle a conçu, coordonne et enseigne les cours préparant à un diplôme en pratique de la réconciliation à l'Université nationale d'Irlande et au Galway's Community Education Centre. Elle donne des cours sur le travail en groupe et la réconciliation à la PRONI Institute of Social Education and Leadership en Croatie et en Bosnie. Elle est l'auteur de l'ouvrage *Building Peace: A Guide for Community Groups*.

Vannath Chea possède une longue expérience du travail avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales nationales et internationales au Cambodge et aux Etats-Unis. Elle a participé aux missions spéciales de l'Autorité de transition des Nations Unies au Cambodge (ATCNU) en 1992-1993 et préside actuellement le Centre cambodgien de développement social (CCDS), organisation non gouvernementale qui défend la bonne gouvernance par l'institutionnalisation de valeurs et de principes démocratiques. Des articles de Chea ont fait l'objet de publications nationales et internationales dans des revues et des magazines.

Mark Freeman travaille actuellement comme associé principal à l'International Center for Transitional Justice. Auparavant, il travaillait comme responsable des droits de l'homme au Bureau du Haut commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à New York et comme conseiller juridique spécialisé dans le commerce pour une grande société privée du Canada. Il a participé à un large éventail de projets pour la défense des droits de l'homme au Canada et dans le monde au cours de ces dix dernières années et a occupé un poste de consultant au Bureau de l'ex vice-président Hugo Cardenas en Bolivie. Il a publié plusieurs articles dans des revues de droit spécialisées sur les droits de l'homme et la justice de transition et a rédigé des chapitres dans trois ouvrages à paraître prochainement.

Brandon Hamber est né en Afrique du Sud et est psychologue clinicien. Il travaille à Belfast en tant qu'associé du groupe de réflexion dénommé Democratic Dialogue. Il est membre honoraire de la Faculté de psychologie attachée à la Queen's University de Belfast. Auparavant, il coordonnait l'Unité de transition et de réconciliation au Centre for the Study of Violence and Reconciliation en Afrique du Sud. Il est l'au-

teur de nombreuses publications et a travaillé sur divers projets, dans différents pays, qui étaient axés sur le traitement du passé dans les sociétés post-confliktuelles. Il a édité l'ouvrage *Past Imperfect: Dealing with the Past in Northern Ireland and Societies in Transition*.

Priscilla Hayner est co-fondatrice de l'International Center for Transitional Justice et axe ses travaux sur le Sierra Leone, le Pérou, le Ghana et plusieurs autres pays. Experte des commissions de vérité et des initiatives de justice de transition dans le monde, elle a écrit de nombreux articles sur le thème de la divulgation officielle de la vérité dans les transitions politiques. Elle est l'auteur de l'ouvrage *Unspeakable Truths* (Routledge, 2001), qui explore le travail de plus de 20 commissions de vérité dans le monde. Avant de rejoindre l'ICTJ, elle était conseillère auprès de la Ford Foundation, du Haut commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et de nombreuses autres organisations. Priscilla Hayner a été responsable de programmes pour les droits de l'homme internationaux et la sécurité mondiale pour la Fondation Joyce Mertz-Gilmore à New York. Elle est diplômée de l'Earlham College et de la Faculté des affaires internationales et publiques de l'Université de Columbia.

Avant sa retraite en 2000, **Luc Huyse** était professeur de sociologie et de sociologie du droit à la Faculté de droit de l'Université de Leuven (Belgique). Luc Huyse a écrit de nombreux articles sur la consolidation des jeunes démocraties. Sa recherche actuelle est consacrée au rôle de la justice punitive après un conflit violent. Il a été le conseil de gouvernements et d'ONG au Burundi et en Ethiopie.

Peter Uvin occupe la chaire Henry J. Leir d'études internationales humanitaires et est directeur de l'Institute for Human Security à la Fletcher School of Law and Diplomacy de la Tufts University. Il a travaillé et fait œuvre de conseil pendant de nombreuses années en Afrique pour toute une série d'agences d'aide. Ses nombreuses publications ont traité à l'aide au développement, à la croissance des ONG, à la faim et à l'aide alimentaire et au génocide dans la région africaine des Grands lacs. Son ouvrage le plus récent *Aiding Violence. The Development Enterprise in Rwanda* (Kumarian Press, 1998) a reçu le Prix Herskowitz de l'African Studies Association pour le livre le plus important sur l'Afrique en 1998. Récemment, il a travaillé avec l'OCDE, le PNUD et le Secrétaire d'Etat belge à la coopération au développement sur les problèmes post-confliktuels au Rwanda.

Stef Vandeginste détient une maîtrise de droit (Université catholique de Leuven, 1990). Il a fait des recherches sur la situation des droits de l'homme dans la région centrale des Grands lacs africains pour Amnesty International et a travaillé pour le Programme de développement des Nations Unies au Rwanda. Actuellement, il fait des recherches sur le droit international de réparation des victimes de violations graves et systématiques des droits de l'homme à l'Université d'Anvers.

Ian White est actuellement responsable en chef du Glenree Centre for Reconciliation. Il a étudié Youth and Community Work à l'Université de l'Ulster, à Jordanstown, avant de devenir assistant à la jeunesse à East Belfast. Il a travaillé aux relations avec les jeunes et avec les communautés locales pendant ces 20 dernières années et a dirigé l'International Voluntary Service and Co-Operation Ireland. Il est actuellement membre du Comité consultatif du Travellers Mediation Project et est trésorier de l'Irish Peace and Reconciliation Platform. Ian White fait également partie du Comité consultatif du Peace Initiatives Institute dont le siège est aux Etats-Unis.